



Rapport ACAT 2016



Un monde tortionnaire

**« La torture ne consiste pas seulement à faire mal,
ça consiste à désoler un être jusqu'à ce qu'il soit
très loin de l'espèce humaine. »**

Daniel Pennac

Rapport ACAT 2016

Un monde tortionnaire

L'ACAT est membre de la FIACAT, Fédération internationale de l'ACAT.

Action des chrétiens pour l'abolition de la torture | www.acatfrance.fr

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	13
EMMANUEL DECAUX	
INTRODUCTION	21
JEAN-ÉTIENNE DE LINARES	
GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE	33
Carte des pays étudiés depuis 2010	34
Afrique subsaharienne 	
Congo-Brazzaville	39
Nigeria	53
Ailleurs dans le continent	62
Amériques 	
Mexique	67
Uruguay	79
Ailleurs dans le continent	86
Asie/Pacifique 	
Chine	91
Ouzbékistan	101
Ailleurs dans le continent	110
Europe 	
Asile, un droit fondamental menacé	115
Allemagne	121
Maghreb/Moyen-Orient 	
Koweït	135
Tunisie	145
Ailleurs dans le continent	154

ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE	157
QUARANTE ANS DE LUTTE JURIDIQUE CONTRE LA TORTURE : ÉTAT DES LIEUX	161
Les mécanismes nationaux de prévention : rôle et évolution	163
VERONICA FILIPPESCHI	
Les missions du Comité européen pour la prévention de la torture	181
WOLFGANG S. HEINZ	
L'interdiction juridique de la torture : une application sans cesse élargie	191
ÉDOUARD DELAPLACE	
Protocole d'Istanbul, le manuel pratique au service des experts médicaux	203
BERNARD GRANJON	
Accueillir et soigner des personnes victimes de torture et de répression politique	213
MÉLANIE MAURIN ET CHRISTINE THIRIET	
L'INTERDICTION ABSOLUE DE LA TORTURE : UN PRINCIPE EN DANGER	223
Sondage : Les Français et la torture	225
Une tolérance croissante à l'égard du recours à la torture	237
MICHEL TERESTCHENKO	
Désirs de vérités, volontés d'oublis : la torture pendant la guerre d'Algérie	245
RAPHAËLLE BRANCHE	
Les droits de l'homme en question	253
JEAN-BERNARD MARIE	
FOCUS ÉRYTHRÉE	261
Enfermés dehors. Erythréens persécutés dans leur pays et sur les routes de l'exil	263
PAR COLINE AYMARD	
Interview de Meron Estefanos, défenseuse des droits de l'homme	269
POSTFACE	275
Quelques dynamiques de résistance	
GUY AURENCHE	
ANNEXES	285
Définir la torture	286
État des ratifications des traités relatifs à la torture	288
Lexique*	295
Note de méthodologie	308
Remerciements et liste des contributeurs	311
Connaître l'ACAT	312
Connaître la FIACAT	313

* Les termes suivis d'un astérisque dans ce rapport font l'objet d'une définition dans le lexique page 295.



Préface

PAR EMMANUEL DECAUX, auteur¹, professeur de droit public à l'université Panthéon-Assas Paris II, président du Comité des disparitions forcées

L'évolution du droit international des droits de l'homme depuis quarante ans est faite de contrastes et de contradictions qui interdisent toute lecture en noir et blanc, mais doivent nous inciter, au contraire, à redoubler de vigilance. Les progrès juridiques importants réalisés dans le cadre des Nations unies ne peuvent dissimuler les violations flagrantes et systématiques qui existent à travers le monde, malgré la multiplication des commissions d'enquête du Conseil des droits de l'homme* qui recensent les atrocités commises – en Syrie ou au Sri Lanka, comme en Érythrée ou au Burundi – et les efforts diplomatiques du Conseil de sécurité, au nom de la « responsabilité de protéger ». Bien plus au sein même des vieilles démocraties, le débat politique est perverti par des provocations démagogiques, lorsqu'un candidat à l'élection présidentielle comme Donald Trump se vante de rétablir la torture et de « *faire bien pire* » que l'administration Bush.

Au lieu de tirer les leçons de l'échec américain dans une « guerre contre le terrorisme » qui a débouché sur le réseau des prisons secrètes et des vols clandestins de la CIA, les États européens durement frappés par les attentats terroristes cachent leur impuissance par des déclarations martiales en dénonçant les arguments fondés sur les droits de l'homme comme du « juridisme ». Des voix autorisées s'élèvent, en France comme au Royaume-Uni, pour dénoncer le « gouvernement des juges » et remettre en cause l'autorité de la Cour européenne des droits de l'homme*. C'est pourtant l'État de droit qui est le meilleur rempart des démocraties. Il faut saluer le courage des ONG comme l'ACAT qui rappellent, à temps et à contretemps, ces évidences morales sur le terrain, au risque de se retrouver dans le box des accusés pour avoir osé dénoncer la torture.

Raison de plus pour ne pas négliger la trame des obligations internationales qui ont permis peu à peu de mettre hors la loi la torture. Alors que les droits de l'homme sont consacrés dès la Charte des Nations unies de 1945 et la Déclaration universelle de 1948, ce n'est que beaucoup plus récemment qu'on a vu leur reconnaissance fondamentale comme un des trois « piliers » des Nations unies avec la sécurité et la paix, même si les moyens mobilisés ne sont pas à la hauteur des ambitions affichées.

Le temps des traités

C'est en 1976, il y a quarante ans seulement, que sont entrés en vigueur les deux Pactes internationaux qui transforment les grands principes de la Déclaration universelle en obligations juridiques pour les États parties. Aujourd'hui, 168 États sont parties au Pacte sur les droits civil et politiques, 164 États au Pacte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Ils doivent rendre compte du respect de leurs engagements en présentant des rapports nationaux à des comités d'experts indépendants, sous le contrôle de la société civile, notamment des ONG qui peuvent présenter des « rapports alternatifs ». Les États qui ont ratifié des protocoles facultatifs autorisant des communications* individuelles peuvent également être soumis à une procédure de plainte qui est de nature « quasi-juridictionnelle ».

C'est en 1987, il y a près de trente ans, qu'est entrée en vigueur la Convention contre la torture adoptée en 1984, qui complète la prohibition absolue de la torture et « des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », par toute une série de mesures de prévention, de coopération internationale et de répression pénale, sous le contrôle du Comité contre la torture. La Convention ne lie encore que 158 États, mais le Conseil des droits de l'homme vient d'adopter une nouvelle résolution *appuyant l'Initiative sur la Convention* lancée en 2014, « avec pour objectif la ratification universelle et une meilleure application de celle-ci d'ici 2024 ». Faut-il encore qu'une véritable mobilisation de tous les acteurs se fasse, faute de quoi l'objectif ainsi proclamé risque de reculer comme l'horizon...

Là encore, tout n'a pas été fait en un jour. Le système de visites sur le terrain, expérimenté dans le cadre régional, avec notamment le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), n'a été mis en place par les Nations unies qu'avec un protocole entré en vigueur en 2006, « l'OPCAT » qui établit un Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)* chargé de visiter à travers le monde, tous les lieux de détention. Certes seulement 80 États ont ratifié ce Protocole et, faute de moyens, les experts ne font qu'une demi-douzaine de visites par an. Mais là aussi l'OPCAT a prévu la création d'un échelon national indépendant, entraînant la mise en place en France du Contrôleur général des lieux de privation de liberté. Autrement dit, désormais trois instances indépendantes, établies au niveau national, régional et universel, coopèrent étroitement dans une même mission de surveillance des lieux de détention.

C'est en 2006, il y a dix ans, qu'a été adoptée la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, entrée en vigueur le 23 décembre 2010. Il s'agit d'un instrument très novateur, multipliant les garanties pour prévenir ce crime qui est la négation de la personnalité juridique et de la dignité humaine,

en créant des zones de non-droit, et pour poursuivre les auteurs et pour faire respecter le droit à la justice et le droit à réparation des victimes. Aujourd'hui, 51 États sont liés par la Convention qui renforce à son tour le réseau des mesures préventives et des recours internationaux. Plusieurs centaines d'appels urgents concernant le Mexique ont déjà été enregistrés, en particulier le cas des « 43 étudiants d'Iguala », disparus en septembre 2014, dont le sort n'est toujours pas élucidé.

Le lien entre disparition forcée* et torture est évident : qu'il suffise de penser à Giulio Regeni, cet étudiant italien disparu le 25 janvier 2016 dans un quartier du centre du Caire quadrillé par la police et dont le corps a été retrouvé au bord d'une route en Egypte... La détention arbitraire est en soi une torture pour la personne disparue, incertaine de son sort, privée non seulement de la protection de la loi mais des moindres repères de la vie ordinaire. C'est aussi une torture morale qui ne finit pas pour les familles de victimes, comme le montre la quête sans relâche des Grands-mères de la place de Mai, quarante ans après le coup d'État militaire en Argentine.

Alors que ce phénomène avait caractérisé les dictatures totalitaires du XX^e siècle, le nazisme comme le stalinisme, pour ressurgir pendant les guerres coloniales, notamment en Algérie et devenir une pratique systématique des dictatures militaires en Amérique latine, avec le « plan Condor », il faudra attendre 1980 pour voir mettre en place par la Commission des droits de l'homme le premier groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Ce groupe de travail existe toujours, avec un mandat humanitaire, à l'échelle universelle, qui complète l'action du Comité des disparitions forcées, dans le cadre de la Convention de 2006.

Il en va de même du mandat de rapporteur spécial contre la torture, une des plus anciennes procédures thématiques instituée par la Commission des droits de l'homme en 1985, avec depuis lors une succession de rapporteurs particulièrement compétents et engagés – comme Nigel Rodley ou Theo van Boven – jusqu'à Juan Mendez qui est titulaire de ce mandat depuis le 1^{er} novembre 2010. Son dernier rapport recense les appels urgents adressés à 72 États à travers le monde. Là aussi son action est complémentaire de celles des autres instances internationales, que ce soient les organes de traités ou les différentes procédures spéciales*. Ainsi le rapporteur spécial a-t-il été au Mexique, comme le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Loin de faire double emploi, ces différentes procédures indépendantes se complètent et se renforcent, face à des États qui ont trop facilement tendance à remettre en cause un regard extérieur, comme une ingérence.

Le temps des victimes

On l'aura compris le temps des États n'est pas celui des victimes. Au temps calculateur des « monstres froids » s'oppose la souffrance toujours vive des victimes de la torture, des exécutions extra-judiciaires ou des disparitions forcées. Les traités les plus récents ont pris en compte cette exigence dans la durée, faite de patience, loin de toute résignation, et d'impatience, dans un « espoir contre tout espoir », pour reprendre le titre des souvenirs de Nadedja Mandelstam, la veuve du grand poète russe disparu dans une fosse commune fin 1938.

Prenant en compte les travaux de Louis Joinet sur la lutte contre l'impunité et de Theo van Boven sur le droit à réparation, qui ont été menés dans les années quatre-vingt-dix, dans le cadre de la Sous-Commission des droits de l'homme des Nations unies, la Convention sur les disparitions forcées comporte des dispositions très novatrices sur les droits des victimes. Selon l'article 24 §.1 de la Convention, « *on entend par "victime", la personne disparue et toute personne physique ayant subi un préjudice direct du fait d'une disparition forcée* ». Autrement dit, les parents, les « relatives », mais aussi en français « les proches » sont des victimes sans qu'il soit nécessaire de distinguer « victimes directes » et « victimes indirectes ».

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme avait déjà montré que les familles des disparus sont elles-mêmes des victimes de « traitements inhumains », face à l'absence d'enquête et à l'indifférence officielle, voire le harcèlement policier et la stigmatisation sociale, mais avec l'article 24, la Convention va beaucoup plus loin, d'autant que les droits des victimes sont recensés, en codifiant les « principes Joinet ». Ainsi « *Toute victime a le droit de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête et le sort de la personne disparue* » (§.2). De même, la Convention fait écho aux « principes van Boven », en précisant notamment que : « *Tout État partie garantit dans son système juridique, à la victime d'une disparition forcée le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée rapidement, équitablement et de manière adéquate* » (§.4). La Convention consacre également de manière expresse, « le droit de former des organisations et des associations ayant pour objet de contribuer à l'établissement des circonstances de disparitions forcées et du sort des personnes disparues ainsi qu'à l'assistance aux victimes de disparition forcée et de participer librement à de telles organisations et associations » (§.7).

Ces obligations juridiques, consacrées en bonne et due forme dans un traité international, sont d'autant plus importantes que les États ne cessent de revenir sur les bases de la « Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme » adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1998, en multipliant les obstacles au libre fonctionnement des

ONG, malgré les efforts du rapporteur spécial sur les défenseurs des droits de l'homme, Michel Forst. Les organes de traités des droits de l'homme, au nombre de dix, ont voulu eux aussi relever le défi, en approuvant lors de leur 27^e réunion annuelle qui s'est tenue en juin 2015 au Costa Rica, les « principes directeurs de San José contre les repréailles et l'intimidation » afin de protéger toute personne qui coopère, a coopéré, ou cherche à coopérer avec les organes des traités.

Depuis un an ces principes directeurs ont été repris à leur compte par les différents organes de traités qui doivent désigner en leur sein un point de contact pour réagir en cas d'urgence et constituer un réseau informel afin de coordonner la réaction pour plus d'efficacité, si nécessaire. Il s'agit d'une démarche empirique, car chaque cas peut être différent, impliquant la diplomatie discrète ou au contraire la dénonciation publique, mais également d'une approche fondée sur les principes, avec un souci premier de protection et de respect de la volonté des personnes. Ce faisant, les organes de traités reprennent à leur compte, de manière concrète, la condamnation de principe formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 68/268 du 9 avril 2014, lorsqu'elle « *condamne fermement tous les actes d'intimidation et de repréailles dirigés contre les individus ou les groupes qui contribuent aux travaux des organes conventionnels des droits de l'homme et exhorte les États à rendre toutes mesures appropriées, en conformité avec la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnues² et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme pour prévenir et éliminer ces violations des droits de l'homme* ».

Il est étonnant d'observer la tentative de certains États, notamment du groupe africain, de dénoncer les « principes directeurs de San José » comme venant créer des obligations extra-conventionnelles à la charge des États, allant jusqu'à invoquer le caractère flou de la notion d'intimidation. Malheureusement les militants de terrain des ONG savent trop bien ce que sont les coups de téléphone et les lettres anonymes, les menaces de mort sur les proches, en particulier sur les enfants, les pressions sur les familles pour retirer une plainte, sans parler des filatures, des sabotages et des accidents... Les caméras de surveillance en viennent maintenant à filmer des enlèvements, sans que la police soit à même de mener une enquête effective. C'est que le plus souvent la menace est diffuse, à travers l'action de paramilitaires ou de milices privées, remplaçant les anciens « escadrons de la mort », agissant avec « *l'autorisation, l'appui ou l'acquiescement de l'État* »³. Mais, même en l'absence d'une telle complicité, l'État garde sa responsabilité première d'assurer la sûreté publique et, à défaut, « *de prendre les mesures appropriées pour enquêter sur [ces] agissements (...) et traduire les responsables en justice* »⁴.

Face à l'inertie et à l'obstruction des États, qui savent que le temps joue pour eux, les droits des victimes passent par des régimes protecteurs en matière d'imprescriptibilité

des crimes contre l'humanité. Les droits des victimes n'appartiennent pas à un passé révolu, ce sont des exigences pour aujourd'hui. Il en va de même des règles en matière d'auto-amnistie ou des manœuvres pour entraver le jeu de la compétence universelle. Comme le dit Louis Joinet, en conclusion de son rapport sur la lutte contre l'impunité, « pour tourner la page, il faut l'avoir écrite ». Le droit à la vérité et le droit à la justice pour les victimes de torture, comme pour les victimes de disparition, ne peuvent être étouffés par indifférence, opportunisme ou clientélisme. La lutte contre le terrorisme ne justifie pas tout, ni le recours à la torture, ni l'enlèvement ou l'extradition d'un suspect vers un pays qui pratique systématiquement la torture, ni l'impunité des tortionnaires. La Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé récemment en condamnant successivement la FYROM, la Pologne et l'Italie, pour leur soutien à l'action de la CIA. Il ne faudrait pas qu'au nom d'une coopération nécessaire dans la lutte contre le terrorisme, notre pays oublie ces principes intangibles. L'interdiction de la torture fait partie des droits absolus, du noyau dur des droits intangibles, qu'aucunes circonstances exceptionnelles, qu'il s'agisse de l'état de crise ou de l'état de guerre, ne sauraient remettre en cause. L'urgence, c'est aujourd'hui la défense du droit, à commencer par les droits de l'homme, ce garde-fou contre toutes les surenchères et toutes les aventures.



[1] Droit international public (Dalloz, 9^e ed, 2014), Les grands textes du droit international des droits de l'homme (La Documentation française, 2016), La liberté d'expression (Dalloz, 2015) avec Géraldine Mulhmann et Elisabeth Zoller.

[2] C'est le titre officiel de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée par la résolution 53/114 de 1998.

[3] Article 2 de la Convention sur les disparitions forcées.

[4] Article 3 de la Convention sur les disparitions forcées.

Introduction

L'INERTIE DE LA TORTURE

JEAN-ÉTIENNE DE LINARES, délégué général de l'ACAT

« Quand le suspect se réfugie derrière des phrases comme le fameux “Je ne sais pas” ou “Je ne le connais pas”, on commence par lui mettre la pression par des coups. Ensuite vient l'étouffement à l'aide d'un sac plastique que l'on remplit d'eau s'il résiste. Quand il n'a plus d'oxygène et qu'il doit respirer, l'eau va entrer dans ses narines, c'est l'asphyxie. Puis on emploie des chocs électriques. Il faut le mouiller et lui envoyer des décharges. »

Ce témoignage est celui d'un bourreau ordinaire au Mexique, un militaire à la retraite qui décrit le quotidien de sa guerre contre la drogue. *« Vous pensez qu'on dort tranquillement [...] en entendant ces cris d'une personne torturée ? »*, confesse-t-il avant d'ajouter : *« Ils (mes supérieurs) veulent des résultats car les citoyens ne supportent plus l'insécurité. Nous obéissons aux ordres, rien de plus. »*¹

Cet ancien militaire est Mexicain. Il aurait pu être Chinois ou Nigérian. Tunisien, Russe ou Philippin. Torturer un opposant pour le faire taire ou un suspect pour le faire avouer est en effet une chose banale, quotidienne, dans plus d'un pays sur deux.

Pourtant, c'est le 23 mars 1976, il y a tout juste quarante ans, qu'est entré en vigueur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont l'article 7 reprend mot pour mot l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : *« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »*

Néanmoins, depuis 1976, les textes internationaux prohibant l'usage de la torture et les mécanismes visant à les faire respecter se sont multipliés. Et la plupart des États les ont ratifiés comme le soulignent les contributions des différents auteurs qui ouvrent la première partie de l'analyse du phénomène tortionnaire de ce rapport *« Quarante ans de lutte contre la torture : état des lieux. »*

Mais, alors que le Mexique est mis en cause dans tant de rapports internationaux pour sa pratique routinière de la torture, c'est ce même pays dont l'apport a été décisif pour

débloquer les négociations qui aboutirent en 2002 à l'adoption par les Nations unies du Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT)².

Comment expliquer cette faillite du droit ? Pourquoi tant d'énergies déployées par tant d'hommes ne parviennent-elles pas à vaincre ce fléau inébranlable ? Peut-être tout simplement, parmi d'autres réponses possibles, parce qu'il y a toujours des guerres, parce que la torture est efficace et parfois lucrative, parce qu'il est moins risqué de torturer que de cambrioler une banque, et parce que le terrorisme lui déroule un tapis rouge.

Guerre et torture

Si les guerres de conquête entre États sont devenues rares, de nombreux conflits armés intérieurs se déroulent en permanence avec plus ou moins d'intensité, un peu partout dans le monde : Afghanistan, Libye, Israël-Palestine, Sud-Soudan, Syrie, RD Congo, Irak, Thaïlande, Pakistan... pour ne citer que quelques uns d'entre eux.

À la guerre, on torture des prisonniers capturés pour obtenir des renseignements stratégiques. On terrorise par les moyens les plus extrêmes les populations censées soutenir les factions adverses. On utilise le viol comme arme de guerre. On venge les camarades tombés au combat, on inflige les mêmes sévices que l'ennemi leur fait subir.

Dans tous les conflits armés, la torture est banale, légitimée par l'intérêt supérieur de la nation ou de tel ou tel groupe, entretenue par une spirale de violence, bien souvent encouragée ou même ordonnée par les supérieurs. Plus d'interdits et plus de sanctions, des ordres à respecter et des frères d'armes à venger, la peur et la haine de l'autre : tous les éléments favorisant la torture sont réunis. Aucun conflit n'échappe à cette règle.

Efficacité de la torture

Conserver le pouvoir

Dans nombre de pays, opposants, journalistes, avocats, syndicalistes, défenseurs des droits de l'homme, bref tous ceux qui représentent une forme de contre-pouvoir, sont harcelés ou empêchés de travailler. Ils doivent vivre avec la menace permanente d'être arrêtés, torturés, emprisonnés des années durant après des parodies de procès. voire abattus d'une balle dans la tête. Ils peuvent aussi tout simplement « disparaître ». Les personnes issues de minorités ethniques ou religieuses sont également particulièrement visées, dès lors que leurs revendications d'indépendance ou d'égalité sont considérées comme déstabilisantes pour le pouvoir. Même si elles font valoir leurs droits de façon pacifique.

« Les risques de torture sont particulièrement élevés pour ceux qui appartiennent à une catégorie de personnes "sensibles" telles que les avocats des droits de l'homme, les pétitionnaires,

les dissidents, les membres de minorités ethniques [...]. De plus en plus de militants sont arrêtés pour des crimes aussi vagues que "atteinte à la sûreté de l'État", "troubles à l'ordre public" ou encore "séparatisme" »³. En Chine ici, mais aussi en Ouzbékistan, en Syrie, au Nigéria... le message de la torture est clair : voilà ce qu'il en coûte de vous opposer. Faire taire et non pas faire parler. Une redoutable efficacité dès lors qu'il ne s'agit pas d'obtenir des renseignements, mais d'écraser toute velléité de révolte.

Faire du chiffre

On l'ignore souvent, mais ce sont les délinquants de droit commun qui constituent la majorité des victimes de torture. Surtout s'ils font partie des couches les plus marginales et défavorisées de la population.

« Toute personne arrêtée et détenue, quelle que soit l'infraction supposée, court le risque d'être soumise à des tortures ou mauvais traitements. [...] Les personnes aux faibles ressources économiques constituent des coupables faciles à fabriquer et à faire avouer dans un système où la communication sur la rapidité et le taux élevé de résolution des affaires prime sur la preuve scientifique des faits. »⁴

Si la torture est une pratique quotidienne dans beaucoup de pays, c'est d'abord parce que les policiers mal formés et mal payés l'utilisent comme une méthode d'enquête. En général les suspects avouent assez vite pour mettre fin à leurs souffrances. Il est ainsi beaucoup plus facile, plus rapide et moins onéreux d'obtenir des aveux en frappant les suspects plutôt qu'en menant de véritables enquêtes, en cherchant des preuves matérielles (empreintes, ADN...) ou en interrogeant des témoins.

En la matière, la responsabilité des juges est écrasante, eux qui acceptent de retenir comme éléments à charge des aveux manifestement obtenus sous la contrainte, eux qui ne s'intéressent guère au respect des procédures en matière d'arrestation ou de délais de garde à vue, eux qui n'enquêtent pas sur les plaintes des victimes et ne poursuivent qu'exceptionnellement les policiers tortionnaires.

Après qu'ils ont été condamnés, ces délinquants (ou supposés tels) n'en sont pas quittes avec la torture. Ils iront bien souvent croupir dans des prisons surpeuplées, insalubres, indignes où les sévices seront tout à la fois une méthode de maintien de l'ordre et une forme supplémentaire de châtement.

Impunité

Torturer conduit rarement derrière les barreaux. L'impunité reste l'une des principales causes de la persistance et de l'ampleur de l'usage de la torture.

Pourtant, la plupart des États disposent peu ou prou d'un arsenal législatif leur permettant de réprimer les actes de torture. Mais, dans la mesure où ces crimes résultent d'une politique décidée ou pour le moins tolérée au plus haut niveau et

parce qu'ils ne peuvent être commis en aussi grand nombre que grâce à la participation et la complicité de tant de policiers, de militaires et de juges, comment s'étonner que l'existence d'instruments juridiques, seraient-ils les plus adaptés, pèse de peu de poids face à la détermination de tous ces acteurs de ne jamais avoir à répondre de leurs actes ? De toute façon, rares sont les victimes qui portent plainte ou acceptent de témoigner des sévices qu'elles ont subis. Devant qui le feraient-elles, quand ceux qui les ont torturés sont eux aussi des agents de l'État ? Pourquoi s'y risqueraient-elles, quand elles savent qu'en parlant ou en tentant d'obtenir justice, elles s'exposent elles et leurs proches à des représailles, voire à de nouvelles tortures ? Quand elles n'ont aucune illusion sur la capacité et l'intention de la justice d'enquêter, d'identifier et encore moins de poursuivre leurs tortionnaires ?

Tôt ou tard, même les plus autoritaires des régimes sont renversés. Les dirigeants et leurs proches peuvent être éliminés, mais pour l'essentiel l'impunité subsiste. Même longtemps après les faits, l'appareil d'État tend à se protéger et renâcle à engager des poursuites. Acteurs et complices de la torture ont été trop nombreux. Certains sont encore en poste ou encore influents. L'omerta et l'esprit de corps ne sont pas de vains mots dans l'armée, la police ou la justice de tous les pays. En outre, les victimes qui gardent le courage et la volonté de mener une action judiciaire, à supposer qu'elles réussissent à réunir les preuves nécessaires, se heurtent le plus souvent à la prescription des faits ou à des lois d'amnistie hâtivement mises en place au lendemain de la chute des dictatures.

Privatisation de la torture

L'ACAT, comme la plupart des autres ONG, a toujours considéré qu'il convient de parler de torture lorsque les sévices sont infligés par des agents de l'État (policiers, militaires, gardiens de prison...). Elle suit en cela l'ONU qui définit la torture comme des douleurs physiques ou mentales [...] infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Depuis longtemps, il est également admis que les exactions commises par des paramilitaires (souvent des militaires opérant clandestinement) ou par des groupes rebelles cherchant à prendre le pouvoir par la force entraînent dans le champ de cette définition. Mais l'ampleur prise depuis plusieurs années par des actes de torture commis par des acteurs non étatiques oblige nos organisations à nous pencher sur ce phénomène.

Les premières victimes de ces « tortures privées » sont les migrants. L'article que Coline Aymard consacre à la persécution des Érythréens sur les routes de l'exil au Sinaï est révélateur de cette situation⁵. Il décrit l'existence de véritables « maisons de torture » dans lesquelles des centaines d'Érythréens, d'Éthiopiens ou de Soudanais

sont brûlés, violés, battus, suspendus des jours durant, pour obtenir des rançons de plusieurs milliers de dollars. Parfois les tortures ont lieu en direct avec les familles contactées au téléphone. Le même phénomène existe au Mexique. Venus d'Amérique latine, les migrants en chemin vers les États-Unis représentent une manne financière extrêmement lucrative tant pour les cartels et autres bandes criminelles, que pour les forces de police ou de l'armée avec lesquelles ils sont souvent complices. Les victimes sont là aussi enlevées, séquestrées, battues et soumises à de mauvais traitements, contraintes à la prostitution et parfois assassinées lorsqu'elles n'ont pu payer le prix de leur libération.

Les parcours d'exil sont pour l'essentiel des zones de non-droit. Les migrants y sont isolés, confrontés au racisme ambiant, en perpétuelle position de faiblesse. Ils constituent une cible idéale pour des bandes qui ressemblent à ces « chauffeurs » qui écumaient les campagnes françaises au lendemain de la Révolution et brûlaient les pieds de leurs victimes pour les dépouiller de leurs biens.

Le recours à la torture aux fins d'enrichissement personnel existe aussi en matière d'esclavage. Loin d'avoir disparue, cette pratique concerne encore des centaines de milliers de personnes, pour l'essentiel en Asie et en Afrique. Esclaves pour dettes, victimes de travail forcé, esclaves sexuels, ces hommes, ces femmes et ces enfants sont exploités sans pitié. Contrairement à la traite des siècles passés, le critère déterminant n'est pas la couleur de peau, mais la vulnérabilité. Et, si l'on ne peut qualifier de torture le travail forcé, les méthodes brutales utilisées pour les maintenir en servitude et les dissuader de s'enfuir peuvent quant à elles être qualifiées de torture. Ainsi en Thaïlande, des milliers de personnes sont contraintes de travailler sur des bateaux de pêche. Et ceux qui s'avèrent récalcitrants encourent des privations de nourriture, de sommeil, des bastonnades, des dents brisées... La mort par écartèlement, parfois.

Un autre point d'inquiétude est le développement des armées privées. Depuis le début des années 2000, certains États occidentaux, les États-Unis en tête, ont tendance à confier à des sociétés privées la gestion de tâches normalement dévolues au personnel de leurs forces armées. Tant qu'il ne s'agit que de logistique, cela reste légitime. Il en est tout autrement lorsque ces mercenaires modernes sont amenés à participer à des opérations de terrain, à combattre ou simplement à intervenir comme formateurs ou conseillers, titres qui ne servent souvent qu'à dissimuler la participation effective aux actes de guerre proprement dits. Les exactions commises en Irak par les troupes de la société Blackwater (rebaptisée X^e Security puis Academi) illustrent nos craintes les concernant. Il apparaît que ces armées privées se considèrent au-dessus des lois et agissent comme tel sur le terrain. Elles ne se sentent en particulier pas concernées par les règles d'engagement

que les troupes officielles doivent, au moins théoriquement, respecter. Le recrutement, la formation et l'encadrement des hommes qui y travaillent, beaucoup plus laxistes que dans les armées nationales, les rendent particulièrement susceptibles de commettre des violations des droits de l'homme. Surtout dans le contexte particulièrement favorable des conflits armés et surtout si certains États les emploient dans le but de ne pas être directement impliqués dans les crimes que ces mercenaires pourraient commettre.

Torture et terrorisme

Le terrorisme n'est pas un phénomène récent. Les années soixante-dix, pour s'en tenir à cette période et aux pays occidentaux, ont connu des détournements d'avions, le massacre des athlètes israéliens par Septembre noir aux jeux Olympiques de Munich ou encore les attentats commis par la bande à Baader en Allemagne, les Brigades rouges en Italie, l'ETA en Espagne ou l'IRA en Irlande du nord. Ce qui est nouveau, depuis le 11 Septembre 2001 en particulier, c'est le sentiment que, dans le cadre de leur guerre asymétrique contre l'occident, des groupes comme Al Qaeda ou Daesh font peser une menace permanente sur tous les citoyens et non plus seulement sur de lointains symboles du pouvoir occidental, qu'il soit militaire, capitaliste ou israélien. Et, dès lors que plus personne n'est à l'abri, la question se pose de savoir jusqu'où peut aller un État pour assurer la sécurité de ses citoyens, pour faire parler et mettre hors d'état de nuire ceux qui n'hésitent pas à frapper aveuglément. Jusqu'à la torture ?

Les pays autoritaires ont déjà répondu à la question. Au nom de ce qu'ils qualifient de « guerre au terrorisme », ils justifient les violations des droits de l'homme, y compris la torture, utilisées pour réprimer l'opposition politique. Ils adoptent des législations antiterroristes, basées sur des définitions floues du terrorisme, permettant s'il en était besoin le recours aux arrestations et aux détentions arbitraires ainsi que des condamnations reposant sur des aveux extorqués sous les coups ou l'électricité. Pour ces régimes la lutte contre le terrorisme n'est guère qu'un paravent destiné à donner un semblant de respectabilité à l'oppression.

Mais les démocraties occidentales ne sont pas à l'abri. Dans son article consacré à la guerre d'Algérie⁶, Raphaëlle Branche revient sur l'usage massif de la torture par l'armée française. Plus récemment, et toujours au prétexte de lutter contre le terrorisme, les forces armées britanniques ont utilisé ces méthodes contre l'IRA en Irlande du Nord, tout comme la police espagnole contre l'ETA bien après la mort de Franco. Aujourd'hui encore, Israël torture de nombreux prisonniers palestiniens et a même été l'un des rares pays à autoriser de fait certaines pratiques qualifiées par euphémisme de « pressions

physiques fortes ». Les États-Unis enfin n'ont cessé de pratiquer la torture, que ce soit l'œuvre de leurs forces armées ou de leurs services secrets dont les agents ont aussi servi d'instructeurs aux forces de sécurité des régimes autoritaires qu'ils ont soutenus ou contribués à mettre en place. Quant à Guantanamo ou Abu Ghraïb, ils sont devenus le symbole des horreurs commises dans la conduite de la « Guerre contre le mal » de George W. Bush, au lendemain de la chute des tours.

Depuis l'arrivée au pouvoir de Barack Obama, la CIA s'est vue contrainte de renoncer aux techniques qu'elle se refusait à qualifier de torture, le *waterboarding** ou le maintien dans des positions de stress, par exemple. Le Sénat américain a même publié un rapport accablant sur les pratiques de l'administration précédente, reconnaissant au passage leur absence totale d'efficacité⁷. Mais qu'en serait-il aux USA et en Europe si des attentats comme ceux que nous venons de subir venaient à se multiplier ?

Des voix s'élèvent déjà pour légitimer le recours à la torture. Donald Trump a annoncé que, s'il était élu, il autoriserait la torture, la simulation de noyade, mais aussi des formes de tortures « bien pires » contre les terroristes présumés. « *Nous devons changer nos lois et nous devons être capables de nous battre à armes égales* », a-t-il précisé. En France, avant même les attentats de 2015, Marine Le Pen estimait déjà qu'il pouvait être nécessaire de torturer celui qui sait où doit exploser une bombe. Même prononcé par des personnalités politiques de premier plan, ce discours reste encore marginal et jusqu'à présent, les enquêtes conduites en Europe contre les cellules terroristes ont été menées sans recours à la torture. Cependant, plusieurs signes sont déjà très inquiétants.

En 2014, l'ACAT a mené à Paris des actions judiciaires pour torture contre Abdellatif Hammouchi, chef des services secrets marocains qui avaient torturé des Franco-Marocains. Un an plus tard, les gouvernements de ces deux pays concluaient un nouvel accord de coopération judiciaire rendant quasi impossible la condamnation en France d'un tortionnaire marocain. Le message était clair : dans le cadre de la lutte contre Al Qaeda au Maghreb Islamique (AQMI), la France a besoin des services secrets marocains et peu importe les moyens qu'ils utilisent. Une forme de soustraction de la torture. Nous pouvons craindre que de semblables complaisances vis-à-vis d'autres régimes tortionnaires soient dictées par la volonté de les considérer comme des remparts contre le terrorisme.

Depuis les attentats de novembre 2015, la France vit sous le régime de l'état d'urgence. Perquisitions, y compris de nuit, pour des motifs mal définis et sans autorisation judiciaire préalable, assignations à résidence sur décision ministérielle toujours sans contrôle judiciaire, ou encore interdiction de rassemblements ou de manifestations, telles sont les principales mesures que les autorités peuvent

prendre sous ce régime. Quelques mois après que l'état d'urgence a été décrété, ces mesures ont déjà été appliquées sur des bases discriminatoires, en particulier à l'encontre de musulmans hâtivement considérés comme « radicalisés », de façon disproportionnée par rapport aux objectifs et parfois même à d'autres fins que la lutte contre le terrorisme (interdiction de manifestations contre la COP 21 et assignation à résidence d'activistes n'ayant aucun lien avec la mouvance djihadiste).

Certes de graves dérapages n'ont pas encore eu lieu. Mais, alors que nous considérons que plus de justice, plus de démocratie, plus de droits de l'homme sont nos meilleures armes contre le terrorisme, nous ne pouvons qu'être inquiets du choix des pouvoirs publics de renforcer les pouvoirs des forces de l'ordre au détriment de celui des juges. En outre, les leçons du passé nous ont appris que prévenir la torture dans une démocratie suppose d'en identifier très tôt les symptômes annonciateurs. En voici deux types :

- utilisation permanente d'un langage guerrier ; critique récurrente d'une justice entravant l'action des forces de l'ordre ; dénigrement de chercheurs dont les explications seraient déjà des excuses ; débat surréaliste autour de la déchéance de nationalité ; propositions d'internement préventif des individus faisant l'objet d'une « fiche S »... Tous ces éléments de langage associés à la banalisation d'un état d'urgence, que des modifications législatives risquent de rendre quasi permanent, préparent le terrain à l'acceptation par l'opinion publique de mesures plus radicales encore, si d'autres attentats étaient commis.
- l'opinion publique, dont nous découvrons avec effroi qu'elle devient de plus en plus favorable au recours à la torture. À la question « *Pensez-vous qu'il peut se justifier qu'un policier envoie des décharges électriques sur une personne soupçonnée d'avoir posé une bombe prête à exploser ?* », 34 % des Français répondaient « oui » en septembre 2000⁸. Ils sont 54 % aujourd'hui.

N'oublions pas combien sont fragiles les barrières qui nous protègent de la barbarie.

« C'est une dangereuse invention que celle de la torture, et il me semble que c'est une épreuve de force, plutôt qu'une épreuve de vérité. Ainsi celui qui peut la supporter cache la vérité, comme celui qui n'en est pas capable. En effet, pourquoi la douleur me ferait-elle avouer mes fautes, plus qu'elle ne me contraindrait à dire ce qui n'existe pas ? »

Michel de Montaigne

[1] Témoignage recueilli par Yemeli Ortega, AFP México, 7 mai 2016.

[2] Voir l'article de Veronica Filippeschi, p. 163 de ce Rapport *Un monde tortionnaire 2016*.

[3] Voir Fiche sur la Chine, p. 91.

[4] Voir Fiche sur le Mexique, p. 67.

[5] Coline Aymard, *Enfermés dehors : la persécution des Érythréens dans leur pays et sur les routes de l'exil*, p. 263 de ce Rapport *Un monde tortionnaire 2016*.

[6] Raphaëlle Branche : *Désirs de vérité, volontés d'oubli : la torture pendant la guerre d'Algérie*, p. 245 de ce Rapport *Un monde tortionnaire 2016*.

[7] S'il convient de saluer les initiatives du président Obama, il ne faut pas oublier que Guantanamo n'est toujours pas fermé, que les assassinats ciblés au moyen de drones ne sont pas forcément un progrès et que le maintien de près de 80 000 prisonniers en isolement absolu des années durant dans de minuscules cellules est un traitement qui peut être considéré comme de la torture.

[8] Septembre 2000 : sondage CSA pour Amnesty International (1 005 personnes).

[9] Avril 2016 : sondage Ifop pour l'ACAT (1 500 personnes).

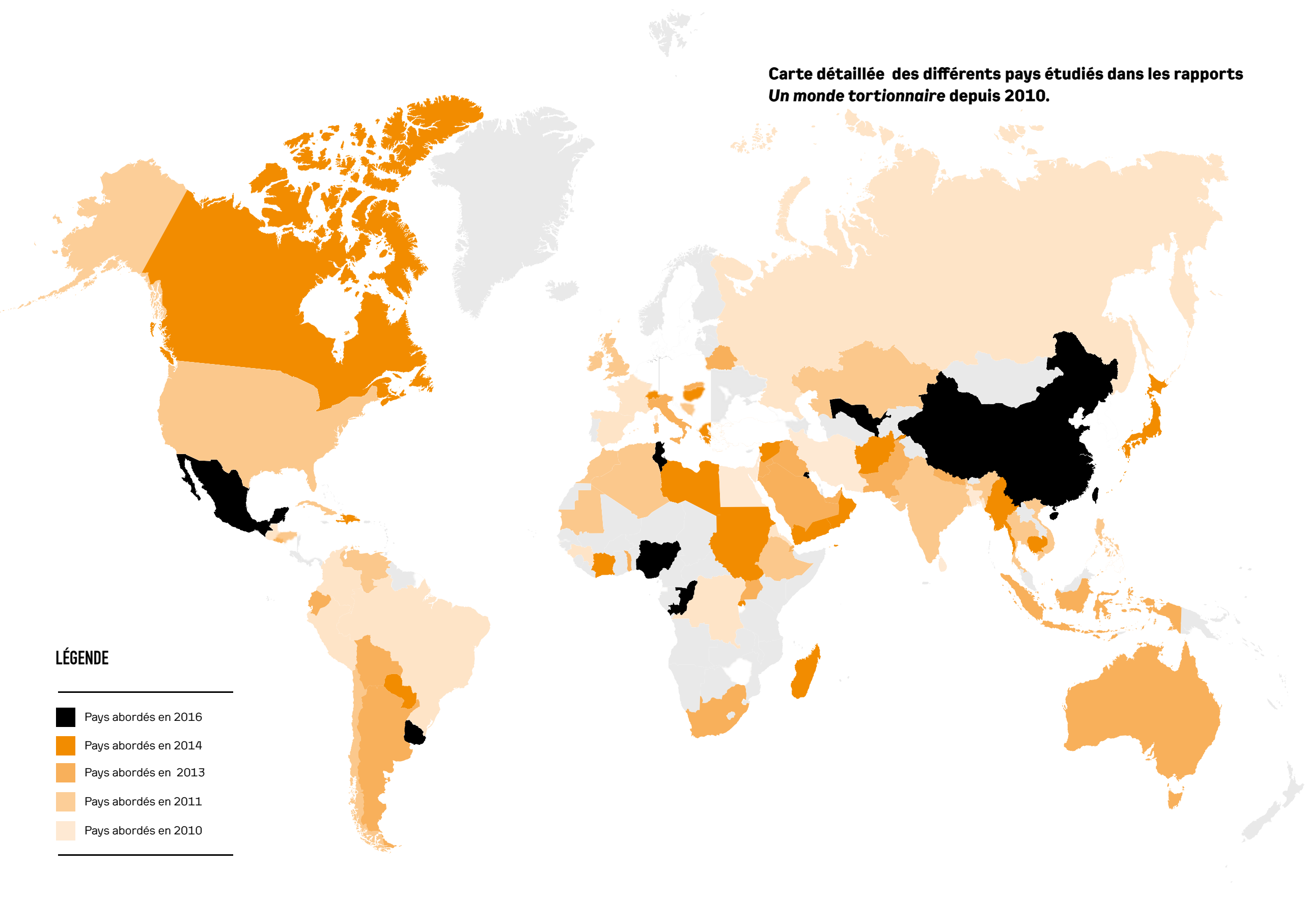


GÉOGRAPHIE DE LA TORTURE

**Carte détaillée des différents pays étudiés dans les rapports
Un monde tordionnaire depuis 2010.**

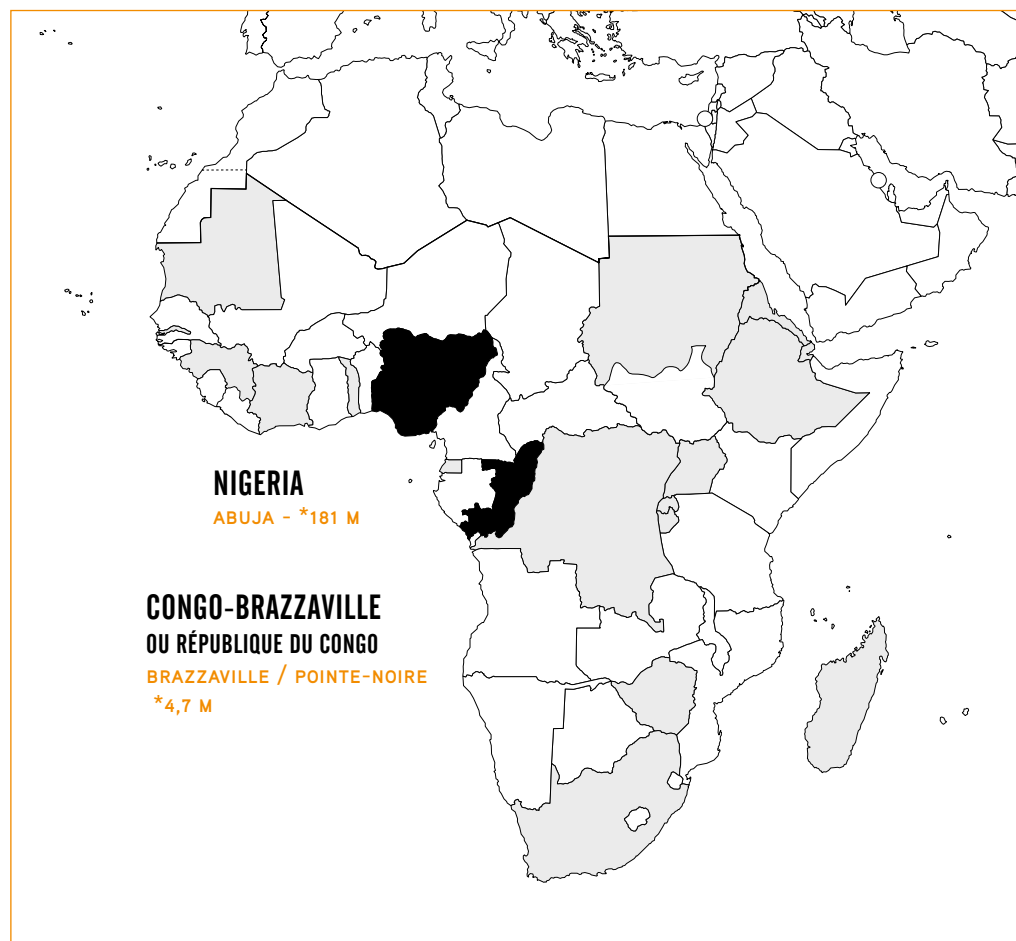
LÉGENDE

-
- Pays abordés en 2016
 - Pays abordés en 2014
 - Pays abordés en 2013
 - Pays abordés en 2011
 - Pays abordés en 2010
-



AFRIQUE SUBSAHARIENNE

Congo-Brazzaville . Nigeria .



■ Pays abordés dans le rapport 2016

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011, 2013 et 2014)

* Population en 2015, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2015

CONGO-BRAZZAVILLE

CONTEXTE

Pays d'Afrique centrale, la République du Congo¹ est dirigée d'une main de fer par Denis Sassou Nguesso, qui cumule plus de trente ans de pouvoir². En 2014, il s'engage dans une course contre la montre en vue de l'instauration d'une nouvelle Constitution. Son objectif : pouvoir être, en 2016, candidat à l'élection présidentielle, ce que l'ordre constitutionnel en vigueur lui interdit³. En octobre 2015, en violation de la loi congolaise et de ses engagements internationaux⁴ et dans un contexte politique très tendu, les autorités congolaises font adopter, par un référendum aux résultats contestables, une nouvelle Constitution, sur mesure, pour le président en exercice. Cette volonté de captation du pouvoir par Denis Sassou Nguesso entretient un climat de tension politique continue dans le pays, qui a déjà engendré de graves violations des droits de l'homme en octobre 2015 – répression de manifestations de l'opposition avec un usage excessif de la force et un recours aux armes létales – et risque d'en engendrer bien d'autres encore dans le futur.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le phénomène tortionnaire au Congo est une réalité. Des rapports d'associations de défense des droits de l'homme rendent publics pourtant régulièrement, des récits de victimes de torture. Mais pour les autorités congolaises, tout cela n'est que chimère et volonté de nuire au pays de la part d'opposants mal intentionnés, soutenus par des pays ennemis. Pour elles, « *de moins en moins de cas de torture sont signalés* »⁵ par les organes d'application de la loi.

Victimes

L'utilisation routinière de la torture met potentiellement en danger toute personne arrêtée et mise en garde à vue dans le pays. La plupart des victimes de torture sont des jeunes hommes, pauvres, soupçonnés de délits de droit commun. Les ressortissants de pays africains étrangers, notamment les Congolais voisins et les Rwandais, font régulièrement l'objet de tracasseries et de rackets de la part des forces de l'ordre. Dans le cadre de ces abus, les forces de l'ordre usent parfois de la violence physique à leur rencontre.

Les affaires de torture qui concernent les détenus de droit commun ne font que rarement l'objet de documentation de la part des associations de défense des droits de l'homme, sauf si les victimes et les familles se mobilisent et saisissent la justice ou lorsque les tortures entraînent des décès. En janvier 2015, l'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH)⁶, partenaire de l'ACAT, a rendu public son rapport annuel⁷. Il y présente une vingtaine d'affaires de torture, documentées et traitées par l'association entre 2013 et 2014. Quelques exemples de tortures commises en 2014 : Gaël Mbutou, 22 ans, a été frappé par des policiers devant témoins au bar « Nganda Ma Luc » à Pointe-Noire, le 17 février 2014. Il a ensuite été conduit au commissariat de police de Mpaka puis torturé à mort⁸. Joseph Nkundimana, ressortissant rwandais, a été torturé le 14 novembre 2014 au moment de son arrestation au « rond-point Texaco » à Brazzaville. Il a également subi des violences dans le véhicule de police l'amenant au commissariat central de police de Mfoa⁹.

Le racisme envers les ressortissants de la République démocratique du Congo (RDC) installés en République du Congo est patent et ce, auprès d'une vaste couche de la société. Dans le cadre de l'opération « Mbata ya bakolo »¹⁰ destinée à lutter contre la criminalité et réduire l'immigration clandestine, les forces de police ont, entre avril et septembre 2014, commis des violences physiques et sexuelles à l'encontre de plusieurs citoyens de la RDC¹¹. Plusieurs personnes ont été battues par des policiers lors de leur arrestation. Selon un responsable de la Croix-Rouge : « *Un garçon avait la gorge enflée, comme si quelqu'un avait essayé de l'étrangler. Les policiers l'avaient roué de coups. Un autre garçon a été brûlé au fer à repasser sur le dos et le ventre* »¹². Au moins quatre jeunes filles et jeunes femmes ont été violées par des policiers. Le 25 avril 2014, vers minuit, 10 policiers cagoulés se sont introduits dans un domicile privé de ressortissants de RDC à Brazzaville et ont violé une fillette de 5 ans et, collectivement, une jeune fille de 13 ans. « *Vous êtes des Zairoises, vous devez rentrer chez vous et laisser tout ce que vous avez ici, d'ailleurs on va vous tuer* », témoigne Lydia, 34 ans, ressortissante de la RDC qui habite Pointe-Noire¹³. Les policiers congolais, après l'avoir menacée, ont commencé à la battre, elle et quatre de ses amies. Ils les ont ensuite violées à tour de rôle. Selon Amnesty

International, les violences policières commises dans le cadre de cette opération relèvent d'attaques généralisées susceptibles de constituer des crimes contre l'humanité¹⁴.

Du fait de la volonté du président Denis Sassou Nguesso de changer la Constitution pour se maintenir au pouvoir, les situations politique et sécuritaire, à partir de 2014, se sont dégradées de manière constante et les autorités ont entrepris une campagne de représailles à l'encontre des voix dissidentes. Plusieurs réunions prévues par l'opposition ont été interdites ou empêchées, avec dans de nombreux cas, usage de la violence. L'usage de la torture s'est accru à l'encontre des opposants et de leurs sympathisants, notamment ceux du Front républicain pour le respect de l'ordre constitutionnel et l'alternance démocratique (FROCAD)¹⁵.

En avril 2015, plus d'une dizaine de vendeurs de CD vidéo, dont certains portaient sur des prises de position en faveur de la non-modification de la Constitution ont été arrêtés par des policiers à différents endroits de la ville de Pointe-Noire pour « *offense au Chef de l'État et incitation à la révolte* ». Plusieurs d'entre eux ont fait l'objet de mauvais traitements en détention. Trois vendeurs de CD vidéo seraient morts durant leur brève détention au sein du commissariat central de police de Pointe-Noire, dont Régis Batola, âgé de 28 ans, décédé, le 13 avril 2015. Les policiers auraient déposé son corps à la morgue après avoir tenté en vain de le déposer dans un hôpital¹⁶.

Entre le 17 et le 21 octobre 2015, plusieurs marches citoyennes de l'opposition ont fait l'objet, dans différentes villes du pays, d'une répression systématique de la part des forces de l'ordre. Des militaires avaient été déployés au préalable, avec leurs armes de guerre, pour empêcher les marches et les rassemblements, alors que le pays n'était ni en « état d'urgence » ni en « état de siège ». Plus d'une vingtaine de personnes ont été tuées à Brazzaville et à Pointe-Noire après avoir été touchées par des tirs à balles réelles des forces de l'ordre. Des dizaines d'autres manifestants ont été blessés par balles dans des circonstances similaires. Des dizaines de personnes ont fait l'objet d'arrestations et de détentions arbitraires. Plusieurs d'entre elles ont fait l'objet de violences au moment de leur arrestation ou durant leur détention. C'est le cas de Simon Massamouna : le 20 octobre 2015, il a été interpellé dans le quartier Vindoulou, à Pointe-Noire, par des policiers en civil. Il a été embarqué de force dans un véhicule de police après avoir été brutalisé. En détention, il a été frappé au visage, à l'aide notamment d'une crosse de pistolet. Quatre heures plus tard, il a été libéré, le visage et le crâne tuméfiés, et deux dents en moins¹⁷.

Même en France, les autorités congolaises n'hésitent pas à violenter leurs opposants potentiels. Le 9 octobre 2015, Andréa Ngombet – jeune activiste Web de l'opposition¹⁸ – a été bastonné à l'intérieur de l'ambassade du Congo à Paris, après avoir lancé des slogans

hostiles à la modification de la Constitution. « Deux agents du consulat m'ont alors saisi et sans que je n'oppose de résistance, ils m'ont plaqué au sol et l'un des agents m'a écrasé le visage. Dans un réflexe, j'ai pu protéger mes cervicales. Mon œil et mon nez ont été atteints [par un coup de pied] et j'ai commencé à saigner abondamment »¹⁹.

Les journalistes indépendants qui ont dénoncé les violences politiques en 2014 ont fait l'objet à leur tour d'opérations punitives. Dans la nuit du 9 au 10 septembre, deux jours après avoir publié des photos d'opposants blessés sur Facebook, Elie Smith a fait l'objet d'une violente agression à son domicile par cinq hommes armés, habillés en civil mais portant des rangiers de la police²⁰. Sa sœur a été violée par plusieurs hommes tandis que le journaliste était menacé de mort. La publication des photos par le journaliste avait provoqué la colère du porte-parole de la police²¹.

Tortionnaires et lieux de torture

Selon les autorités congolaises, les policiers et les gendarmes reçoivent dans le cadre de leur formation des modules consacrés spécifiquement à la torture. « Mais les résultats atteints ne sont pas encore à la hauteur des attentes », indiquent ces mêmes autorités en février 2014²². Dans les faits, la police travaille avec des personnes « dépourvues de toute formation à l'exercice de la fonction »²³. « Il n'existe aucun programme de formation permanent des agents de la force publique »²⁴. Le comité technique permanent de diffusion du droit international humanitaire et des droits de l'homme, établi en 2011, n'est pas opérationnel, faute de budget suffisant. Les représentants de la force publique n'ont qu'une idée approximative de la teneur de la Convention contre la torture. Ils méconnaissent également les règles de base et les garanties procédurales entourant l'arrestation, l'interrogatoire, la garde à vue et la détention.

Les agents de la force publique ne connaissent bien souvent que la torture comme méthode d'enquête. La guerre civile de 1997 à 1999 a laissé des cicatrices indélébiles dans la composition de l'administration publique. Au niveau de la police judiciaire, la plupart des éléments formés ont perdu leur place à la fin du conflit au profit des ex-miliciens de Denis Sassou Nguesso, vainqueur de la guerre, permettant ainsi à ce dernier de recycler ses combattants dans l'appareil policier. Certains dirigeants de la police sont suspectés d'avoir participé à la commission d'actes de torture. Son directeur général, Jean-François Ndengué, est, par exemple, directement impliqué dans « l'Affaire des disparus du Beach » (plus de 350 disparitions forcées de jeunes hommes en mai 1999)²⁵. En avril 2015, les autorités congolaises ont reconnu à demi-mot au Comité contre la torture qu'il « peut y avoir des cas [de torture] dans les commissariats de police ou dans la gendarmerie, mais pas dans les maisons d'arrêt »²⁶. La pratique de la torture est en réalité monnaie courante au sein des commissariats

de police, notamment au sein du Groupement de répression du banditisme (GRB)²⁷. En prison, les détenus feraient également l'objet de violences, commises par des membres du personnel pénitentiaire ou par des codétenus sous l'instigation de membres du personnel pénitentiaire²⁸. Les interrogatoires violents sont monnaie courante dans les cellules de la Direction générale de la sûreté du territoire (DGST), qui se situent au sous-sol de l'immeuble l'abritant à Brazzaville²⁹.

Les militaires congolais en opérations extérieures commettent également des actes de torture. Le 24 mars 2014, après qu'un véhicule de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique (MISCA) eut été pris en embuscade par des tirs de combattants anti-balaka à Boali, causant la mort d'un soldat congolais et blessant quatre autres, un groupe de 20 militaires congolais a encerclé le domicile du chef anti-balaka local, le général autoproclamé Maurice Mokono. Un garçon ayant essayé d'avertir le général a été abattu par balles. Au moins onze Centrafricains, dont quatre femmes et un enfant, qui se trouvaient dans la maison du général ont été appréhendés, ainsi que le général lui-même. Selon le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies (HCDH), qui a enquêté sur le terrain à trois reprises, le contingent congolais se serait rendu coupable de tortures et d'exécutions extrajudiciaires contre ces onze personnes. Le HCDH affirme être en possession de témoignages précis sur ces faits³⁰.

Méthodes et objectifs

La torture est utilisée comme moyen d'obtention d'aveux ou pour punir des détenus récalcitrants et ceux considérés comme des opposants. Les tortionnaires y ont particulièrement recours lors de la garde à vue, au moment de l'interpellation et du transport vers le lieu de détention.

Dans les affaires de droit commun, sujets à des sévices corporels et psychologiques, les détenus finissent bien souvent par reconnaître les crimes qui leur sont reprochés et ces aveux sont fréquemment utilisés comme preuve devant les tribunaux car « il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition législative ou réglementaire interdisant l'usage d'informations obtenues par la torture » selon l'ACAT-Congo³¹.

Les méthodes de torture sont assez basiques : coups (à l'aide de poing, botte, crosse d'armes à feu, matraque, ceinture, chicotte, morceau de bois, barre de fer) ; brûlures (notamment à l'aide de bougies) ; maintien en position douloureuse (menotter un détenu sur une barre de fer suspendue en l'air durant plusieurs heures) ; pressions psychologiques (empêcher les suspects de dormir en les aspergeant d'eau froide au milieu de la nuit ; « Conduire un suspect dans un cimetière, lui bander les yeux puis le placer dans un

trou profond »)³². Le 30 avril 2013, Samson Moungoto, soupçonné de complicité de vol d'un ordinateur portable, a été arrêté par des agents de police du commissariat de Diata à Brazzaville. Le 1^{er} mai, durant sa garde à vue, il a été déshabillé, menotté aux mains et aux jambes, placé en suspension entre deux supports à l'aide d'une grosse barre de fer passée entre ses jambes. Il a ensuite été battu, notamment avec une barre de fer. La séance de torture a duré environ trois heures³³.

La torture est également utilisée dans le but de rançonner des étrangers. Le 4 juin 2014, Ruzindana Silas, réfugié rwandais âgé de 59 ans, a été arrêté tôt le matin dans sa boutique située dans le quartier de Mikalou, à Brazzaville, par des agents de la 3^e Compagnie d'unité d'intervention et conduit au commissariat de police de Kibelila. Un officier de police lui aurait dit : « *Si tu ne sors pas de l'argent, on va bien te torturer* ». Ruzindana Silas a été déshabillé avant d'être battu aussi bien par des policiers que par des codétenus. Il a été suspendu « *la tête en bas et les mains retournées par derrière* ». Il a été libéré en fin de matinée après que son épouse leur eut apporté 100 000 FCFA³⁴.

Dans de nombreuses affaires de tortures causant la mort de détenus, les policiers tentent de dissimuler les faits et de dénaturer la réalité. Il n'est pas rare que les mains courantes des commissariats de police ne comportent aucune mention du passage ni du séjour des personnes arrêtées. Lorsque l'OCDH a entrepris des enquêtes pour retrouver Bouzeze Milandou Chardin, arrêté le 26 décembre 2013 au sud de Brazzaville, l'organisation a constaté que la main courante du commissariat de Mampassi ne comportait aucune mention ni du passage ni du séjour de Bouzeze Milandou Chardin, suggérant ainsi que ce dernier n'aurait jamais été détenu dans ses locaux³⁵. Cette pratique est non-conforme au droit. Le code de procédure pénale fait obligation à tout officier de police judiciaire de « *mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée soit amenée devant le magistrat compétent, soit écrouée en vertu d'un mandat d'arrêt* »³⁶.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Au niveau national

Selon la nouvelle Constitution, adoptée en octobre 2015, « Tout acte de torture, tout traitement cruel, inhumain ou dégradant est interdit » (article 11). « Le pouvoir judiciaire, gardien des libertés individuelles, assure le respect de ce principe dans

les conditions fixées par la loi » (article 11) et « Tout individu, tout agent de l'État, tout agent des collectivités locales, toute autorité publique qui se rendrait coupable d'acte de torture ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, est puni conformément à la loi » (article 14).

La torture est un crime punissable par le code pénal au titre de circonstances aggravantes de l'infraction de meurtre (article 303) et de manière autonome sous les infractions de coups et blessures volontaires (articles 309 à 312) et d'attentats aux mœurs (articles 330 à 333)³⁷. Or, force est de constater, que dans ce même code pénal, il n'existe aucune définition ni incrimination spécifique de la torture. Il en est de même pour le code de procédure pénale.

Selon les autorités congolaises, un projet de réforme des codes est actuellement en cours et aurait dû être finalisé avant décembre 2015³⁸. Les autorités congolaises se sont engagées à ce que cette « grande réforme » soit l'occasion de créer une infraction spécifique de torture afin de prendre pleinement en compte la définition prévue par la Convention contre la torture. Un avant-projet serait déjà prêt. Ce processus a été initié en 2008. Depuis huit ans aucun texte n'a encore été publié.

Au niveau international

Au niveau international, la République du Congo a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en août 2003. Elle a signé le protocole facultatif à la Convention contre la torture, en septembre 2008, mais ne l'a toujours pas ratifié. Elle a remis son rapport initial au Comité contre la torture des Nations unies³⁹ en février 2014, avec dix ans de retard. Il s'agit d'un rapport minimaliste de 23 pages qui n'apporte aucune donnée statistique ni véritable illustration de ce que les autorités congolaises font concrètement pour lutter contre la torture dans leur pays. En avril 2015, le Comité contre la torture a examiné durant deux jours, la situation de la torture en République du Congo. Il n'a pas manqué de faire état de ses vives préoccupations en ce qui concerne les « *nombreuses allégations de torture et de mauvais traitements pratiqués dans la plupart des lieux de détention du pays* ». Lors de cet examen, les autorités congolaises ont affirmé étudier la possibilité de ratifier le protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Elles ont également indiqué qu'une réflexion était engagée en vue d'une « *reconnaissance de la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner les communications* présentées par des particuliers en vertu de l'article 22 de la Convention* »⁴⁰.

Poursuite des auteurs de torture

Le droit de porter plainte est reconnu à toute personne qui prétend avoir été victime de torture. À cet effet, il est possible de saisir directement les officiers de police judiciaire, le procureur de la République et les juges d'instructions.

Dans les faits, les victimes de torture portent rarement plainte, par méconnaissance des voies de recours possible, par peur des représailles, par manque de confiance vis-à-vis de la justice, mais aussi par manque de moyens financiers. Jusqu'à ce jour, aucune des affaires de tortures documentées ces dernières années par des associations de défense des droits de l'homme congolaises n'a fait l'objet de procès. Les rares plaintes déposées par les victimes ou leurs familles n'ont jamais fait l'objet d'enquête judiciaire poussée et les auteurs des actes de torture n'ont jamais été jugés, au mieux juste sanctionnés administrativement. L'impunité reste donc la règle depuis des décennies.

Dans le cas où une victime de torture obtiendrait un jour justice, l'État ne prévoit actuellement ni fonds d'indemnisation des victimes ni structures de réhabilitation de ces dernières. Cette situation d'impunité concerne également les actes de torture commis à l'encontre de ressortissants étrangers sur le sol congolais comme à l'étranger.

Les autorités congolaises n'offrent dans les faits aucune assistance judiciaire aux victimes : la loi n°001/84 du 20 janvier 1984 portant l'institution de cette assistance judiciaire n'est, trente-deux ans après, toujours pas mise en œuvre, faute de textes d'application pour la rendre opérationnelle.

Les autorités congolaises ne se donnent pas les moyens de prévenir les actes de torture au sein des organes en charge de l'application de la loi. Il n'existe aucun mécanisme de surveillance des lieux de privation des libertés dans le pays, capable de prévenir la torture. Les associations se voient régulièrement interdire l'accès aux geôles, notamment celles de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST).

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH)⁴¹ est habilitée, lorsqu'aucune juridiction n'est saisie, à diligenter des enquêtes de sa propre initiative ou sur requête individuelle ou collective de citoyens sur toute allégation de violation des droits de l'homme. La CNDH a le pouvoir de faire des recommandations au ministère de la Justice mais non de pouvoir saisir directement la justice afin que cette dernière engage des poursuites judiciaires). Dans les faits, la CNDH ne s'est jamais saisie d'affaires relatives à des cas de torture et n'exerce pas sa mission de surveillance des lieux de détention. Elle « *n'accomplit pas ses fonctions et ne présente pas les gages d'indépendance nécessaires à son bon fonctionnement* »⁴².

Les associations qui viennent en aide aux victimes de torture sont souvent traitées d'opposants ou de servir des intérêts étrangers. Leur travail est rarement pris en

compte par les autorités congolaises, et les faibles moyens à leur disposition ne leur permettent pas d'apporter, dans la durée, une aide et un suivi réguliers aux victimes. À l'heure actuelle, les victimes de torture sont donc quasiment abandonnées à elles-mêmes. Les instances judiciaires compétentes n'enquêtent apparemment jamais de leur propre chef sur des faits de torture commis par des éléments des forces de l'ordre, même lorsque les faits sont connus, médiatisés ou dénoncés par des associations de défense des droits de l'homme : Makoundi Kasuki a été violemment bastonné dans la rue par des policiers le 26 mai 2012. Il est mort deux jours plus tard dans le commissariat de Ouenze Mandzandza. Aucun soin ne lui avait été prodigué malgré les violences dont il avait fait l'objet. Le certificat de décès établi à la morgue municipale du Centre hospitalier et universitaire de Brazzaville (CHU) atteste que Makoundi Kasuki est décédé des suites des coups reçus. Aucune enquête n'a été menée par la justice⁴³. Destin Mpikinza et Prudent Kikeni ont été torturés le 14 octobre 2013 par des policiers du Groupement de répression du banditisme (GRB) puis par des agents de la Direction générale de la surveillance du territoire (DGST). Aucune enquête n'a été menée par la justice⁴⁴.

Les rares plaintes déposées par les victimes de torture sont instruites par des policiers ou gendarmes, bien souvent incompétents pour traiter de faits relatifs à la torture et dépourvus d'indépendance d'action vis-à-vis de leur hiérarchie. Or, la hiérarchie des forces de l'ordre couvre les tortionnaires. Nombreuses sont donc les plaintes qui ne dépassent même pas le stade de l'enquête préliminaire.

Le personnel chargé d'administrer la justice est en nombre insuffisant, ce qui entraîne, au mieux, une lenteur des procédures, au pire, leur arrêt. Selon les autorités congolaises, le manque de magistrats est la principale cause de la lenteur des procédures. Les instances judiciaires manquent par ailleurs cruellement d'indépendance vis-à-vis du pouvoir exécutif et n'osent pas juger de leur propre chef des éléments des forces de défense et de sécurité. Ainsi, de nombreuses plaintes pour tortures sont pendantes. Bill Baku a été arrêté par la police pour « inexécution des clauses d'un engagement contractuel » puis conduit au commissariat central de Brazzaville, le 2 février 2013. Durant sa détention, il a subi des actes de torture ayant conduit à sa mort le 6 février 2013. Malgré le fait que son corps portait des marques de violences, aucune procédure n'a été ouverte pour déterminer les causes du décès. Selon les parents de la victime, la plainte introduite au parquet de Brazzaville reste introuvable⁴⁵.

Lorsque la justice tente de faire témoigner des policiers ou gendarmes soupçonnés de torture, il n'est pas rare que ces derniers ne se rendent pas aux convocations avec la « *complicité tacite des chefs hiérarchiques et de l'appareil judiciaire qui viennent entraver les procédures* »⁴⁶ : Antoine Mougoto a été torturé à mort par des policiers à Mongo, le 20 juillet 2013. Le procureur de la République a été saisi et a demandé

aux parents de la victime de porter plainte. Elle est restée sans suite. Les policiers, présumés auteurs de ce crime ont simplement été affectés dans d'autres localités du pays⁴⁷ où ils continuent à exercer leur fonction de policier en toute impunité.

Dans son rapport initial remis au Comité contre la torture en février 2014, la République du Congo indique que les pratiques de torture sont de plus en plus sanctionnées par la hiérarchie⁴⁸. En avril 2015, les autorités congolaises ont signalé, au Comité contre la torture, que 18 policiers « au comportement déviant attentatoire des droits humains et des libertés publiques » avaient été radiés et déférés devant le Procureur de la République pour poursuites pénales, sans donner davantage de précisions. Faute de documentation précise, le Comité contre la torture a indiqué, dans ses observations finales en mai 2015⁴⁹, ne pas être en mesure de se prononcer sur la véracité de ces affirmations.

En septembre 2014, une Commission mixte d'enquête, composée d'officiers de la République du Congo et de la République démocratique du Congo (RDC), aurait été mise en place pour faire la lumière sur les allégations de violations des droits de l'homme commises durant l'opération « *Mbata ya bakolo* »⁵⁰. Cette commission d'enquête n'a, en réalité, existé que sur papier. À ce jour, aucune information judiciaire n'a été ouverte par la justice congolaise en vue de juger les policiers qui se sont rendus responsables de crimes en droit national au cours de cette opération. Seules des sanctions disciplinaires ont été prises. Selon la police, « le seul dérapage connu et avéré » de policiers, serait le vol de téléphones : neuf sous-officiers auraient été radiés⁵¹ et 18 autres auraient été sanctionnés de trente-cinq jours d'arrêt pour vol et extorsion⁵².

À la suite de la publication du rapport de Human Rights Watch (HRW)⁵³, en juin 2014, la division des droits de l'homme de la Mission internationale de soutien à la Centrafrique sous conduite africaine (MISCA) a annoncé l'ouverture d'une enquête afin de faire la lumière sur les allégations d'exactions commises par des soldats congolais. Le chef de la MISCA, le général Jean-Marie Michel Mokoko, a suspendu provisoirement le commandant de l'unité qui se trouvait dans la ville de Boali et a relevé 20 soldats incriminés⁵⁴. Le 4 juin, dans un communiqué de presse, le ministre congolais de la Défense nationale s'est déclaré « solidaire de toute démarche concourant à la manifestation de la vérité »⁵⁵.

Le Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), qui a pu recueillir des témoignages accablants contre les militaires congolais à l'issue de trois enquêtes sur le terrain⁵⁶, a appelé, à plusieurs reprises, les autorités congolaises à faire la lumière sur ces événements au moyen d'une enquête impartiale, efficace et transparente⁵⁷. En dépit de ces demandes répétées, « aucune enquête n'a été lancée par les autorités compétentes à l'intérieur ou à l'extérieur du pays »⁵⁸.

Selon un défenseur des droits de l'homme congolais, « l'impunité dont jouissent les auteurs d'actes de torture et l'inaction des autorités sur ce sujet ont entraîné une banalisation de ces actes et les ont quasiment rendus légitimes. La diminution de l'usage de la torture doit avant tout commencer par une prise de conscience de son caractère inhumain et illégal, et ce à tous les niveaux décisionnels et au sein des organes d'exécution »⁵⁹. On peine ainsi à voir émerger une volonté politique claire au sein de la présidence de la République et donc au sein du gouvernement et de l'administration publique, pour y mettre un terme. La survie du régime en place s'appuie en partie sur l'impunité, la violence et la persistance du recours à la torture comme moyen pour museler toute velléité d'opposition.

[1] Dite Congo-Brazzaville.

[2] Après avoir dirigé le pays de 1979 à 1992, Denis Sassou Nguesso accède à nouveau à la présidence en 1997 à la suite d'une victoire militaire contre le président élu Pascal Lissouba.

[3] La Constitution de 2002 fixait la limite d'âge des candidats à 70 ans (article 58) et prévoyait que le chef de l'État ne pouvait se représenter qu'une fois (article 57). Elle spécifiait en outre que le nombre de mandats présidentiels ne pouvait faire l'objet d'une révision constitutionnelle (article 185).

[4] La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance prohibe, en son article 23, « toute révision des Constitutions qui porte atteinte aux principes de l'alternance politique » : La Déclaration de Bamako sur les pratiques de la démocratie, des droits et des libertés dans l'espace francophone de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) enjoint les États qui souhaitent modifier leur Constitution à « s'assurer que leur adoption et leur contenu résultent d'un large consensus national ».

[5] République du Congo, Rapport initial au Comité contre la torture, février 2014, p. 14.

[6] L'Observatoire congolais des droits de l'homme (OCDH) a été créée en 1994. Son mandat se focalise sur la défense, la protection et la promotion des droits humains. Lauréat 2006 du prix des droits de l'homme de la République française, l'OCDH est membre de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), de l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT), de l'Union interafricain des droits de l'Homme (UIDH) et dispose du statut d'Observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) de l'Union africaine.

[7] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015.

[8] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 20-22.

[9] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 15-16.

[10] « La gifle des aînés » en langue lingala. Entre avril et septembre 2014, au moins 179 000 ressortissants de la RDC ont été expulsés du Congo.

[11] Amnesty International, « Opération Mbata ya bakolo : expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo », juillet 2015.

[12] Retour de milliers de migrants en RDC après l'opération coup de poing de Brazzaville, IRIN, 7 mai 2014.

[13] Amnesty International, « Opération Mbata ya bakolo : expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo », juillet 2015.

[14] Amnesty International, « Opération Mbataya Bakolo : expulsions collectives de ressortissants étrangers en République du Congo », juillet 2015.

[15] Coalition politique regroupant soixante organisations politiques et civiles de l'opposition, créée en février 2015.

[16] Rencontre pour la paix et les droits de l'homme (RPDH), Congo-Brazzaville : déni du droit à la vie et atteintes graves aux libertés fondamentales, 25 avril 2015.

[17] Commission diocésaine justice et paix de Pointe-Noire et RDPH, Note de position, 10 décembre 2015.

[18] Un des fondateurs du collectif « *Touche pas à l'article 57* » [référence à l'article 57 de la Constitution de 2002] et de la campagne sur les réseaux sociaux #Sassoufit [jeu de mot entre ça suffit et Sassou, le prénom du président en place au Congo]. Voir Afrikarabia, Congo-Brazzaville : les Sassoufistes se mobilisent sur la toile, janvier 2015.

- [19] Témoignage d'Andréa Ngombet recueilli par l'ACAT.
- [20] Voir : « Congo : Reporters sans frontières indignée par la violente agression du journaliste Elie Smith et de sa sœur », Reporters sans frontières (RSF), 12 septembre 2014.
- [21] Voir : « Congo : Reporters sans frontières indignée par la violente agression du journaliste Elie Smith et de sa sœur », Reporters sans frontières (RSF), 12 septembre 2014.
- [22] République du Congo, Rapport initial au Comité contre la torture, février 2014, p. 22.
- [23] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 3.
- [24] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 6.
- [25] Pour de plus amples informations sur « l'Affaire des disparus du Beach », voir le rapport de la FIDH, « Affaire des disparus du Beach de Brazzaville », juillet 2004.
- [26] Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Le Comité contre la torture examine le rapport de la République du Congo », 23 avril 2015.
- [27] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 24-26.
- [28] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 20.
- [29] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 14.
- [30] HCDH, « Centrafrique, l'ONU s'inquiète du sort de onze personnes enlevées par des troupes de la République du Congo », 5 juin 2015.
- [31] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 7.
- [32] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015.
- [33] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 22-23.
- [34] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 14-15.
- [35] OCDH, « Disparition forcée de M. Bouzeze Milandou Chadrin à Brazzaville : Forte présomption des geôles privées en République du Congo », 15 septembre 2014.
- [36] OCDH, « Disparition forcée de M. Bouzeze Milandou Chadrin à Brazzaville : Forte présomption des geôles privées en République du Congo », 15 septembre 2014.
- [37] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 23.
- [38] À ce jour, le travail est toujours en cours.
- [39] République du Congo, Rapport initial au Comité contre la torture, février 2014.
- [40] Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, « Le Comité contre la torture examine le rapport de la République du Congo », 23 avril 2015. Pour rappel, article 22 de la Convention : « Tout État partie à la présente Convention peut, en vertu du présent article, déclarer à tout moment qu'il reconnaît la compétence du Comité pour recevoir et examiner des communications présentées par ou pour le compte de particuliers relevant de sa juridiction qui prétendent être victimes d'une violation, par un État partie, des dispositions de la Convention. Le Comité ne reçoit aucune communication intéressant un État partie qui n'a pas fait une telle déclaration ».
- [41] Créée par la loi n°5-2003 du 18 janvier 2003 portant attribution, organisation et fonctionnement de la CNDH.
- [42] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, p. 5.
- [43] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 37-38.
- [44] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 24-26.
- [45] Congo Brazzaville : Répression des libertés et impunité des violations des droits humains, OCDH, 7 décembre 2013.
- [46] ACAT-Congo, FIACAT, « Rapport alternatif conjoint sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture par la République du Congo », mars 2015, page 3.
- [47] OCDH, Rapport annuel 2015, janvier 2015, p. 26-28.
- [48] République du Congo, Rapport initial au Comité contre la torture, février 2014, p. 14.
- [49] Comité contre la torture, « Observations finales concernant le rapport initial de la République du Congo », 28 mai 2015.
- [50] Radio Okapi, « Expulsion de Brazzaville: Kabila et Sassou annoncent la mise en place d'une commission d'enquête », 20 septembre 2014.
- [51] Décision n°00000314 du ministre de l'Intérieur, M. Raymond Zéphirin Mboulou, 31 juillet 2014.
- [52] Note de service n°0629/MID/DGP-SPA du directeur général de la police, M. Jean-François Ndenguet.
- [53] « République centrafricaine : des soldats chargés du maintien de la paix accusés d'exactions », HRW, 2 juin 2014.
- [54] RFI, « RCA: la Misca enquête sur une bavure présumée à Boali », 19 juillet 2014.
- [55] Xinhua, « Le Congo réagit aux accusations de HRW contre ses soldats déployés en RCA », 5 juin 2014.
- [56] Nations unies, « Centrafrique : l'ONU s'inquiète du sort de onze personnes enlevées par des troupes de la République du Congo », 5 juin 2015.
- [57] HCDH, Zeid Ra'ad Al Hussein réclame des enquêtes plus approfondies sur des violations des droits de l'homme par des forces internationales en République centrafricaine.
- [58] Nations unies, « Centrafrique : l'ONU s'inquiète du sort de onze personnes enlevées par des troupes de la République du Congo », 5 juin 2015.
- [59] Témoignage d'un défenseur des droits de l'homme congolais.

NIGERIA

CONTEXTE

La République fédérale du Nigeria, composée de 36 États et située en Afrique de l'Ouest, est le pays le plus peuplé du continent avec plus de 177 millions d'habitants répartis en 389 ethnies. Depuis son indépendance en 1960, le Nigeria, divisé entre un nord à majorité musulmane et un sud principalement chrétien, est régulièrement secoué par des violences intercommunautaires, interreligieuses, politiques et sociales, liées au contrôle du pouvoir local et de ses prébendes économiques. Le nord du pays est actuellement en proie à une insurrection armée très violente menée par le groupe islamiste armé, Boko Haram¹. La multiplication des actions violentes menées, depuis 2009, par ce groupe (attentats, attaques de villages, enlèvements et massacres de civils) a entraîné une réponse armée du gouvernement. L'état d'urgence a été déclaré en mai 2013 dans les États d'Adamawa, Borno et Yobe et les opérations gouvernementales de lutte contre Boko Haram se sont développées entraînant, à leur tour, de graves violations des droits de l'homme, dont un recours plus systématique à la torture à l'encontre des présumés islamistes. L'ensemble du pays est frappé par une forte criminalité qui plonge ses racines dans la pauvreté généralisée causée par une corruption endémique à tous les échelons du pouvoir et de l'administration².

PRATIQUES DE LA TORTURE

Le recours à la violence est une habitude profondément ancrée dans les forces de sécurité nigérianes qui se servent de la torture de manière quasi systématique et indiscriminée au moment des arrestations, des interrogatoires et durant les périodes de détention. En 2007, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture avait indiqué que la torture était fréquente. À partir de 2009, la situation s'est même détériorée dans le Nord du pays en raison du conflit armé interne contre Boko Haram.

Victimes

Chaque jour, des Nigériens sont torturés et subissent de mauvais traitements alors qu'ils sont arrêtés à l'occasion de contrôles routiers, maintenus en garde à vue ou incarcérés en prison. Les personnes pauvres sont les plus vulnérables car elles ne peuvent, ni soudoyer les agents des forces de l'ordre, ni régler les frais d'un avocat, ni faire appel à des relations « bien placées ».

Tout citoyen qui se déplace sur les routes du pays ou exerce une activité économique visible risque de se faire racketter par des policiers. Quand il refuse de verser le pot-de-vin réclamé, la situation peut donner lieu à une arrestation arbitraire, une détention illégale, voire à des violences. Les personnes soupçonnées de crimes (vol à main armée, enlèvement, meurtre, etc.) sont particulièrement exposées au risque de torture au moment de leur arrestation et de leur garde à vue.

Le 17 septembre 2013, Diolu, jeune homme de 26 ans, a été arrêté à son domicile à Port Harcourt, dans le sud du pays, par cinq policiers. Il n'a pas été informé de la raison de son arrestation. Diolu a été directement conduit dans un poste de l'Unité de police en charge de la lutte contre les enlèvements et, le soir même, durant son interrogatoire, il a été torturé jusqu'à ce qu'il signe un document dont il n'avait aucune connaissance du contenu. Diolu a été attaché à une corde, puis suspendu en l'air. Il a été frappé sur l'ensemble du corps à coups de machette et de tuyau métallique³.

Les personnes incarcérées en prison pour crime ou délit de droit commun, qu'elles soient en attente de jugement ou qu'elles aient été condamnées, sont détenues dans des conditions telles (cellule bondée, chaleur suffocante, manque d'hygiène, faible accès aux soins, à l'eau potable et à une nourriture convenable, etc.) que cela s'apparente à une forme de mauvais traitement. Cela touche toutes les prisons civiles à travers le pays.

Les personnes soupçonnées de terrorisme, d'islamisme radical ou simplement d'opposition au pouvoir sont également fortement exposées aux mauvais traitements et aux tortures lors des vagues de répression organisées contre les manifestations et les mouvements de contestation, notamment dans les États touchés par des tensions politiques liées à une combinaison de problèmes communautaires, religieux et fonciers.

De plus en plus de cas de torture sont signalés dans les États d'Adamawa, Borno et Yobe, dans le Nord du pays où sévit Boko Haram. Les forces de sécurité usent quasi systématiquement de la torture à l'encontre des personnes accusées de liens avec ce groupe islamiste armé. En 2013, selon Amnesty International⁴, des milliers de personnes, arrêtées dans le Nord du pays et détenues dans divers centres de détention, ont fait l'objet de tortures entre les mains des forces de défense et de sécurité. Suleiman Ali, 15 ans,

a été arrêté par des soldats en mars 2013 avec 49 autres jeunes hommes soupçonnés d'appartenir à Boko Haram. Il a été conduit au centre de détention Sector Alpha, à Damaruru. Des soldats l'ont frappé à coups de crosse de fusil, de matraque et de machette. Ils lui ont versé du plastique fondu sur le corps. Il a été forcé de marcher et de se rouler sur des tessons de bouteille et d'assister aux exécutions sommaires d'autres détenus. Un mois plus tard, Suleiman Ali a été libéré avec 31 autres détenus. Dans les jours qui ont suivi, 30 d'entre eux sont morts des suites de leurs blessures. Suleiman Ali a survécu et a pu témoigner de ces violences⁵.

Les personnes contraintes de quitter leur logement, à cause des expulsions forcées ordonnées par les autorités fédérales, subissent fréquemment des agressions physiques de la part des forces de sécurité qui accompagnent les équipes spéciales du gouvernement lors de ces opérations, surtout quand elles tentent de résister ou de bloquer la démolition de leur maison. À Abuja, la capitale du pays, ainsi qu'à Port Harcourt, capitale de l'État de Rivers, les pouvoirs publics entreprennent régulièrement l'évacuation et la destruction de bidonvilles dans le cadre de projets d'assainissement ou d'aménagement urbain.

Dans un pays où la violence contre les femmes demeure très courante, les agents de l'État se livrent de façon routinière à des viols et autres sévices sexuels sur les détenues et les prostituées contrôlées de nuit. Ces violences sont simplement considérées comme des « avantages en nature » pour certaines patrouilles⁶.

Les enfants des rues, qui seraient plus d'un million, et ceux accusés de sorcellerie sont souvent violentés. Les membres de la société civile (défenseurs des droits de l'homme, journalistes, syndicalistes et leaders étudiants) sont régulièrement intimidés et harcelés par les forces de l'ordre. Monsieur Justine Ijeomah, président de l'association *Human Rights, Social Development and Environmental Foundation (HURSDEF)* a été frappé, brutalisé et menacé de mort par des policiers de la Swift Operation Squad (SOS) à Port Harcourt le 16 novembre 2012. Monsieur Ijeomah s'était rendu au poste de la SOS, après avoir été informé que l'un des membres de son association venait d'être arrêté par une unité de la police anti-enlèvement et emmené au poste de la SOS de Port Harcourt. Lorsque M. Ijeomah a demandé des explications à propos de l'arrestation arbitraire de son collègue, le responsable du poste s'est alors emporté et a déclaré : « *Je peux t'éliminer et il ne se passera rien* ». Un autre policier est intervenu en le frappant, en le giflant et en le poussant à plusieurs reprises contre une grille. Un des officiers l'aurait alors menacé de tirer sur lui en disant « *qu'il ne se passerait rien* », qu'il pisterait les défenseurs de son association et qu'il pourrait les tuer n'importe quand. Monsieur Ijeomah a dû recevoir

des soins, puis il est entré quelque temps dans la clandestinité pour des raisons de sécurité. Trois mois auparavant, le 3 septembre 2012, l'avocat de l'association HURSDEF, M^e Aselm Lawson Kpokpo avait été frappé à coups de crosse par un autre officier de la SOS⁷.

Tortionnaires et lieux de torture

De nombreux représentants des forces de sécurité se rendent coupables de mauvais traitements et d'actes de torture, parmi lesquels la Brigade spéciale de répression des vols (*Special Anti-Robbery Squad-SARS*), le Service de sécurité de l'État (*State Security Service-SSS*), l'Agence nationale de lutte contre les stupéfiants (*National Drug Law Enforcement Agency-NDLEA*), la Commission contre les délits économiques et financiers, le Corps de sécurité et de protection civile (*Nigeria Security and Civil Defence Corps-CDC*), la Commission de la sécurité routière fédérale (*Federal Road Safety Commission-FRSC*) et les Forces armées nigérianes (*Nigerian Armed Forces-NAF*). Mais les principaux tortionnaires sont les Forces d'intervention (*Joint Task Force-JTF*) unités composées de militaires et de policiers déployées dans le nord du pays en juin 2011 pour lutter contre Boko Haram et les agents de la Force de police du Nigéria (*Nigeria Police Force-NPF*). Cette organisation fédérale, placée sous le contrôle du président de la République, est le premier employeur du pays, avec un effectif de plus de 370 000 policiers. Ces derniers arrêtent régulièrement des citoyens dans le seul but de leur soutirer des «pots-de-vin», sur la base d'accusations, infondées, de diverses infractions.

Les membres de Boko Haram usent également régulièrement de la torture à l'encontre des personnes qui sont faites prisonnières après avoir été enlevées.

Les actes de torture commis par les forces de défense et de sécurité nigérianes, notamment les coups et les bastonnades, sont infligés pour partie lors des arrestations. Pour humilier les personnes interpellées, les policiers ont pris l'habitude de les faire «parader» dans des lieux publics où elles se font insulter et jeter des objets ou de la nourriture par les passants. Les séances de torture les plus poussées se produisent au sein du Département des enquêtes pénales (*Criminal Investigations Departments-CID*) et de la Brigade spéciale de répression de vols (SARS), deux branches de la police qui disposent de salles de torture dotées d'équipements nécessaires et, parfois, d'officiers en charge de la torture (*Officer in Charge of torture-OC*). La chambre de torture du commissariat de police de la ville d'Enugu est, par exemple, surnommée *the Theater* (le théâtre), à cause de la rapidité avec laquelle les suspects font des aveux sous la

menace d'un officier surnommé «Okponton» (manucure en langue igbo), connu pour enfoncer ses ongles dans le corps des détenus.

Si la victime meurt au cours de son arrestation, les forces de l'ordre évoquent d'ordinaire le résultat d'une «fusillade avec un voleur à main armée». Si elle décède en garde à vue, elles parlent d'une «tentative d'évasion». Les statistiques sont rares sur ce sujet mais, en novembre 2007, l'inspecteur général de la police (*Inspector General of Police-IGP*), Mike Okiro, a rapporté que la police avait tué 785 «voleurs à main armée» en 100 jours⁸.

Dans le cadre de la lutte contre Boko Haram, trois lieux de détention sont particulièrement connus pour abriter des présumés membres ou sympathisants de ce mouvement islamiste armé : la caserne militaire de Giwa à Maiduguri, le centre de détention Sector Alpha à Damaturu, surnommé «Guantanamo», et le centre de détention de la SARS à Abuja, surnommé «l'abattoir». Entre janvier et mars 2014, environ 150 corps de prisonniers ont été envoyés de Giwa à la morgue de l'hôpital d'État de Maiduguri. Aucun de ces corps ne portait de traces de balles⁹. Il s'agissait principalement de corps décharnés présentant des traces de sévices.

Les autres lieux de torture sont les pénitenciers, en particulier la prison de Port Harcourt, et les cellules illégales installées dans des bâtiments officiels qui ne sont pas destinés à accueillir des personnes en état d'arrestation, notamment ceux de l'armée.

Méthodes et objectifs

Les forces de sécurité font un usage tellement habituel de la torture qu'elles ont donné des noms à certaines de leurs techniques : «J5» pour la privation de sommeil du suspect sommé de garder la position debout ou une position douloureuse sans bouger ; «suicide» pour la suspension d'une victime au plafond la tête en bas avec une corde nouée autour de ses chevilles ou des menottes attachées à ses bras croisés dans le dos pour la version *chinese handcuff* (menottes chinoises) ; «*third-degree*» (troisième degré) pour la combinaison de différentes entraves physiques ; «*german cells*» (cellules allemandes) pour l'enfermement des journées ou des semaines durant de plusieurs détenus dans une cellule minuscule dépourvue de lumière et d'aération, où ils ne disposent pas de place suffisante pour s'allonger et finissent par suffoquer ; «*VIP treatment*» (traitement VIP) pour les coups de feu tirés dans les jambes. Les personnes soupçonnées de vol à main armée font souvent l'objet de ce type de sévices avant leur interrogatoire et sont ensuite, dans la plupart des cas, exécutées et déposées dans des morgues publiques.

Les brûlures, l'écrasement des doigts, l'arrachage des ongles et de dents à l'aide d'une tenaille, le *waterboarding**, les violences sexuelles, l'enfermement avec des serpents, des araignées, des rats, des cafards ou des moustiques, la pulvérisation de gaz lacrymogène ou de spray au poivre dans les yeux, le nez ou les parties génitales pour les femmes et les menaces de mort sont aussi couramment employés. Avec le renforcement de la surveillance par les ONG locales de défense des droits de l'homme, de nouvelles méthodes de torture apparaissent visant à ne pas laisser de traces sur le corps des victimes : utilisation de tissu pour envelopper les cordes destinées à attacher les détenus afin d'éviter les marques sur la peau, de garrot sur le haut des bras des détenus pour couper la circulation sanguine, ou encore de films plastiques pour recouvrir totalement les détenus jusqu'à ce que, parfois, mort s'ensuive¹⁰.

Les séances de torture sont parfois administrées devant d'autres détenus, notamment des mineurs, et peuvent durer plusieurs jours. Certains prisonniers sont parfois contraints d'infliger eux-mêmes les mauvais traitements et les tortures.

La NPF a largement renforcé ses effectifs depuis 1999, avec 20 000 nouvelles recrues en moyenne par an. Faute de ressources suffisantes – le budget alloué à la police est en grande partie détourné par la corruption interne –, ce recrutement de masse s'est fait au détriment de la qualité : la force de police du Nigeria compte aujourd'hui de nombreux agents non qualifiés (parfois même des anciens criminels), sous-entraînés et sous-équipés. Sous-payés, ils sont aussi enclins à la corruption et au racket des citoyens.

Les restrictions budgétaires, alliées à une mauvaise gestion, réduisent les capacités de la police à mener des enquêtes fondées sur des preuves reposant sur des expertises balistiques ou des analyses ADN. Comme les moyens techniques et matériels sont limités, les policiers étudient rarement les scènes de crime et ne se rendent parfois même pas sur le terrain. Dans ce contexte, pour « résoudre » les crimes, les policiers se fondent sur leur « sixième sens » et sur les aveux, à l'origine de plus de 90 % des procédures criminelles engagées dans le pays, et essentiellement obtenus sous la contrainte. Les informations et déclarations extorquées sous la torture sont régulièrement retenues à titre de preuve par les tribunaux bien que cela soit, en théorie, interdit selon l'article 28 de la loi relative aux preuves. Moses Akatugba en a fait les frais en novembre 2013. Il a été condamné à mort par pendaison sur la base d'aveux extorqués sous la torture en novembre 2005, alors qu'il n'avait que 16 ans. Il était alors soupçonné d'avoir commis un vol de téléphone. Le policier qui avait mené l'enquête n'avait même pas été entendu par le tribunal et aucune enquête n'avait été ouverte sur ces allégations de torture¹¹. Moses Akatugba est actuellement incarcéré. La torture sert aussi à humilier et à punir les individus, notamment en matière de répression politique.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Nigeria a ratifié la Convention contre la torture et son Protocole facultatif, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui interdisent la torture et les mauvais traitements. En droit interne, le chapitre IV de la Constitution de 1999¹² en sa section 34^{(1)(a)}, prohibe la torture et les traitements inhumains ou dégradants, sans les définir, et la loi ne criminalise pas la torture.

Le Code pénal n'incrimine pas la torture. En 2012, un projet de loi visant à interdire et à ériger en infraction la torture a été présenté à l'Assemblée nationale. Jusqu'à ce jour, le texte n'a toujours pas été examiné malgré de nombreuses promesses en ce sens. Le Code pénal de la *charia*, applicable dans 12 États du nord, prévoit des châtiements corporels (bastonnade, flagellation, amputation, lapidation) qui constituent des actes de torture.

Poursuite des auteurs de torture

Dans les faits, aucun mécanisme de réception des plaintes ou de contrôle interne de la police ne fonctionne réellement et les forces de l'ordre commettent des violations des droits de l'homme en toute impunité.

Selon la loi, les citoyens peuvent porter plainte oralement ou par écrit auprès d'un officier supérieur en cas de brutalités policières. S'ils ne sont pas satisfaits de la réponse, ils peuvent saisir l'inspecteur général de la police ou le Bureau policier des plaintes du public (*Public Complaints Bureau-PCB*), installé dans le département des relations publiques de la police de chaque État. Ils peuvent aussi s'adresser au Bureau des droits de l'homme (*Human Rights Desk-HRD*), situé dans les bâtiments de l'administration fédérale, ou au Département du prévôt (*Provost Department*) au quartier général de la police fédérale¹³. Depuis 2001, il existe, par ailleurs, une Commission des services de la police (*Police Service Commission-PSC*), chargée d'enquêter sur les abus policiers. En cas de procédure judiciaire, des officiers spéciaux (*Investigating Police Officers-IPO*) mènent l'enquête et en réfèrent au procureur général. Le Département du prévôt peut imposer des sanctions disciplinaires. L'ACAT n'a toutefois aucune donnée

statistique sur d'éventuelles sanctions disciplinaires prononcées contre des policiers qui ont eu recours à la torture.

La Commission nationale des droits de l'homme (*National Human Rights Commission-NHRC*), instaurée en 1995 pour enquêter sur les allégations d'atteintes aux droits de l'homme et faire des recommandations – non contraignantes – aux autorités fédérales, n'a jamais pu agir de manière efficace à cause des ingérences du pouvoir exécutif qui régissait son fonctionnement.

En mars 2011, le président Goodluck Jonathan a promulgué une loi portant modification de la commission qui, en théorie, assure son indépendance et son financement et rend ses décisions applicables. Malheureusement, les membres de cette commission ne peuvent pas se rendre dans certains lieux de détention gérés par l'armée ou des unités spéciales de la police. En juillet 2009, le Nigeria a créé le Comité national contre la torture (NCAT), son mécanisme national de prévention de la torture. À ce jour, le NCAT n'est indépendant ni sur le plan juridique ni en termes de fonctionnement. Ses membres sont bénévoles faute de financement public et le NCAT reste inconnu au Nigeria.

Au Nigeria, les victimes de violences commises par des éléments appartenant à des corps de l'État ne déposent que rarement plainte. Elles ne connaissent généralement pas les voies de droit existantes, craignent des représailles, n'ont pas les moyens de payer un avocat et ne font pas confiance au système judiciaire marqué par la lenteur et la corruption. La grande majorité des plaintes pour torture ne sont pas instruites et ne font l'objet d'aucune enquête, même préliminaire. Seules les personnes fortunées ou influentes peuvent faire ouvrir une enquête et régler ou éviter les taxes, souvent illégales, réclamées à chaque étape de la procédure judiciaire. Aucune information ni statistique n'est disponible concernant des procédures en cours ou passées visant des tortionnaires, des sanctions disciplinaires prises à leur rencontre ou des mesures de réparation accordées à leurs victimes. Le système judiciaire nigérian ne fait rien pour lutter contre la torture ni la prévenir.

Les autorités politiques ne manquent pas de rappeler, au sein des instances internationales, leurs engagements à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à l'usage définitif de la torture dans le pays. En réalité, elles ne montrent aucune volonté de remédier à ce problème. Au contraire, dans le cadre du conflit armé contre Boko Haram, la volonté d'user de la violence illégale semble être tolérée, voire encouragée, sur le terrain. La plupart des autorités continuent de nier l'existence de la pratique intentionnelle de la torture au Nigeria. Certaines l'admettent, comme Mohammed Abubakar, chef de la police nigériane en poste entre 2012 et 2014. Le 13 février

2012, il a reconnu de façon inédite des dysfonctionnements au sein de la police: «La justice a été pervertie, les droits des gens niés, des innocents jetés en prison, la torture et les crimes extrajudiciaires [ont été] perpétrés, et tant de gens sont enfermés dans nos cellules parce qu'ils n'ont pas les moyens de verser l'argent que nous leur demandons»¹⁴. Monsieur Abubakar a ordonné la remise en liberté de toutes les personnes détenues sans raison valable dans les commissariats du pays et a donné l'ordre de démanteler tous les points de contrôle de police dressés sur les routes du pays, au niveau desquels les agents extorquent de l'argent aux conducteurs. En 2014, Mohammed Abubakar a été remplacé par Suleiman Abba. Il n'y a pas eu de baisse significative de l'usage de la torture au sein de la NPF entre 2012 et 2014 ni de poursuite de policiers auteurs de torture et/ou de mauvais traitements.

[1] Chatam House, *Nigeria's Interminable Insurgency? Addressing the Boko Haram Crisis*, septembre 2014, 38 pages.

[2] Selon l'Indice de perception de la corruption (IPC) réalisé par l'organisation Transparency International, le Nigeria occupe la 136^e place du classement sur les 175 pays étudiés en 2014.

[3] Amnesty International, *Bienvenue en enfer: torture et mauvais traitements au Nigeria*, 14 septembre 2014, 69 pages.

[4] Amnesty International, *Stop torture: synthèse pays Nigeria*, 13 mai 2014, 10 pages.

[5] *Idem*.

[6] Amnesty International, *Welcome to hell fire: Torture and other ill-treatment in Nigeria*, 18 septembre 2014, 64 pages.

[7] Frontline defenders, *Nigeria: Human rights defender Mr Justine Ijeomah in hiding following physical assault and threats by police*, 23 novembre 2012.

[8] Human Rights Watch, *Nigeria: Investigate Widespread Killings by Police*, 19 novembre 2007.

[9] Amnesty International, *Nigeria: More than 1,500 killed in armed conflict in North-Eastern Nigeria in early 2014*, 31 mars 2014, 31 pages.

[10] Amnesty International, *Stop torture: synthèse pays Nigeria*, 13 mai 2014, 10 pages.

[11] Amnesty International, *Nigeria: Moses Akatugba, passé à tabac, contraint à avouer, condamné à mort*, 18 décembre 2014.

[12] Federal Republic of Nigeria, Constitution, 1999.

[13] Federal Republic of Nigeria, *Nigeria's 4th Periodic Report on the implementation of the African Charter on Human and Peoples' Rights*, august 2011, 109 pages.

[14] AFP, Nigeria: le nouveau chef de la police dénonce les exactions de ses hommes, 13 février 2012.

ailleurs dans le continent

ANGOLA

Depuis la fin de la guerre civile en 2002, les autorités angolaises sont en quête effrénée de respectabilité sur la scène internationale. Devenue une puissance géostratégique régionale, la situation des droits de l'homme est quant à elle, inquiétante. Le recours à la violence par les forces de sécurité est courant, l'impunité est notoire. Depuis décembre 2003, c'est plusieurs dizaines de milliers de femmes et de jeunes filles congolaises en situation irrégulière sur le territoire, qui ont fait l'objet de violences sexuelles de la part des militaires et des policiers lors de leurs expulsions. À l'occasion du 2^{ème} Forum mondial des femmes francophones à Kinshasa en mars 2014, l'ACAT a dénoncé la gravité de ce phénomène et appelé les autorités congolaises à condamner fermement ces agressions.

Les mouvements d'opposition politique, parmi lesquels des artistes et des jeunes engagés, font également l'objet de violences et de répressions de la part des autorités. Depuis mars 2011, différentes manifestations pacifistes pour réclamer une alternative politique ont vu l'arrestation de plusieurs de leurs participants et organisateurs. C'est le cas de Luaty Beirao, musicien, arrêté arbitrairement. Il entame le 21 septembre 2015 une grève de la faim qui le conduit à l'hôpital le 27 octobre. Trois autres jeunes activistes, Alonso Matias, Albano Bingo et Benedito Jeremia, pour lesquels l'ACAT s'est aussi mobilisée dès octobre 2015, ont été arrêtés et torturés. En mars 2016, Luaty Beirao ainsi que ses camarades, seize au total, ont été condamnés à des peines de deux à huit ans et demi de prison. Ces méthodes sont fréquentes et un grand nombre de jeunes ayant participé à l'organisation de manifestations ont été intimidés, enlevés, frappés et torturés par les hommes armés en tenue civile, vraisemblablement des membres des services de sécurité de l'État.

Enfin, les défenseurs des droits de l'homme ainsi que les organisations de défense des droits de l'homme sont également ciblés. L'exemple de José Marco Mavungo et Arao Bula Tempo est emblématique. Arrêtés pour avoir organisé une manifestation afin de dénoncer les violations des Droits de l'homme, ils ont été maintenus en détention, alors même qu'en mars 2015, le tribunal avait estimé que les charges étaient infondées. Le 14 septembre dernier et malgré le manque de preuves, les magistrats ont condamné José Marcos Mavungo à six ans de prison. L'ACAT dénonce l'injustice du procès et s'associe à la décision du groupe de travail des Nations unies sur la détention arbitraire qui appelle les autorités à une libération immédiate. Cependant, l'ACAT déplore le silence assourdissant de la société internationale qui semble privilégier le « business » – l'Angola étant le géant pétrolier de l'Afrique australe – au détriment des droits de l'homme.

BURUNDI

Avec la détérioration de la situation politique et sécuritaire que connaît le pays depuis 2010, la torture et les mauvais traitements sont monnaie courante au Burundi. Dès 2013, le gouvernement fait pression afin que le président en place, Pierre Nkurunziza puisse briguer un troisième mandat, pourtant interdit par la Constitution. Une forte mobilisation de la société civile s'organise contre la participation du président à l'élection qui se tient le 21 juillet 2015. Cependant, le 20 août dernier, Pierre Nkurunziza est investi pour un nouveau mandat.

En 2014, l'ACAT est intervenue pour défendre le cas de Bob Rugurika, journaliste burundais jugé

trop indépendant. N'hésitant pas à critiquer le pouvoir, il a été arrêté et jugé après avoir mis en cause des hauts responsables dans l'affaire d'assassinat de trois religieuses italiennes. Libéré le 22 février 2015, Bob Rugurika est une des figures emblématiques de la répression exercée par le pouvoir contre ses détracteurs. Ces deux dernières années, de nombreux opposants ont été arrêtés arbitrairement, inculpés et jugés dans le cadre de procès inéquitables. Plusieurs journalistes et défenseurs des droits de l'homme ont fait l'objet d'intimidations et de poursuites judiciaires.

Le 3 août dernier, Pierre Claver Mbonimpa, le défenseur le plus connu du pays, survit miraculeusement à une tentative d'assassinat par armes à feu. Touché au visage et au cou, il part se faire soigner en Belgique, où il se remet aujourd'hui de ses blessures. Trois mois plus tard, le 6 novembre, son fils est assassiné à Bujumbura après avoir été arrêté par des forces de l'ordre. Le même mois, le ministère de l'Intérieur du Burundi a suspendu 10 associations en vertu d'allégations d'incitations à la violence. Ces associations, dont l'ACAT-Burundi, avaient organisé des manifestations suite à la décision du président de briguer un troisième mandat. L'ACAT-Burundi avait vu son président fuir à l'étranger plusieurs mois auparavant du fait des menaces portées à son encontre.

AMÉRIQUES

Mexique . Uruguay .



■ Pays abordés dans le rapport 2016

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011, 2013 et 2014)

* Population en 2015, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2015

MEXIQUE

CONTEXTE

Les violations des droits de l'homme ont considérablement augmenté depuis fin 2006, quand Felipe Calderón a déclaré la guerre au crime organisé et au narcotrafic. Plusieurs dizaines de milliers de membres de l'armée et de la marine ont été déployés dans les rues aux côtés de la police fédérale. Dans les 31 États fédérés et le district fédéral de México (ci-après les États), la population civile a payé un lourd tribut à cette stratégie militaire, tandis que la violence des bandes criminelles s'est maintenue. En décembre 2012, à la fin du mandat présidentiel, le bilan était d'au moins 60 000 morts, 26 000 disparus, 250 000 déplacés internes et des milliers de personnes détenues arbitrairement et torturées.

En dépit d'une légère diminution du nombre de militaires dans certains États, le nouveau président, Enrique Peña Nieto n'a pas rompu avec cette politique. Le contexte violent demeure (22 732 assassinats en 2013)¹. Les violations massives des droits de l'homme se poursuivent sans mesures réelles pour sanctionner et réformer en profondeur les comportements répréhensibles des forces de sécurité et des opérateurs de justice en cause.

PRATIQUES DE LA TORTURE

En avril 2014, Juan E. Méndez, Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, a conclu au recours « généralisé » à ces pratiques au Mexique². Début décembre 2014, le président de la Cour suprême nationale de justice (SCJN) a reconnu que la torture demeurait « très utilisée » au Mexique³. Pourtant, d'une manière générale, les autorités exécutives, législatives, judiciaires et les corps de sécurité nient le problème et sont en mesure de le dissimuler grâce à l'absence d'un système efficace d'enregistrement des cas de torture présumés.

Certains chiffres rendus publics permettent néanmoins d'établir la recrudescence de la pratique tortionnaire. La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) a enregistré une augmentation des plaintes au niveau fédéral de l'ordre de 600% entre 2003 et 2013, dont 7 164 dénonciations les quatre dernières années⁴. Ces chiffres ne prennent pas en compte les cas, plus nombreux et moins bien recensés encore, au niveau des États, ni ceux non répertoriés parmi les personnes disparues (presque 5 000 au cours des dix premiers mois de 2014)⁵ ou exécutées. Enfin, une minorité de victimes ose porter plainte par peur de représailles ou manque de confiance dans les institutions.

Victimes

Toute personne arrêtée et détenue, quelle que soit l'infraction supposée, court le risque d'être soumise à des tortures ou mauvais traitements. Cependant, les personnes suspectées d'appartenir au crime organisé ou, plus généralement, d'avoir commis un crime « grave » sont les plus vulnérables. Le plus souvent, il s'agit de personnes aux faibles ressources économiques et socialement marginalisées ou discriminées. Elles constituent des coupables faciles à fabriquer et à faire avouer dans un système où la communication sur la rapidité et le taux élevé de résolution des affaires prime sur la preuve scientifique des faits.

La majorité des victimes sont des jeunes hommes, parfois mineurs, de quartiers pauvres, stigmatisés en tant que délinquants. Le 28 juillet 2013, Juan Gerardo Sánchez, 19 ans, et sept hommes âgés de 17 à 34 ans, tous issus du quartier pauvre San Martín à Malinalco, ont été arrêtés par des policiers de l'État de México. Ils dénoncent des tortures qu'ils ont subies au cours d'une détention au secret* de trente heures visant à leur faire avouer vols d'armes et possession de drogue⁶.

Souvent taxés de tous les maux, les migrants, surtout centraméricains, sont fréquemment torturés dans l'objectif de leur faire avouer des infractions, de leur extorquer de l'argent ou de les expulser. Le 23 octobre 2013, José Ismael García, Hondurien, a été arrêté par des policiers municipaux de Saltillo alors qu'il marchait dans la rue. Il a été torturé pendant plus de trente-six heures pour avouer détenir de la drogue⁷. L'ONG Maison du Migrant, à Coahuila, a enregistré 40 témoignages similaires de janvier 2013 à mai 2014⁸.

On compte aussi de nombreuses victimes membres de communautés indigènes, discriminées, qui souvent parlent mal ou pas du tout espagnol. Juan Antonio Gómez Silvano, Roberto Gómez Hernández et Mario Águilar Silvano, indigènes tzeltales, dénoncent avoir subi des tortures les 16 et 17 septembre 2014 par des policiers municipaux de Chilón (Chiapas) pour avouer avoir blessé un de leurs collègues. Analphabètes et dépourvus

d'aide légale, ils ont été contraints d'apposer leurs empreintes digitales sur une déposition consignnant leurs aveux supposés⁹.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) a mis en exergue le fait que, sans être à l'abri d'autres sévices physiques et psychologiques, les femmes sont, plus que les hommes, victimes de torture sexuelle¹⁰. Entre janvier 2010 et juin 2014, selon des informations obtenues par l'ONG Centre des droits de l'homme Miguel Agustín Pro Juárez (Centro ProDH), 143 plaintes pour torture sur des femmes ont été déposées dans 13 États (Chiapas, Basse Californie, District fédéral et Puebla en tête)¹¹. Cristel Fabiola Piña Jasso a été arrêtée à Ciudad Juárez le 12 août 2013 par des policiers de l'État de Chihuahua: elle a été giflée, frappée et agressée sexuellement pour avouer des actes d'extorsion¹².

Les personnes qui participent à des manifestations, les observent, ou se trouvent simplement à proximité font également les frais d'un usage excessif et indiscriminé de la force, de détention arbitraire et de torture. D'une manière générale, les journalistes, des leaders communautaires et sociaux, des défenseurs des droits de l'homme sont également en danger dès lors que leurs activités gênent des acteurs puissants comme les autorités ou des multinationales¹³. Le 26 septembre 2014, des étudiants de l'École normale rurale d'Ayotzinapa (Guerrero), venus manifester à Iguala, ont été très durement réprimés par les forces de l'ordre qui sont intervenues avec l'aide de membres du crime organisé: 6 morts, 25 blessés, 43 disparus. Aux mois de novembre et décembre, lors de rassemblements de solidarité, de nombreuses personnes, dont des journalistes, des étudiants et des pères de disparus, ont été attaquées par des policiers fédéraux, des *granaderos* (policiers anti-émeutes): insultes, menaces par armes à feu, jets de projectiles, coups de casque, détentions arbitraires¹⁴.

Enfin, la situation demeure préoccupante pour bon nombre des quelque 259 000 détenus (dont 13 400 femmes). Certains sont détenus en préventive bien au-delà du délai légal de deux ans (qui passera à un an dès l'entrée en vigueur du nouveau Code national de procédure pénale)¹⁵. Lors de sa visite, le Rapporteur spécial Méndez a dénoncé le maintien prolongé des détenus dans leur cellule (vingt-deux heures par jour dans les prisons de haute sécurité)¹⁶. L'ONG Asilegal signale des punitions disciplinaires contraires aux normes internationales de détention: en mars 2014, à la prison de haute sécurité de Tijuana (Basse Californie) une détenue a été placée à l'isolement* pendant quatre mois pour avoir pris la nourriture que lui proposait un codétenu sans demander l'autorisation préalable aux gardiens. De son côté, la CNDH a enregistré une augmentation de 5,8% du nombre de plaintes provenant de détenus au sein des prisons fédérales entre 2010 et mars 2014: allégations de menaces, de coups, de violences ou d'abus sexuels, de fouilles abusives des visiteurs ou de paiements pour ne pas recevoir de coups¹⁷.

Un grand nombre de prisons restent autogérées par des membres du crime organisé, grâce à la passivité ou la complicité des directeurs et des gardiens : ces criminels infligent des châtiments aux autres détenus et monnayent leur protection, l'accès aux repas et au téléphone.

Tortionnaires et lieux de torture

Les polices locales, principalement municipales, jugées plus corrompues, sont souvent pointées du doigt. L'annonce, fin novembre 2014, de la suppression de ces dernières au profit de polices étatiques uniques¹⁸ ne saurait suffire à assainir la situation : en l'absence de contrôle véritable et d'obligation de rendre des comptes, tous les corps de police recourent à la torture.

Le nombre de militaires affectés à la sécurité intérieure demeure très élevé (plus de 30 000)¹⁹. Lourdemment armés, ils ne sont pas formés aux fonctions de police (détentions, interrogatoires) et aucun dispositif civil ne les contraints à rendre des comptes. Les formations aux droits de l'homme qu'ils sont censés recevoir ne donnent lieu à aucune évaluation. Le Comité des droits de l'homme du Nuevo Laredo (Tamaulipas) a documenté 95 cas de violation des droits de l'homme, dont des tortures, par des militaires au cours des huit premiers mois de présidence de Peña Nieto, soit une augmentation de 22 % par rapport aux six années de mandat de Felipe Calderón²⁰.

Policiers et militaires sont généralement responsables des épisodes de torture les plus sévères au cours des premières heures de l'arrestation, des transferts et de la détention (dans des lieux isolés tenus secrets, des terrains vagues, des commissariats ou des casernes).

L'importance et la multiplicité des rôles joués par le ministère public tout au long de l'enquête et des poursuites pénales créent des conditions propices au maintien de la pratique tortionnaire parmi ses agents. Les bureaux du procureur général de la République (PGR) et des procureurs de justice des États (PGJE) mènent les enquêtes à charge, soutenus par la police judiciaire placée sous leur commandement direct, et recueillent une première déposition, laquelle sert souvent de preuve principale au détriment des déclarations suivantes effectuées devant un juge. Dans de nombreuses affaires, des agents des ministères publics sont accusés d'avoir couvert des arrestations et des détentions arbitraires, torturé les détenus et fabriqué des preuves, poursuivi les intimidations jusqu'à la présentation devant le juge. Le 30 juin 2014, 22 civils ont trouvé la mort au cours d'une opération militaire dans un entrepôt à Tlatlaya (État de México). La recommandation de la CNDH a montré que, dans cette affaire, les services

de la PGJE de México étaient complices de 12 à 15 exécutions extrajudiciaires pour avoir manipulé ou dissimulé des éléments de preuve. Par ailleurs, ils se sont rendus coupables de tortures, y compris sexuelles, et de mauvais traitements à l'encontre de trois femmes arrêtées à l'issue de l'intervention²¹.

Plusieurs cas mettent en évidence la complicité de juges qui n'ordonnent pas d'enquête en cas d'allégation de torture, d'avocats commis d'office (sous l'autorité du ministère public) qui couvrent ou taisent les atteintes aux droits de leurs clients, de médecins qui conseillent les forces de sécurité sur les tortures ou dissimulent les marques *a posteriori*. Dans les prisons et certains centres de rétention, des directeurs et des gardiens sont responsables de tortures et mauvais traitements à l'encontre des détenus.

Enfin, il convient de signaler les tortures perpétrées par les membres de bandes criminelles (coups, membres coupés, brûlures, viols en public), notamment dans le cadre d'enlèvement contre rançon. Non seulement ces tortures « privées » ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces, mais elles sont aussi fréquemment rendues possibles par la complaisance, voire la complicité active, de représentants de l'autorité publique.

Méthodes et objectifs

La torture est avant tout utilisée comme méthode d'enquête et vise l'obtention d'aveux et d'informations. Elle sert également à terroriser, punir, humilier et extorquer de l'argent. Parmi les techniques les plus fréquentes, on recense : les insultes, les menaces (de viol, de disparition forcée*, de violence sur des proches), le maintien dans des positions douloureuses, les privations (nourriture, eau, accès aux toilettes), le *tehuacanazo* (eau gazeuse envoyée dans le nez), les coups, les décharges électriques (notamment avec des matraques « *chicharras* »), les simulacres d'asphyxie (avec un sac plastique sur la tête) et de noyade, les violences sexuelles, la disparition forcée.

Les arrestations illégales et les détentions arbitraires massives offrent un cadre propice aux tortures. Un grand nombre de victimes indiquent que les forces de sécurité ne s'identifient pas et ne présentent ni mandat d'arrêt ni motif d'arrestation. Le placement consécutif en détention arbitraire, souvent *incomunicado**, permet de justifier rétrospectivement ces arrestations en fabriquant des preuves de soi-disant flagrants délits ou de détention d'armes et de drogue lors de contrôles routiers. À ce titre, l'*arraigo*, rendu constitutionnel en 2008, demeure contraire à tous les standards internationaux. Cette détention préventive, qui intervient avant toute inculpation et

enquête, peut durer jusqu'à quatre-vingts jours sans supervision par un juge et avec un accès restreint aux avocats et aux visites. Lors de sa visite au Mexique, le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT)* a constaté que selon les registres du Centre national d'*arraigo* la moitié des détenus présentaient des marques de violence physique²². Il semble que le nombre de placements sous *arraigo* ait baissé depuis avril 2014, date à laquelle la SCJN a réservé son usage strict au système fédéral dans les affaires de crime organisé. Cette détention n'en demeure pas moins arbitraire et propice aux tortures et mauvais traitements. Entre 2008 et avril 2014, environ 11 000 personnes ont été placées sous *arraigo*²³. Dans certains États comme le Chiapas²⁴ ou dans le district fédéral, il semble que l'*arraigo* ait été remplacé par d'autres formes de détentions arbitraires²⁵.

Enfin, la présentation, même si elle est de moins en moins courante, des suspects aux médias avant même l'ouverture de la procédure judiciaire participe des moyens de coercition opérée sur les détenus.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Sur le papier, le Mexique dispose d'un cadre législatif, juridique et institutionnel de défense des droits de l'homme particulièrement développé. Il est partie à tous les instruments de lutte contre la torture des Nations unies et du système interaméricain des droits de l'homme. Dans la réalité, les moyens mis en œuvre pour l'application de ces engagements sont dérisoires, voire inexistantes.

La Constitution fédérale²⁶ interdit la torture. Par ailleurs, des modifications ont été apportées à l'article 1^{er} en juin 2011 faisant obligation de privilégier, entre les textes nationaux et internationaux de protection des droits de l'homme, ceux dont la norme est la plus favorable aux victimes. En matière de torture, cela implique un alignement sur la convention interaméricaine y afférent. Cependant, un arrêt de la SCJN de septembre 2013 a réduit la portée de cette réforme en établissant qu'en cas de contradiction, les articles de la Constitution prévalaient. L'*arraigo*, défini à l'article 16, n'est ainsi pas menacé²⁷.

La loi fédérale pour prévenir et sanctionner la torture²⁸ (1991, réformée en 1994) invalide la valeur probatoire des aveux obtenus sous la contrainte. Néanmoins, elle pose plusieurs problèmes. La qualification de la torture y est soumise à l'évaluation du degré

de gravité et d'intensité des souffrances infligées et ne prend pas en compte l'objectif de discrimination. L'intention de torturer doit être prouvée. Les sévices imposés par des tiers à l'instigation ou avec le consentement d'agents publics ne sont pas pris en compte. La peine encourue pour les actes de torture est de trois à douze ans. Les discussions parlementaires entreprises il y a plusieurs années, afin de mettre cette loi en conformité avec les standards internationaux, n'aboutissent pas.

Le Code pénal fédéral²⁹ qualifie la détention au secret, les intimidations et la torture comme abus d'autorité et infraction contre l'administration judiciaire. Selon l'article 289, la peine encourue dépend de la mise en danger de la vie et de la durée de rémission pour la victime (plus ou moins quinze jours). Le texte ne mentionne pas l'imprescriptibilité de la torture. Les États disposent chacun de leur propre constitution, d'un cadre normatif contre la torture et d'un code pénal. Les définitions et les sanctions prévues y sont très différentes et souvent moins favorables à la victime qu'au niveau fédéral. Le Guerrero ne fait même pas mention de la torture dans son code pénal. Depuis mars 2014, le pays s'est doté d'un Code national de procédure pénale³⁰, valable sur l'ensemble du territoire pour réguler le nouveau système pénal. Il pourrait aider à mieux garantir certains droits des personnes arrêtées, détenues et poursuivies en mettant fin aux disparités régionales, à condition d'être dûment appliqué. Aucune référence spécifique n'est faite cependant concernant les enquêtes et poursuites pour torture et mauvais traitements.

Les mêmes problèmes se posent concernant la disparition forcée. Les textes fédéraux ne transcrivent pas les engagements pris à travers la ratification des conventions onusienne et interaméricaine en la matière (le Mexique n'a toujours pas reconnu la compétence du Comité contre les disparitions forcées de l'ONU pour recevoir et étudier les plaintes individuelles). Seuls 15 États fédérés mentionnent ce crime, de façon non conforme aux standards internationaux³¹. En dépit de plusieurs projets, les parlementaires n'ont pas encore adopté une loi générale sur la disparition forcée.

Poursuite des auteurs de torture

Il n'existe pas de registre centralisé du nombre d'enquêtes, de poursuites, de sanctions disciplinaires et de condamnations pénales pour torture. Les rares chiffres connus, souvent contradictoires, mettent en évidence l'impunité quasi absolue pour les auteurs et complices de ce crime. Entre 1994 et 2012, il n'y aurait eu que 2 condamnations au plan fédéral. D'après le Conseil fédéral de la magistrature,

seules 4 condamnations ont été prononcées entre 2005 et 2013³². Dans les États, la situation est pire encore. En 2013, l'État de Chihuahua n'avait procédé à aucune inculpation pour torture depuis 2000³³.

Au cours des derniers mois, la SCJN a pris des décisions susceptibles de donner l'exemple. En avril 2014, elle a établi l'obligation, pour les juges, d'ouvrir deux enquêtes indépendantes en cas d'allégations de torture, l'une pour déterminer les responsables présumés, l'autre pour évaluer la légalité des preuves retenues contre la victime supposée. En mai 2014, la SCJN a rendu public le texte de sa décision de libérer Israel Arzate Meléndez³⁴, victime de torture et de détention arbitraire depuis février 2010 à Ciudad Juárez³⁵. De cette façon, elle a clairement marqué l'obligation de respecter les garanties judiciaires et l'exclusion de toute preuve obtenue sous la torture. En décembre 2014, elle a adressé un Protocole d'action en cas d'actes constitutifs de torture et mauvais traitements à l'attention de 1 250 juges et magistrats fédéraux et 800 avocats commis d'office³⁶, et rappelé que l'absence d'enquêtes et de condamnations rend les fonctionnaires de justice complices, voire responsables, de ce crime.

Parmi les autres avancées, il faut souligner la réforme du code de justice militaire approuvée par les parlementaires en mai 2014 qui établit que toutes les atteintes aux droits de l'homme commises par les forces armées contre des civils devront être confiées à la justice civile. Il conviendrait toutefois d'inclure les militaires victimes de leurs collègues et supérieurs.

Du dépôt de plainte aux poursuites en passant par les enquêtes, des obstacles majeurs à l'application de la justice persistent cependant. La transition vers un système pénal accusatoire, lancée en 2008, et qui doit s'achever en juin 2016, n'a pas entraîné le respect des droits de l'homme et des garanties judiciaires escompté. Encore minoritaire (seuls 13 États l'ont adopté, dont 10 de façon partielle), il n'est pas correctement appliqué. Les avocats, particulièrement ceux commis d'office, quand ils sont en mesure d'intervenir, assistent rarement leurs clients dans la dénonciation des violations des droits de l'homme et ce, par manque d'indépendance, corruption, peur des représailles ou méconnaissance. En cas d'allégations de torture, rares sont les juges qui ordonnent une enquête. Ils vont considérer qu'il s'agit de stratégies de défense, ignorer des témoignages corroborant des arrestations arbitraires violentes, ne retenir que les preuves apportées par les procureurs et avaliser des examens médicaux initiaux bâclés dans lesquels les marques de coups sont présentées comme le résultat d'une opposition à l'arrestation et d'un usage légitime de la force.

Pour avoir une chance d'obtenir justice, les victimes n'ont d'autre choix que de déposer une plainte formelle auprès du ministère public afin d'ouvrir une procédure.

Entre août 2013 et juin 2014, la justice a ordonné la libération des frères Figueroa Gómez et de Misael Sánchez Frausto reconnaissant qu'ils avaient été torturés pour avouer des rackets. Cela n'a pas entraîné l'ouverture automatique d'une enquête pour poursuivre les tortionnaires. Les victimes ont dû déposer plainte pour torture auprès du ministère public le 2 décembre 2014³⁷.

Les agents du ministère public enregistrent fréquemment les plaintes sous des infractions mineures (abus d'autorité, lésions corporelles) appliquant les règles les plus restrictives en matière de torture au mépris de la réforme constitutionnelle de juin 2011.

Les enquêtes ouvertes pour torture sont le plus souvent lacunaires et lentes. Le diagnostic médico-psychologique spécialisé pour les allégations de torture ou de mauvais traitement, mis en place en 2003, ne respecte toujours pas l'esprit du Protocole d'Istanbul* dont il est censé découler. Les experts médico-légaux chargés de son application ne sont pas indépendants: ils appartiennent aux services de procureurs au sein desquels des agents couvrent, voire participent, à des tortures afin d'accélérer les mises en accusation. Les examens interviennent souvent très tard. L'analyse du traumatisme psychologique est fréquemment remplacée par un test de personnalité dont l'objectif sera de démontrer la propension de la victime au mensonge ou au crime et pourra même servir à l'accuser de faux témoignages. Un résultat négatif suffit à entraîner l'arrêt de l'investigation. Les juges prennent presque exclusivement en compte ces diagnostics médico-légaux au détriment des conclusions des commissions des droits de l'homme et des professionnels indépendants qui appliquent le Protocole d'Istanbul.

La CNDH et les commissions des droits de l'homme des États qui devraient contrebalancer cette situation ne remplissent pas leur rôle, notamment par manque d'indépendance. Peu de plaintes aboutissent à des recommandations publiques aux autorités concernées (1 sur 127 à la CNDH)³⁸. Les enquêtes sont rarement exhaustives et extrêmement lentes. Les victimes peinent à obtenir les conclusions médico-légales des commissions alors qu'elles devraient pouvoir s'en servir pour leurs procédures pénales. Beaucoup de commissions continuent de s'en référer au code pénal fédéral pour requalifier les tortures en infractions de moindre gravité. Elles poussent souvent les victimes à se contenter d'un accord d'indemnisation et renoncer aux poursuites. Enfin, ce manque d'indépendance nuit à la bonne application du Mécanisme national de prévention* dont la CNDH conserve le monopole.

De nombreuses victimes se tournent vers les mécanismes internationaux pour obtenir justice.

En 2012, c'est du Mexique qu'émanait le plus grand nombre de plaintes (1 800) adressées à la Commission interaméricaine des droits de l'homme³⁹. Depuis 2009, la

Cour interaméricaine a prononcé 5 condamnations contre le Mexique pour violation des droits de l'homme et torture. En mars 2012, une première plainte a été déposée devant le Comité contre la torture de l'ONU* concernant 4 hommes détenus au secret et torturés par des militaires à Playas de Rosarito (Basse-Californie) en juin 2009⁴⁰ et maintenus en détention préventive depuis.

En septembre 2014, des ONG ont présenté au procureur de la Cour pénale internationale (CPI) un rapport concernant 30 cas, impliquant 95 victimes, de violation grave des droits de l'homme (dont des tortures), survenues entre 2006 et 2012 en Basse-Californie afin de solliciter une enquête pour crimes contre l'humanité⁴¹.

[1] Instituto Nacional de Estadística y Geografía (INEGI), «En 2013 se registraron 22 mil 732 homicidios», *Boletín de prensa núm. 301/14*, 23 juillet 2014.

[2] ONU, Oficina del Alto Comisionado para los Derechos Humanos (OACNUDH), *Conclusiones Preliminares Visita a México del Relator Especial de Naciones Unidas sobre la tortura y otros tratos crueles, inhumanos o degradantes*, Juan E. Méndez, 21 avril-2 mai 2014.

[3] Animal político, «Suprema Corte presenta protocolo contra la tortura», 9 décembre 2014.

[4] Amnesty international, *Hors de toute mesure. La torture et les autres mauvais traitements au Mexique*, septembre 2014, 98 pages, p. 12-13.

[5] Centro de Derechos Humanos de la Montaña «Tlachinollan», *Medidas anunciadas por Peña Nieto respecto de la desaparición forzada son insuficientes : OSC y víctimas*, 27 novembre 14.

[6] Amnesty international, *op. cit.*, p. 33-34.

[7] Cas présenté à l'ACAT par l'ONG Casa del Migrante de Saltillo le 28 octobre 2013.

[8] ACAT, Casa del Migrante de Saltillo, Centro de Derechos Humanos Paso del Norte, Communiqué de presse «La torture des plus défavorisés, une pratique endémique», 26 juin 2014.

[9] ACAT, Appel urgent «Trois hommes indigènes torturés», 29 septembre 2014.

[10] Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la mujer, *Observaciones finales del Comité para la Eliminación de la Discriminación contra la Mujer - México*, 7 août 2012, 15 pages, p. 3.

[11] Red Nacional de Organismos Civiles de Derechos Humanos «Todos los Derechos para Todos y Todas» (RedTDT), *Mujeres cruzando la línea contra la militarización y la violencia*, 5 décembre 2014.

[12] Amnesty international, *op. cit.*, p. 49.

[13] RedTDT, *La reforma al artículo 11 constitucional puede generar condiciones para inhibir la protesta*, 3 décembre 2014.

[14] Centro de Derechos Humanos de la Montaña «Tlachinollan», Browsing: Ayotzinapa.

[15] Asilegal, *Informe sobre la situación de las personas privadas de libertad*, mai 2014, 27 pages, p. 9.

[16] ONU, OACNUDH, *op. cit.*

[17] Asilegal, *op. cit.*, p. 10-11.

[18] Presidencia de la República, *10 medidas para mejorar el Estado de Derecho*.

[19] Mi Oaxaca, *Sacar al Ejército queda en promesa : 3 mil 976 militares hacen labor de policía en 2014*, 22 octobre 2014.

[20] DIAZ, Gloria Leticia. «Revira ombudsman a Semar: abusos de marinos quedan impunes», *Proceso*, 10 décembre 2013.

[21] CNDH, *Recomendación no. 51/2014 sobre los hechos ocurridos el 30 de junio de 2014 en cuadrilla nueva, comunidad San Pedro Limón, Municipio de Tlatlaya, Estado de México*, México, D.F., 21 octobre 2014.

[22] SPT, *Informe sobre la visita a México del Subcomité para la Prevención de la Tortura y Otros Tratos o Penas Crueles, Inhumanos o Degradantes*, CAT/OP/MEX/1, 31 mai 2010, 77 pages, p. 51.

[23] CentroProDH, *ONG exponen la situación de los derechos humanos en México ante el Relator Especial de la ONU sobre la tortura*, Juan E. Méndez, 22 avril 2014.

[24] Centro de Derechos Humanos Fray Bartolomé de Las Casas (Frayba), *Los derechos humanos a debate. Entre el cinismo oficial y la Dignidad de los Pueblos*, octobre 2014, 114 pages, p. 60.

[25] ONU, OACNUDH, *op. cit.*

[26] *Constitución Política de los Estados Unidos Mexicanos*, 5 février 1917, dernière réforme 7 juillet 2014.

[27] IZAGUIRRE, Ramón. «Retoces en derechos humanos desde la SCJN», *Zona Franca*, septembre 2013.

[28] *Ley Federal para Prevenir y Sancionar la Tortura*, 27 décembre 1991, dernière réforme 10 janvier 1994.

[29] *Código Penal Federal*, en vigueur le 5 décembre 2014.

[30] *Código Nacional de Procedimientos penales*, 5 mars 2014.

[31] Asociadas por lo Justo (JASS); el Centro Mexicano de Derecho Ambiental; el Centro por la Justicia y el Derecho Internacional; el Centro ProDH; el Centro de Derechos Humanos de la Montaña Tlachinollan; Frayba; Ciudadanos en Apoyo a los Derechos Humanos (Nuevo León); CMDPDH, Fundar, Centro de Investigación y Análisis y la Red TDT, *147o período de sesiones de la Comisión Interamericana de Derechos Humanos (CIDH), Situación General de Derechos Humanos en México*, mars 2013, 32 pages, p. 8.

[32] Animal Político, SISCAR Majo. «México falsea ante la ONU las sentencias por tortura», 7 juillet 2014.

[33] JASS, *op. cit.*, p. 17-18.

[34] *Amparo en revisión 703/2012*.

[35] ACAT, «Libération d'Israel Arzate Mélendez», 14 novembre 2013.

[36] Animal Político, «Suprema Corte presenta protocolo contra la tortura», 9 décembre 2014.

[37] ACAT, «Affaire Figueroa et autres : la plainte pour torture doit aboutir».

[38] Amnesty international, *op. cit.*, p. 59.

[39] Animal Político, «México lidera quejas ante CIDH», 6 février 2013.

[40] Noticias MVS, «Llevar a la ONU primer caso contra México por presuntas torturas de militares», 16 mars 2012.

[41] Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH), CMDPDH y Comisión ciudadana de Derechos Humanos del Noroeste (CCDH), *México Informe sobre presunta comisión de crímenes de lesa humanidad en Baja California entre 2006 y 2012*, octobre 2014, 28 pages.

URUGUAY

CONTEXTE

L'Uruguay dispose d'un régime présidentiel. L'exécutif revient au président élu pour cinq ans lequel nomme son gouvernement et ne peut se présenter à un second mandat consécutif. Le pouvoir législatif est tenu par deux chambres, celle des députés et celle des sénateurs, tous élus pour cinq ans également. L'Uruguay compte parmi les pays les moins corrompus et inégalitaires d'Amérique latine. C'est aussi celui qui a le meilleur taux d'alphabétisation. La liberté d'expression et l'accès à l'information publique y sont bien respectés.

Le Front large (coalition de plusieurs partis de gauche), au gouvernement depuis 2004, a adopté plusieurs mesures qui ont renforcé l'image progressiste du pays, comme la légalisation de l'avortement, du mariage homosexuel et du cannabis. Cependant, il a aussi fait passer des lois destinées à lutter contre la délinquance, lesquelles ont entraîné de sérieuses violations des droits l'homme. Par ailleurs, des dispositions restent encore à prendre pour mettre un terme à la discrimination persistante à l'égard de la population afrodescendante (8%) et des migrants de la région caribéenne, aux violences faites aux femmes et au trafic d'êtres humains.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Dans son rapport de visite en 2012, le Rapporteur spécial* de l'ONU sur la torture a estimé que la torture et les mauvais traitements « ne constituent pas un problème systématique en Uruguay », mais que la violence et l'usage excessif de la force par les forces de sécurité ont toujours cours, notamment dans les lieux privatifs de liberté¹.

Il n'existe pas de dispositif national permettant de recenser le nombre de cas de torture et mauvais traitements. En 2014, le Comité de l'ONU contre la torture (CAT) a d'ailleurs regretté que la Commission parlementaire en charge du système carcéral se contente d'évoquer « des dizaines de plaintes » de détenus pour mauvais traitements sans détailler leur nombre exact ni les suites données².

Victimes

Les premières victimes de torture et de mauvais traitements sont les personnes privées de liberté. Malgré des lois destinées à promouvoir les libertés conditionnelles et anticipées et à désengorger les prisons, l'Uruguay est encore le pays d'Amérique latine qui compte le plus de détenus en proportion de sa population : 278 détenus pour 100 000 habitants en 2012³. Il y avait 10 000 détenus en tout en 2013. On constate une augmentation moyenne de 800 détenus par an. C'est la résultante d'une politique d'augmentation et d'allongement des peines d'emprisonnement et du recours récurrent à la détention préventive pour laquelle il n'existe aucune limite légale (environ 60 % des détenus sont en attente de jugement)⁴.

Le taux moyen d'occupation des 28 prisons est de 126 %. Il est supérieur dans 13 d'entre elles et atteint même les 248 % à la prison de Mercedes⁵. Cette surpopulation associée à une grande vétusté et au manque de ressources engendre des conditions de détention constitutives de mauvais traitements. On constate notamment des violences croissantes entre détenus, un risque accru d'électrocutions et d'incendies, ainsi que le manque d'eau potable, de nourriture, de soins médicaux, de ventilation, de matelas. Cette situation est d'autant plus criante qu'elle est tout autre pour les anciens militaires et policiers emprisonnés pour violations des droits de l'homme sous la dictature (1973-1985) : détention à domicile, cellules équipées de la télévision par câble et d'un réfrigérateur, accès gratuit au téléphone public.⁶

En 2012, 26,4 % des détenus affirmaient avoir été confrontés au moins une fois à la violence de gardiens⁷. En janvier 2013, dans la prison de las Rosas de Maldonado, le détenu Daiver Larrosa est mort après avoir reçu des balles de caoutchouc tirées à bout portant⁸. Les conditions s'avèrent particulièrement difficiles pour les quelque 700 mineurs et jeunes adultes détenus (pour une capacité de 350)⁹ dans les 17 établissements pénitentiaires qui leur sont réservés. Le référendum d'octobre 2014 a permis de ne pas abaisser la responsabilité pénale à 16 ans. Néanmoins, plusieurs lois adoptées entre 2010 et 2013 ont contribué à la détérioration de la situation pour ces jeunes. De nouvelles infractions pénales, comme la « tentative de vol », sont ainsi passibles de prison ferme. En janvier 2013, le Code de l'enfance et de l'adolescence (CNA) a été réformé afin d'autoriser, pour les infractions jugées plus graves, la détention préventive jusqu'à la condamnation ainsi que l'établissement de peines d'emprisonnement d'un an minimum. Ces détenus ont un accès très restreint aux activités éducatives et récréatives. Bon nombre d'entre eux sont enfermés entre vingt et vingt-trois heures par jour, soumis à des fouilles corporelles invasives, abreuvés de psychotropes et privés de contacts avec l'extérieur. Ils sont également en butte aux violences des gardiens. Le 5 août 2015, une vidéo a circulé sur Internet montrant 40 gardiens du centre Cepirli frappant et humiliant une dizaine de détenus

de 15 à 19 ans¹⁰. Les victimes, les familles et les gardiens qui dénoncent ces mauvais traitements et violences font face à des représailles¹¹. De sérieux manquements sont également relevés dans les centres psychiatriques : absence d'hygiène, surmédication, mauvais traitements. Le 9 mai 2014, à Santín Carlos Rossi, un patient a été retrouvé mort, attaché à un fauteuil roulant et avec des brûlures aux jambes¹².

Les personnes en situation de rue et les habitants des quartiers modestes, particulièrement les jeunes stigmatisés en tant que délinquants, subissent de fréquents assauts policiers : intimidations, coups, perquisitions et détentions arbitraires. Sergio Lemos, 19 ans, du quartier de Santa Catalina à Montevideo, est mort le 9 novembre 2013 après qu'un policier, le croyant lié à un vol, a tiré 9 fois dans sa direction¹³.

Enfin, les personnes issues des minorités sexuelles dénoncent également les violences dont elles sont l'objet. Par inaction ou obstruction à la plainte, des policiers se rendent régulièrement complices des violences exercées par des concitoyens. Dans certains cas, ils infligent eux-mêmes ces violences, notamment à l'encontre de personnes transgenres exerçant légalement la prostitution. Le 11 novembre 2015, le collectif Moutons noirs dénonçait une nouvelle agression policière à l'encontre d'une personne transgenre dans la ville de Las Piedras¹⁴. En 2014, le CAT déplorait qu'un seul des six derniers assassinats de femmes transsexuelles ait été élucidé.¹⁵

Tortionnaires et lieux de torture

Les principaux tortionnaires sont les gardiens de prison, pour la plupart des policiers formés au contrôle par la répression. Les récentes dispositions pour recruter des gardiens civils demeurent encore insuffisantes pour inverser la tendance. De surcroît, dans ses dernières observations, le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture s'inquiétait que ces nouveaux gardiens soient encore placés sous la direction de policiers¹⁶. C'est à la prison de Compen de Montevideo qu'il est le plus régulièrement fait état de mauvais traitements. Dans les centres pour mineurs, il semblerait que les gardiens affiliés au syndicat de l'Institut pour l'enfance et l'adolescence (INAU) soient les plus directement mis en cause. Bien que minoritaires, ils exercent des pressions sur leurs collègues afin de ne pas être dénoncés lorsqu'ils brutalisent et humilient les détenus¹⁷. Les Centres Ser, Piedras et Burgues à Montevideo sont les plus régulièrement cités dans des affaires de torture et mauvais traitements.

La loi de procédures policières de 2008 a rendu possible l'arrestation sans mandat à de simples fins de contrôle (d'identité, d'antécédents judiciaires). Ces nouveaux pouvoirs discrétionnaires ont entraîné de fréquents abus lors d'opérations policières, comme dans le quartier sensible de Santa Catalina de la capitale, et jusque dans les commissariats.

Méthodes et objectifs

Le recours à la torture et aux mauvais traitements répond principalement à des fins de contrôle, de punition et d'humiliation. Parmi les pratiques les plus fréquemment dénoncées, on retrouve : les intimidations, l'aspersion de gaz, l'administration forcée de psychotropes, les coups (notamment avec des matraques électriques), les fouilles abusives et les violences sexuelles, les suspensions et les positions de stress, le sous-marin sec.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Uruguay est partie à la Convention interaméricaine pour prévenir et sanctionner la torture (1992) ainsi qu'à la Convention de l'ONU contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1986) et à son protocole facultatif (OPCAT, 2005). Cependant, il n'est fait nulle mention de la prohibition de la torture dans la Constitution. Le crime n'est pas non plus considéré comme une infraction à part entière dans le Code pénal. Enfin, si l'article 22 de la loi 18.026 pour la coopération avec la Cour pénale internationale* donne une définition de la torture relativement conforme aux standards internationaux, il est censé s'appliquer en priorité aux crimes de génocide, de guerre et contre l'humanité.

Dans ces conditions, les poursuites dans le cadre de plaintes pour torture de victimes individuelles ou d'organisations de la société civile sont rendues plus difficiles.

Poursuite des auteurs de torture

L'Uruguay a adopté plusieurs dispositifs destinés à prévenir les violations des droits de l'homme mais les moyens déployés pour leur application et évaluation sont insuffisants pour en garantir l'efficacité.

En 2003, une commission parlementaire pour le système carcéral s'est formée afin de superviser les institutions chargées de l'administration des établissements pénitentiaires et de la réinsertion des détenus. En 2008, un Institut national des droits de l'homme et du défenseur du peuple (INDDHH) a été créé avec entre autres objectifs la production de recommandations et de rapports indépendants. En 2011, l'INDDHH a également été chargé d'assurer le Mécanisme national de prévention de la torture dans

les lieux privés de liberté, tel que prévu par l'OPCAT. La Commission et l'INDDHH ne collaborent pas suffisamment et manquent de ressources et d'autonomie financières pour garantir des changements positifs durables dans les centres carcéraux¹⁸. L'INDDHH n'a pu entreprendre des visites dans les centres du Système de responsabilité pénale des adolescents (SIRPA) que grâce à un financement de l'UNICEF ce qui hypothèque les possibilités de suivi dans la durée¹⁹. Des sessions de formation sont prévues pour les agents des forces de sécurité et le personnel médical des prisons concernant la torture et les mauvais traitements ainsi que l'application du protocole d'Istanbul. Le CAT regrette cependant l'absence d'informations concernant des évaluations qui permettraient d'en mesurer la pertinence et l'impact réels²⁰.

Le 22 août 2015, 26 fonctionnaires du syndicat de l'INAU (SINAU) et du SIRPA ont été mis en examen pour torture après la diffusion, deux semaines auparavant, de la vidéo les montrant en train de violenter de jeunes détenus du centre Ceprili. C'est l'une des très rares fois que la loi 18.026 a été utilisée, ce qui rend cette décision de justice historique²¹. Entre mai 2012 et août 2014, le SIRPA indiquait avoir ouvert 47 enquêtes administratives pour mauvais traitements dans plusieurs foyers sous sa responsabilité. En octobre 2014, seules deux enquêtes internes étaient achevées. Dix plaintes avaient été déposées au pénal²².

D'une manière générale, une série d'obstacles continuent de miner l'ouverture d'enquêtes et l'aboutissement des poursuites à l'encontre d'auteurs présumés de torture et mauvais traitements. Les difficultés commencent au niveau des plaintes. La majorité de la population, particulièrement celle privée de liberté, ne connaît pas les mécanismes pour dénoncer les tortures et mauvais traitements. Selon une étude de l'ONG Service paix et justice (SERPAJ) publiée en août 2012, seules 6,2% des détenus déclarant avoir subi des violences de la part de gardien ont porté plainte²³. De surcroît, les avocats commis d'office, en sous-effectif, se concentrent sur les procédures pénales à l'encontre de leurs clients et n'ont guère le temps de donner suite aux éventuelles allégations de torture et mauvais traitements de ces derniers²⁴. L'étude du SERPAJ susmentionnée montrait par ailleurs que deux détenus sur dix ignoraient qui étaient leur avocat²⁵. Enfin les procureurs et les juges se montrent encore réticents à ouvrir des enquêtes préliminaires. Quand des procédures sont lancées elles s'avèrent souvent très lentes. Les enquêtes peuvent rester au stade initial pendant des années.

Les agents des forces de l'ordre qui font l'objet de plaintes pour violences, tortures ou mauvais traitements ne sont pas systématiquement suspendus ou transférés le temps d'une enquête. Préalablement à la visite de l'ONG Organisation mondiale contre la torture en avril 2015, la direction du SIRPA avait transféré deux fonctionnaires faisant l'objet de plaintes pour violences au centre Ser. Dès octobre 2015, ils étaient réintégrés à leurs postes sans autres formes d'enquête²⁶.

Enfin, les promotions, transferts et sanctions des juges sont déterminés par la Cour suprême de justice sans aucune transparence sur les critères qui président à ces décisions. Cela fait craindre un système de récompenses ou de représailles déguisées et nuit aux capacités de travail et de verdicts indépendants des juges. En février 2013, la juge pénale Mariana Mota en charge de plusieurs affaires de crimes contre l'humanité pendant la dictature civico-militaire de 1973 à 1985 a été transférée vers un tribunal civil sans raison motivée.

L'Uruguay peine encore à faire face à son passé et à juger les violations graves des droits de l'homme commises pendant la dictature. Durant cette période, il y eut environ 7 000 prisonniers politiques, systématiquement soumis à la torture, et près de 300 disparus, dans le pays ou aux mains des dictatures voisines²⁷.

La Loi de « caducité de la prétention punitive contre l'État » adoptée en décembre 1986 continue de poser problème et de limiter les poursuites. Cette loi prévoyait l'impunité des dirigeants, des militaires, des policiers pour les faits commis avant le 1^{er} mars 1985 dès lors que leurs actes étaient motivés politiquement ou consécutifs à des ordres. En 2009 la Cour suprême l'a finalement déclarée inconstitutionnelle. En octobre 2011, une loi de « rétablissement des infractions dans le cadre de l'application du terrorisme d'État jusqu'au 1^{er} mars 1985 » a été votée ouvrant la voie à de nombreux dépôt de plaintes. Cependant, en février 2013, la Cour suprême a jugé inconstitutionnels certains articles de cette loi de 2011 : elle a estimé que les violations commises sous le régime civil et militaire ne peuvent être poursuivies en tant que crimes contre l'humanité, lesquels n'ont été introduits en droit en Uruguay qu'en 2006. Elle remet ainsi en cause l'imprescriptibilité des faits et maintient les effets de la Loi de caducité de 1986 en rendant presque vaine toute poursuite. Cette décision se fonde sur une interprétation erronée du principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Elle va à l'encontre de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ratifiée par l'Uruguay en 2001 et de la décision de 2011 de la Cour interaméricaine des droits de l'homme déclarant la nullité de toute loi nationale destinée à empêcher la poursuite de crimes relevant du droit international.

Si plusieurs condamnations importantes ont pu être prononcées, notamment contre les dictateurs Gregorio Álvarez et Juan María Bordaberry, depuis 2013 la plupart des victimes risquent de ne pas voir les attaques en justice aboutir. En octobre 2011, 26 femmes ont porté plainte pour tortures et violences sexuelles entre 1972 et 1985 contre une centaine de militaires et civils (médecins et psychologues) dans 20 centres de détention. Plus de quatre ans plus tard, seuls 10 accusés ont été cités à comparaître et ces femmes attendent toujours de savoir si un procès pourra avoir lieu.

-
- [1] ONU, Human Rights Council, Report of the Special Rapporteur on torture and other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment, Juan E. Méndez, 28 février 2013, 20 pages, p. 5.
- [2] ONU, Comité contra la Tortura, Observaciones finales sobre el tercer informe periódico del Uruguay, 10 juin 2014, 11 pages, page 3.
- [3] ONU, Human Rights Council, op. cit., p. 15-16.
- [4] OMCT, IELSUR, CDN-U, La situación de la tortura en Uruguay, avril 2014, 19 pages, p. 8-9.
- [5] United States Department of State, Uruguay 2014 Human rights report, 22 pages, p. 1-2.
- [6] United States Department of State, Uruguay 2014 Human rights report, 22 pages, p. 2.
- [7] Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) - Observatorio del Sistema Judicial (OSJ), Hacia una política de Estado en privación de libertad Diálogo, recomendaciones y propuestas, août 2012, 352 pages, p. 199.
- [8] « Justicia investiga presunta ejecución policial de un recluso », *Diario El Pueblo*, 27 janvier 2013.
- [9] United States Department of State, op. cit., p. 3.
- [10] « El video de la golpiza a jóvenes reclusos que terminó en la Justicia », *El Observador*, 5 août 2015.
- [11] ONU, Comité contra la Tortura, op. cit., p. 6.
- [12] PAGOLA Florencia, « Falta de higiene, sobre medicación y malos tratos: Así son las colonias psiquiátricas en Uruguay », *Animal político*, 12 juillet 2015.
- [13] « Familiares y amigos se reunieron en recuerdo del joven Sergio Lemos », *El País*, 4 décembre 2013.
- [14] Colectivo Ovejas Negras, Comunicado: frente a caso de violencia policial transfóbica, 13 novembre 2015.
- [15] ONU, Comité contra la Tortura, op. cit., p. 9.
- [16] ONU, Human Rights Council, op. cit., p. 14.
- [17] BARRENECHE Eduardo, « Denuncian encadenamiento y golpes a menores en INAU », *El País*.
- [18] ONU, Comité contra la Tortura, op. cit., p. 6-7.
- [19] OMCT, IELSUR, CDN-U, op. cit., p. 4-5.
- [20] ONU, Comité contra la Tortura, op. cit., p. 10.
- [21] IELSUR, OMCT, Uruguay: Procesamiento histórico de 26 funcionarios por el delito de tortura contra adolescentes en centros de detención, 30 août 2015.
- [22] *El País*, « Malos tratos a internos: el Sirpa abrió 47 indagatorias », oct. 5 2014.
- [23] Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) - Observatorio del Sistema Judicial (OSJ), op. cit., p. 185-187.
- [24] Ludwig Boltzmann Institute Human Rights, Atlas of torture, novembre 2013, 31 pages, p. 15.
- [25] Servicio Paz y Justicia (SERPAJ) - Observatorio del Sistema Judicial (OSJ), op. cit., p. 185-187.
- [26] Informations transmises par e-mail du SERPAJ Uruguay à l'ACAT le 24 novembre 2015. Article « Elogio de la Tortura Tortura y violencia en el Sistema Carcelario Juvenil » de Mauro Tomasini.
- [27] « Secretaría de DD.HH. confirma que hay 192 desaparecidos en dictadura », *El País*, 8 juillet 2015.

ailleurs dans le continent

COLOMBIE

Depuis 1948, la Colombie vit un conflit armé permanent entre guérillas, groupes paramilitaires d'extrême droite et l'armée. Dans les années 1970, le trafic de drogue est venu complexifier la situation. Toutes les parties au conflit sont responsables de violations des droits de l'homme, et la population civile est la première victime : communautés paysannes, autochtones et afro-colombiennes, opposants politiques, mouvements sociaux et syndicaux entre autres. Selon le Centre national de la mémoire historique, il y a eu, entre 1985 et 2012, 218 094 morts (dont 81 % de civils), 25 007 personnes disparues et 5 712 502 déplacés. Depuis novembre 2012, un processus de paix est en cours entre le gouvernement et la principale guérilla (marxiste), Forces armées révolutionnaires de Colombie – Armée populaire (FARC-EP). La signature finale d'un accord, initialement prévue pour le 23 mars 2016, a été annoncée pour la fin de l'année. L'ouverture de dialogues similaires avec l'autre guérilla (guévariste), Armée de libération du peuple (ELN), a quant à elle été lancée le 30 mars 2016. Les victimes et les associations de défense des droits de l'homme continuent par ailleurs de dénoncer l'échec de la démobilisation des paramilitaires en 2005 et d'exiger des mesures pour leur démantèlement effectif. En 2015, 63 défenseurs des droits de l'homme ont été assassinés et 682 ont été agressés, dans 66 % des cas les groupes « néo-paramilitaires » étaient les auteurs de ces exactions.

La torture et les mauvais traitements sont des pratiques très courantes. Cependant, ces crimes sont régulièrement enregistrés sous des infractions de moindre gravité (lésions, abus d'autorité) ou ignorés au profit d'autres crimes jugés « plus graves », (exécution extrajudiciaires, disparitions forcées). Quant aux traitements cruels, inhumains et dégradants, au regard du droit colombien, ils ne constituent même pas des infractions pénales en dehors du conflit. Seules des données parcelaires sont ainsi disponibles. Le Registre unique

des victimes faisait état de 9 797 cas de tortures dans le cadre du conflit armé au 1^{er} mars 2016, un chiffre vraisemblablement très en-deçà de la réalité. Pour ce qui est des tortures en dehors du conflit, par des policiers lors d'interpellations et de manifestations ou par des gardiens dans les prisons, les chiffres sont encore plus flous. D'une manière générale, très peu d'enquêtes sont ouvertes et aboutissent, et l'impunité pour les bourreaux est quasi absolue.

La torture sert avant tout à réprimer toute forme d'opposition. Les manifestants s'exposent également à l'usage excessif de la force et à des détentions arbitraires violentes. En 2013, les manifestations se sont soldées par quinze morts, dont douze par balles, sept victimes de torture physique et une victime d'agression sexuelle, et par 329 blessés. Près de 120 000 détenus sont entassés dans des prisons inadaptées, et les détenus, notamment les prisonniers politiques, qui dénoncent cette situation sont victimes de représailles. Dans de nombreuses zones rurales et quartiers urbains pauvres, la présence militaire et policière est massive et donne lieu à des démonstrations de force visant à soumettre la population ou maintenir les schémas de discrimination.

En 2014 et 2015, l'ACAT est intervenue en faveur de plusieurs types de victimes. Geraldine Santander Vallejo, femme transgenre, a été arrêtée arbitrairement et torturée par des policiers puis harcelée et menacée après avoir porté plainte. L'ACAT accompagne également Blanca Nubia Diaz défenseure des droits de l'homme qui dénonce la torture, y compris sexuelle, de sa fille par des paramilitaires. Enfin, l'ACAT soutient des personnes détenues qui ont dénoncé des tortures, des mauvais traitements, du harcèlement et la privation de soins médicaux comme Alexandra María Jimenez Parra, Hosman Polo Carrillo, Boris Zeider Medina Payán, Jesús Miguel Velandia León.

HONDURAS

Le pays a l'un des taux d'homicides les plus élevés au monde. Le pouvoir, les administrations et les forces de l'ordre sont gangrenés par la corruption. Si ces difficultés ne datent pas d'hier, elles ont clairement explosé avec le coup d'État de juin 2009, puis sous la présidence de Porfirio Lobo (2010/2014). Issu du même parti conservateur, le chef d'État en poste depuis janvier 2014, Juan Orlando Hernández, n'a pas inversé la donne.

Les multiples violations des droits de l'homme servent à réprimer toute forme de contestation. Elles sont le fait des polices civile et militaire (créée en 2013), des soldats, des agents de sécurité privés (près de 70 000), souvent en cheville avec le crime organisé. Elles ciblent surtout les défenseurs des droits de l'homme, les populations traditionnellement marginalisées (détenus, minorités ethniques et sexuelles, habitants de quartiers pauvres), les journalistes indépendants. Les opposants à la spoliation de terres et aux mégaprojets d'exploitation des ressources naturelles (particulièrement les femmes et les leaders communautaires indigènes et d'origine africaine) sont les plus exposés aux représailles. Entre 2010 et 2014, 101 de ces défenseurs ont été assassinés. En février 2013, l'ACAT était intervenue en faveur de Yoni Adolfo Cruz Padilla et Manuel Ezequiel Guillen García, des paysans syndiqués, torturés et exécutés à cause de leur opposition à des groupes agro-industriels. Le 3 mars 2016, la militante écologiste Berta Isabel Cáceres Flores de la communauté lenca a été assassinée après des années d'opposition à la construction d'un barrage hydroélectrique.

Les détenus, entassés (en septembre 2014, ils étaient 14 531 pour 8 130 places), sont en butte à la violence de codétenus (85 % des prisons sont autogérées par des membres de gangs) et des gardiens. Selon une étude de l'ONG Centre de prévention, traitement et réhabilitation des victimes de torture et de leurs

familles (CPTRT), de décembre 2013 à octobre 2014, 6 détenus sur 10 alléguaient avoir subi des tortures au moment de leur arrestation, du transfert, de leur garde-à-vue ou en prison. Le Mécanisme national de prévention de la torture manque de moyens et de soutien institutionnel pour exercer correctement son mandat.

Enfin, les mineurs et les jeunes sont les premières victimes d'exécutions, souvent précédées de tortures. En mai 2014, l'ACAT était intervenue en faveur de José Guadalupe Ruelas García, directeur de l'ONG Casa Alianza, arrêté arbitrairement et frappé pour avoir dénoncé cette situation.

L'impunité est quasi absolue. Les autorités n'appliquent pas les mesures de protection édictées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme et n'ouvrent pratiquement aucune enquête en cas d'agression. La loi relative à la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, des chargés de communication sociale et du personnel judiciaire adoptée en avril 2015 n'a pas encore abouti à un plan d'application opérationnel. Le système pénal est très défaillant. Les opérateurs de justice manquent de ressources, de garanties en cas de menaces, de contrôle face à la corruption et aux influences politiques. Selon le CPTRT, entre 2009 et 2014, le procureur chargé des droits de l'homme a reçu 253 plaintes pour torture mais n'a ordonné que 37 mises en accusation.

ASIE / PACIFIQUE

Chine . Ouzbékistan .



■ Pays abordés dans le rapport 2016

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011, 2013 et 2014)

* Population en 2015, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2015

CHINE

CONTEXTE

La République populaire de Chine est un régime dictatorial de parti unique fondé sur le monopole du pouvoir par le Parti communiste chinois. Secrétaire général du Parti depuis 2012, le Président Xi Jinping dirige également la Commission militaire centrale (organe qui contrôle les forces armées) depuis mars 2013. Les partis et mouvements d'opposition sont interdits et sévèrement réprimés, même si une certaine forme de société civile s'est progressivement développée dans le pays au cours des années 2000. La Chine compte 21 provinces, 5 régions autonomes, 4 municipalités de rang provincial et 2 régions administratives spéciales.

L'organe législatif national est l'Assemblée nationale populaire. Les organes à la tête du système juridique sont la Cour populaire suprême et le Parquet populaire suprême. Toutefois, le pouvoir est en réalité entre les mains du Comité permanent du bureau politique du Parti. De même, le ministère de la Justice et le ministère de la Sécurité publique, organes étatiques en charge de l'application des lois sont en réalité contrôlés par la Commission centrale des affaires politiques et juridiques qui a la mainmise sur le parquet, les tribunaux et la sécurité publique. Cette structure se retrouve à tous les échelons de l'organisation administrative du pays, au niveau des provinces, des villes et des districts.

Depuis l'arrivée au pouvoir de Xi Jinping, la répression contre la société civile s'est intensifiée et a culminé à l'été 2015, lorsque plus de 300 avocats des droits de l'homme ont été menacés, intimidés ou arrêtés¹. Plusieurs lois ou projets de loi liberticides ont également été adoptés, tels que la loi sur la Sécurité nationale² et la loi sur l'enregistrement des ONG basées hors de Chine continentale³ qui limitent fortement les libertés d'association et d'expression notamment.

Après les manifestations au Tibet en 2008⁴ et les émeutes au Xinjiang en 2009⁵, la répression contre les populations tibétaine⁶ et ouïghoure⁷ s'est intensifiée et la liberté de mouvement des membres de ces minorités est très limitée. Les exactions

à leur rencontre sont fréquentes. Le 9 décembre 2015, le Comité contre la torture a noté dans ses recommandations finales qu'il « reste profondément préoccupé par le fait que plusieurs rapports concordants montrent que la pratique de la torture et des mauvais traitements reste profondément ancrée dans la justice pénale [chinoise] qui repose de façon excessive sur les aveux pour obtenir des condamnations »⁸.

PRATIQUE DE LA TORTURE

La torture reste une pratique largement utilisée par les différentes forces de l'ordre, à tous les échelons. En outre, la pratique répandue de la détention secrète dans des lieux d'emprisonnement autre que les lieux de détention officiels, accroît le risque de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Victimes

La torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants, touchent en Chine toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale. Les risques de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants sont encore plus élevés lorsque les détenus appartiennent à une catégorie de personnes « sensibles » telles que : les avocats des droits de l'homme, les pétitionnaires⁹, les dissidents, les membres des minorités ethniques ou encore les membres du *Falungong* (mouvement religieux interdit en Chine) et ceux des églises considérées comme clandestines. De plus en plus de militants sont arrêtés pour des crimes aussi vagues que « subversion du pouvoir de l'État », « troubles à l'ordre public » ou encore « séparatisme ».

Ilham Tohti, universitaire ouïghour de 45 ans a été condamné à une peine de prison à perpétuité en septembre 2014 pour « séparatisme ». Arrêté le 15 janvier 2014 à son domicile, il a été détenu *incommunicado** pendant plusieurs semaines avant que son avocat ait pu le rencontrer. Il a été privé de nourriture pendant deux périodes de dix jours consécutifs et ses pieds ont été attachés à de lourdes chaînes pendant un mois¹⁰. Plusieurs dizaines d'avocats des droits de l'homme ont subi de multiples formes de torture lors de détention liées à leur activité de conseil juridique ces dernières années¹¹. Cai Ying, avocat de la province du Hunan, a été détenu pendant quatre-vingt-sept jours et soumis à différentes formes de torture, notamment à « la chaise suspendue »¹² douze heures par jour et même un ou deux jours de suite¹³. En 2014, l'avocat pékinois Tang Jitian a été battu, privé de nourriture, suspendu et menacé d'être enterré vivant pendant plusieurs jours avant d'être forcé à signer une déclaration écrite après

seize jours de détention¹⁴. Gao Zhisheng¹⁵ a lui été placé en isolement* cellulaire pendant trois ans et frappé avec un bâton électrique¹⁶.

Le cas de Cao Shunli¹⁷, défenseure des droits de l'homme décédée en mars 2014 après six mois de détention pour avoir tenté de se rendre à Genève pour participer à une formation sur les droits de l'homme en amont de l'Examen périodique universel (EPU)* de la Chine en octobre 2013, souligne les abus des forces de sécurité chinoises à l'encontre des militants des droits de l'homme. Détendue au secret pendant les cinq premières semaines de sa détention, elle s'est vu refuser l'accès aux soins de façon systématique de la part des autorités. Ce n'est que lorsque celles-ci ont réalisé qu'elle allait mourir qu'elles l'ont transférée dans un hôpital dans un état grave. Sa famille a été forcée de signer des documents autorisant sa « mise en liberté conditionnelle pour raisons de santé » alors qu'elle était dans le coma. Elle est morte quelques jours plus tard le 14 mars 2014. D'autres détenus sont morts en détention officielle ou secrète en 2015, notamment le moine tibétain Tenzin Delek Rinpoche¹⁸ et l'évêque catholique Shi Enxiang¹⁹ qui aura passé plus de la moitié de sa vie en prison.

Tortionnaires et lieux de torture

Les agents relevant du ministère et des bureaux de la Sécurité publique (policiers, gardiens de centres de détention pénale et administrative) ceux de la sécurité d'État, les gardiens de prison qui dépendent du ministère de la Justice, les détenus chefs de cellule, les voyous recrutés par les gouvernements locaux pour attaquer les pétitionnaires... En somme, tous les agents chargés de missions de maintien de l'ordre et les personnes agissant à leur instigation sont les potentiels acteurs du système tortionnaire chinois.

En 2012, le ministre de la Justice déclarait à l'Assemblée nationale populaire que la Chine comptait 681 prisons pour 1,64 millions de détenus²⁰. Néanmoins, même si l'on admet que ce chiffre officiel est fiable, il ne couvre qu'une infime partie de la réalité de la détention en Chine. En effet, en plus des prisons, il existe de nombreux lieux de détention administrative qui dépendent directement du ministère et des bureaux de la Sécurité publique tels que les centres de détention administrative, les « centres de détention et d'éducation »²¹, les centres de désintoxication forcée²² et les hôpitaux psychiatriques pour criminels atteints de troubles psychiatriques²³. La décision d'enfermer un individu dans ces lieux revient aux agents de la sécurité publique et ne nécessite pas l'approbation d'un juge. Il existe également plusieurs lieux de détention secrète tels que les prisons noires (*hei jianyu* – 黑监狱) et les lieux utilisés pour la procédure de « résidence surveillée dans un lieu désigné » ou celle de *shuanggui* (双规). Ces lieux peuvent être des bâtiments civils (hôtel, appartement, sous-sol) ou des bâtiments officiels tels que des centres de détention, des bureaux ou encore des casernes militaires.

Les « prisons noires » sont des lieux de détention non-officiels utilisés principalement par les gouvernements locaux et provinciaux pour enfermer les pétitionnaires de leur circonscription qui se rendent à Pékin ou dans les capitales provinciales pour porter leurs griefs. Les personnes qui y sont détenues sont souvent privées de nourriture, de sommeil, d'accès aux soins. Elles sont également battues, menacées, intimidées et parfois sujettes à des violences sexuelles. Elles n'ont accès ni à un avocat ni à leur famille. La procédure du *shuanggui* est une procédure disciplinaire interne, conduite par la commission centrale de discipline du Parti communiste chinois, non-soumise au droit national. Elle est utilisée en cas de « manquement à la discipline du Parti » (il s'agit souvent de cas de corruption) par un cadre, et peut se conclure par la mort du détenu. Les agents de la Commission de discipline du Parti disposent des pleins pouvoirs pour obtenir les aveux du cadre poursuivi, celui-ci pouvant être détenu en détention secrète indéfiniment et torturé. Dans certains cas, le détenu est renvoyé dans le système judiciaire après ses aveux pour être poursuivi pénalement. Il n'y a pas de chiffres sur le nombre de personnes soumises au *shuanggui*, mais il s'agit d'une pratique diffuse, surtout depuis le lancement de la campagne anti-corruption par Xi Jinping²⁴.

Ainsi, malgré la suppression de la procédure de rééducation par le travail (*laojiao*) fin 2013²⁵, la détention arbitraire reste extrêmement diffuse en Chine.

Méthodes et objectifs

Les témoignages recueillis font état de différentes méthodes de torture : des coups et passages à tabac, notamment à l'aide de bâtons électriques, de matraques, de barres de fer ou de bouteilles remplies d'eau, à l'encontre de détenus menottés et suspendus aux barreaux d'une fenêtre de cellule de manière à ce qu'ils ne touchent pas le sol, ou encore l'obligation de rester assis sur la « chaise du tigre »²⁶, la « chaise suspendue »²⁷, ou le « banc du tigre »²⁸ pendant plusieurs heures voire plusieurs jours. Les menaces, l'enfermement en cellule d'isolement pendant des mois, l'asphyxie répétée du détenu avec un sac en plastique, le fait d'asperger d'huile pimentée le visage et les parties génitales du détenu, les brûlures de cigarettes ou d'eau bouillante, l'exposition prolongée à des températures glaciales en hiver, les violences sexuelles sont d'autres méthodes de torture fréquemment utilisées par les services de sécurité chinois²⁹.

Les rares témoignages de personnes ayant été torturées sous la procédure du *shuanggui* font état de coups, d'obligation à manger des excréments humains, d'écartèlement des jambes, de *waterboarding**...³⁰ La torture est utilisée pour extorquer des aveux dans le cadre d'enquêtes ou pour infliger une punition à un détenu. Cette pratique est encouragée par le système judiciaire, l'aveu étant l'élément décisif qui permet de condamner un suspect. Le nombre d'affaires résolues est un critère important dans la promotion des

agents, ce qui les encourage à obtenir des aveux par tous les moyens, y compris la torture. Le recours à ces pratiques sert également à faire taire les voix critiques, à réprimer et punir les activités politiques, religieuses ou de défense des droits de l'homme.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Les autorités chinoises ont publiquement condamné la torture à plusieurs reprises³¹ et ont modifié leur droit national de manière à ce qu'il prenne en compte la torture.

Condamnation juridique

La République populaire de Chine est partie à plusieurs textes internationaux de protection des droits de l'homme, puisqu'elle a ratifié le pacte des Nations unies relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et signé en 1998 celui relatif aux droits civils et politiques sans toutefois le ratifier. Elle est également partie à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants depuis 1988 bien qu'elle ait refusé la compétence du Comité contre la torture aux termes de l'article 20 de la Convention (droit d'enquête du Comité). Néanmoins, l'État chinois a été examiné à plusieurs reprises par les organes onusiens et a toujours nié ou fortement minimisé l'utilisation de la torture. Le gouvernement refuse toute visite d'experts indépendants et de rapporteurs spéciaux des Nations unies* tels que le Rapporteur sur la torture (interdit de visite depuis en 2005) et ce, malgré leurs demandes répétées.

L'article 35 de la Constitution chinoise consacre les libertés fondamentales et l'article 37 interdit la détention illégale des citoyens³². Toutefois, l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants n'est pas mentionnée.

La définition retenue par le droit pénal chinois ne recouvre pas les obligations de la Chine en droit international. Elle ignore notamment la torture psychologique* (loi pénale, article 237, 238 et 248). Elle limite la condamnation de l'instigation à la torture aux agents agissant dans des lieux de détention officielle. Elle ne prévoit pas non plus la responsabilité d'un agent de l'État qui aurait eu connaissance ou approuvé un acte de torture. Enfin, l'article 50 de la loi de procédure pénale exclut la prise en considération d'aveux obtenus sous la torture, mais ne prend pas en compte la doctrine du « fruit de l'arbre empoisonné » considérée comme faisant partie du droit international par le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture³³. Selon cette doctrine, toute preuve dont l'obtention découle d'un acte de torture doit être exclue de la procédure.

La procédure de « résidence surveillée dans un lieu désigné » introduite par les articles 72, 73 et 77 de la loi de procédure pénale révisée en 2012, permet de détenir une personne *incommunicado* jusqu'à six mois dans les affaires de « sécurité nationale », de « terrorisme », ou de « corruption importante », et n'oblige les autorités qu'à notifier la famille de la détention, sans lui indiquer le lieu de celle-ci. Elles n'ont aucune obligation d'informer l'avocat de la défense de la situation. En conséquence, cette procédure augmente grandement les risques de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants.

La loi de procédure pénale fixe d'autres règles qui visent à prévenir la torture telles que l'obligation de filmer les interrogatoires dans les affaires où le suspect risque la peine de mort, la prison à perpétuité, ou « d'autres affaires pénales majeures »³⁴. Néanmoins, ce film est souvent interrompu ou les détenus enfermés au secret jusqu'à ce qu'ils avouent pour ensuite être amenés au centre de détention pour enregistrer les aveux. De plus, dans les affaires pénales qui ne rentrent pas dans cette catégorie, la décision de filmer ou non l'interrogatoire est à la discrétion des services de sécurité publique³⁵.

Poursuite des auteurs de torture

Selon l'article 247 de la loi pénale, un policier ou agent de lieu de détention encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison s'il use de la force pour obtenir une confession ou un témoignage. Si les abus provoquent la mort de la victime ou un handicap permanent, les peines sont alourdies et peuvent aller jusqu'à la peine de mort et ce, conformément aux peines prévues pour « blessure intentionnelle » (article 234 de la loi pénale) et « homicide volontaire » (article 232). Les auteurs de torture qui ne rentrent pas dans la catégorie « policier ou agent », tels que les détenus chefs de cellule, ne peuvent être poursuivis que comme complices.

Il existe également un système de contrôle interne à la police. Théoriquement, les forces de polices sont contrôlées par la « police de supervision interne » et les départements juridiques policiers³⁶. La « police de supervision interne » peut faire des visites surprises dans les centres de détention, assister aux interrogatoires et a le pouvoir d'ordonner la suspension d'un officier ou même sa détention, ainsi que demander au parquet d'ouvrir des enquêtes. Il y a des procureurs dans certains centres de détention auxquels les détenus peuvent s'adresser pour dénoncer des abus. Toutefois, les détenus ne savent en général pas qu'un tel procureur existe, et lorsqu'ils le savent, doivent demander l'autorisation de le voir au chef de cellule ou au gardien, qui sont dans la majeure partie des cas leurs tortionnaires.

L'absence de Commission nationale des droits de l'homme ou d'une cour régionale capable de rendre des arrêts contraignants sur les abus des droits de l'homme en Asie limite fortement les possibilités de recours des victimes. Par ailleurs, moins de 20 % des suspects dans les affaires pénales ont accès à un avocat³⁷. L'intensification du contrôle et de la répression de la profession d'avocat traduites par des réformes visant à limiter leur indépendance³⁸ et par l'arrestation massive d'avocats des droits de l'homme à l'été 2015, est un des éléments qui vise à briser la force principale d'opposition à l'arbitraire du pouvoir. Le Comité contre la torture des Nations unies souligne par ailleurs la nécessité pour la Chine « d'établir un mécanisme de supervision indépendant pour assurer une investigation rapide, impartiale et efficace des allégations de torture et de mauvais traitement »³⁹.

Il est donc très rare que les tortionnaires soient poursuivis. Le pouvoir de la police dans le système, l'absolu nécessité d'obtenir les aveux d'un suspect pour obtenir une condamnation et la pression exercée sur les agents de la sécurité publique pour classer les affaires sont autant d'éléments qui expliquent l'utilisation de la torture comme technique d'enquête. Selon une analyse menée par Amnesty International entre janvier et septembre 2015, sur 590 demandes d'exclusion de la confession pour cause de torture, l'exclusion n'a été effective que dans 16 cas et l'accusé n'a été acquitté qu'une seule fois⁴⁰. Dans la majorité des cas, elle a été refusée parce que la charge de la preuve a été rejetée sur l'accusé et il a été jugé que celui-ci n'avait pas fourni d'informations assez précises, malgré le fait que l'article 57 de la loi de procédure pénale stipule que la preuve est à la charge du parquet.

Human Rights Watch a conduit une analyse analogue sur les premiers mois de l'année 2014 et n'a trouvé qu'une seule affaire où des agents de police ont été condamnés pour avoir maltraité un prisonnier mais aucun d'entre eux n'a purgé de peine de prison⁴¹. Dans ce cas également, les juges ont fait porter la charge de la preuve sur la victime.

Dans les cas de torture sous la procédure du *shuanggui*, les tribunaux chinois refusent en général de se prononcer, déclarant qu'étant donné qu'il s'agit d'une procédure relevant du Parti communiste chinois, elle échappe aux lois chinoises. Néanmoins, fait rarissime, 6 cadres de la Commission centrale de discipline du Parti ont été condamnés en 2013 à des peines de quatre à quatorze ans de prison pour avoir torturé à mort Yu Qiyi, ingénieur en chef d'une entreprise d'État de la région de Wenzhou⁴².

Malgré des dispositions lacunaires qui visent à condamner la pratique de la torture en Chine, celle-ci reste donc largement utilisée aussi bien dans les structures de détention officielles que dans les multiples lieux de détentions secrets qui maillent le territoire chinois. Cette résilience du phénomène tortionnaire en Chine s'explique par une absence totale de volonté politique des autorités d'y mettre fin. L'absence

d'instances vers lesquelles se tourner et la pratique de plus en plus fréquente qui consiste à menacer, torturer et emprisonner les avocats et les militants qui tentent de s'opposer à ce phénomène, sont autant d'éléments qui rendent l'éradication de la torture en Chine particulièrement difficile.

- [1] « Un avocat opposé à la destruction des églises disparaît aux mains de la police », ACAT-France, 7 septembre 2015.
- [2] Brice Pedroletti, « La Chine durcit sa législation sécuritaire », *Le Monde*, 2 juillet 2015.
- [3] La loi concerne toutes les ONG basées à l'étranger et celles basées à Hong Kong, Macao et Taiwan. Gilles Taine, « Chine : le pouvoir veut contrôler au plus près l'activité des ONG », *Mediapart*, 26 mai 2015.
- [4] Robert Barnett, « Les manifestations au Tibet du printemps 2008 », Perspectives chinoises [En ligne], 2009/3 | 2009, mis en ligne le 01 septembre 2012, consulté le 18 novembre 2015.
- [5] « Plusieurs dizaines de morts dans des émeutes au Xinjiang », *Le Monde*, 6 juillet 2009.
- [6] Free Tibet, Tibet Watch, Gu-Gu Shum, Torture in Tibet : submission to the United Nations Committee against Torture in advance of the examination of State Party report for the PRC at 56th session, octobre 2015.
- [7] World Uyghur Congress/Uyghur Human Rights Project, Alternative report submission to the United Nations Committee Against Torture in consideration of CAT/C/CHN/5 – 56th Session, 9 novembre 2015 – 9 décembre 2015, 2 novembre 2015.
- [8] Comité contre la torture, *Concluding observations on the fifth periodic report of China*, §20, 9 décembre 2015.
- [9] Souvent habitants des zones rurales et victimes d'abus des gouvernements locaux et notamment d'expropriation forcée, les pétitionnaires sont des citoyens qui tentent d'obtenir justice en se fiant au système traditionnel des « lettres et pétitions » qui vise à dénoncer les abus d'un échelon du gouvernement à l'échelon supérieur. Le Bureau central des lettres et pétitions se situant à Pékin, la capitale est souvent la dernière étape d'un long voyage au cours duquel les pétitionnaires sont régulièrement victimes de traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- [10] « Prison à vie pour Ilham Tohti : Ils ont créé un Mandela Ouïghour », France 24, 23 septembre 2014.
- [11] China Human Rights Lawyers Concern Group, *U.-N. international day in support of victims of torture : an overview of torture cases of lawyers in China (2006-2015)*, 26 juin 2015, Hong Kong.
- [12] Diaodiao yi – 吊吊椅 : chaise à laquelle les pieds du détenu sont menottés et ne touchent pas le sol ; le dos du détenu ne peut pas s'appuyer sur le dos de la chaise, son buste est attaché à une planche et ses mains sont menottées sur la planche, ce qui rend toute mobilité du corps impossible.
- [13] Amnesty International, *No end in sight, torture and forced confessions in China*, 11 novembre 2015.
- [14] China Human Rights Lawyers Concern Group, *U.-N. international day in support of victims of torture : an overview of torture cases of lawyers in China (2006-2015)*, 26 juin 2015, Hong Kong.
- [15] « Nouvel an chinois : quelle perspective pour les droits de l'homme ? », ACAT-France, 19 février 2015.
- [16] Isolda Morillo, Didi Tang, « AP Exclusive: leading China lawyer says he was tortured », AP, 24 septembre 2015.
- [17] United Nations Special Rapporteur on the Rights to freedom of peaceful assembly and of association, « *China : U.-N. experts deplore events leading to death of HRD Cao Shunli, ask for full investigation* », 18 mars 2014.
- [18] ACAT-France, « Soutenez la famille d'un célèbre moine tibétain pour élucider sa mort en prison », 17 août 2015.
- [19] ACAT-France, Le corps d'un évêque détenu au secret depuis quatorze ans doit être rendu à sa famille », 23 février 2015.
- [20] Xinhua, 全国共有监狱681所 押犯164万人, 25 avril 2012.
- [21] *Shaurong jiaoyu suo* 收容教育所 : visent à « réhabiliter » les prostituées et leurs clients par le lavage de cerveau et le travail forcé. Ils peuvent y être envoyés pour une période allant de six mois à deux ans sur simple décision administrative des organes de police.
- [22] Centres analogues aux « centres de détention et d'éducation » mais réservés aux consommateurs de drogues.
- [23] *ankang* – 安康 : placés directement sous la tutelle du ministère de la Sécurité publique, ils sont parfois utilisés comme lieux de détention des défenseurs des droits de l'homme et des membres du *Falungong*. L'administration forcée de psychotropes et l'utilisation abusive de la thérapie part électrochoc y sont monnaie courante. La Laogai Foundation place le nombre de ces structures à 20 à travers la Chine.
- [24] Pu Zhiqiang, un avocat de défense des droits de l'homme, a essayé de documenter cette pratique en recueillant des témoignages de victimes. Son documentaire est disponible sur YouTube (vu le 14 décembre 2015).

- [25] Système qui permettait d'infliger des peines allant jusqu'à quatre ans de rétention dans un camp de rééducation par le travail sur simple décision administrative pour des délits mineurs tels que la consommation de drogue, la prostitution ou le vol. Les pétitionnaires étaient également fréquemment condamnés.
- [26] *laohu yi* – 老虎椅 : Chaise en métal dans laquelle les bras, le buste et les jambes du prisonnier sont immobilisés par des anneaux en métal. Voir le rapport de Human Rights Watch, *Tiger Chairs and Cell Bosses, police torture of criminal suspects in China*, 2015.
- [27] Voir note n° 10.
- [28] *laohu deng* - 老虎凳 : Le détenu est immobilisé sur un banc, et des briques sont progressivement ajoutées en dessous de ses pieds pour forcer ses jambes à se plier à l'envers jusqu'à ce que les liens qui les retiennent cassent.
- [29] Human Rights Watch, *Tiger chairs and cell bosses, police torture of criminal suspects in China*, mai 2015, p. 27.
- [30] Harold Thibaut, « Chine : quand le Parti dévore les siens », L'Express, 5 novembre 2014.
- [31] La dernière fois lors de l'examen de la RPC par le Comité contre la torture des Nations unies le 18 novembre 2015: Nick Cumming-Bruce, «China insists to UN that it's combating torture », *New York Times*, 18 novembre 2015.
- [32] Constitution of the People's Republic of China, art. 35 and 37.
- [33] Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Juan E. Mendez, 10 avril 2014.
- [34] Loi de procédure pénale de la République populaire de Chine art. 121.
- [35] *ibid*
- [36] Human Rights Watch, *Tiger chairs and cell bosses, police torture of criminal suspects in China*, Mai 2015, p. 93.
- [37] www.amnesty.org/en/latest/news/2015/11/china-torture-forced-confession/
- [38] Les avocats chinois sont désormais obligés de prêter serment au Parti chaque année pour obtenir le renouvellement annuel de leur licence. Les articles 305, 306, 307 et 309 de la loi pénale amendée à l'automne 2015 les exposent à des peines de prison s'ils « portent atteinte à l'ordre du tribunal » ou « défendent une version faussée de la vérité ».
- [39] Committee against torture, *Concluding observations on the fifth periodic report of China*, §23, 9 décembre 2015.
- [40] Amnesty International, *no end in sight, torture and forced confessions in China*, 11 novembre 2015.
- [41] Human Rights Watch, *Tiger chairs and cell bosses, police torture of criminal suspects in China*, Mai 2015, p. 103.
- [42] BBC, « Yu Qiyi drowning : China party investigators jailed over killing », 14 octobre 2013.

OUZBEKISTAN

CONTEXTE

L'Ouzbékistan est l'un des États les plus répressifs de l'espace postsoviétique. Ce pays a accédé à l'indépendance en 1991 à la suite de la dislocation de l'URSS. Islam Karimov est alors parvenu à la tête de l'État et s'y maintient depuis, grâce au régime autoritaire qu'il a mis en place. Tous les partis et les mouvements d'opposition sont interdits, le moindre courant dissident est réprimé et toute dénonciation des pratiques du régime de la part des défenseurs des droits de l'homme ou des journalistes est sévèrement punie. Il n'y a plus aucune ONG internationale indépendante pouvant y travailler depuis 2011.

Malgré la ratification de conventions internationales en matière de droits de l'homme et l'introduction, dans la législation nationale, d'un ensemble de règles visant à protéger les libertés individuelles, la situation des droits fondamentaux est dramatique. Elle s'est considérablement dégradée depuis les événements d'Andijan en 2005. Cette année-là, des manifestations ont lieu dans cette ville pour protester contre le chômage, la répression du régime et le procès d'une vingtaine de petits entrepreneurs. Des troupes spéciales et des blindés dépêchés sur place répriment ce mouvement dans le sang. Des centaines de personnes sont tuées. Aucune enquête indépendante n'a été diligentée par la suite et les victimes attendent toujours la vérité et la justice. Ce massacre n'a fait que renforcer la répression, l'impunité et le silence dans le pays.

PRATIQUE DE LA TORTURE

Au cours des cinq dernières années, la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)* a eu à se prononcer dans une vingtaine d'affaires d'extradition vers l'Ouzbékistan et a considéré que la pratique tortionnaire y demeurait « systématique », « impunie » et « encouragée »². Pourtant, les représentants de l'État persistent à nier tout recours à ces pratiques³.

Victimes

La torture en Ouzbékistan touche toute personne soupçonnée d'avoir commis une infraction. C'est une méthode d'enquête criminelle ordinaire. Elle vise également les personnes accusées d'être membres de partis politiques d'opposition, comme les membres et sympathisants d'ERK et Birlik (deux partis politiques laïques d'opposition), ou d'appartenir à des organisations religieuses interdites. L'appartenance supposée ou réelle à un mouvement islamique interdit (le Mouvement islamique d'Ouzbékistan, l'Union Djihad Islamique, Hizb-ut-Tahrir, etc.) entraîne un risque accru de torture ou de mauvais traitements en cas de détention. Les musulmans qui pratiquent leur religion en dehors d'organisations contrôlées par l'État, mais qui n'ont aucun lien avec ces mouvements islamiques, sont tout de même arrêtés pour des motifs aussi vagues que « subversion », « tentative de renversement de l'ordre constitutionnel » ou « activités antigouvernementales », et subissent des tortures en détention. Les militants des droits de l'homme et les journalistes indépendants qui sont arrêtés sont systématiquement torturés ou soumis à des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Mukhammed Begjanov, 60 ans, est un journaliste et un membre éminent du parti politique d'opposition ERK. Arrêté en mars 1999, il a été torturé en détention provisoire afin de lui extorquer des aveux visant à le faire condamner. Il a subi des électrochocs, des coups avec des matraques et des bouteilles en plastique remplies d'eau. Il a été asphyxié à plusieurs reprises avec un sac en plastique. Détenu *incommunicado** pendant toute cette période, les forces de sécurité l'ont également menacé de violer son épouse. Après sa condamnation, l'ACAT a constaté qu'il avait continué à subir des humiliations, des passages à tabac, des privations de nourriture, de soins médicaux et de visites de sa famille. Son état de santé s'est gravement détérioré au cours de seize ans de détention.

Les personnes, ayant fui le pays ou demandé l'asile à l'étranger, courent le risque d'être torturés en cas de renvoi en Ouzbékistan. La CEDH a interdit, dans de nombreuses affaires, le renvoi de personnes vers l'Ouzbékistan en raison de ces risques. Ces décisions visaient en particulier des personnes accusées d'appartenir à des partis islamistes ou à des groupes interdits dans le pays. Les autorités ouzbèkes n'ont cessé de demander l'extradition d'individus qui ont fui à l'étranger même lorsqu'ils ont obtenu l'asile. Allant jusqu'à les kidnapper sur un territoire étranger. En 2012, l'ACAT a été à l'origine d'une décision du Comité des Nations unies contre la torture qui a considéré que « l'extradition par l'État partie [en l'occurrence le Kazakhstan] de plaignants vers l'Ouzbékistan était une violation de l'article 3 [interdiction de la torture] ». L'ACAT représentait 29 individus, réfugiés ou en cours de procédure d'asile au Kazakhstan. En tant que musulmans pratiquant leur religion dans des organisations non strictement

contrôlées par l'État, ces hommes avaient été arrêtés, menacés, parfois torturés et avaient décidé de fuir l'Ouzbékistan. Ils ont été renvoyés de force vers leur pays en juin 2011 malgré les risques évidents de torture qui existaient. Le Comité contre la torture, comme le Comité des droits de l'homme des Nations unies* et la CEDH ont exprimé leurs plus grandes réserves concernant l'usage et la fiabilité d'assurances diplomatiques* proposées par les autorités ouzbèkes en estimant qu'elles ne garantissaient pas une protection contre la torture.

Dans le cas de ces 29 individus extradés vers l'Ouzbékistan, l'ACAT a reçu des informations crédibles faisant état de torture après leur retour. « Nous avons été soumis à des actes inimaginables pendant l'enquête. Il y a eu toutes sortes de tortures. Ils ont notamment utilisé des chaises électriques pour nous électrocuter. Ces pratiques ont continué une fois condamnés. [...] On a été asphyxiés avec des sacs plastique placés sur le visage. On ferme le sac pendant un long moment jusqu'à ce qu'on étouffe complètement et on le rouvre pour nous garder en vie. Et ça recommence. C'est horrible. » À la suite de pressions de l'ACAT, des diplomates kazakhs ont rendu visite à 18 des plaignants, au moins, en août 2012, soit après quatorze mois de détention *incommunicado*. Le but de ces visites visait seulement à leur faire signer des déclarations pré-rédigées qui indiquaient qu'ils n'étaient pas torturés et bénéficiaient de bonnes conditions de détention. L'ACAT a reçu des informations montrant que les plaignants avaient été torturés et menacés de représailles s'ils ne signaient pas ces documents. En novembre 2013, lors de l'examen de l'Ouzbékistan à Genève, le Comité des Nations unies contre la torture a demandé des informations notamment si des enquêtes avaient été conduites concernant les allégations de torture et de mauvais traitements à l'encontre de ces personnes. L'Ouzbékistan n'a apporté aucune réponse.

Tortionnaires et lieux de torture

Les enquêteurs, les policiers, les forces de sécurité relevant directement du ministère de l'Intérieur (*Ichki Ishlar Vazirligi*), le personnel pénitentiaire et les agents du service de renseignements MXX (*Milliy Xavfsizlik Xizmati* ou Service de sécurité nationale, ancien KGB) sont les principaux acteurs de ce système tortionnaire. Les lieux de torture sont les locaux relevant de la juridiction de ces autorités : les postes de police, les bureaux du département des affaires intérieures où les personnes arrêtées sont placées dans des cellules de détention provisoire (KPZ) ou dans les lieux de détention provisoire sous contrôle du ministère de l'Intérieur (IVS), et dans les centres de détention provisoire (SIZO).

La torture est régulièrement pratiquée dans les prisons, appelées « colonies pénitentiaires ». Certaines colonies sont particulièrement pointées, comme celles de Jaslyk, Navoi, Karshi, Angren, Kattakurgan, Chirchik et celle de Karakul Bazar. Cette liste est évidemment loin d'être exhaustive car le recours à la torture et aux mauvais traitements est malheureusement routinier, quotidien et ordinaire dans les colonies. Les quartiers généraux du Service de sécurité nationale à Tachkent et à Bukhara, ainsi que le centre secret de détention à Chirchik, sont également mentionnés par les victimes.

Sans mentionner les sévices délibérément infligés, les simples conditions de vie dans les établissements pénitentiaires ouzbeks s'apparentent à des traitements inhumains et dégradants, voire à de la torture. La majeure partie des prisons sont surpeuplées. Ces établissements ont été construits à l'époque soviétique et n'ont jamais été rénovés. Les installations sanitaires sont en nombre insuffisant et en piteux état. L'alimentation est rationnée et de mauvaise qualité et la nourriture apportée par les familles est souvent confisquée par l'administration de la prison. Beaucoup de détenus n'ont pas de quoi s'habiller et gardent les mêmes vêtements pendant des mois. Dans les cellules, la température est très élevée en été ; en hiver, faute de chauffage, il y fait, au contraire, extrêmement froid. À cela s'ajoutent une mauvaise ventilation et une aération déficiente, de l'humidité et de graves carences en matière de santé (manque d'accès aux soins médicaux et mauvaises conditions sanitaires) favorisant la contraction de maladies infectieuses, notamment la tuberculose. Le travail forcé est pratiqué dans les colonies pénitentiaires. Les détenus souffrant d'un état de santé fragile en sont normalement exemptés, sauf les prisonniers politiques. Ces conditions favorisent les risques de décès parmi la population carcérale.

Méthodes et objectifs

Les témoignages recueillis montrent des formes différentes de torture : des coups et passages à tabac, notamment à l'aide de matraques, de baguettes métalliques ou de bouteilles remplies d'eau à l'encontre de détenus menottés ou suspendus à des crochets accrochés au plafond, asphyxie avec des sacs en plastique ou des masques à gaz dont l'arrivée d'air est fermée, recours aux chocs électriques sur l'ensemble du corps, suspension des heures durant par les poignets ou par les pieds, arrachage des ongles ou insertion d'aiguilles sous les ongles des doigts ou des orteils, brûlure de cigarette ou d'eau bouillante, mise à nue et exposition prolongée à des températures glaciales en plein hiver, viol et violence sexuelle. Toutes ces méthodes font partie de l'arsenal recensé par l'ACAT à travers les récits de victimes.

Des informations faisant état de stérilisation forcée ont été reçues par l'ACAT ces dernières années. Mutabar Tajibaeva allègue en avoir été victime en prison en 2008. Elle a déposé une plainte en décembre 2012 auprès du Comité des droits de l'homme des Nations unies⁴. Une enquête journalistique de la BBC a mis en évidence des cas dans différentes régions, notamment rurales. Des médecins seraient contraints de mener des stérilisations, à l'instigation du ministère de la Santé ou des autorités locales de santé, à l'encontre de femmes qui n'en auraient pas été informées ni n'auraient donné leur consentement⁵. Les autorités nient officiellement ces pratiques.

Au-delà des violences physiques, des pressions psychologiques sont exercées : humiliations, menaces de représailles à l'encontre de leurs proches, privation de visites, entraves à l'exercice de leur liberté religieuse, etc. Les victimes peuvent être placées à l'isolement* pour des périodes prolongées. Elles n'ont alors aucun accès à leur avocat, à leur famille ou à toute personne extérieure à la prison pendant des semaines, voire des mois. L'internement en hôpital psychiatrique, ou l'administration forcée de psychotropes, est aussi utilisé bien que moins répandu. Le journaliste Jamshid Karimov, interné à l'hôpital psychiatrique de Samarkand de 2006 à 2011, en est un exemple emblématique. La défenseure des droits de l'homme, Elena Urlaeva, a été également internée de force en hôpital psychiatrique à plusieurs reprises depuis le début des années 2000 et de nouveau en 2014. Elle allègue avoir été contrainte à absorber des psychotropes sans en connaître le nom, l'usage ou la raison pour laquelle ils lui ont été administrés.

La prolongation abusive et arbitraire de peines de prison est une pratique récurrente, constatée par l'ACAT ces dernières années, à l'encontre d'opposants politiques, de défenseurs des droits de l'homme ou de journalistes. Après qu'ils ont passé de longues années, voire une décennie, en prison, les autorités pénitentiaires les accusent, juste avant la fin de peine, de violations mineures du règlement intérieur et les condamnent à des peines additionnelles de prison. Ces extensions de peine, souvent de plusieurs années pour des motifs aussi absurdes que « ne se lève pas assez vite à l'ordre donné par le gardien » ou « a mal épiluché les carottes » ont un effet dévastateur sur ces personnes. Psychologiquement brisées par des années de prison, elles perdent alors tout espoir et sont parfois incitées à se suicider en cellule.

En mars 2014, le défenseur des droits de l'homme Ganikhon Mamatkhanov devait sortir de prison après avoir purgé cinq ans de prison. Son fils a été informé, par l'administration pénitentiaire, que la peine de prison avait été prolongée de trois années supplémentaires car il s'était « rendu aux toilettes sans permission » à trois reprises. Murod Juraev, 61 ans, un ancien parlementaire condamné en 1995, a vu sa peine prolongée à quatre reprises en 2003, 2006, 2009 et 2012. Les motifs sur lesquels se fondent les condamnations supplémentaires sont dérisoires et, qui plus est, probablement inventés : entrer dans le

dortoir en n'ayant pas changé de chaussons, échange de thé contre du tabac, fumer hors du local prévu à cet effet. Initialement condamné à douze ans de prison, l'enchaînement de quatre condamnations successives le maintient en détention depuis près de vingt ans. Ses proches indiquent qu'il a perdu tout espoir de libération.

Le recours à la torture est utilisé pour extorquer des aveux dans le cadre d'enquête ou pour recueillir de faux témoignages et des renseignements sur des tiers censés appartenir à des partis ou à des mouvements interdits. Cette pratique est encouragée par des systèmes de promotion en fonction du nombre d'affaires résolues. Une personne peut ainsi être torturée pour «avouer» sa responsabilité dans un crime fabriqué de toutes pièces par les forces de sécurité. L'utilisation de ces pratiques sert également à faire taire les voix critiques, à réprimer et punir les activités politiques, religieuses ou de défense des droits de l'homme, voire tuer des membres indépendants de la société civile comme Abdurasul Khudoinazarov. Ce défenseur des droits de l'homme, président de la branche d'Angren de l'ONG Ezgulik, luttait contre la corruption au sein des forces de l'ordre. Il a été arrêté en 2005 pour des motifs fallacieux et condamné en 2006 à neuf années de prison. Il a été violemment torturé et maltraité en détention, si bien qu'il a tenté de se suicider après avoir mené une grève de la faim en 2008. L'ONU avait déclaré que son emprisonnement était arbitraire et constituait un acte de représailles contre ses activités de défense des droits de l'homme. Il est décédé en juin 2014 après s'être vu refuser tout soin médical en prison.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Les autorités ouzbèkes n'ont jamais condamné publiquement la torture et refusent de mettre en œuvre leurs obligations internationales visant à prévenir et réprimer les actes de torture. Il n'y a aucune volonté au plus haut niveau de l'État de combattre ce phénomène qui s'est institutionnalisé. Les représentants ouzbeks qualifient de «politiquement motivé» tout rapport concernant la torture ou les violations des droits de l'homme en Ouzbékistan, y compris les rapports de l'ONU.

Condamnation juridique

L'Ouzbékistan a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture en 1995. La torture est définie par l'article 235 du Code pénal ouzbek. Cette définition demeure insuffisante. Elle ne prend pas en compte les actes commis par un individu qui agirait

à titre officiel, sans être un agent de l'État comme, par exemple, des actes commis à l'instigation, avec le consentement ou l'approbation d'un agent public (cf. un détenu qui frappe un codétenu à l'instigation de gardiens de prisons). Elle ne prévoit pas non plus la responsabilité d'un agent de l'État qui aurait eu connaissance ou aurait approuvé un acte de torture. Une décision adoptée par la Cour suprême en 2008 indique aux tribunaux nationaux que la définition prévue par la Convention des Nations unies contre la torture prime sur le droit national⁶. Cependant, cette décision n'a jamais été concrètement mise en œuvre. Les juges, enquêteurs ou les membres des forces de l'ordre n'en ont pas connaissance, selon les défenseurs et avocats des droits de l'homme ouzbeks. Les aveux obtenus sous la torture sont notamment prohibés par les articles 88 et 94 du Code de procédure pénale et par une décision de la Cour suprême⁷. Ils continuent pourtant d'être utilisés par les juges, souvent comme seul fondement juridique, pour prendre des décisions de condamnation. L'article 173 oblige le juge qui constate des traces visibles de coups ou de blessures à exiger un examen médico-légal. En pratique, cette disposition n'est quasiment jamais mise en œuvre.

Les peines maximales prévues par l'article 235 sont trop légères et non proportionnelles au vu de la gravité du crime. En effet, le crime est passible de trois à cinq ans de prison et de huit ans lorsque les conséquences sont «graves».

L'État ouzbek s'est confronté à plusieurs examens périodiques par les organes onusiens en niant ou minimisant fortement l'utilisation de la torture. Le gouvernement refuse toute visite d'experts indépendants et de rapporteurs spéciaux des Nations unies* tels que le Rapporteur sur la torture (interdit de visite depuis sa venue en 2002) et ce, malgré leurs demandes répétées.

Poursuite des auteurs de torture

Les autorités n'ouvrent pas d'enquête dans la plupart des affaires impliquant des allégations de torture. Il n'y a aucune volonté politique ou judiciaire de poursuivre les auteurs de ces actes dès lors que ce sont des agents de l'État.

Différentes réformes législatives et judiciaires ont été adoptées depuis 2010 au nom du renforcement des garanties judiciaires des personnes privées de liberté. Elles devaient permettre de prévenir les actes de torture. Pour autant, non seulement les dispositions sont bien insuffisantes, mais surtout, elles ne sont pas appliquées. Il est très difficile de porter plainte en Ouzbékistan. Il n'existe aucun mécanisme

indépendant pour examiner des plaintes concernant des actes de torture commis par des agents de l'État. Les victimes doivent s'adresser aux responsables supérieurs des tortionnaires présumés ou au bureau du procureur. Ce dernier est un organe rattaché à la présidence de la République et a pour rôle, à la fois de mener des enquêtes criminelles préliminaires et de représenter l'État devant le tribunal, créant un conflit d'intérêts. Le parquet ne veut pas ouvrir de procédures judiciaires pour torture alors même qu'il utilise les aveux obtenus par cette méthode dans une autre affaire pénale.

Le rôle des avocats de la défense est très difficile. Le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat, une garantie judiciaire fondamentale, est constamment violé dans les affaires de torture. Les proches d'une victime de torture qui engagent un avocat indépendant subissent des pressions de la part des forces de l'ordre pour s'en séparer, les obligeant ainsi à se tourner vers des avocats qui se plient aux règles implicites du système : ceux-ci ferment les yeux sur les éléments de preuve concernant la torture et cherchent à convaincre leurs clients de « coopérer » avec les enquêteurs. Des réformes législatives ont, ces dernières années, mis en péril l'indépendance des associations de barreau, aujourd'hui entièrement placées sous la coupe du ministère de la Justice. Des informations récurrentes montrent que les forces de l'ordre empêchent les avocats indépendants d'accéder à leur client en garde à vue ou en détention et les envoient régulièrement dans un autre lieu de détention pour détourner leur attention. Il en est de même pour les procès : les avocats ne sont pas toujours notifiés de la date et du lieu de l'audience dans le but de les écarter de la procédure. Enfin, nombre d'entre eux se sont vus retirer leurs licences et ne peuvent plus exercer.

Il n'existe pas de mécanisme indépendant d'inspection des lieux de détention. Aucune organisation non gouvernementale ne peut se rendre en prison. Seul le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) y était habilité. Cependant, il a été contraint, en avril 2013, de mettre fin à toutes ses visites dans les lieux de détention en Ouzbékistan car il n'était plus en mesure de les effectuer selon ses procédures habituelles. L'ACAT avait reçu des informations, les années précédentes, montrant que des prisonniers avaient été dissimulés ou transférés lors de visites du CICR dans plusieurs établissements pénitentiaires. Il a également été rapporté que les administrations pénitentiaires créaient un climat de peur à l'approche des visites du CICR en punissant sévèrement les détenus pour les décourager de témoigner de violations auprès des délégués du Comité. Des punitions collectives sous forme de repréailles pouvaient également être imposées à tous les prisonniers de la colonie après une visite du CICR.

Selon des statistiques officielles, les autorités auraient enregistré, entre 2010 et 2013, 336 plaintes pour torture et mauvais traitements à l'encontre de membres des forces de l'ordre. Quarante-cinq individus auraient été poursuivis et reconnus

coupables pour torture dans la même période⁷. Aucun élément public ne permet de vérifier ces chiffres, ni même de savoir la raison pour laquelle 87 % des plaintes n'ont pas été instruites ou donné lieu à une condamnation. Il n'y a aucune indication concernant le nombre de peines de prison ou d'amendes prononcées par les juges à l'encontre de responsables de torture. De même, aucune information n'est disponible sur la durée des éventuels emprisonnements ou le nombre d'amnisties prononcées en faveur de ces personnes.

L'ensemble de ces mesures entraînent une impunité quasi-totale pour les tortionnaires en Ouzbékistan permettant à la pratique de la torture de perdurer et ce, de manière largement plus répandue et systématique que les chiffres dérisoires publiés par les autorités veulent faire accroire.

[1] Voir, par exemple, le jugement « Yakubov c. Russie » (application n° 7265/10 du 8 novembre 2011, § 82).

[2] « Les accusations selon lesquelles les forces de l'ordre ouzbèkes sont impliquées dans de nombreux actes de torture à l'encontre de détenus ne sont pas fondées » déclarait un diplomate ouzbek en novembre 2013 lors d'un examen de l'Ouzbékistan par le Comité des Nations unies contre la torture. Comité des Nations unies contre la torture, "Information received from Uzbekistan on follow-up to the concluding observations", avril 2014.

[3] "Mutabar Tadjibayeva v. Republic of Uzbekistan", Individual Communication to the United Nations Human Rights Committee, 18 décembre 2012.

[4] Antelava, Natalia. "Uzbekistan's policy of secretly sterilising women", *BBC World Service*, avril 2012. Voir aussi Comité contre la torture des Nations unies, Observations finales sur le quatrième rapport périodique de l'Ouzbékistan, CAT/C/UZB/CO/4, décembre 2013, § 24.

[5] Décision de l'assemblée plénière de la Cour suprême d'Ouzbékistan adoptée le 14 juillet 2008, intitulée « L'examen judiciaire des affaires criminelles relatives au recours à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants visés par l'article 235 du Code pénal de la République d'Ouzbékistan ».

[6] Voir décision adoptée par l'assemblée plénière de la Cour suprême le 19 décembre 2003 relative à l'application, par les tribunaux, des lois garantissant le respect des droits de la défense aux personnes soupçonnées et accusées d'infractions.

[7] Ouzbékistan, réponse à la liste de questions soumises par le Comité des Nations unies contre la torture.

ailleurs dans le continent

SRI LANKA

Depuis la fin de du conflit, en 2009, l'ACAT continue de dénoncer des violations endémiques des droits de l'homme par les forces de l'ordre. Elles entretiennent un règne de la torture et de l'arbitraire en application de la loi relative à la prévention sur le terrorisme et l'étendent hors cadre légal pour intimider et placer en détention des défenseurs des droits de l'homme.

Cela a été le cas de Jeyakumani Balendran qui a été emprisonnée plus d'un an, pour avoir milité pour connaître la vérité sur la disparition de son fils arrêté par les autorités. Les cas de Ruki Fernando et du père Praveen Mahesan sont d'autant plus significatif des pratiques des autorités qu'ils ont été arrêtés et détenus alors qu'ils enquêtaient sur les conditions d'arrestation et de détention de Jeyakumani.

Les élections de 2015, marquées par l'utilisation de menaces de mort à l'encontre des partenaires de l'ACAT soutenant l'opposition, ont cependant été un tournant porteur d'espoir pour la population. L'ancien président a été remplacé par le candidat de l'opposition qui a permis en décembre 2015 la signature de la Convention internationale pour la protection de toutes personnes contre les disparitions forcées et la libération des personnes soutenues par l'ACAT. Il a par ailleurs accueilli de manière positive les recommandations faites dans le rapport d'enquête sur les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité commis entre 2002 et 2011, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies publié en septembre 2015. Néanmoins, en dépit des annonces faites par ce nouveau gouvernement, les victimes attendent toujours la mise en place d'un processus d'établissement de la vérité, de la

justice et de la réconciliation, les actes de torture n'ont pas cessé et on continue de dénombrer viols et enlèvements.

Alors que le Sri Lanka a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture il y a plus de vingt ans, l'ACAT appelle les autorités sri lankaises à respecter leurs engagements et à prendre toutes les mesures visant à mettre fin à l'impunité des tortionnaires.

VIETNAM

L'ACAT a été amenée à intervenir en faveur de prisonniers politiques vietnamiens soumis à des traitements inhumains et dégradants et parfois même à la torture. Le cas de Monsieur Dang Xuan Dieu dont la détention a été considérée comme arbitraire et illégale par les Nations unies est emblématique de ces situations. Arrêté en 2011, lors d'une vague d'arrestations de jeunes activistes, il a été condamné en 2013 à treize ans de prison. Détenu, il a été soumis de manière répétée à des traitements dégradants ; humilié et torturé, privé d'alimentation régulière et d'accès à l'eau potable, obligé à vivre dans des conditions d'hygiène déplorables. Il a suivi plusieurs grèves de la faim pour protester contre ses conditions de détention, en représailles desquelles les autorités vietnamiennes ont incité ses codétenus à le traiter comme un esclave.

Le Vietnam n'a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture qu'en 2015, et jusqu'à présent le gouvernement n'a mis en place aucune mesure pour assurer un traitement humain des prisonniers.



EUROPE

Asile, un droit fondamental menacé

Allemagne



■ Pays abordés dans le rapport 2016

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011, 2013 et 2014)

* Population en 2015, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2015

EUROPE

ASILE, UN DROIT FONDAMENTAL MENACÉ

L'Europe s'est progressivement construite comme un véritable espace de protection des droits de l'homme, en se dotant d'instruments et de mécanismes ambitieux pour en promouvoir et garantir le respect : la Convention (CESDH) et la Cour européennes des droits de l'homme (CEDH) du Conseil de l'Europe, le Comité pour la prévention de la torture (CPT), ainsi que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE)

Aujourd'hui, cet espace de protection est cependant menacé. Dans un contexte de crise migratoire et politique majeure sur fond de montée en puissance des mouvements nationalistes, l'Europe des libertés tend de plus en plus à céder le pas à l'Europe de la sécurité. En cherchant à tout prix à protéger leurs frontières contre les flux migratoires irréguliers, les Etats européens mettent en péril un certain nombre de droits fondamentaux, au premier rang desquels le droit de demander l'asile et d'en bénéficier. Nombre de ces migrants sont en effet des demandeurs d'asile à la recherche d'une protection contre des persécutions, des actes de torture, des traitements inhumains ou dégradants subis dans leur pays.

Au titre du droit d'asile et en vertu de la CESDH, de la Charte de l'UE comme de la Convention des Nations unies relative au statut de réfugié, les Etats européens ont l'obligation de respecter plusieurs principes essentiels, particulièrement le non-refoulement et l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Le principe de non-refoulement interdit ainsi de renvoyer de force une personne vers un territoire où elle serait exposée à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Selon une jurisprudence constante de la CEDH, cette obligation est inhérente à l'interdiction de la torture et elle s'applique également si la personne est expulsée vers un pays qui risque ensuite de la renvoyer vers un autre où elle serait exposée au risque de torture.

Pourtant, après la fermeture totale de la route des Balkans au début de l'année 2016, l'Autriche a adopté une loi l'autorisant à décréter un « état d'urgence » migratoire, à

l'instar de la Hongrie. Sous ce régime d'exception, tous les demandeurs d'asile, quelle que soit leur nationalité, peuvent être refoulés aux frontières. Des cas répétés d'usage excessif de la force contre les migrants par les forces de police et de sécurité ont également été signalés aux frontières de la Macédoine, de la Croatie ou encore de la Hongrie. Parallèlement, environ 46 000 demandeurs d'asile sont bloqués en Grèce, vivant dans des conditions inhumaines sans véritable accès ni à leurs droits essentiels (alimentation, eau, hygiène, hébergement), ni à la procédure d'asile. Plusieurs États européens violent ainsi manifestement l'interdiction du refoulement et des traitements inhumains ou dégradants, comme l'a souligné l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe .

Dans le même temps, l'UE a signé un accord avec la Turquie le 18 mars 2016, au motif de vouloir mettre un terme à la migration irrégulière en provenance de ce pays. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe comme le Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés et de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) ont d'ores et déjà fait part de leurs inquiétudes quant au contenu et à la mise en œuvre de cet accord au regard des droits de l'homme. Aux termes de cet accord, tous les migrants arrivés irrégulièrement en Grèce en provenance de Turquie et dont la demande d'asile est considérée comme irrecevable ou infondée, sont désormais renvoyés vers la Turquie, considérée comme pays tiers sûr où ils pourraient demander l'asile et bénéficier d'une protection effective. Pourtant, des rapports d'ONG ont fait état de cas de refoulement par la Turquie vers des pays comme la Syrie et l'Irak, de même que de cas de détention *incommunicado* de migrants accompagnée de mauvais traitements, en violation des articles 3 (interdiction de la torture) et 5 (droit à la liberté et la sûreté) de la CESDH. À cet égard, il convient de signaler que la CEDH a rendu en octobre 2015 un arrêt dans lequel elle concluait à une violation des articles 2 (droit à la vie), 3 et 5 dans le cadre de l'expulsion vers la Syrie de migrants détenus en Russie. De même, elle a condamné l'Italie et la Grèce en octobre 2014, la première ayant automatiquement refoulé des demandeurs d'asile vers la seconde, malgré un système d'asile grec montrant de graves défaillances et un risque réel d'expulsion vers des pays d'origine où les demandeurs étaient exposés à un risque de torture. De manière semblable, la Turquie comme la Grèce pourraient ainsi faire l'objet de condamnations de la CEDH, pour refoulement et mauvais traitements.

Les personnes ayant déposé une demande d'asile en Grèce sont quant à elles maintenues dans des centres de rétention (*hotspots*) durant toute la durée de leur procédure, dans des conditions indignes et sans prise en compte effective des besoins spécifiques des personnes vulnérables, parmi lesquelles les victimes de torture. Ce traitement fait aux demandeurs d'asile en Grèce est manifestement incompatible avec les articles 3 et 5 de la CESDH, la détention de migrants ne devant être utilisée qu'exceptionnellement et dans des conditions respectueuses de la dignité humaine. La CEDH a d'ailleurs

été amenée à rappeler cette dernière exigence dans deux arrêts de septembre 2015 et mars 2016.

De plus, les modalités d'examen des demandes d'asile en procédure accélérée en Grèce n'offrent pas de garanties suffisantes (examen individuel et approfondi, délais raisonnables, assistance juridique et linguistique, droit au recours effectif) pour s'assurer de ne pas renvoyer des personnes qui ont effectivement un besoin de protection, conformément au principe de non-refoulement.

Enfin, l'accord prévoit que pour chaque Syrien renvoyé par la Grèce vers la Turquie, un Syrien des camps de réfugiés turcs sera réinstallé dans l'UE. Les demandeurs d'asile et réfugiés d'autres nationalités sont purement et simplement ignorés par ce dispositif. Là encore, le Commissaire aux droits de l'homme comme les organisations internationales ont relevé une violation flagrante du principe de non-discrimination qui est un autre impératif fondamental du droit d'asile, protégé notamment par l'article 14 de la CESDH.

Dans les prochaines années, la CEDH aura sans nul doute à connaître un contentieux majeur, par son ampleur et sa gravité, découlant de la mise en œuvre de ces nouvelles politiques d'asile manifestement attentatoires aux droits fondamentaux. Comme elle l'a démontré à de multiples reprises, la Cour demeure l'ultime garante de la protection des droits de l'homme par les États membres du Conseil de l'Europe, lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées. On ne peut toutefois que regretter que l'UE elle-même, contrairement à ses États membres, ne soit toujours pas partie à la CEDH et que les particuliers ne puissent donc pas saisir la CEDH pour juger des manquements de l'UE à garantir les droits de l'homme, dont l'accord conclu avec la Turquie est un exemple flagrant. Cette adhésion représente pourtant un enjeu crucial pour l'effectivité de l'espace de protection européen.

[1] Amnesty International, *Trapped in Greece : an avoidable refugee crisis*, Rapport, avril 2016.

[2] Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 2108 (2016) *Les droits de l'homme des réfugiés et des migrants – la situation dans les Balkans occidentaux*, 20 avril 2016.

[3] Déclaration du Commissaire aux droits de l'homme du conseil de l'Europe, 21 mars 2016, *La mise en œuvre de l'accord entre l'UE et la Turquie doit respecter les droits de l'homme*.

[4] UNHCR, *Le HCR redéfinit son rôle en Grèce après l'entrée en vigueur de l'accord UE-Turquie*, Point de presse du 22 mars 2016. Position du HCR sur l'accord UE-Turquie : Des garanties sur les procédures d'asile doivent prévaloir dans sa mise en œuvre, Communiqué du 18 mars 2016.

[5] Notamment Amnesty International, *Europe's gatekeeper: unlawful detention and deportation of refugees from Turkey*, Rapport, décembre 2015.

[6] CEDH, arrêt *L.M. et autres c. Russie* du 15/10/2015.

[7] CEDH, arrêt *Sharifi et autres c. Italie et Grèce* du 21/10/2014.

[8] CEDH, arrêts *Khalifia et autres c. Italie* du 01/09/2015, et *Sakir c. Grèce* du 24/03/2016.



ALLEMAGNE

CONTEXTE

République fédérale parlementaire réglementée par la Loi fondamentale de 1949, l'Allemagne reste à ce jour le pays le plus peuplé de l'Union européenne avec près de 81 millions d'habitants. La Fédération et les 16 *Länder* se répartissent les pouvoirs. Élu pour une durée de quatre ans renouvelables par le Parlement (*Bundestag*), sur proposition du Président fédéral, le Chancelier fédéral concentre dans les faits la réalité du pouvoir. Depuis 2005, cette fonction est assumée par Angela Merkel, première femme et première personnalité de l'ancienne République démocratique allemande (RDA) à occuper ce poste.

Sur le plan économique et social, les conséquences de la crise de 2008 ont contribué à l'émergence d'un certain mécontentement et de frustrations de la société allemande, favorisant la montée de l'extrême droite et la radicalisation des discours : en témoignant la création du mouvement PEGIDA¹ en octobre 2014 et les discours de haine que ce mouvement véhicule, avec une rhétorique xénophobe qui se fonde sur la présence d'un nombre important de migrants et de demandeurs d'asile en Allemagne.

De manière générale, la situation des droits de l'homme dans le pays est jugée satisfaisante par les organes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme. Cependant, l'intégration de l'importante minorité Rom², l'accueil des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers, demeurent problématiques et les violences à l'égard de la communauté LGBTI s'accroissent³.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Il n'y a pas, en Allemagne, de pratique de la torture. De manière générale, la situation dans les prisons et les centres de détention en Allemagne est conforme aux normes internationales et le gouvernement autorise les visites des différents observateurs indépendants des droits de l'homme. Par contre, les violences policières sont récurrentes. L'Allemagne a également vu sa responsabilité mise en cause par nombres d'associations de défense des droits de l'homme concernant sa coopération en matière de transfert de prisonniers dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Violences policières et conditions de détention

En Allemagne, la récurrence de violences policières, dont sont victimes en particulier les minorités ethniques⁴, demeure problématique : en 2012, 2 367 plaintes pour violences policières alléguées ont été examinées par les procureurs⁵. L'Allemagne a fait l'objet de trois condamnations⁶ par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)* de Strasbourg pour violation de l'article 3 de la Convention et d'une condamnation par le Comité contre la torture des Nations unies⁷.

Alors que les droits de l'homme font partie intégrante de la formation des forces de l'ordre, de fréquents cas d'abus et de violences sont encore rapportés. Nombre d'entre eux ont lieu lors d'opération de « routine ». Ces cas de violences et humiliations sont largement relayés par la presse allemande et les réseaux sociaux, et mettent très souvent les autorités dans le plus grand embarras.

Ainsi en 2002, la police est appelée pour intervenir dans une dispute ayant lieu entre Stephan Neisius et sa mère. Souffrant de schizophrénie, il est en phase de rupture psychotique. Alors que sa mère prévient les forces de l'ordre de son état, les officiers battent Stephan, s'assoient sur son dos et l'emmène au poste de police en position horizontale, face contre terre, rendant difficile sa respiration. Celui-ci tombe dans le coma et décède deux semaines plus tard. Le cas de Teresa Z. fut également fortement médiatisé. Le 20 janvier 2013, elle est amenée au bureau de Police 21 de Munich. Sous l'emprise de stupéfiants, Teresa Z. crache sur un officier, qui la frappe et lui fracture le nez et le plancher orbital droit. Accusé de blessures intentionnelles, l'officier est condamné à dix mois avec sursis et à 3 000 € d'amende.

La question de la surpopulation carcérale ne se pose pas en l'Allemagne. La population carcérale était estimée à 61 872 détenus fin 2014, répartis dans 185 lieux de détention. Le taux d'occupation des prisons est en diminution constante : de

97 détenus pour 100 000 habitants au 1^{er} septembre 2004, ce taux était de 76 détenus pour 100 000 habitants fin novembre 2014⁸. Près d'un tiers de la population carcérale est constituée de détenus étrangers (28,5%)⁹. Les unités de détention préventive nouvellement construites offrent des conditions de détention satisfaisantes. Les personnes placées en détention provisoire sont généralement séparées des détenus de droit commun¹⁰.

La pratique de la contention physique (*Fixierung*) a fait l'objet de critiques répétées dans les rapports du Comité européen de prévention de la torture¹¹. Si le CPT a noté des améliorations, il recommande néanmoins à l'Allemagne la mise en place systématique d'un registre contenant des informations détaillées sur le recours à cette pratique. Le Comité contre la torture des Nations unies avait demandé aux autorités allemandes fin 2011 un encadrement strict de l'utilisation des moyens de contention physique dans les prisons, les hôpitaux psychiatriques, les prisons pour mineurs et les centres de détention pour étrangers, et, à terme, d'y renoncer complètement pour l'ensemble des contextes non médicaux¹².

Le recours à l'isolement* (*Absonderung*), est rare et dans des cas précis¹³. Le maximum légal est de quatre semaines par an mais dans les faits les détenus ne sont placés en isolement que pour quelques heures¹⁴. Un autre type de mesure susceptible d'être imposée aux détenus est la détention en cellule sécurisée (*Besonders Gesicherter Haftraum – BGH*). À ce propos, le CPT remarque que si en pratique, la majorité des placements n'excède pas vingt-quatre heures, il est indispensable de prévoir une heure d'exercice si cette durée était dépassée. Or, la situation observée par le Comité ne correspondait pas à cette recommandation¹⁵.

Conditions d'accueil et de traitement des migrants sans papiers et des demandeurs d'asile

L'Allemagne est le pays de l'Union européenne recevant le plus grand nombre de demandes d'asile avec 65 700 nouvelles demandes pour la seule première moitié de 2014¹⁶. Entre janvier et novembre 2014, les autorités ont enregistré 155 247 premières demandes d'asile, soit une augmentation de 55,4% en comparaison avec la même période en 2013¹⁷. Une demande sur cinq est effectuée par des ressortissants syriens, pays d'où provenait la majorité des demandes en 2013, suivie par la Serbie (et le Kosovo) ainsi que l'Érythrée¹⁸.

Plusieurs difficultés majeures se posent en matière d'accueil des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants sans papiers. Dans leur rapport annuel de 2013, l'Agence

fédérale pour la prévention de la torture (Bundestelle zur Verhütung von Folter)¹⁹ et la Commission conjointe des Länder (Länderkommission zur Verhütung von Folter) ont procédé à un état des lieux des conditions de détention des réfugiés, demandeurs d'asile et migrants. Celles-ci varient d'une structure à l'autre. Alors que les centres de Ingelheim, Eisenhüttenstadt et BerlinKoperich sont cités en exemple de bonnes pratiques, l'Agence relève pour d'autres centres l'absence de séparation dans les douches, le manque d'équipements pour les loisirs ou encore l'absence de formation pénale pour le personnel employé d'une société privée de sécurité. En écho à ces manquements sont dévoilées en septembre 2014 des violences commises dans les centres de Burbach²⁰ et Essen à l'encontre des réfugiés, par une société de sécurité privée, SKI²¹, sous-traitant du groupe European HomeCare²². Ces derniers affirment avoir depuis mis fin au contrat et les agents concernés ont été arrêtés.

D'autres problèmes se posent lorsque la détention a lieu dans un poste de police, principalement en raison de l'absence d'interprète, du manque d'accès au droit, de mauvaises conditions de détention, mais aussi de la pratique de la contrainte physique ou « *Fixierung* »²³. L'affaire Oury Jalloh est à cet égard emblématique. Interpellé le 7 janvier 2005, ce jeune demandeur d'asile d'origine sierra-léonaise, a péri le même jour à la suite d'une intoxication lors de l'incendie de sa cellule au poste de police de Dessau, alors qu'il était attaché à son lit.

Selon les directives européennes²⁴, les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier doivent être placés dans des centres de rétention spécialisés dans l'attente de leur éloignement. Or 10 des 16 Länder ne disposent pas de ces centres spécialisés. Les réfugiés, demandeurs d'asile ou migrants étaient donc placés en prison, parfois avec les détenus de droit commun. La Cour de justice de l'union européenne²⁵ a depuis qualifié cette pratique de contraire au droit européen.

Entraves au principe de non-refoulement *

En avril 2013, le Land de *Baden-Wurtemberg* a pris la décision d'exiger une évaluation individuelle des risques avant le renvoi de Roms, Ashkalis et Égyptiens au Kosovo. Cent-vingt-sept expulsions eurent toutefois lieu en avril 2013 et 90 personnes furent renvoyées vers la Serbie et la Macédoine en juillet 2013. Les renvois forcés se sont poursuivis sans procéder au préalable à ces évaluations individuelles, et ce en dépit des craintes exprimées par les personnes concernées quant aux risques de persécution et aux difficultés d'intégration lors de leur retour²⁶. En 2014, selon le gouvernement fédéral, environ 10 900 personnes furent expulsées d'Allemagne et 3 600 refoulées à

la frontière. Environ un tiers (4 770) de toutes les remises étaient des transferts effectués vers d'autres pays de l'UE dans le cadre du Règlement de Dublin²⁷.

La nouvelle loi venant modifier le droit des étrangers est entrée en vigueur le 6 novembre 2014²⁸. Elle est en particulier problématique pour les demandeurs d'asile en provenance de Bosnie-Herzégovine, de Macédoine et de Serbie, ces trois pays étant ajoutés sur la liste allemande des pays d'origine sûrs²⁹, qui du coup bénéficient de moins de garanties contre un renvoi dangereux* vers ces trois pays³⁰. Le droit allemand prévoit en outre un réexamen des dossiers des personnes ayant obtenu le statut de réfugié tous les trois ans. Lors de ce réexamen, les ressortissants des nouveaux pays d'origine sûrs perdront leur statut de réfugié et auront un mois pour quitter le pays³¹. Une disposition particulièrement dangereuse pour les minorités Roms de ces pays, et dénoncée en particulier par l'ONG allemande Pro Asyl³².

Méthodes et objectifs

Les sévices infligés par le personnel de police ou le personnel des sociétés privées se manifestent par des gifles, des coups de poing, des coups de pied ou d'autres coups assésés avec des objets durs.

L'Allemagne a également fait objet de plusieurs critiques de la part des organisations internationales au sujet de la pratique de la castration chirurgicale. Dans un rapport de 2012, le CPT recommande aux autorités compétentes d'abroger la loi³³ de 1969³⁴ prévoyant la castration chirurgicale volontaire des délinquants sexuels.

Selon les statistiques officielles, 29 demandes de castration chirurgicale volontaire ont été déposées depuis l'an 2000 dont 11 ont été acceptées. Entre 2010 et 2012, les chiffres baissent fortement avec seulement deux castrations chirurgicales réalisées. Quand bien même le gouvernement fédéral prend note les remarques émises par le CPT, il n'envisage pas d'abolir cette pratique.

Lutte contre le terrorisme

En 2007, une commission temporaire *ad hoc* du Parlement européen³⁵ met en lumière plusieurs affaires dans lesquelles l'Allemagne aurait contribué, à un degré plus ou moins actif, à la restitution extraordinaire de personnes suspectées d'activités terroristes aux autorités américaines. Ainsi, le citoyen allemand Khaled El-Masri, transféré en Afghanistan dès son arrivée en ex-République Yougoslave de Macédoine, aurait été interrogé par un agent « s'exprimant en allemand »³⁶ lors de sa détention en

Afghanistan. Le manque de coopération des autorités avec la commission d'enquête du Parlement allemand n'a pas permis de déboucher sur une quelconque identification. Il est en revanche établi que des agents allemands ont interrogé à deux reprises le citoyen turc résidant en Allemagne, Murat Kurnaz, alors qu'il était détenu à Guantanamo et que l'arrestation du citoyen allemand Mohammed Zammar fut facilitée par la coopération de la police criminelle fédérale allemande.

Assurances diplomatiques*

Plusieurs organisations non gouvernementales ont dénoncé en 2010³⁷ l'abus du recours aux assurances diplomatiques par les autorités allemandes suite à l'adoption en 2009 de dispositions administratives en application de la Loi sur la résidence, qui régit l'entrée, la résidence et l'emploi des étrangers en Allemagne. Le Comité contre la torture a également condamné l'Allemagne³⁸ suite à saisine de l'ACAT en août 2010 dans le cadre de l'affaire Onsi Abichou : alors qu'il effectuait un bref séjour en Allemagne dans le cadre de ses activités professionnelles, Onsi Abichou a été arrêté par la police le 17 octobre 2009, sur la base d'un mandat d'arrêt international délivré par la Tunisie pour trafic de stupéfiants. L'ACAT a adressé une plainte au Comité contre la torture qui, le 25 août 2010, a demandé à l'Allemagne de sursoir à l'extradition. En violation de cette demande, les autorités allemandes l'ont extradé le jour-même. Incarcéré dès son arrivée en Tunisie, il a demandé la révision des deux condamnations à perpétuité prononcées par la justice tunisienne en son absence, le 27 juin 2009. Après une nouvelle condamnation à perpétuité le 11 décembre 2010 sur la seule base d'aveux obtenus sous la torture d'un de ses complices présumés, il a finalement été acquitté et libéré en février 2011, après la révolution.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

L'Allemagne a ratifié le 1^{er} octobre 1990 la Convention contre la torture des Nations unies. Elle a ratifié le Protocole facultatif de la Convention (OPCAT) en décembre 2008. Sur le plan européen, l'Allemagne est partie à la Convention européenne des droits de l'homme et à presque tous ses protocoles additionnels.

Dans l'ordre interne, la loi fondamentale garantie au niveau constitutionnel l'intangibilité de la dignité humaine et pose donc une interdiction absolue de la torture ou des traitements et peines inhumains ou dégradants³⁹. Le Code pénal allemand condamne les mauvais traitements ou la complicité de mauvais traitements par un fonctionnaire, l'extorsion de témoignages, les menaces ou la coercition⁴⁰. Cependant, en droit pénal général, l'infraction pénale pour torture n'est pas conforme à la définition de la torture de l'article 1 de la Convention, car elle ne constitue pas une infraction spécifique, et elle n'englobe pas tous les éléments de l'article 1 de la Convention. La loi pénitentiaire allemande (Strafvollzugsgesetz, StVollzG) prévoit en outre que les conditions de détention doivent se rapprocher autant que possible des conditions de vie générales. Cependant, les normes de protection contre la torture et les mauvais traitements sont plus strictes à l'échelon fédéral que dans les différents *Länder*, notamment en ce qui concerne les moyens de contention physique (Fixierung)⁴¹.

Poursuites des auteurs de torture

Conformément aux dispositions de l'OPCAT, les autorités allemandes ont mis en place un mécanisme national de prévention de la torture (NPM) qui comprend deux institutions distinctes : l'Agence fédérale pour la prévention de la torture, chargée des visites et du suivi des lieux de détention des forces armées fédérales, de la police fédérale et de l'administration des douanes, et la Commission conjointe des Länder pour la prévention de la torture, chargée des visites et du suivi des lieux de détention gérés par les Länder. Ce mécanisme manque cependant de moyens, empêchant la conduite d'enquêtes effectives, notamment sur les allégations de violations graves imputables à des policiers. Au terme de sa visite en Allemagne en avril 2013, le Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies* recommandait également aux autorités allemandes de prendre des mesures pour assurer le respect de l'indépendance financière et opérationnelle du NPM allemand⁴².

Les victimes présumées de mauvais traitements commis par les forces de police ne connaissent pas les procédures de plaintes, hormis celles consistant à déposer plainte auprès de la police, qu'elles n'approchent guère de peur de représailles ou par manque de conviction sur le devenir de la plainte. Le Comité contre la torture des Nations unies relève dans ses observations finales que certaines parties des enquêtes ont parfois été confiées à l'unité de police fédérale à laquelle appartenait l'agent accusé⁴³. Ainsi, environ 95% des plaintes d'abus policiers n'aboutissent pas à un procès car elles sont jugées sans fondements. Plusieurs rapports récents⁴⁴ relèvent qu'il n'y a pas eu d'amélioration dans la conduite d'enquêtes sur les graves

violations des droits de l'homme imputables aux policiers. Ainsi, l'enquête et la procédure judiciaire sur l'usage disproportionné de canons à eau lors d'une manifestation qui s'était déroulée à Stuttgart en septembre 2010 était toujours pendante en 2014. En septembre 2014, la Cour fédérale de justice a confirmé la condamnation prononcée en décembre 2012 par le tribunal régional de Magdebourg d'un policier reconnu coupable d'homicide involontaire après la mort d'Oury Jalloh. Dans cette affaire, un policier a été reconnu coupable d'homicide involontaire. Il devra payer une amende de 10 800 €. Les circonstances exactes de la mort de ce jeune sierraléonais, à la suite d'une intoxication lors de l'incendie de sa cellule au poste de police de Dessau en 2005, ne sont toutefois toujours pas établies.

Il n'existe pas en Allemagne d'organe indépendant au niveau fédéral chargé d'enquêter sur les allégations de mauvais traitements infligés par les policiers⁴⁵. De même, les États fédérés sont dépourvus de mécanisme de plainte indépendant chargé d'enquêter sur les allégations de graves violations des droits de l'homme mettant en cause des policiers⁴⁶. Dans le land de Rhénanie-Palatinat, il existe un organe de plainte indépendant dont les pouvoirs ont été élargis en 2014⁴⁷. Toutefois, le rôle de cet organe se limite à la médiation entre la police et les citoyens. Les régions de Hambourg et de Brême ont mis en place des unités externe d'enquête qui comprennent des anciens officiers de police chargés d'enquêter sur des affaires de corruption, mauvais traitements et homicides par les fonctionnaires publics. Toutefois, ces unités font partie de ministre de l'Intérieur et ne sont pas donc complètement indépendantes.

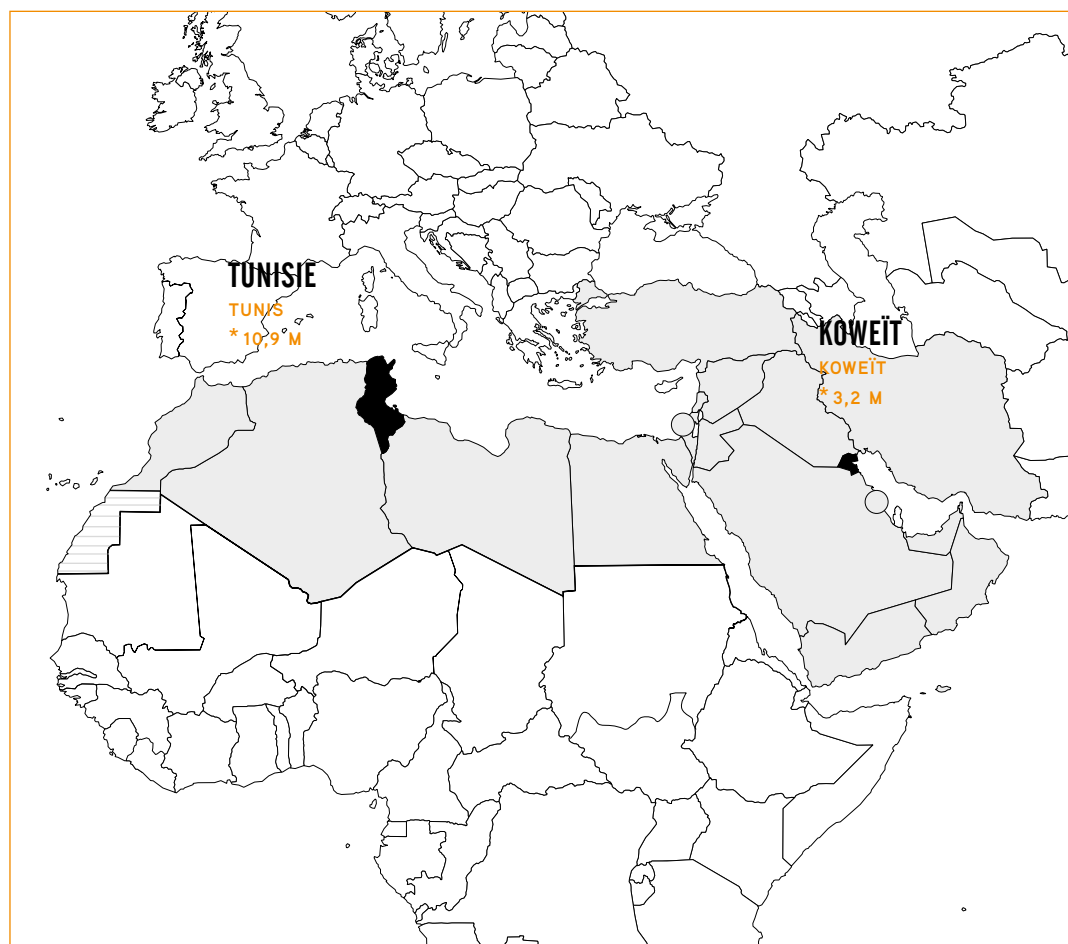
Certaines violences policières à caractère raciste révèlent également un manque d'indépendance des autorités en charge de l'enquête du fait de complicité alléguée entre le bureau du procureur et la police, comme le montre la victime suivante : A., demandeur d'asile tchétchène, qui a subi de multiples fractures lors de son arrestation en février 2005 pour vol et résistance aux forces de l'ordre, a décidé de retirer sa plainte par peur de représailles contre sa famille, et d'abandonner les charges. Peu de temps après, il a reçu une lettre de l'État de Saxe lui enjoignant de payer des dommages-intérêts au policier⁴⁸.

- [1] Les Patriotes européens contre l'islamisation de l'Occident (en allemand, « Patriotische Europäer gegen die Islamisierung des Abendlandes, abréviation PEGIDA).
- [2] Ministère Fédéral de l'Intérieur, « National Minorities in Germany », Mai 2010, 64 pages, p. 22 : selon le rapport du ministère fédéral de l'Intérieur sur les minorités nationales en Allemagne de 2010, le nombre des minorités Roms et Sinti est estimé à environ 70 000. « Roma in Deutschland », Gregor Grienig.
- [3] Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe « Hate Crimes in the OSCE Region: Incidents and Responses », rapport annuel 2012, 180 pages.
- [4] Certains rapports, comme ceux de Human Rights Watch, évoque un profilage ethnique de la part des forces de l'ordre.
- [5] www.nk.nomos.de/fileadmin/nk/doc/Aufsatz_NK_14_01.pdf
- [6] CEDH, Jalloh c. Allemagne, 11 juillet 2006 ; Gäfgen c. Allemagne, 1 juin 2010 ; Hellig c. Allemagne, 7 juillet 2011. Voir aussi CEDH, Zierd c. Allemagne, 8 avril 2014. Ces décisions sont disponibles sur le site de la CEDH.
- [7] CAT/C/50/D/430/2010, décision adoptée par la Comité à sa cinquantième session (6 mai-31 mai 2013), Onsi Abichou c. Allemagne.
- [8] International Centre for Prison Studies, Germany, World Prison Brief.
- [9] Council of Europe, SPACE I 2013, 15.
- [10] Council of Europe, SPACE I 2013, op cit., p. 55.
- [11] Pour plus d'informations, se référer au rapport du CPT 2014 sur sa visite en Allemagne du 25 novembre au 2 décembre 2013, p. 19 et suivantes.
- [12] Rapport de visite en Allemagne du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies, 8-12 avril 2013, p. 5.
- [13] Loi sur les prisons (Strafvollzugsgesetz) de 1977, Section 103 Types de mesures disciplinaires (2).
- [14] *Idem*, Section 103 Types de mesures disciplinaires (1).
- [15] Rapport du CPT 2014 sur sa visite en Allemagne du 25 novembre au 2 décembre 2013, p. 19 et suivantes.
- [16] Pendant la même période en 2013, seulement 43300 demandes avaient été introduites.
- [17] European Council on Refugees and Exiles (ECRE), Asylum Information Database (AIDA), National country report Germany, dernière mise à jour du rapport faite en janvier 2015, 77 pages, p. 9.
- [18] United Nations High Commissioner for Refugees (UNHCR), Asylum Trends, First Half 2014, 36 pages, p. 2-3.
- [19] Mécanisme de prévention créé par l'Allemagne au titre du Protocole facultatif à la Convention contre la torture de l'ONU, opérationnel depuis 2009. Pour plus d'informations, se référer à la base de données de l'Association pour la prévention de la torture (APT).
- [20] www.dw.de/german-police-raid-security-firm-accused-of-abusing-asylum-seekers/a-17979500
- [21] SKI est une société privée de sécurité, fondée en 1994 et basée à Nuremberg employant environ 170 personnes. Pour l'annonce concernant les postes à pourvoir dans les centres, aucune qualification n'était requise.
- [22] European Homecare (EHC) est une société privée fondée en 1989 spécialisée dans la gestion de centre de rétention pour réfugiés et autres groupes « marginaux ». Ses services vont de la prise en charge psychologique des réfugiés aux activités de conseil, d'accompagnement lors des retours, ou de la mise en place de jardins d'enfants etc.
- [22] Cette pratique a fait l'objet de critiques répétées dans les rapports du Comité européen de prévention de la torture. Pour plus d'informations, se référer au rapport du CPT 2014 sur sa visite en Allemagne du 25 novembre au 2 décembre 2013, p. 19 et suivantes. Si le CPT a noté des améliorations, il recommande néanmoins à l'Allemagne la mise en place systématique d'un registre contenant des informations détaillées sur le recours à cette pratique.
- [24] En particulier, la Directive 2008/115/CE relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.
- [25] CJUE 17 juillet 2014, affaires jointes C-473/13 et C-514/13.
- [26] Human Rights Watch (HRW), World Report 2014, Events of 2013, 667 pages, p. 439.
- [27] <http://mediendienst-integration.de/migration/flucht-asyl.html>
- [28] Beschluss des Bundesrat, Drucksache 383/14.
- [29] Selon la Directive communautaire n° 2004/83 du 29 avril 2004, un pays d'origine sûr est un pays qui veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'État de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
- [30] www.bamf.de/DE/Migration/AsylFluechtlinge/Herkunftsstaaten/herkunftsstaaten-node.html
- [31] www.bamf.de/DE/Migration/AsylFluechtlinge/Herkunftsstaaten/herkunftsstaaten.html
- [32] Presseerklärung, 15 octobre 2012, Missbrauchsdebatte schürt Rassismus, www.proasyl.de/news/detail/news/missbrauchsdebatte_schuert_rassismus/
- [33] 24^e Rapport général du CPT 2013-2014, 96 pages, p. 10-11.
- [34] Article 1 de la loi sur la castration volontaire et autres méthodes de traitement.

- [35] Rapport de la Commission temporaire sur l'utilisation alléguée de pays européens par la CIA pour le transport et la détention illégale de prisonniers, 2006/2200 (INI).
- [36] CEDH, El-Masri c. l'Ex-République Yougoslave de Macédoine, 13 décembre 2012, § 29.
- [37] Amnesty International, « Accords dangereux : la confiance accordée par l'Europe aux " assurances diplomatiques " contre la torture », 2010, p. 17 et suivantes.
- [38] www.acatfrance.fr/app/items/print/communique-de-presse/l-acat-fait-condamner-l-allemande-par-le-comite-contre-la-torture-de-l-onu
- [39] L'article 1, § 1 de la Loi fondamentale dispose que : « La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger ». L'article 2, § 2 ajoute que « Chacun a droit à la vie et à l'intégrité physique. » La protection accordée par l'article 1^{er} est élargie encore à l'article 104 § 1 en incluant les détenus comme bénéficiaires de cette protection : « Les personnes arrêtées ne doivent être maltraitées ni moralement, ni physiquement. »
- [40] Section 340, § 1, Section 343, Section 241 et Section 240.
- [41] Observations finales du Comité contre la torture des Nations unies, examen de l'Allemagne, CAT/C/DEU/CO/5, p. 3.
- [42] Rapport de visite en Allemagne du Sous-Comité pour la prévention de la torture des Nations unies, 8-12 avril 2013, p. 5.
- [42] *Idem*, p. 7
- [44] Notamment Amnesty International, Rapport 2014/2015, 493 pages, p. 72-73.
- [45] Amnesty International, Rapport 2013 « Enlightenment : human rights violations must be investigated ».
- [46] Amnesty International, Rapport 2014/2015.
- [47] www.derbuengerbeauftragte.rlp.de/icc/assisto/nav/75e/75e56f98-5304-7417-acc6-d14c1847c614&class=net.icteam.cms_utils.search.AttributeManager&class_uBasAttrDef=a001aaaa-aaaa-aaaa-eeee-000000000054.htm
- [48] Amnesty International, Rapport 2010 « Täter Unbekannt », p. 44 et suivantes.

MAGHREB MOYEN-ORIENT

Tunisie. Koweït.



■ Pays abordés dans le rapport 2016

■ Pays abordés dans les précédents rapports (2010, 2011, 2013 et 2014)

* Population en 2015, en millions d'habitants / Source Banque mondiale 2015

KOWEÏT

CONTEXTE

Membre de l'organisation des pays exportateurs de pétrole (OPEP), pays producteur de pétrole, indépendant depuis juin 1961, le Koweït est l'un des pays les plus riches du monde. Avec une population de près de 3,5 millions d'habitants, qui compte 85 % de musulmans dont deux tiers de sunnites de rite malékite¹ et un tiers de chiites duodécimains², le pays se caractérise par de grandes inégalités sociales³ et l'exclusion de toute une catégorie de la population, les « *Bidouns* »⁴.

Sur le plan politique, le Koweït dispose d'un Parlement élu démocratiquement mais c'est avant tout une monarchie constitutionnelle héréditaire⁵ dirigée d'une main de fer par les Émir de la famille Al-Sabah⁶ et où les trois pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire sont dans les faits concentrés entre les mains de la famille régnante. Dans ce royaume, critiquer la famille royale, d'autres autorités de l'État ou l'Islam constitue une infraction pénale. En janvier 2011, afin de faire taire les espoirs nés des révolutions arabes, l'Émir Sabah Al-Sabah a attribué une somme financière conséquente à chaque citoyen du Koweït, à l'exception des « *Bidouns* ». Pour autant, entre 2011 et 2012, en dépit de leur interdiction, le Koweït a connu de nombreuses manifestations rassemblant parfois des milliers de personnes réclamant notamment des réformes démocratiques, l'alternance du pouvoir et la démission du Premier ministre Nasser Al-Sabah. Ces mouvements ont été très sévèrement réprimés par les autorités qui ont multiplié les arrestations et détentions arbitraires et les violences à l'encontre de toute forme d'opposition.

De nombreuses familles koweïtiennes sont encore marquées par les stigmates de l'invasion du Koweït par l'Irak (2 août 1990-26 février 1991). Vingt-cinq ans après le conflit, nombreuses sont les familles qui sont toujours à la recherche de leurs parents disparus. Aucun processus d'établissement de la vérité et de la justice n'a été entamé. En juin 2015 l'attaque de la mosquée de l'Imam Sadiq, qui a fait 27 morts et 227 blessés⁷ a été revendiquée par l'État Islamique. En guise de réponse, le Koweït a adopté le 1^{er} juillet 2015 une nouvelle loi de lutte contre le terrorisme, attentatoire au droit à la vie privée, devenant le premier pays du monde à imposer les tests ADN à tous les citoyens⁸.

Les femmes sont désormais autorisées à occuper la grande majorité des emplois et notamment les emplois publics. Depuis 2013, elles peuvent accéder à la fonction de juge. Néanmoins, en pratique, elles continuent de subir nombre de discriminations. Les ONG locales et internationales recensent régulièrement des violations des droits de l'homme telles que les atteintes à la liberté d'opinion, d'expression ou de manifestation, les arrestations et détentions arbitraires et parfois même les exécutions sommaires mais disposent de peu de données concernant la torture et les mauvais traitements.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Les informations dont nous disposons ne permettent pas de faire état d'une pratique généralisée de la torture au Koweït. La torture est peu documentée dans le pays. La grande majorité des informations collectées concerne des cas de violences policières et de mauvais traitements perpétrés lors de la répression de manifestations ou dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Victimes

Le Koweït réprime systématiquement toute opposition qu'il s'agisse des défenseurs des droits de l'homme, des opposants politiques, des représentants de la minorité apatride des « *Bidouns* », mais aussi contre certaines catégories de la population telles que les LGBT⁹ ou personnes soupçonnées de l'être, les journalistes et blogueurs et les représentants de la minorité chiite. Au cours des dernières années, les défenseurs des droits de l'homme qui participaient à des échéances internationales en matière de droits de l'homme, qui observaient des manifestations pacifiques ou qui diffusaient des messages sur les réseaux sociaux ont été régulièrement malmenés par les forces de sécurité.

La situation de Nawaf Al-Hendal¹⁰, défenseur des droits de l'homme très connu au Koweït illustre cette situation : en janvier 2015, Nawaf Al-Hendal a été informé qu'un mandat d'arrêt avait été délivré contre lui par les services de sécurité du ministère de l'Intérieur¹¹, pour avoir diffusé des tweets jugés « offensants » qu'il a postés sur son compte twitter au sujet du roi d'Arabie Saoudite Abdallah Ben Abdulaziz, récemment décédé. Le 20 mars 2015, ce défenseur prononçait une déclaration lors de la 28^e session du Conseil des droits de l'homme des Nations unies sur la liberté d'expression et d'opinion et dénonçait le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme et des blogueurs par les autorités. Le 23 mars 2015, il a été arrêté durant un rassemblement pacifique sur la place Al-Erada devant l'Assemblée nationale à Koweït City. Il aurait été frappé par

les forces de l'ordre puis arrêté avec 17 autres Koweïtiens dont un avocat et un homme arraché à son fauteuil roulant lors de l'arrestation. Les forces spéciales ont attaqué soudainement en frappant avec des bâtons les manifestants qui s'étaient réunis sur la place pour demander l'abolition du retrait de la citoyenneté, la protection de la liberté d'expression et de réunion comme le garantit la Constitution, et la libération de tous les opposants détenus. Ils ont été détenus pendant plusieurs jours dans les locaux du Département d'investigation criminelle à Al-Samiya avant d'être interrogés¹².

Les « *Bidouns* », Koweïtiens apatrides auxquels l'État ne reconnaît particulièrement aucun droit ont multiplié les mouvements de revendications depuis 2011. Parallèlement, la répression s'est renforcée et ils sont régulièrement victimes de violences, mauvais traitements voire de torture que ce soit lors de l'arrestation ou de la détention. En janvier et février 2014, des douzaines de « *Bidouns* » ont été arrêtés pour avoir participé à des manifestations au cours desquelles ils demandaient de recevoir la nationalité. Plusieurs d'entre eux ont affirmé avoir subi des tortures alors qu'ils étaient détenus¹³. En mars 2014, Abdullah Atallah, Abdulhakim al-Fadhli, et son frère, Abdul Nasser, militants pour les droits des « *Bidouns* », ont été arrêtés, frappés et ont dit avoir été suspendus par les pieds et parfois laissés plusieurs heures dans des cellules plongées dans le noir. L'un d'eux a été menacé de viol pendant l'interrogatoire¹⁴.

En 2007, l'arrestation et la torture présumée de deux journalistes koweïtiens avaient suscité une vive émotion dans le pays et les autorités nationales s'étaient à l'époque engagées à lutter contre la corruption étatique, considérant que dans cette affaire, les fonctionnaires mis en cause dans l'arrestation et les mauvais traitements des journalistes avaient été corrompus. La police avait arrêté Bashar Al-Sayegh et Jassem Al-Qames, deux journalistes du journal *Al-Jarida* accusés d'avoir publié des commentaires insultant pour l'Emir Cheikh Sabah Al-Ahmed Al-Sabah. Qames a raconté que les détectives l'avaient agressé dans la voiture sur le chemin de la préfecture de police, confisquant son téléphone mobile, appareil photo, et le portefeuille. Il a dit que l'un des détectives l'a forcé à enlever sa chemise, puis lui a bandé les yeux. Au poste de police, Qames a dit qu'il a été interrogé, frappé, insulté. Il a dit aussi qu'il a été contraint de signer un document, les yeux bandés¹⁵.

Les travailleurs migrants qui ne disposent pas de statut au Koweït sont régulièrement victimes de mauvais traitements de la part de leurs employeurs qui ne font l'objet d'aucune poursuite.

Tortionnaires et lieux de torture

Les lieux de mauvais traitements et de torture les plus fréquents sont sur les lieux de manifestations, d'arrestation de suspects dans des affaires de terrorisme, les centres de détention et certains centres de détention secrètes. Lors des manifestations, ce sont les policiers qui sont mis en cause. Les brigades anti-terroristes ainsi que les forces spéciales sont aussi régulièrement dénoncées pour leur recours fréquent à la torture et aux mauvais traitements lors de l'arrestation et de l'interrogatoire de suspects. D'autres témoignages font état de violences et mauvais traitements commis par les forces de sécurité ou de police aux checkpoints et dans les lieux de détention. Lors du dernier examen périodique universel* du Koweït, une organisation locale, le KABEHR¹⁶ exprimait ses préoccupations sur la pratique continue de la torture dans les centres de détention.

Méthodes et objectifs

Les mauvais traitements et la torture sont souvent utilisés dans l'objectif de faire taire toute velléité de revendication de la part de la population. Par ailleurs, les forces de sécurité sont régulièrement mises en cause, accusées de recourir à la torture et aux mauvais traitements pour obtenir des aveux de la part de suspects et plus particulièrement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme¹⁷. Peu d'informations sont disponibles sur les méthodes de torture utilisées. Néanmoins, certains témoignages font état de coups systématiques, de menaces de violences sur les proches, la suspension par les pieds durant plusieurs heures, l'isolement* durant des heures voire des jours dans des cellules plongées dans le noir, la privation de sommeil et de nourriture. Ainsi, le 16 septembre 2015, 23 membres de la cellule Abdaly comparaissaient devant le juge Mohammad Al-Duaij, accusés avec 3 autres hommes en fuite d'appartenir à la milice chiite libanaise du Hezbollah et de collaborer avec l'Iran et le Hezbollah pour mener des attaques contre le Koweït. Ils ont catégoriquement nié les charges qui pesaient à leur encontre et ont allégué avoir subi des tortures de manière systématique y compris des coups violents et répétés pour les faire avouer. Les forces de sécurité auraient menacé certains des accusés de les tuer, d'arrêter leurs femmes, filles s'ils ne signaient pas les aveux¹⁸. Un député de l'opposition, M. Ashour a interpellé les autorités pour qu'une enquête soit diligentée suite à des allégations de torture de la part de membres présumés du Hezbollah. Il a demandé au ministre de l'Intérieur qu'une commission d'enquête soit mise en place¹⁹.

Le 24 octobre 2015, des suspects dans l'explosion de la mosquée Al-Sadeq ont raconté à la Cour d'appel qu'ils n'étaient pas coupables et qu'ils avaient été torturés²⁰. Selon les témoignages recueillis, ils ont été arrêtés sans mandat d'arrêt et les motifs de leur

arrestation ne leur ont pas été communiqués, les avocats n'ont pas été autorisés à assister aux interrogatoires²¹.

Enfin, le Koweït n'hésite pas à extradier des personnes vers des pays dans lesquels elles risquent d'être torturées. Ainsi, le 2 novembre 2015, un étudiant égyptien âgé de 20 ans, Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk a été extradé vers l'Égypte où il risque d'être jugé par un tribunal militaire et torturé²².

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation juridique de la torture

Le Koweït a adhéré à la Convention contre la torture et toutes formes de peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants en mars 1996. Il a cependant émis des réserves²³ à l'application de cette Convention. Il n'a pas ratifié le statut de Rome pour l'établissement de la Cour pénale internationale* ni le Protocole facultatif à la Convention sur la torture.

La Constitution du Koweït interdit la torture et dispose que : « *Nul ne devrait être soumis à la torture ou à des traitements dégradants*²⁴. » Néanmoins, la législation ne donne pas de définition précise de la torture qui soit conforme à la définition donnée par la Convention. En effet, les dispositions en vigueur ne contiennent pas de définition de la torture et ne fixent pas de peines en rapport avec la gravité de ces actes²⁵.

Les articles 53, 159 et 184 du Code pénal du Koweït interdisent la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants. Néanmoins, en dépit de réformes législatives, la législation du Koweït ne donne pas de définition de la torture et les peines prévues par le Code de procédure pénal ne correspondent pas à la gravité du crime. Dès 1998, le Comité contre la torture avait recommandé au Koweït « *d'envisager de faire figurer dans le Code pénal un délit de torture bien défini* ». En 2011, lors du second passage du Koweït devant le Comité contre la torture, le Comité relève avec préoccupation que les dispositions en vigueur ne contiennent pas de définition de la torture et ne fixent pas de peines en rapport avec la gravité de ces actes.

Au Koweït, la peine maximale prévue pour une arrestation, un emprisonnement ou une détention non prévus par la loi est un emprisonnement de trois ans ou une amende de 225 dinars. La peine de prison peut aller jusqu'à sept ans seulement si ces actes s'accompagnent de tortures physiques ou de menaces de mort (art. 1^{er} et 4 du Code pénal koweïtien).

Poursuite des auteurs de torture

Les auteurs de torture ne font quasiment jamais l'objet de poursuites au Koweït et encore moins si les victimes sont des opposants politiques ou des « *Bidouns* »²⁶. Lorsque les organisations locales ou internationales de défense des droits de l'homme portent certains cas à la connaissance des autorités, aucune enquête n'est ouverte. En 2011, dans son rapport au Comité contre la torture, le Koweït affirmait que plus de 500 plaintes avaient été reçues par les autorités et plus de 300 avaient été traitées. Néanmoins, aucune précision additionnelle n'avait été donnée. En janvier 2011, la mort de Mohamed Ghazi Al-Maymuni Al-Matiri, citoyen koweïtien arrêté pour avoir vendu de l'alcool et torturé à mort par la police²⁷ avait abouti à la démission du ministre de l'Intérieur alors que lorsque les victimes sont des « *Bidouns* » ou des opposants politiques, l'enquête n'est pas menée avec la même rigueur. À cette époque, tous les détails de l'affaire avaient été rendus publics et on avait notamment appris que les autorités avaient menacé le médecin légiste pour qu'il modifie son rapport d'autopsie qui faisait état de traces de torture.

Les suspects sont généralement informés rapidement des motifs de leur arrestation et de leur droit d'accès à un avocat. Cependant, le Code pénal autorise la détention de suspects durant quatre jours pendant lesquels le suspect n'a pas forcément connaissance des motifs de son arrestation et pendant lesquels les autorités peuvent refuser toute visite d'un avocat ou d'un membre de la famille. Durant cette période, les avocats sont autorisés à effectuer des actes de procédure mais ne peuvent avoir de contact direct avec leur client.

Les auteurs de violences et encore moins de torture sont rarement poursuivis même lorsque les victimes osent porter plainte. Le 19 octobre 2014, le tribunal de Koweït City a rendu son verdict dans l'affaire Sulaiman Bin Jasim, défenseur des droits de l'homme qui avait été arrêté le 18 avril 2013, alors qu'il observait la tenue d'une manifestation dans le quartier Al-Andalus de Koweït City. Brutalement agressé par des agents des forces spéciales qui lui avaient tiré dessus avec des flashballs, il avait ensuite été détenu, puis libéré sous caution le 21 avril 2013. Il a porté plainte contre les forces spéciales mais a été débouté car les enquêteurs prétendaient ne pas pouvoir identifier les agresseurs. Il a été accusé d'avoir participé à une manifestation non autorisée et d'avoir désobéi à des ordres donnés par des forces de police ce qui pourrait entraîner une peine maximale de trois ans de prison. Après avoir été reportée à plusieurs reprises, l'affaire a finalement été jugée devant le tribunal le 12 octobre 2014. Au cours de la séance, l'avocat de Sulaiman Bin Jasim a demandé la présence de l'unique témoin afin de poursuivre le contre-interrogatoire, ce qui lui a été refusé et le procès a été reporté au 19 octobre 2014, date à laquelle le verdict devait être délivré. L'avocat

de Suleiman n'a donc pas été autorisé à présenter une véritable défense, en violation du droit à un procès équitable. Le 19 octobre, il a finalement été condamné à un mois de prison, dès le lendemain, il a fait appel de la décision.

En dépit des recommandations des mécanismes internationaux et régionaux, le Koweït ne dispose toujours pas d'Institution nationale des droits de l'homme. Il n'a pas non plus accepté la compétence du Comité contre la torture des Nations unies qui lui permet de mener des enquêtes²⁸. En 2013, la Ligue arabe a décidé d'établir le siège de la Cour arabe des droits de l'homme au Bahreïn, pays voisin du Koweït. Néanmoins, les conditions des recours des particuliers étant extrêmement restrictives, il est peu probable que les citoyens koweïtiens puissent déposer de recours en cas de violation des droits de l'homme.

-
- [1] Apparue à Médine, cette école met l'accent sur la vie des compagnons de Mahomet et sur la pratique des médinois, ces derniers tant les descendants des compagnons du prophète.
- [2] Le chiisme duodécimain désigne le groupe des chiïtes qui croient dans l'existence des douze imams. 90 % des Chiïtes sont duodécimains et par conséquent ils sont majoritaires parmi les écoles de la pensée chiïte. Ils sont majoritaires en Azerbaïdjan, à Bahreïn, en Iran, en Irak, et constituent la communauté musulmane majoritaire au Liban.
- [3] A/HRC/29/17, 13 avril 2015, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Koweït.
- [4] Les « *Bidouns* », littéralement « les sans-droits » sont une communauté d'environ 130 000 personnes apatrides, natives du Koweït, qui n'ont pas le droit d'obtenir de papiers officiels, et notamment des certificats de naissance, de décès et de mariage.
- [5] Article 4 de la Constitution du Koweït.
- [6] Le Koweït est dirigé par l'Émir Al-Shaikh Sabah al-Ahmad al-Jaber al-Sabah, le Chef du Gouvernement est l'Émir Al-Shaikh Jaber al-Mubarak al-Hamad al-Sabah.
- [7] Human Rights Watch (HRW), 26 Juin 2015, Kuwait: Deadly Attack on Mosque, Response of Authorities Will Test Commitment to Rights.
- [8] HRW, 20 Juillet 2015, Kuwait: New Counterterrorism Law Sets Mandatory DNA Testing Violates Right to Personal Privacy.
- [9] L'homosexualité est totalement interdite est punie de 7 ans de prison. En 2013, des officiels du ministère de la Santé avaient appelé les autorités à mettre en place un test à l'arrivée dans les aéroports pour déterminer les personnes LGBT.
- [10] Fondateur et directeur de l'ONG de défense des droits de l'Homme Kuwait Watch.
- [11] En application de l'article 4 de la loi 31 de 1970 sur les crimes relatifs à la sécurité de l'État.
- [12] Gulf Center for Human Rights, 24 mars 2015, Kuwait: Nawaf Al-Hendal arrested after speaking at 28th session of UN Human Rights Council.
- [13] <http://english.al-akhbar.com/blogs/subaltern/torture-kuwait-who-deserves-it>.
- [14] Al Akhbar, 21 mars 2014, Kuwait: Security crackdown on Bedoon community renews tensions.
- [15] Reporter sans frontières, 21 août 2007, *Un journaliste accusé d'avoir « porté atteinte à la personne de l'Émir » pour des propos tenus sur un forum*.
- [16] The Kuwaiti Association of the Basic Evaluators of Human Rights, Kuwait, juin 2014, Submission to the summary of stakeholders' information, UPR Kuwait 2015.
- [17] Alkarama, 4 juillet 2008, Kuwait: Torture and ill-treatment of Mr. Al-Dhafeery.
- [18] Kuwait Times, 16 septembre 2015, Abdaly suspects deny all charges, allege torture.
- [19] Kuwait times, 17 septembre 2015, MP Ashour urges probe into "Abdaly" cell torture claims.
- [20] Kuwait Times, 25 octobre 2015, Mosque bombers retract confessions, deny charges.
- [21] www.amnesty.se/upload/apps/webactions/urgentaction/2015/09/17/517245315.pdf.

- [22] Le 19 novembre 2015, Alkarama a saisi deux procédures spéciales des Nations Unies concernant la situation Omar Abdulrahman Ahmed Youssef Mabrouk. Al Karama, 23 novembre 2015, Kuwait : Student Extradited to Egypt at Risk of Torture and Trial by Military Tribunal.
- [23] Réserves concernant l'application de l'article 20 et de la disposition du paragraphe 1 de l'article 30 de la Convention relatives à la Compétence du Comité notamment de recevoir des plaintes individuelles.
- [24] Article 31 (2) de la Constitution koweïtienne.
- [25] La peine maximale pour une arrestation, un emprisonnement ou une détention non prévus par la loi est un emprisonnement de trois ans ou une amende de 225 dinars et un emprisonnement de sept ans seulement si ces actes s'accompagnent de tortures physiques ou de menaces de mort (art. 1^{er} et 4).
- [26] Alkarama, Juin 2014, Submission to the summary of stakeholders' information, UPR Kuwait 2015.
- [27] Il avait notamment été brûlé au chalumeau et sodomisé.
- [28] Article 20 de la Convention UNCAT.

« La torture n'est pas un crime ordinaire ; c'est un crime commis par obéissance. Elle ne se pratique pas en opposition au pouvoir mais au contraire pour se conformer à ses instructions. »

Herbert C. Kelman

TUNISIE

CONTEXTE

Avec la tenue des élections législatives en octobre 2014 et de l'élection présidentielle les mois suivants, la Tunisie poursuit son apprentissage de la démocratie, commencé il y a maintenant quatre ans, avec le départ de l'ex-président Zine el-Abidine Ben Ali le 14 janvier 2011. Un apprentissage jalonné d'errements, d'instabilités gouvernementales, mais aussi de réformes encourageantes dont la plus importante réside dans l'adoption d'une nouvelle constitution le 27 janvier 2014. Entre autres avancées positives, le nouveau texte rééquilibre la répartition des pouvoirs entre le président et un chef du gouvernement qui gagne en prérogatives, consacre la parité hommes-femmes, institue une cour constitutionnelle, pose le cadre d'un conseil supérieur de la magistrature indépendant, soustrait au contrôle de l'exécutif, et garantit les libertés fondamentales. Les bases de la nouvelle démocratie sont ainsi posées, mais pour autant, un travail considérable reste à accomplir pour garantir que les dispositions de la nouvelle constitution ne resteront pas purement cosmétiques.

Aujourd'hui encore, c'est au stade de la mise en œuvre que le bât blesse. Il ne se passe pas un jour sans que les médias évoquent la question terroriste, pas une semaine sans que le ministère de l'Intérieur fasse état d'une nouvelle vague d'arrestations. En revanche, rares sont les journalistes qui dénoncent l'arrière-scène de la lutte antiterroriste : les arrestations arbitraires, les descentes de police ultraviolentes, la torture pendant les interrogatoires. Ces rafles semblent en effet recueillir l'assentiment d'une partie conséquente de la population tunisienne. Sans nier l'existence de la menace terroriste, il est à craindre que les Tunisiens aient la mémoire courte et ne perçoivent pas le danger de signer un blanc-seing à la police pour assurer leur sécurité.

À de trop rares exceptions près, les agents des forces de sécurité qui se sont rendus coupables d'exactions avant la révolution sont toujours en poste. De même pour les magistrats qui ont largement contribué à couvrir leurs crimes. Dans ce contexte, on ne peut que s'interroger sur la volonté des autorités d'éradiquer la torture et l'impunité.

PRATIQUES DE LA TORTURE

Victimes

L'usage de la torture est moins systématique qu'avant la révolution, mais elle continue d'être fréquemment employée à l'encontre de victimes aux profils divers. Comme à l'époque de Ben Ali, les jeunes musulmans pratiquants présentant un profil salafiste et suspectés de ce fait d'appartenir à des groupes terroristes constituent les principales victimes. Depuis la reprise de la lutte antiterroriste début 2012, des dizaines, voire des centaines de Tunisiens, ont déjà été torturés pendant leur garde à vue. Des mineurs sont au nombre de ces victimes que leur jeune âge ne protège pas des sévices.

Wassim Ferchichi¹, mineur de 15 ans vivant à Tunis, a été arrêté le 2 janvier 2013 à Kasserine où il se rendait pour prendre des contacts dans l'idée de rejoindre un groupe jihadiste caché dans la montagne Chaambi. Il a été emmené au poste de la garde nationale de Kasserine où il allègue avoir subi toutes sortes de sévices pendant deux jours, jusqu'à ce qu'il signe des aveux dans lesquels il reconnaissait son implication dans un mouvement terroriste. Deux jours plus tard, le jeune garçon a été transféré aux mains de la brigade antiterroriste de Laaouina. Ses parents n'ont pu le voir que le 6 janvier, soit quatre jours après son arrestation. Les agents de Laaouina ont enjoint à son père de signer des procès-verbaux datés du 4 janvier pour faire croire qu'il avait assisté aux interrogatoires de son fils comme l'exige la loi.

Récemment, les brigades antiterroristes ont aussi arrêté des proches de personnes recherchées pour forcer ces dernières à se livrer. Des frères, mères et épouses de suspects ont ainsi été arbitrairement détenus et, pour certains, psychologiquement et physiquement maltraités, voire torturés avant d'être finalement relâchés.

Les personnes suspectées d'avoir commis un crime de droit commun continuent, comme par le passé, d'être fréquemment victimes de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture si le suspect refuse d'avouer l'infraction qui lui est reprochée. Zyed Debbabi², suspecté de trafic et consommation de stupéfiants, a été arrêté le 17 septembre 2013. Des agents de la police judiciaire de Ben Arrous l'ont attaché dans la position du poulet rôti*, puis roué de coups de pied et de matraque et brûlé avec des cigarettes jusqu'à ce qu'il signe des aveux. Le jeune homme a finalement été acquitté et libéré le 25 avril 2014, après sept mois de détention provisoire. Ses tortionnaires n'ont pas été sanctionnés ni même inquiétés.

Depuis la révolution, plusieurs jeunes hommes, arrêtés pour des infractions de droit commun, sont morts dans des postes de police dans des circonstances suspectes qui n'ont toujours pas été élucidées par la justice³.

Les forces de sécurité recourent parfois à une violence extrême, dans la rue ou au poste de police, dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre à l'encontre de personnes soupçonnées d'avoir participé à une manifestation ou des heurts sur la voie publique. Le 10 septembre 2013, M.A. rentrait du travail lorsqu'il est passé à proximité d'une bagarre entre des jeunes de deux cités. Des policiers, dont une majorité d'agents cagoulés des brigades d'intervention, étaient en train de poursuivre les jeunes et de les asperger de gaz lacrymogène. Une quinzaine d'agents ont interpellé M.A. dans la rue et l'ont roué de coups de matraque au point de lui causer une fracture ouverte au bras droit. Puis ils l'ont abandonné sur place, dans la rue, à demi-inconscient.

Ces deux dernières années, des rappeurs⁴, des blogueurs et de jeunes activistes⁵, considérés comme tenant des discours hostiles au ministère de l'Intérieur, ont été violentés par des agents de sécurité. Azyz Ammami, célèbre blogueur tunisien, a été arrêté le 13 mai 2014, au cours d'un contrôle routier, alors qu'il était en voiture avec un ami. Les policiers l'ont reconnu et l'ont fait descendre de voiture pour le fouiller dans l'espoir de trouver de la drogue. Azyz Ammami ayant refusé la fouille, les agents l'ont roué de coups de pied et de poing sur la tête et le corps, en l'insultant, devant son ami. Comme ils n'ont rien trouvé sur lui, les insultes et les coups ont redoublé. Ils ont arrêté les deux jeunes hommes qui ont été placés en détention provisoire puis finalement innocentés quelques jours plus tard.

Les victimes de torture et leurs proches qui portent plainte contre des agents tortionnaires encourent aussi le risque d'être harcelés ou maltraités, voire torturés, par les accusés ou leurs collègues⁶. Enfin, l'ACAT a été informée de plusieurs cas de personnes torturées pour la simple raison qu'elles avaient eu un désaccord avec un agent de la force publique ou un de ses proches⁷.

Mourad Limem a eu un accident de la circulation le 30 juillet 2012. Quelques jours plus tard, il a été convoqué au poste de police de la route de Moncef Bey pour témoigner en tant que victime de l'accident. À l'intérieur du poste, Mourad Limem a été agressé verbalement, puis physiquement, par des agents en civil en présence de l'auteur de l'accident qui s'est avéré être un ami du chef du poste. Il a essayé de s'enfuir mais les agents l'ont arrêté. Les coups se sont poursuivis dans le bureau du colonel de police. Puis la victime a été placée en garde à vue pour agression d'un fonctionnaire de police.

Tortionnaires et lieux de torture

Les arrestations, interrogatoires et tortures exercés dans le cadre de la lutte anti-terroriste sont le fait tant de la police que de la garde nationale, deux entités relevant du ministère de l'Intérieur. Chacun de ces deux départements comprend une direction du renseignement et des enquêtes dont dépend une unité nationale des enquêtes contre le crime terroriste, composée d'enquêteurs assistés d'une brigade antiterroriste (BAT) qui procède à l'arrestation et au transfert des suspects vers les centres d'interrogatoire. L'unité antiterroriste de la police est basée au centre de Gorjani et celle de la garde nationale au centre de Laaouina, toutes deux dans la banlieue de Tunis. Les BAT et les enquêteurs de Gorjani et de Laaouina recourent presque systématiquement à la torture à l'encontre des détenus. Celle-ci commence dès l'arrestation. Des dizaines d'agents des BAT font irruption au domicile des suspects, souvent au milieu de la nuit, saccagent les lieux, terrorisent les membres de la famille et parfois les frappent.

C'est ce qu'a subi Zied Younes⁸, 25 ans, arrêté chez lui la nuit du 19 au 20 septembre 2014, vers 1 heure 30 du matin. Selon le jeune homme, les agents de la BAT de Gorjani ont jeté sa mère à terre et lui ont marché dessus, tandis qu'il essayait de leur expliquer qu'elle souffrait de tension et de diabète. Puis ils ont pointé un pistolet sur la tempe de Zied Younes et lui ont intimé l'ordre de les conduire au domicile d'un complice présumé.

La violence se poursuit, plus intense tout au long de la garde à vue au centre d'interrogatoire. Un grand nombre de détenus restent enfermés dans le centre d'interrogatoire de Gorjani ou de Laaouina pendant toute la durée de leur garde à vue et y sont soumis à des tortures nuit et jour, le plus souvent pendant plusieurs jours, jusqu'à ce qu'ils signent des aveux qu'ils ne peuvent généralement même pas lire. Certains sont transférés au centre de garde à vue de Bouchoucha, à Tunis, chaque soir, pour y passer la nuit. Ils y sont alors souvent maltraités, en tant que terroristes présumés, et sont victimes, comme les autres gardés à vue, de conditions de détention déplorables résultant notamment de la surpopulation et du manque d'accès aux soins⁹.

La garde à vue de trois jours est le plus souvent prolongée jusqu'à six jours par le procureur, comme le permet la loi. Depuis la révolution, le délai de garde à vue autorisé n'est que rarement dépassé. Cependant, pendant les six jours réglementaires, le détenu, qui n'a pas droit à l'assistance d'un avocat, est soumis à l'arbitraire de ses bourreaux. Les sévices cessent un ou deux jours avant la présentation devant le juge d'instruction, pour laisser aux plaies le temps de commencer à cicatriser.

Arrêté par la brigade antiterroriste de Laaouina le 20 août 2014, Sami Essid a été torturé pendant sa garde à vue jusqu'à ce qu'il signe des aveux sous la contrainte¹⁰. Il allègue avoir notamment été giflé à de très nombreuses reprises, privé de sommeil, d'eau et de

nourriture, exposé au soleil pendant plusieurs heures et soumis au supplice de la *falaqa*^{*}. Comme il a eu des hallucinations, il pense aussi avoir été drogué. Les tortures ont cessé les deux derniers jours de sa garde à vue pour laisser aux traces le temps de s'estomper. En plus des unités spécialisées dans la lutte antiterroriste, les agents de la police et de la garde nationale régulière recourent aussi couramment aux mauvais traitements dans les postes de police, pouvant aller jusqu'à la torture à l'encontre de suspects soupçonnés d'infractions de droit commun et placés en garde à vue, ou encore dans la rue au cours d'arrestations ou d'opérations de maintien de l'ordre sur la voie publique. Wajdi et Haythem Ben Alouch, deux frères suspectés de consommation et de trafic de stupéfiants, ont été arrêtés la nuit du 2 mars 2014 par des agents de la brigade des stupéfiants de Tunis. Selon leur avocat, pendant la première nuit de garde à vue, des agents ont déshabillé les deux détenus, les ont roués de coups de bâton et de coups de pied sur tout le corps et le visage et les ont menacés de viol avec un bâton, dans le but de leur faire signer des aveux.

Enfin, et bien que cela soit moins fréquent qu'avant la révolution, les gardiens de prison recourent aussi aux mauvais traitements et parfois à la torture à l'encontre de prisonniers pour asseoir leur autorité ou les punir de comportements jugés désobéissants. Mahrane Mathlouthi purge une peine de cinq ans d'emprisonnement pour un crime de droit commun. Dans la prison de Mornaguia, il s'est interposé pour empêcher des prisonniers de violer un de ses amis. Des gardiens sont intervenus, ont giflé et frappé les détenus avec des matraques et leur ont donné des coups de pied. Son ami et lui ont passé huit jours au cachot. Début mai 2014, avec plusieurs détenus, il a été transféré à la prison de Mahdia où ils ont tous été tabassés par des gardiens à leur arrivée.

Méthodes et objectifs

Les méthodes de torture les plus usitées par les forces de sécurité sont les suivantes : gifles, coups de pied et de poing, tabassages sur tout le corps avec des matraques, des barres de fer, des tuyaux, des crosses d'armes, suspension dans la position du *poulet rôti*, coups sur la plante des pieds (*falaqa*), chocs électriques infligés par une matraque, brûlures de cigarette, viol avec un bâton, menaces de mort et de viol à l'encontre de la victime ou des membres de sa famille, privation de nourriture, d'eau, de sommeil et de soins médicaux. De nombreux détenus, arrêtés sur le fondement de la loi antiterroriste, ont raconté avoir été contraints de rester immobiles pendant des heures, agenouillés ou debout face au mur, jusqu'à l'évanouissement, sous peine d'être frappés.

Les sévices infligés pendant la garde à vue ont pour objectif de contraindre le détenu à signer des aveux ou à livrer des informations. Ils cessent ainsi généralement une fois

que l'interrogateur a obtenu ce qu'il voulait. Lorsqu'elles sont exercées en prison, sur la voie publique ou dans le cadre d'une dispute entre un justiciable et un agent des forces de l'ordre, les tortures ont essentiellement pour but de punir la victime du comportement qui lui est reproché.

LÉGISLATION ET PRATIQUES JUDICIAIRES

Condamnation de la torture en droit interne

En 1988, la Tunisie a ratifié la Convention des Nations unies contre la torture et a reconnu la compétence du Comité contre la torture pour l'examen des plaintes individuelles.

Le 29 juin 2011, l'État tunisien a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture, s'engageant ainsi à créer un mécanisme national de prévention indépendant (MNP) qui serait habilité à visiter les lieux de détention. Plus de trois ans et demi plus tard, le MNP n'a toujours pas été mis en place, faute de candidats suffisants pour occuper certains postes.

Ce n'est que plus de dix ans après la ratification de la convention que le gouvernement tunisien a introduit le crime de torture dans son Code pénal, à travers l'article 101 bis ajouté par la loi n°89/1999. Cet article a été modifié après la révolution, par le décret-loi 106 du 22 octobre 2011, prétendument pour accroître la répression du phénomène tortionnaire. Le résultat en est une définition de la torture plus éloignée que la précédente de la définition internationale donnée par la Convention contre la torture. Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis prévoit que : « Le terme torture désigne tout acte par lequel une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou morale est infligée intentionnellement à une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux concernant un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis. » Sont aussi considérés comme de la torture, l'intimidation ou le harcèlement exercés aux mêmes fins contre un individu ou une tierce personne. Entrent également dans le cadre de la définition de la torture la douleur, la souffrance, l'intimidation ou le harcèlement infligés pour tout motif fondé sur une discrimination raciale.

La définition de la torture, adoptée en 1999, prévoyait déjà une liste limitée d'objectifs visés par les sévices, contrairement à la définition donnée par la Convention contre la torture qui ne donne pas de liste exhaustive des objectifs de la torture. La nouvelle définition adoptée en 2011 s'éloigne encore davantage de la définition

internationale car elle restreint considérablement la liste des objectifs de la torture. En effet, les douleurs ou souffrances infligées dans le but de punir ne sont plus considérées comme de la torture. Par conséquent, cela exclut du champ d'application de l'article 101 bis les violences perpétrées en prison, ainsi que celles infligées par des policiers à la suite, par exemple, d'une dispute avec un citoyen, dès lors que l'objectif n'est pas d'obtenir des aveux ou des informations. De plus, avant la réforme de 2011, étaient considérées comme de la torture les douleurs ou souffrances infligées « pour tout motif fondé sur une discrimination quelle qu'elle soit ». Désormais, cette discrimination doit être raciale, ce qui exclut notamment la discrimination religieuse à l'égard des salafistes par exemple, bien plus courante. À l'inverse, la liste des actes pouvant être qualifiés de « torture » a été élargie par la réforme de 2011. Au fait d'infliger une douleur ou une souffrance aiguë, physique ou morale, s'ajoutent désormais l'intimidation et le harcèlement, ce qui va bien au-delà des actes sanctionnés par la Convention contre la torture.

Dans sa nouvelle version, l'article 101 bis précise qu'« est considéré comme tortionnaire, l'agent public ou assimilé qui ordonne, incite, autorise ou ignore la torture dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. » La peine encourue est de huit ans d'emprisonnement auxquels s'ajoutent 10 000 dinars d'amende (environ 4 500 €). L'article 101-2 ajoute des circonstances aggravantes et l'alinéa suivant introduit des clauses d'exonération ou de réduction de peine pour encourager la dénonciation du crime¹¹.

Les actes de torture commis avant l'introduction de l'article 101 bis dans le Code pénal en 1999 ne devraient théoriquement pas être sanctionnés sur ce fondement en vertu du principe de non-rétroactivité de la loi pénale. Toutefois, ce principe semble être battu en brèche par l'article 148-9 de la nouvelle constitution qui prévoit que, pour les crimes soumis au mécanisme de justice transitionnelle (voir ci-dessous), parmi lesquels la torture, est irrecevable « l'évocation de la non-rétroactivité des lois, de l'existence d'une amnistie antérieure, de l'autorité de la chose jugée, ou de la prescription du crime ou de la peine. »

Répression des auteurs de torture

Le 15 décembre 2013, l'Assemblée nationale constituante a adopté la loi sur la justice transitionnelle. Cette loi institue l'Instance vérité et dignité (IVD), composée de 15 membres, et chargée notamment d'enquêter sur la fraude électorale, la corruption et les graves atteintes aux droits de l'homme¹² perpétrées par des agents de l'État, ou avec leur complicité, à partir de l'arrivée au pouvoir de Habib Bourguiba en 1955

jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi en décembre 2013. Après enquête, elle transférera les dossiers à des chambres spécialisées créées au sein des tribunaux de première instance et composées de magistrats qui n'auront pas pris part à des procès politiques à l'époque de Ben Ali.

L'IVD a été mise en place en mai 2014 et les chambres spécialisées ont été créées quatre mois plus tard, mais elles n'ont pas commencé à travailler. La loi n'accorde à l'IVD que cinq ans à compter de sa création pour faire la vérité sur les violations commises pendant près de soixante ans, réhabiliter les victimes, collecter et protéger les archives et suggérer des réformes en vue de prévenir la répétition de la répression. Un mandat titanesque dont le volet d'enquête sur les crimes graves, très important, ne représente qu'une partie. Il faudra attendre quelques années pour pouvoir dresser un premier bilan de ce processus de justice transitionnelle. En attendant que l'IVD et les chambres spécialisées commencent leur travail, ce sont les tribunaux civils et, dans certains cas, militaires¹³, qui sont compétents pour rendre justice aux victimes de torture. Le bilan, pour le moment, est bien maigre. Une seule condamnation pour crime de torture – perpétré en 2004 – a été prononcée depuis la révolution. Les accusés ont été condamnés à seulement deux ans d'emprisonnement avec sursis, en appel.

Certains magistrats courageux essaient aujourd'hui de diligenter des enquêtes sérieuses à la suite de plaintes pour torture déposées par des victimes, malgré l'omerta imposée par les toutes puissantes forces de sécurité. Mais ces avancées sont encore trop timides pour être véritablement encourageantes. Les plaintes enregistrées concernant des tortures commises, aussi bien dans les années 1990 et 2000 qu'après la révolution, sont trop rarement instruites et, lorsqu'elles le sont, l'instruction est souvent entachée d'irrégularités témoignant parfois d'une volonté manifeste des policiers ou des juges d'instruction de protéger les tortionnaires et leurs complices parmi les médecins et magistrats. Dans plusieurs enquêtes, le magistrat enquêteur s'est contenté d'une brève confrontation entre la victime et les accusés, avant de décider de clore l'enquête pour manque de preuves, ou de l'abandonner *de facto* sans même ordonner d'expertise médicale ni entendre les témoins.

Dans certains cas, la hiérarchie policière a refusé de livrer le nom des agents qui étaient présents au poste le jour de la torture¹⁴. Quand les policiers auteurs de la torture sont identifiés, ils refusent parfois tout simplement de se rendre aux convocations du juge. Plusieurs victimes ont aussi fait état de tentatives de tractation, initiées par leurs tortionnaires, afin qu'elles retirent leur plainte. D'autres ont eu droit à une approche plus brutale, caractérisée par des menaces et du harcèlement policier¹⁵. La situation est particulièrement délicate pour les victimes, la plupart du temps économiquement et socialement marginalisées. Il est facile pour les autorités de fabriquer

de fausses accusations pour les faire arrêter et faire pression sur elles afin qu'elles renoncent à obtenir justice.

Enfin, dans les rares affaires où l'instruction a été menée à son terme, le juge a minimisé les faits en les qualifiant de « délit de violence » et non de crime, faisant ainsi encourir à leurs auteurs une moindre peine.

Ce maigre bilan de la lutte contre l'impunité s'explique certainement en partie par le nombre important de dossiers que la justice ne parvient pas à traiter dans les plus brefs délais, mais aussi et peut-être surtout, par le fait que les magistrats sont, dans leur très grande majorité, toujours les mêmes. Ils n'ont ni l'habitude ni toujours l'audace d'enquêter sur les crimes commis par des agents des forces de sécurité toujours en poste ou influents. À plus forte raison, de telles enquêtes conduisent nécessairement à s'interroger sur le rôle des magistrats qui ont pris en compte les aveux obtenus sous la torture des victimes en fermant les yeux sur leurs sévices. Parmi les juges qui enquêtent aujourd'hui sur la torture, il est certain qu'un grand nombre s'est déjà rendu coupable de cette forme de complicité.

[1] ACAT-France, « Un mineur victime de torture », Appel urgent du 4 juin 2014.

[2] ACAT-France et TRIAL, *Justice en Tunisie : un printemps inachevé*, 2014, 26 pages, pp.20-21.

[3] ACAT-France, *Tunisie – Justice : année zéro*, 2015, 57 pages, p.26.

[4] Human Rights Watch, *Tunisie : des chanteurs de rap condamnés à des peines de prison*, 5 septembre 2013.

[5] Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'homme, « Plusieurs défenseurs des droits humains agressés par les forces de l'ordre et victimes de poursuites abusives », Communiqué du 1^{er} octobre 2014.

[6] ACAT-France, *op.cit.*, p.15.

[7] « Le calvaire de Yacine, agressé par un policier à Hammamet », *Kapitalis*, 15 août 2014.

[8] ACAT-France, « Une nouvelle victime de la lutte antiterroriste », Appel urgent du 6 octobre 2014.

[9] Human Rights Watch, *Cracks in the System : Conditions of Pre-Charge Detainees in Tunisia*, 2013, 65 pages, p.33.

[10] ACAT-France, *Torturé au nom de la lutte antiterroriste*, Appel urgent du 25 octobre 2014.

[11] ACAT-France, *op.cit.*, pp.37-42.

[12] Il s'agit des crimes de torture, disparition forcée, homicide volontaire, violence sexuelle et peine de mort prononcée à l'issue d'un procès inéquitable.

[13] ACAT-France, *op.cit.*, pp.20-21.

[14] ACAT-France, *op.cit.*, pp.27-28.

[15] ACAT-France et TRIAL, *op.cit.*, voir les cas de Ramzi Romdhani, Slim Boukhdhir, Sidqī Halimi et Zayed Debbabi.

ailleurs dans le continent

BAHREIN

La situation des droits de l'homme au Bahreïn est préoccupante et l'ACAT réitère régulièrement ses appels pour une amélioration de la situation et des actions d'aides aux victimes. Le Bahreïn continue de mener une politique de répression systématique des défenseurs des Droits de l'homme, des opposants politiques et autres personnes considérées comme une menace pour le régime. Depuis le début de la vague de protestation populaire en 2011, les arrestations arbitraires, procès inéquitables, déchéances de nationalité, dispersions musclées de manifestations, etc. sont monnaie courante. Dans ce contexte, la torture a été érigée en mode de gestion du pouvoir.

Le cas de Mohammed Ramadan et Husain Ali Moosa est à cet égard emblématique. Le 16 novembre 2015, la Cour de cassation a confirmé leur condamnation à mort prononcée un an plus tôt sur le fondement d'aveux signés sous la torture. Les deux accusés ont été arrêtés en 2014 et torturés pour leur faire avouer leur participation à une attaque à la bombe en février 2014. Pendant son interrogatoire, Husain Ali Moosa allègue avoir été suspendu au plafond pendant trois jours et roué de coups de bâtons. Mohammed Ramadan a raconté avoir été menotté dans le dos et roué de coups de poings, de pieds et frappé avec un câble. Il a été forcé de rester debout et frappé chaque fois qu'il essayait de s'asseoir. Les agents ont insulté et humilié les deux détenus et les ont menacés de violer leurs sœurs et épouses. Au tribunal, les deux accusés sont revenus sur leurs aveux et ont allégué avoir été torturés. Au lieu de diligenter une enquête, les juges les ont condamnés à mort. L'ACAT, en collaboration avec d'autres ONG internationales, a demandé que justice soit rendue à ces victimes. Les Nations unies et l'Union européenne ont aussi interpellé les autorités bahreïniennes, en vain.

L'ACAT se mobilise régulièrement contre l'impunité généralisée. Le 29 juin 2011, le souverain a adopté un décret portant création d'une Commission d'enquête indépendante bahreïnie (BICI) chargée d'enquêter sur les événements qui se sont produits en février et mars 2011. Dans son rapport publié en novembre 2011, la BICI, composée d'éminents juristes internationaux indépendants dresse un bilan sans complaisance de toutes les violations graves des droits de l'homme commises par le gouvernement. À ce jour, l'essentiel des recommandations formulées par la BICI sont toujours lettre morte et l'impunité demeure quasi-totale. La très grande majorité des plaintes pour torture n'est pas instruite et les rares qui le sont donnent lieu à une enquête biaisée et à des condamnations dérisoires.

Parmi les victimes mentionnées dans le rapport de la BICI, l'ACAT soutient les treize défenseurs des droits de l'homme et opposants politiques bahreïnis arrêtés, torturés et condamnés en 2011 et qui demeurent emprisonnés malgré les condamnations des Nations unies.

MAROC

Le Maroc a connu quelques avancées en matière de lutte contre la torture qui demeurent toutefois symboliques. En 2015, l'État a ratifié le Protocole facultatif à la Convention contre la torture prévoyant la mise en place d'un mécanisme national de prévention. En outre, quelques plaintes pour torture ont donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Cependant, ces enquêtes restent rares et peu satisfaisantes, elles ne suffisent pas à en-

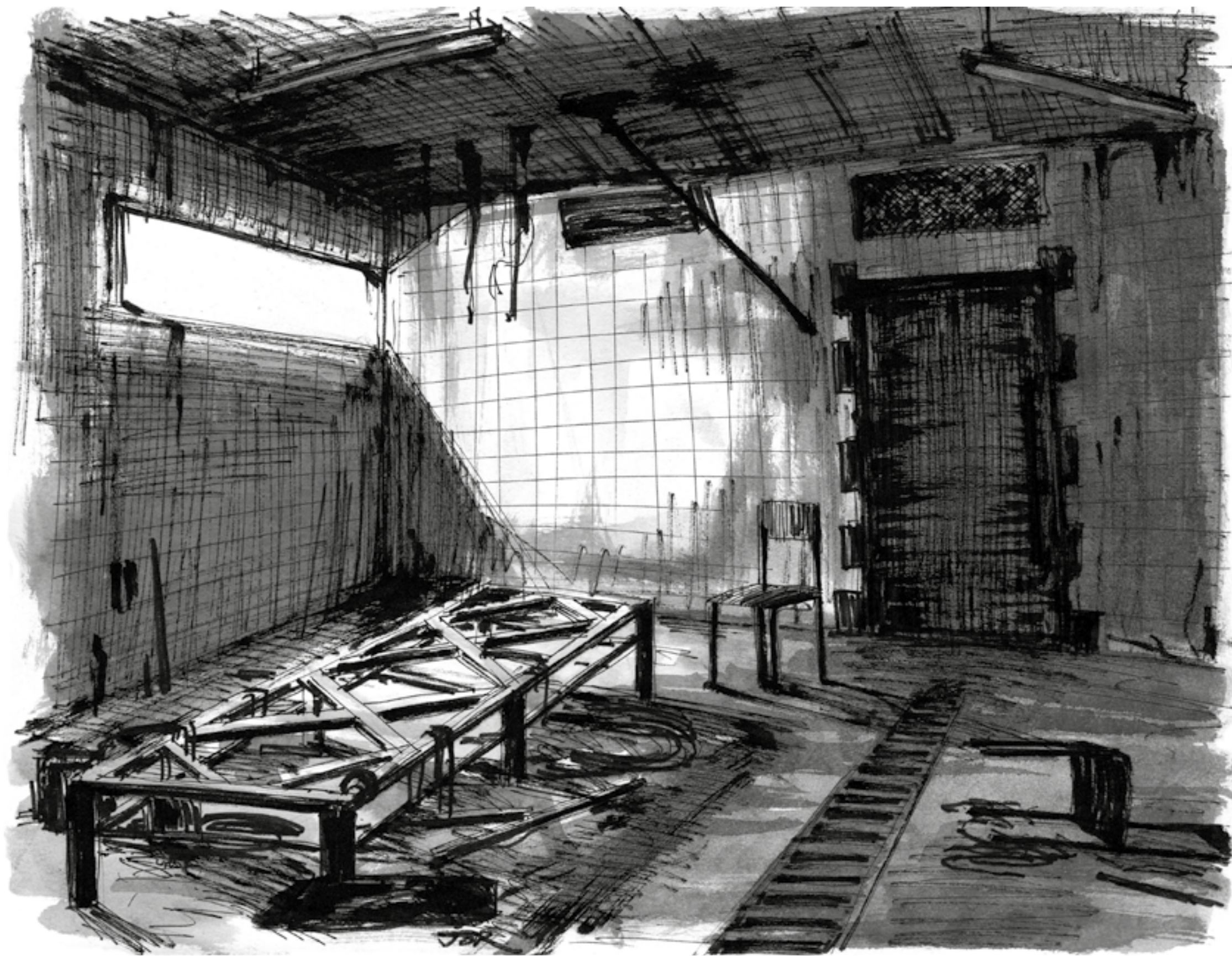
raiser des pratiques tortionnaires persistantes. Leurs auteurs bénéficient de la bienveillance des autorités qui ont multiplié ces dernières années des mesures de rétorsion à l'encontre de victimes ayant porté plainte, à l'exemple de Wafaa Charaf condamnée à deux ans de prison pour « dénonciation calomnieuse et outrage à agent » après avoir déposé une plainte pour torture. Le ministère de l'Intérieur a aussi porté plainte pour diffamation, injures publiques, et autres chefs d'inculpation contre l'ACAT, Adil Lamtalsi et Naâma Asfari, deux des victimes pour lesquelles l'association a porté plainte pour torture en France.

Au premier semestre 2015, l'ACAT s'est mobilisée contre l'adoption d'un Protocole additionnel à la convention franco-marocaine d'entraide judiciaire en matière pénale. Ce texte contient des dispositions entravant l'accès à la justice française de victimes de crimes, y compris de torture, commis au Maroc. Il met notamment à mal le secret de l'instruction et prévoit le dessaisissement prioritaire de la justice française au profit de la justice marocaine. Si le Protocole a finalement été adopté par le Parlement, la campagne menée par les ONG a permis d'attirer l'attention des magistrats sur les dangers du texte.

L'ACAT poursuit son soutien aux défenseurs des droits de l'homme et militants pour l'indépendance du Sahara occidental qui sont l'objet d'une répression constante de la part des forces de sécurité. L'association est intervenue en faveur de Leila Leili, membre de l'Association sahraouie des victimes des violations graves des droits de l'homme (ASVDH), qui a été victime de traitements cruels, inhumains et dégradants le 18 août 2014 à l'aéroport de Casablanca alors qu'elle revenait des camps de réfugiés sahraouis à Tindouf, en Algérie. Des policières l'ont insultée, frappée, déshabillée de force et ont effectué une fouille vaginale. Leila Leili s'est ensuite rendue au poste de police où les agents ont refusé d'enregistrer sa plainte.

L'ACAT soutient aussi depuis 2010 les prisonniers de Gdeim Izik, emprisonnés sur la base d'aveux signés sous la torture après leur arrestation dans le cadre du démantèlement du camp de protestation sahraoui de Gdeim Izik. En sus des actions de plaidoyer et des mobilisations militantes, l'ACAT assiste juridiquement Naâma Asfari pour lequel elle a porté plainte pour torture en France et devant le Comité contre la torture des Nations unies.

ANALYSE DU PHÉNOMÈNE TORTIONNAIRE



**QUARANTE ANS DE
LUTTE JURIDIQUE
CONTRE LA TORTURE :
ÉTAT DES LIEUX**

LES MÉCANISMES NATIONAUX DE PRÉVENTION* : RÔLE ET ÉVOLUTION

VERONICA FILIPPESCHI, conseillère OPCAT au sein de l'Association pour la prévention de la torture (APT).

L'année 2006 marqua un tournant dans la prévention de la torture dans le monde, avec l'entrée en vigueur du premier traité mondial consacré exclusivement à la prévention : le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT). La même année, le premier organisme national¹, institué en application du traité, débuta ses missions de prévention. Aujourd'hui², dix ans plus tard, les mécanismes nationaux de prévention ont été formellement créés dans 64 des 80 États parties à l'OPCAT, au moins dans les textes. Il est donc possible de faire l'état des lieux de leur contribution en matière de protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements, et d'identifier les défis à venir, en gardant à l'esprit leur période d'existence relativement courte et la nature évolutive de leurs travaux de prévention.

Comment tout a commencé ? Quel est l'historique de création des mécanismes nationaux de prévention ?

Il a fallu vingt-cinq ans pour que se concrétise l'idée de Jean-Jacques Gautier de mettre en place un système de visites des lieux de privation de liberté. Inspiré par les effets positifs des visites rendues aux prisonniers de guerre et aux prisonniers politiques par le Comité international de la Croix-Rouge, J.-J. Gautier a émis dans les années 1970 la proposition d'un traité international établissant un système de visites régulières et imprévisibles des lieux de privation de liberté, destiné à l'origine à prévenir la torture et les mauvais traitements.

Si la proposition de J.-J. Gautier a d'abord été mise en suspens pendant la rédaction de la Convention des Nations unies contre la torture, son idée progressa rapidement en Europe, et, en 1987, la Convention européenne pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants fut adoptée, et le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)* fut créé. L'expérience et le succès du CPT, composé d'experts indépendants provenant de tous les États membres du Conseil de l'Europe, ayant pour mission d'effectuer des visites dans tous les lieux de privation de liberté, ont servi de tremplin à la mise en place d'un système universel de visite des lieux de privation de liberté, selon l'idée de Gautier, qui fut concrétisée le 18 décembre 2002 par l'adoption de l'OPCAT par l'Assemblée générale des Nations unies.

Si la rédaction et le processus d'adoption ont été particulièrement longs, ils ont avant tout fait l'objet d'une grande controverse. Le projet initial prévoyait l'instauration d'un mécanisme international d'accès illimité à tous les lieux de privation de liberté. Ce mécanisme constitua l'une des nombreuses sources de discussion au sein du Groupe de travail créé en 1992 afin de rédiger un protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture. Les négociations ont duré de nombreuses années, mais aucun accord ne fut trouvé entre les partisans de la création d'un organe international puissant et ceux qui souhaitaient limiter ses pouvoirs en prétextant qu'un tel mécanisme porterait atteinte à la souveraineté des États.

La situation se débloqua subitement en 2001, lorsque le Mexique présenta une nouvelle proposition qui fut déterminante pour donner un nouvel élan au Protocole. Elizabeth Odio Benito, ancienne présidente du groupe de travail de l'OPCAT qualifie cette nouvelle proposition d'« idée géniale » : « C'était comme si le ciel s'était soudain éclairci. Je me suis rapidement dit : c'est la solution. [...] Les mécanismes nationaux étaient une excellente solution.³ » La proposition mexicaine prévoyait l'obligation pour les États de constituer des autorités nationales afin d'appuyer les travaux de l'organisme international : les mécanismes nationaux de prévention (MNP). L'idée de MNP a été évoquée pour la première fois par l'Association pour la prévention de la torture (APT) au cours d'une réunion préparatoire du Groupe de l'Amérique latine, où il fut décidé de soutenir cette idée. Le Mexique la présenta officiellement et transmit le projet de l'APT au groupe de travail, avec l'appui des États d'Amérique latine.

Les partisans de la proposition mexicaine déclaraient « qu'il relève de la responsabilité fondamentale des États de protéger les droits de l'homme et que les mécanismes nationaux de prévention seraient mieux positionnés pour prévenir la torture et effectuer des visites régulières des lieux de privation de liberté, grâce à leur présence permanente dans le pays. » À l'inverse, certains États exprimèrent leur préoccupation au motif que la création d'instances nationales affaiblirait le rôle du mécanisme international. D'autres mentionnèrent le risque que ces instances nationales ne

soient que des coquilles vides ou de simples autorités de façade destinées à couvrir les violations de l'État. Enfin, certains États soulignèrent les incidences financières liées à la mise en place de mécanismes nationaux de prévention⁴.

Un an plus tard, un texte de compromis présenté par le Costa Rica, qui présidait alors le groupe de travail, fut soumis au vote de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, une procédure inhabituelle pour l'adoption d'un traité international consacré aux droits de l'homme. Finalement, le texte de l'OPCAT fut adopté par l'Assemblée générale des Nations unies avec 127 États pour, 4⁵ contre et 42 abstentions, et il est entré en vigueur le 22 juin 2006 à la suite de la 20^e ratification.

Le rôle des mécanismes nationaux de prévention

Quinze ans ont passé depuis la présentation de la proposition du Mexique au groupe de travail sur l'OPCAT et, ce qui fit au départ l'objet d'une réticence, voire de critiques, s'avéra finalement une caractéristique unique. Avec l'OPCAT, pour la première fois, des instances nationales instituées par les États au titre d'un traité international de défense des droits de l'homme, ont eu un rôle déterminant à jouer dans le suivi de la mise en œuvre des normes internationales relatives à la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. Aujourd'hui, les MNP sont considérés comme *le fer de lance de la prévention de la torture*⁶. Ils sont basés dans le pays et sont donc en mesure d'effectuer un suivi régulier de la situation des personnes privées de liberté, et de contribuer à une amélioration sur le terrain.

Mais les MNP ne travaillent pas seuls. Ils sont au cœur d'un système global de prévention de la torture établi par l'OPCAT, et leur mission est renforcée car elle est matérialisée par un traité international. Dans le cadre de ce système, ils travaillent en relation étroite avec le Sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture (SPT), l'organe international créé par le traité ayant pour mission de visiter les lieux de privation de liberté dans chaque État partie à l'OPCAT et, dans le prolongement des visites, de remettre un rapport confidentiel aux États que ces derniers peuvent décider de rendre public. Si le rapport est publié, le MNP peut effectuer le suivi des recommandations qui y sont formulées, et s'appuyer dessus pour renforcer ses propres recommandations aux autorités. En plus de sa fonction opérationnelle, le SPT conseille également les États et les MNP sur la mise en œuvre de l'OPCAT. Récemment, le SPT a essayé de promouvoir son rôle de conseil, en élaborant notamment des lignes directrices et des outils spécifiques et en établissant des liens directs avec les États et les MNP dans les pays, lors de ses visites officielles et en dehors, ainsi que pendant ses sessions à Genève.

Au niveau national, les MNP engagent un dialogue constructif et durable avec les autorités de l'État et communiquent également avec des MNP d'autres pays. Les

MNP font, ou devraient, faire partie intégrante du paysage institutionnel d'un État, appuyant le travail mené par d'autres institutions en place, telles que les mécanismes de plainte et les Institutions nationales de défense des droits de l'homme, et en coopération avec un large éventail d'acteurs, y compris la société civile.

Les MNP peuvent revêtir différentes formes, selon les particularités de chaque pays. Toutefois, quelle que soit leur structure, ils doivent respecter certaines exigences fondamentales prévues par l'OPCAT, dont la plus importante, et sans doute la plus difficile à satisfaire totalement, est la condition d'indépendance. En effet, s'ils sont financés par les États, ils doivent conserver une distance et agir indépendamment des autorités nationales. Les États parties à l'OPCAT doivent garantir que les MNP ne subiront aucune forme de pression de la part des autorités. Le personnel des MNP doit être nommé à la suite d'une procédure publique impliquant tous les acteurs concernés et devrait être indépendant des autorités d'un point de vue personnel et institutionnel. Mais l'indépendance seule ne suffit pas. Le personnel des MNP devrait posséder une expertise pluridisciplinaire et être représentatif de l'ensemble de la société, afin de garantir un équilibre hommes-femmes et une représentation des groupes ethniques et des minorités. Les États doivent également doter les MNP des ressources adéquates pour mener à bien leurs missions.

Conformément aux dispositions de l'OPCAT, les MNP devraient bénéficier à tout moment d'un accès illimité à l'ensemble des lieux de privation de liberté, et à l'ensemble des informations pertinentes relatives aux personnes privées de liberté et au fonctionnement de ces lieux. Afin de recueillir directement des informations, ils devraient être en mesure d'interroger des personnes privées de liberté, ainsi que toute autre personne de leur choix, comme les autorités et les membres de la famille des détenus. Les membres des MNP et leur personnel devraient également jouir des privilèges et immunités nécessaires pour exercer leurs fonctions de façon indépendante.

La situation actuelle : chiffres, évolutions et tendances

Au moment de la rédaction de ce rapport⁷, des MNP avaient été officiellement institués dans 64 des 80 États parties à l'OPCAT, et d'autres pays étaient en train de mettre en place leur MNP. *La majorité des MNP se trouve en Europe et en Asie centrale*, qui est également la région comptant le plus grand nombre d'États parties au traité. En Amérique latine, la plupart des États parties à l'OPCAT ont institué leur MNP. En Afrique, seuls quelques États ont officiellement créé leur mécanisme de prévention. En Asie-Pacifique, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, le nombre d'États ayant ratifié l'OPCAT est encore très restreint, tout comme le nombre de MNP existants⁸.

Mais à quoi ressemblent les MNP ? L'OPCAT définit les exigences fondamentales

et les prérogatives dont les MNP devraient être investis, mais il ne précise par leur structure organisationnelle. Ainsi, les États *sont libres de déterminer la meilleure structure pour leur MNP*, en analysant les caractéristiques spécifiques de leur contexte national à la lumière des exigences de l'OPCAT. Ils peuvent créer une ou plusieurs instances totalement nouvelles, ou attribuer les missions du MNP à diverses institutions existantes.

Le processus de création des MNP varie d'un pays à un autre et l'expérience a montré que la façon dont il est mis en œuvre a une incidence sur la perception des MNP et, finalement, sur leur efficacité. Ce processus devrait donc toujours être ouvert et transparent et faire intervenir un large éventail d'acteurs⁹. Cela fut en effet le cas dans de nombreux pays, où le processus d'identification de la structure de MNP la plus adéquate a duré plusieurs années, en commençant parfois bien avant la ratification du traité, et a impliqué un large éventail d'acteurs nationaux, parmi lesquels des représentants des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, de la société civile et d'instances internationales. Au Paraguay, par exemple, un groupe de travail chargé de rédiger une proposition de MNP et comprenant des représentants de l'État et de la société civile, a été mis en place immédiatement après la ratification de l'OPCAT. La nature ouverte, transparente et participative de ce processus ayant conduit à l'adoption d'une législation sur le MNP, a été saluée comme un modèle par beaucoup, et notamment par le SPT lors de sa première visite dans le pays en 2009¹⁰.

Dans les États dans lesquels la désignation des MNP a été, à l'inverse, le résultat d'une décision unilatérale du gouvernement ou le résultat d'un processus mené par des organisations internationales, de nombreuses adaptations furent nécessaires au moment de leur mise en œuvre. En Suède, par exemple, le gouvernement a décidé en 2005 de confier à deux instances existantes le mandat de MNP, l'Institution de médiation du Parlement et le Chancelier de la justice, sans modifier les textes applicables à ces deux institutions, et sans les doter de ressources supplémentaires, en dépit de leurs objections. Cette décision unilatérale a entraîné un retard dans la mise en œuvre du MNP, car les deux institutions refusaient d'assumer cette charge. Ce n'est qu'en 2011 que l'une de ces deux instances, l'institution de médiation, a commencé à exécuter le mandat de MNP, à la suite d'une modification de ses textes constitutifs et de l'attribution de ressources supplémentaires¹¹.

Le Mexique constitue un autre exemple de cette tendance. Le gouvernement a désigné unilatéralement comme MNP la Commission des droits de l'homme en place. La décision a été prise en dépit du résultat d'un processus de consultation financé par l'Union européenne et mené par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations unies, qui a impliqué un large éventail de représentants de l'État et de la société civile. La consultation avait conclu qu'un nouveau mécanisme impliquant la

Commission nationale des droits de l'homme, les commissions des droits de l'homme de l'État et la société civile serait l'option la plus appropriée. En conséquence de cela, depuis le démarrage de ses travaux de MNP, la coopération entre la Commission nationale des droits de l'homme et la société civile a été assez difficile.

Bien que chaque MNP ait des caractéristiques particulières, il est néanmoins possible d'identifier quelques tendances communes concernant leur structure. La majorité des MNP qui ont été institués à ce jour sont des institutions nationales des droits de l'homme nouvelles ou existantes, soit des commissions nationales des droits de l'homme dirigées par un certain nombre de membres, soit des institutions de médiation dirigées par une seule personne. La plupart d'entre elles ont créé un service spécifique au sein de l'institution avec du personnel dédié à l'exécution des missions de MNP. De nombreux États ont décidé de créer une institution totalement nouvelle composée de un ou plusieurs membres chargés de mener les missions de MNP.

En raison de leur structure fédérale particulière, certains États, comme l'Argentine et le Brésil, ont opté pour la création de système nationaux de prévention comprenant des MNP au niveau fédéral, épaulés par des mécanismes de prévention locaux au niveau municipal ou provincial, qui sont soit créés spécialement à cet effet, soit désignés pour y participer. Il est intéressant de relever que, dans les deux pays, l'établissement de mécanismes locaux de prévention a précédé la création des MNP au niveau fédéral.

D'autres États dotés d'une structure décentralisée et/ou d'organes de surveillance, tels que le Royaume-Uni, les Pays-Bas et la Nouvelle Zélande, ont décidé de désigner plusieurs institutions chargées d'exercer le mandat de MNP, chacune avec un mandat géographique et/ou thématique particulier. Dans ces cas-là, l'un des organismes désignés est également coordinateur du MNP.

Enfin, certains pays ont choisi comme MNP un modèle dit « *Ombudsman* Plus* » [médiateur élargi]. Il s'agit d'institutions de médiation ayant conclu l'accord formel de visiter les lieux de détention avec des organisations de la société civile, dans le cadre des missions de MNP. En pratique, cependant, ce modèle est instauré *uniquement en Europe et en Asie centrale*, et il a évolué vers la création d'organismes consultatifs des MNP, également dans des pays situés en dehors de la région Europe et Asie centrale. La composition et les attributions particulières de ces organismes consultatifs varient d'un pays à l'autre. Néanmoins, tous les organismes comprennent des représentants des organisations de la société civile, et, dans certains cas, d'autres institutions. Ces organismes et institutions ne participent pas aux visites de suivi des lieux de détention effectuées par les MNP, mais leur rôle est de les conseiller dans la mise en œuvre de leur mandat, ce qui permet ainsi de contourner les difficultés liées à la participation officielle de représentants de la société civile aux visites des MNP.

Bien que, dans les textes, 64 États aient institué leur MNP, ils ne sont en réalité pas tous opérationnels. La désignation d'un MNP n'est que le début d'un processus continu et, dans certaines situations, lorsque les MNP ont été désignés, il y a souvent un long délai avant qu'il ne débute leurs activités, car la sélection et la nomination de leurs membres, en particulier pour ce qui concerne les nouvelles institutions spécialisées, et la définition de la structure organisationnelle de l'institution, interviennent tardivement. En Tunisie, par exemple, la loi d'établissement d'une nouvelle institution en qualité de MNP a été adoptée en octobre 2013, et au jour de la rédaction du présent article¹², les membres du MNP n'avaient toujours pas été sélectionnés. L'appel à candidats a été renouvelé plusieurs fois en raison du manque de candidatures de certaines catégories de professionnels, et le processus de présélection a pris plus de temps que prévu en raison de l'absence de consensus et de quorum. De façon semblable, au Brésil, le MNP a été créé par la loi en août 2013, mais ses membres n'ont été officiellement nommés qu'en mars 2015.

Dans d'autres pays, en revanche, la sélection des membres du MNP et la définition de sa structure organisationnelle ont eu lieu immédiatement après la ratification de l'OPCAT ou, dans certains cas, avant même que l'État n'ait officiellement déposé l'instrument de ratification aux Nations unies. À titre d'exemple, la Suisse a créé son MNP, une nouvelle institution spécialisée, par la voie législative en mars 2009, avant de déposer l'instrument de ratification aux Nations unies. Le processus de sélection des membres du MNP a débuté immédiatement après sa création et a été finalisé en octobre 2009. En République tchèque, l'institution de médiation a été officiellement désignée et a débuté ses travaux de MNP en janvier 2016 avant le dépôt par l'État de l'instrument de ratification de l'OPCAT en juin 2006.

Au moment de la rédaction de cet article, 54 MNP sont opérationnels et, même parmi eux, il existe de nombreuses différences s'agissant de la mise en œuvre de leur mandat. Beaucoup de MNP travaillent depuis des années et ont acquis une vaste expérience, alors que d'autres ont simplement débuté leurs activités de suivi. Enfin, dans certains pays, les MNP viennent d'être désignés et ne sont donc qu'au stade de la sensibilisation à leurs missions, de la planification et du développement de leur stratégie et de leurs méthodes de travail.

Les caractéristiques uniques des mécanismes nationaux de prévention

Les mécanismes nationaux de prévention ne sont pas les seuls organismes nationaux, présents en permanence dans le pays et disposant d'une compréhension profonde du contexte, œuvrant pour la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. De nombreux acteurs jouent également

un rôle majeur dans la prévention de la torture au niveau national, comme le pouvoir judiciaire, les commissions nationales des droits de l'homme et les institutions de médiation¹³, les organismes parlementaires et les organisations de la société civile. Tous ces acteurs sont essentiels et complètent le travail des MNP. Ce qui rend les MNP uniques est une combinaison d'éléments anciens et nouveaux.

Les MNP sont les seuls organismes nationaux spécialisés dans la prévention de la torture, qui *sont créés par l'État mais agissent indépendamment des pouvoirs publics*, et dont les missions sont consacrées par un traité international. Leurs missions de prévention diffèrent des travaux des autres institutions nationales. L'OPCAT prévoit que les MNP doivent disposer d'un accès illimité à tous les lieux et situations où des personnes sont ou peuvent être privées de liberté, des prisons et postes de police aux instituts psychiatriques, foyers sociaux pour enfants et personnes âgées, centres pour migrants, vols d'expulsion etc. Ils peuvent accéder à tous ces lieux et à leurs installations et locaux, sans demander d'autorisation. Ils peuvent en outre effectuer des visites à tout moment : pendant la journée, la nuit ou les week-ends. Lorsqu'ils visitent des lieux de détention, ils s'entrelient en privé avec des personnes privées de liberté ainsi qu'avec le personnel. Les visites des lieux de détention sont un des rouages essentiels du mandat et de la crédibilité des MNP, car elles leur permettent de recueillir directement des données et des informations qui constituent le socle de leurs recommandations aux autorités et de leur dialogue avec ces dernières. Les visites ne sont toutefois pas une fin en soi.

Le simple fait d'avoir accès à tout moment aux lieux de privation de liberté a évidemment un effet dissuasif important et les MNP peuvent souvent contribuer à l'amélioration immédiate de la situation des détenus à la suite de leur visite. Mais ce qui est encore plus important, c'est que les visites permettent aux MNP d'examiner tous les aspects de la détention et d'identifier les facteurs et les situations qui augmentent les risques de torture et de mauvais traitement des personnes privées de liberté : mesures juridiques et administratives appliquées dans les lieux de détention ; conditions matérielles ; régime de la détention et activités à l'intérieur des lieux de détention ; soins médicaux ; organisation et gestion des détenus et du personnel ; et relations entre le personnel et les détenus. Les MNP sont également les mieux placés pour identifier les attitudes communes aux lieux de détention et pour dénoncer les schémas existants qui pourraient entraîner une violation des droits des personnes privées de liberté. Une autre caractéristique unique de l'approche de prévention des MNP est l'accent mis sur la coopération et le dialogue constructif avec les autorités, afin d'améliorer les conditions et le traitement des personnes privées de liberté. La coopération n'est pas synonyme de complaisance non plus. Elle consiste à mener un dialogue critique avec les autorités et à développer avec elles une relation de travail

constructive, fondée sur le respect mutuel, en vue de les aider à trouver des solutions aux problèmes rencontrés.

Pour finir, même si les visites des lieux de détention sont au cœur du travail des MNP pour les raisons mentionnées ci-dessus, leurs missions de prévention vont au-delà des visites. Elles impliquent une analyse systémique d'un large ensemble de facteurs qui pourraient entraîner de la torture et des mauvais traitements, non seulement ceux identifiés à l'intérieur des lieux de détention, mais également ceux qui concernent le fonctionnement du système judiciaire, les politiques publiques et les lois inadaptées et les facteurs socio-économiques. C'est pourquoi les MNP mènent de nombreuses activités en plus des visites, comme des campagnes de sensibilisation et de plaidoyer au niveau national, régional et international, ainsi que la promotion des réformes juridiques et politiques visant à renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et les mauvais traitements. Grâce à la compréhension des facteurs systémiques ayant une incidence sur la situation des personnes privées de liberté, les MNP peuvent identifier les risques de torture et de mauvais traitement et chercher à les atténuer en adressant des recommandations aux autorités compétentes.

Efficacité : des améliorations sont possibles

Lorsqu'il s'agit de mettre en pratique leur mandat de prévention, les MNP font face à un certain nombre de difficultés qui peuvent nuire à leur capacité d'améliorer durablement la situation des personnes privées de liberté, en d'autres termes, leur efficacité. L'efficacité des MNP est une combinaison d'éléments multiples et interdépendants qui relèvent bien évidemment avant tout de la responsabilité des États au titre de l'OPCAT. Les MNP sont néanmoins également responsables de la façon dont ils exercent leurs missions.

Les rédacteurs de l'OPCAT avaient d'ores et déjà identifié le risque que les MNP soient influencés par les États. Quinze ans plus tard, ce risque est partagé par beaucoup de MNP dans toutes les régions du monde. L'indépendance des MNP à l'égard des institutions qui les ont créés et qui les financent, ainsi qu'à l'égard des institutions qu'ils ont la charge de surveiller, est essentielle pour être en mesure de prévenir la torture et, plus généralement, de garantir les droits et la dignité des personnes privées de liberté. Les États ont l'obligation de garantir l'indépendance des MNP. Ils doivent mettre en œuvre un processus ouvert et transparent de désignation des MNP, créer un socle législatif conforme à l'OPCAT, nommer du personnel indépendant, et allouer les ressources adéquates à l'institution. La responsabilité de l'État n'est pas terminée lorsque les MNP sont créés, le « bon fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention est une obligation continue pour l'État. »¹⁴ Mais les membres des MNP et leur personnel ont également la responsabilité d'agir

indépendamment des autorités étatiques et de conserver une certaine distance. Ils doivent être transparents et rendre compte de leurs travaux, dans la mesure où la façon dont les MNP sont perçus a un impact direct sur leur efficacité.

Le suivi préventif opéré par les MNP est une tâche exigeante et spécialisée dont l'efficacité requiert une présence régulière dans tous les lieux de privation de liberté, une expertise spécifique et du personnel dédié. Bien que le financement adéquat des MNP est une obligation de l'État au titre de l'OPCAT, dans la réalité, de nombreux MNP ne peuvent pas exercer leur mandat efficacement, car ils ne sont pas dotés des ressources financières et humaines nécessaires, non seulement au moment de leur création, mais également des années après. Le manque de ressources limite leur capacité à visiter et à effectuer un suivi adéquat de tous les lieux de détention, et à réaliser tout l'éventail d'activités que leurs missions de prévention exigeraient.

Au titre de l'OPCAT, les États ont l'obligation de prendre en considération les recommandations des MNP et d'engager un dialogue avec eux afin de les mettre en œuvre. Cependant, les recommandations des MNP ne sont pas contraignantes et la majorité des MNP ont des difficultés pour s'assurer que leurs recommandations sont mises en œuvre par les autorités. Ces difficultés sont notamment liées au manque de ressources allouées par les pouvoirs publics, mais surtout au manque de volonté politique de faire évoluer les pratiques en matière de privation de liberté. En ce qui les concerne, les MNP sont également responsables de la qualité de leurs recommandations, de la façon dont ils les formulent, de leur suivi auprès des autorités et de l'évaluation de leur mise en œuvre.

Enfin, certains MNP mettent toujours l'accent sur leurs visites et sur leurs missions de suivi et ont des difficultés à jouer un rôle de prévention plus large et à adopter une approche systémique. Cela impliquerait d'effectuer un suivi effectif des lieux de détention, mais également de prôner et de promouvoir une évolution politique et législative pour renforcer la protection des personnes privées de liberté. L'objectif est d'appréhender et d'aborder les causes profondes et le large éventail de facteurs qui peuvent générer de la torture et des mauvais traitements, dans le but de créer un environnement où la torture n'a pas vocation à exister.

Accroître la protection des personnes privées de liberté

En seulement quelques années d'existence, et malgré les difficultés auxquelles certains sont toujours confrontés, les MNP ont contribué – et contribuent encore – de façon significative à protéger les personnes privées de liberté contre la torture et les autres mauvais traitements.

Le simple fait que des organismes externes et indépendants aient accès à des lieux où des personnes sont privées de liberté, allant des prisons et des postes de police à des lieux moins traditionnels comme les institutions psychiatriques et les foyers sociaux, et dévoilent au grand jour la situation vécue par les personnes qui y sont détenues, constitue un changement majeur dans beaucoup de pays. Cette contribution est extrêmement importante, car elle permet de développer une culture de la transparence et de la responsabilité dans ces lieux. Ce n'est qu'en soumettant les lieux de détention à un contrôle indépendant externe, qu'il est possible d'identifier les habitudes, les cultures et les attitudes communes, et donc de prévenir les abus de se produire ou de se reproduire.

Les mécanismes nationaux de prévention consacrent une grande partie de leur travail à examiner les conditions matérielles de détention, dont la qualité est d'une importance fondamentale pour préserver la dignité humaine de chaque personne privée de liberté. À cet égard, ils ont tous contribué à des changements positifs grâce à leurs recommandations à la suite des visites. Ces dernières concernent l'amélioration du cadre de vie et des conditions alimentaires et sanitaires, ainsi que la fermeture de certains lieux de détention, ou de certains espaces situés dans ces lieux, en raison de leur mauvais état. Mais les travaux de la plupart des MNP vont plus loin et ont également permis d'améliorer ou de mettre un terme aux pratiques liées à la détention qui sont contraires aux normes internationales, régionales et nationales en matière de droits de l'homme, et qui violent les droits et la dignité des personnes détenues. En France, par exemple, suite aux recommandations répétées¹⁵ du MNP, le Contrôleur général des lieux de privation, relatives à la nécessité d'appliquer strictement le droit national et international prévoyant l'interdiction que du personnel pénitentiaire soit présent et utilise des moyens de contention sur les femmes pendant les visites médicales ou les consultations gynécologiques, l'administration pénitentiaire a envoyé un courrier à toutes les prisons mentionnant les incidents rapportés par le MNP et rappelant que les règles doivent être appliquées strictement. Les MNP ont également initié des processus politiques et législatifs relatifs à la privation de liberté, amenant d'importants changements dans un certain nombre de domaines, comme une réforme des services de police et des services pénitentiaires, la justice pour les enfants, les alternatives à la détention et la santé mentale. Dans certains cas, les conclusions des MNP ont même été utilisées dans le cadre d'actions en justice devant les tribunaux nationaux.

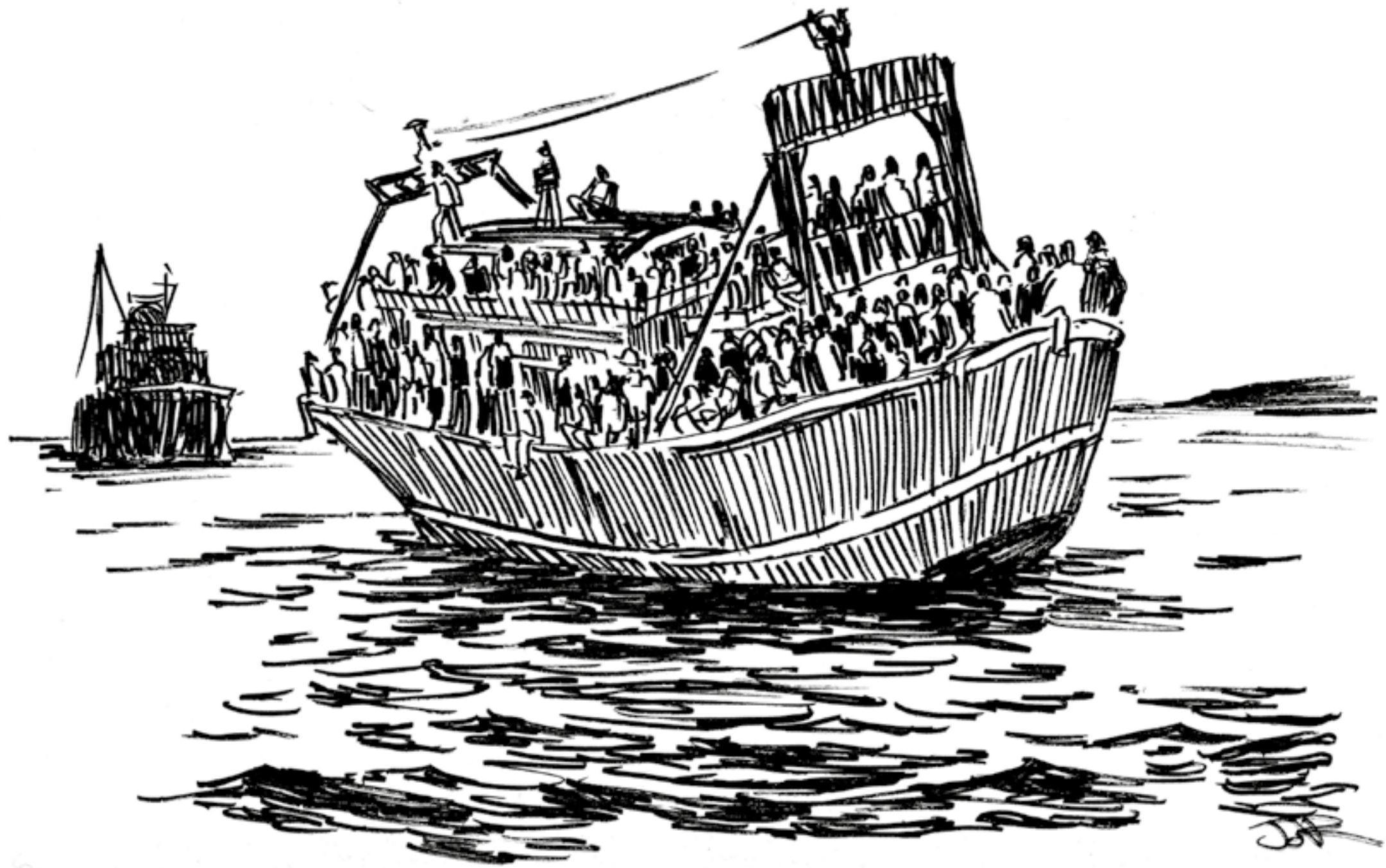
Par ailleurs, dans plusieurs pays, grâce à leur expertise et à leurs connaissances, les MNP participent activement aux débats publics et révèlent les réalités de la détention non seulement aux pouvoirs publics mais également aux médias et à la société dans son ensemble, contribuant ainsi à faire évoluer la perception du public à l'égard des personnes privées de liberté et à combattre l'acceptation de la torture.

Les MNP et le système de l'OPCAT dans son ensemble, dont ils constituent une composante essentielle, sont à une étape charnière. De nombreux MNP se trouvent à un moment déterminant de leur existence. Ils ont progressivement acquis une vaste expérience pendant leurs premières années d'existence, en particulier en ce qui concerne le suivi des lieux de détention et la formulation de recommandations, et ont contribué à faire évoluer positivement la protection des personnes privées de leur liberté. Alors que de plus en plus de MNP sont créés et deviennent opérationnels dans le monde, le moment est également opportun pour qu'ils développent des relations entre eux et s'inspirent de leurs expériences respectives.

Si certains d'entre eux ont déjà engagé un processus de réflexion visant à identifier les changements auxquels ils ont contribué et les ajustements nécessaires pour améliorer leur travail, cela reste une tâche à accomplir pour la majorité des MNP. Une réflexion systématique sur leurs travaux, en vue de faire évoluer durablement la protection des personnes privées de liberté, est cruciale pour qu'ils s'affirment désormais en tant qu'acteurs de premier plan dans le domaine de la prévention de la torture et des mauvais traitements.

- [1] En janvier 2006, la République tchèque désigna le Défenseur public des droits en tant que MNP. Afin de rendre l'institution conforme aux exigences de l'OPCAT, la loi tchèque sur le Défenseur des droits a été modifiée (Loi n° 381/2005 modifiant la Loi sur le Défenseur public du 1^{er} janvier 2006).
- [2] 22 mars 2016.
- [3] Discours d'ouverture d'Elizabeth Odio Benito lors du Forum régional sur l'OPCAT en Amérique latine, Panama, 30 septembre 2014.
- [4] Manfred Nowak et Elizabeth Mc Arthur, *The United Nations Convention against Torture. A Commentary*, Oxford University Press, 2008, p. 920-921 ; Association pour la prévention de la torture et Inter-American Institute of Human Rights, *Optional Protocol to the United Nations Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment. A Manual for Prevention*, 2005, p. 47-48.
- [5] Iles Marshal, Nigéria, Palaos et États-Unis d'Amérique. Pour consulter le résultat complet des votes relatifs à l'OPCAT, voir le Procès-verbal de la 77^e réunion plénière de l'Assemblée générale des Nations unies du 18 décembre 2002, Doc. ONU A/57/PV.77.
- [6] Déclaration de Malcolm Evans, Président du Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, lors de la 70^e session de l'Assemblée générale des Nations Unies, troisième Comité, point 72(a), New York, 20 octobre 2015.
- [7] 22 mars 2016.
- [8] Europe et Asie centrale : 40 États parties à l'OPCAT et 39 MNP. Amérique latine : 15 États parties à l'OPCAT et 13 MNP. Afrique : 15 États parties à l'OPCAT et 7 MNP. Asie-Pacifique : 6 États parties à l'OPCAT et 3 MNP. Moyen-Orient et Afrique du Nord : 4 États parties à l'OPCAT et 2 MNP.
- [9] Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, Doc. ONU CAT/OP/12/5, 9 décembre 2010, § 16.
- [10] Sous-Comité des Nations Unies pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport sur la visite au Paraguay, Doc. ONU CAT/OP/PRY/1, 7 juin 2010, § 56.
- [11] Sous-Comité des Nations unies pour la prévention de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Rapport sur la visite en Suède, Doc. ONU CAT/OP/SWE/1, 10 septembre 2008, §§ 19-42.
- [12] 22 mars 2016.
- [13] Les institutions de médiation sont des organismes de surveillance, généralement dirigés par une seule personne. La plupart sont des organismes de traitement de plaintes et ils ont traditionnellement concentré leurs activités à la mauvaise administration. Toutefois, beaucoup d'institutions de médiation ont désormais la qualité d'institutions nationales des droits de l'homme et disposent d'un mandat plus large de promotion et de protection des droits de l'homme parallèlement à leur rôle traditionnel de traitement des plaintes. Les institutions de médiation ont différents noms : elles s'appellent par exemple *Defensor del Pueblo* dans certains pays hispanophones ou *Défenseurs publics* dans certains pays d'Europe centrale et d'Europe de l'est.
- [14] Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Directives concernant les mécanismes nationaux de prévention, Doc. ONU CAT/OP/12/5, 9 décembre 2010, § 15.
- [15] Voir les avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, *Avis relatif à la prise en charge des personnes détenues au sein des établissements de santé* (16 juillet 2015) et *Avis relatif à la situation des femmes privées de liberté* (18 février 2016).





LES MISSIONS DU COMITÉ EUROPÉEN POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE

WOLFGANG S. HEINZ, conseiller politique principal au sein de l'Institut allemand des droits de l'homme et 2nd vice-président du Comité européen pour la prévention de la torture du Conseil de l'Europe.*

Le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)* est le mécanisme de prévention du Conseil de l'Europe (COE) visant à protéger les personnes privées de leur liberté contre la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. Les missions du COE s'articulent notamment autour des droits de l'homme, de la démocratie et des principes du droit¹. Le CPT a envoyé des représentants dans les 47 États membres du COE. La contribution suivante concerne trois questions majeures des travaux du Comité. La première partie présente ses fondements juridiques, ses missions et ses méthodes de travail. La seconde partie aborde un thème dont l'importance s'est accrue depuis les attaques terroristes de l'an dernier en France et dans d'autres pays : comment le Comité envisage-t-il la situation des personnes soupçonnées de terrorisme et des personnes condamnées pour terrorisme ? La troisième partie évoque la coopération entre le CPT et les mécanismes nationaux de prévention (MNP) prévus par le Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT). En conclusion, cet article énonce quelques axes essentiels des travaux de prévention de la torture en Europe dans les années à venir.

Les fondements juridiques, missions et méthodes de travail du CPT

• Fondements juridiques

Les travaux du CPT reposent sur la Convention européenne contre la torture (CEPT)*², ratifiée par tous les États membres du Conseil de l'Europe*. La Convention se fonde sur l'article 3 de la Convention européenne (CEDH) de 1950 qui déclare que nul ne doit être soumis à la torture ni à d'autres peines ou traitements inhumains ou dégradants. La CEPT régit l'organisation et les attributions du CPT. Ses missions ne concernent pas uniquement la « torture », mais également les « peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Le Comité s'intéresse par ailleurs aux situations de négligence, comme le

manque de financement et le déficit de personnel formé, pouvant entraîner des atteintes à la sécurité ainsi que des violations des droits de l'homme commises par le personnel envers des détenus. Pour chaque État partie, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe nomme un membre, choisi sur une liste de trois candidats, pour un mandat de quatre ans. Les membres sont indépendants et ne représentent pas le pays pour lequel ils ont été nommés. Ce sont des praticiens du droit (juges, magistrats, avocats etc.), de la médecine (médecins généralistes, légistes, psychiatres etc.) et des membres de la police ou d'autres professions. Le Comité est appuyé par le Secrétariat du CPT qui compte actuellement 25 employés.

Les rapports de visite des pays et les réponses des gouvernements sont publiés sur le site Internet du CPT pour tous les États parties qui ont autorisé leur publication³.

• Méthodes de travail

Le CPT est une autorité disposant d'un pouvoir d'enquête, ce n'est pas un tribunal comme la Cour européenne des droits de l'homme*. Il concentre ses travaux sur le suivi des aspects généraux de la détention ou des accords institutionnels semblables, c'est-à-dire les mécanismes, dynamiques et tendances. Il ne prend pas en charge les affaires individuelles⁴.

Il travaille sur la base des principes de coopération et de confidentialité. Le principe de coopération signifie que l'accent est mis sur la protection des personnes privées de leur liberté et non sur une mise en cause des États. Les travaux du CPT ont vocation à informer l'État des résultats de sa visite après examen de la situation sur le fond (constatations), et à formuler des recommandations particulières pour améliorer la situation. Le principe de confidentialité signifie que les correspondances, entretiens, documents, projets de rapport, etc. sont considérés comme confidentiels. En application de la CEPT, les rapports ne sont publiés que si les États parties y consentent⁵. 90 % des rapports ont été publiés.

Pendant les visites, la délégation, puis le Comité dans son ensemble, évaluent les constatations au regard des normes publiées du CPT et d'autres normes pertinentes du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne (le cas échéant) et de l'ONU⁶. Selon la CEPT, les délégations disposent de trois prérogatives principales :

- > **(1)** accès illimité à toutes les infrastructures dans lesquelles se trouvent des personnes privées de leur liberté,
- > **(2)** droit d'interroger les personnes privées de liberté et toute autre personne pouvant fournir des informations pertinentes,
- > et **(3)** accès à tous les documents.

En application de la CEPT, toutes les personnes interrogées sont protégées par la confidentialité. En ce sens, le Comité considère les représailles comme une violation par l'État de ses obligations de coopérer au titre de la CEPT. Le CPT intervient dès qu'il a connaissance d'informations crédibles concernant de telles actions de représailles et a même consacré spécifiquement une section à cette question dans son 24^e rapport général en 2014. Il énumère les pays dans lesquels des intimidations ou représailles ont eu lieu, à différents degrés, notamment : l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Grèce, la Hongrie, « l'Ancienne République yougoslave de Macédoine », la République de Moldavie, la Fédération de Russie, l'Espagne et l'Ukraine⁷.

Lors des visites, les délégations du CPT sont généralement composées de deux membres ou plus, accompagnés par des employés du Secrétariat et, si nécessaire, par des experts et des interprètes. Le CPT se rend dans les États parties à intervalles réguliers, tous les quatre à cinq ans environ (« visites périodiques »). Par ailleurs, des visites ad hoc sont organisées, selon des priorités thématiques et/ou institutionnelles déterminées, concernant par exemple la psychiatrie, les centres de détention provisoire ou les mineurs en prison. Ces visites sont principalement axées sur les cas d'abus délibérés et de violence excessive envers les détenus commis par le personnel, mais également entre détenus, un phénomène très étendu. En plus des visites dans les pays, le CPT a commencé à observer les expulsions par avion, par exemple depuis les Pays-Bas vers le Nigeria, le Royaume-Uni vers le Sri Lanka, l'Italie vers le Nigeria et l'Espagne vers la Colombie et la République dominicaine.⁸ Pendant une visite, le Comité peut formuler une « observation immédiate », ce qu'il fait fréquemment⁹. Le rapport contient des conclusions, ainsi que des recommandations, commentaires et demandes d'informations complémentaires sur des questions spécifiques. Le gouvernement est invité à communiquer une réponse détaillée concernant l'ensemble du rapport. Si la coopération d'un État partie s'avère durablement insuffisante et qu'aucune amélioration n'a eu lieu pendant une longue période, le Comité peut s'entretenir de cette situation avec des représentants du plus haut niveau de l'État. Néanmoins, lorsqu'un problème persiste, le Comité peut faire une déclaration publique pour évoquer ses préoccupations¹⁰. Ce mécanisme a été utilisé deux fois pour la Turquie, trois fois pour la Fédération de Russie (République tchétchène), une fois pour la Grèce et une fois pour la Bulgarie.

Chaque année, le CPT annonce les visites périodiques qu'il effectuera l'année suivante. En 2016, les pays visités seront l'Azerbaïdjan, l'Italie, la Lettonie, les Pays-Bas, le Portugal, la Fédération de Russie, l'Espagne et le Royaume-Uni¹¹. Par ailleurs, des visites ad hoc seront organisées. En plus de vingt-cinq ans, le CPT a

effectué 370 visites dans 47 États membres européens. Ces visites ont concerné plus de 2 500 postes de police¹² et prisons, 350 centres de rétention d'étrangers utilisés au titre de la législation sur le droit des étrangers, et 400 établissements psychiatriques et sociaux. Trois cents rapports ont été publiés¹³. Pour le CPT, il est important de pouvoir se rendre dans des zones échappant au contrôle de facto du gouvernement central¹⁴. En de rares occasions, le CPT s'est rendu en Abkhazie, Géorgie, au Kosovo, Serbie (pendant la présence de la MINUK et depuis la fin de son mandat) et en Transnistrie, Moldavie. À ce jour, il n'a pas été en mesure de se rendre en République du Haut-Karabagh, Azerbaïdjan, en Ossétie du Sud, Géorgie¹⁵ ni en Chypre du Nord.

La lutte contre le terrorisme et la mise en œuvre des missions du CPT

Les attaques violentes perpétrées par des groupes terroristes dans de nombreux pays ont entraîné des crimes graves dont la population civile fut victime : assassinats, enlèvements, mutilations, etc. Dans le prolongement des attentats du 11 Septembre 2001, diverses formes d'actions étatiques, légalement bancales voire clairement illégales, menées à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme, ont vu le jour : interpellation de suspects et détention dans des prisons secrètes, actes de torture, extraditions illégales, etc. En outre, quelques pays isolés ont mené une politique officielle d'assassinats ciblés de suspects en dehors du cadre d'un conflit armé. Doté alors d'un mandat encore plus restreint, le CPT avait examiné en détail les arrestations et détentions de personnes soupçonnées de terrorisme dans plusieurs pays, parmi lesquels on peut citer le Royaume-Uni (IRA), l'Espagne (ETA), la Turquie (PKK) et la Fédération de Russie (Tchéchénie). L'approche fondamentale consistait alors, comme c'est toujours le cas aujourd'hui, à ne pas appliquer de régime spécial aux personnes détenues pour terrorisme, mais au contraire à appliquer les normes du CPT de façon générale, souvent élaborées à partir des recommandations du Conseil de l'Europe, de l'ONU et d'autres institutions compétentes¹⁶.

Une autre source de préoccupation est la pratique d'isolement* des détenus à la suite de mesures disciplinaires ou afin de garantir la sécurité de l'établissement concerné : lorsqu'un détenu semble dangereux pour lui-même ou pour d'autres personnes, ou encore l'isolement en détention préventive (lorsqu'un détenu fait l'objet d'une enquête) qui peut souvent se prolonger pendant vingt-trois heures par jour. De telles mesures peuvent sembler nécessaires selon les circonstances, mais elles devraient être prises en application de procédures fondées sur le droit et non en application d'une décision arbitraire de quelques agents ou de la direction. La détention au secret (*incommunicado*)*

en Espagne, pouvant se prolonger pendant treize jours, est une autre pratique critiquée par de nombreuses organisations de défense des droits de l'homme, mais qui se perpétue aujourd'hui. Le CPT s'est maintes fois exprimé sur les garanties des personnes détenues dans le cadre de la détention au secret¹⁷. Par ailleurs, le Comité a pris position sur les exigences fondamentales concernant la taille des cellules¹⁸, l'isolement (maximum deux semaines par infraction), la contention physique des détenus (qui doit être limitée au temps nécessaire pour que le détenu se calme)¹⁹ et la gestion des grèves de la faim²⁰. Les mesures de sécurité appliquées aux personnes détenues pour terrorisme constituent un sujet délicat parce que les institutions étatiques ont tendance à définir ces mesures selon la catégorie de détenus et non sur la base d'une évaluation individualisée de la dangerosité réelle de la personne concernée, qui peut être très variable d'un détenu à l'autre. Le CPT préconise systématiquement une évaluation individualisée des risques. S'agissant des plaintes pour torture/mauvais traitement déposées par ces détenus, il est souvent très difficile d'en discuter avec les autorités et la direction des établissements. Les pays ont en effet généralement tendance à considérer toutes les plaintes comme infondées, mensongères, sous prétexte que les terroristes tentent toujours d'accuser l'État au titre de leur combat politique. Cet argument est recevable, car cette stratégie a été utilisée depuis de nombreuses années par certains groupes terroristes, mais il n'en reste pas moins, qu'à de nombreuses reprises, les agents de l'État ont eu recours à la menace et ont commis des actes de mauvais traitement et de torture²¹. Tous ces éléments rendent encore plus importante la vérification des faits évoqués dans la plainte et leur examen par des organismes indépendants en vue de formuler des recommandations lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'une instruction suffisante.

Toutes les approches et règles du CPT que nous venons d'évoquer sont des règles générales applicables à l'ensemble des prisonniers et pas seulement à une catégorie spécifique de détenus. Elles ont une résonance particulière s'agissant des personnes détenues pour terrorisme, parce qu'elles sont considérées comme dangereuses et souvent détenues dans des prisons ou des quartiers de haute sécurité.

Une autre catégorie de mesures étatiques rendues publiques depuis 2005 grâce à des journalistes d'investigation est la coopération entre l'Agence centrale du renseignement des États-Unis et certains gouvernements européens. Malgré quelques déclarations publiques indiquant qu'ils n'étaient pas au courant, certains ont collaboré avec les États-Unis pour enlever et faciliter le transfert de suspects appréhendés par les agences américaines, en vue de les interroger/torturer dans des prisons secrètes situées dans trois États membres de l'Union européenne : la Pologne, la Roumanie et la Lituanie. Le CPT s'est entretenu avec la Roumanie et avec la Lituanie sur ces sujets²². Il a également sollicité l'autorisation de se rendre dans le camp de Bondsteel au Kosovo (alors administré par la MINUK), sous le contrôle de l'OTAN. Cette autorisation lui

fut accordée en 2004 mais n'a pu prendre effet qu'en 2007. La publication du rapport de la visite n'a pas été autorisée.

Le rôle du CPT et des MNP en Europe

En ratifiant le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture, les États parties se sont engagés à mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP). À cet effet, le Sous-comité sur la prévention de la torture du Comité des Nations unies contre la torture (SPT) fut également institué afin de conseiller les États sur les missions des MNP²³, lesquelles impliquent notamment une visite systématique des centres de détention et des établissements semblables dans le pays. En janvier 2016, les MNP étaient mis en place dans 37 des 48 pays européens (selon le site Internet du SPT).

Cela a bien évidemment modifié la dynamique de prévention de la torture, car beaucoup de mécanismes nationaux de suivi ont vu le jour, à différentes échelles et mobilisant diverses ressources, alors qu'auparavant, la prévention de la torture impliquait les États parties, le CPT et, systématiquement, des organisations non gouvernementales. Depuis leur création, les MNP et les membres du CPT ont participé à un grand nombre de réunions et organisé des échanges et des sessions de formation, afin de partager leurs expériences, de promouvoir une compréhension commune de ces sujets, tout en respectant les différents dispositifs et contextes institutionnels au sein desquels les parties prenantes travaillent. Une lettre d'information a été créée avec l'appui du Conseil de l'Europe²⁴. Dans les rapports qu'il élabore à la suite des visites, le CPT évalue le fonctionnement des MNP en se penchant sur leurs missions, leur degré d'indépendance et leur budget²⁵. Aujourd'hui, ce ne sont pas moins de trois acteurs majeurs qui travaillent étroitement de concert pour garantir un échange constant sur les normes applicables, les méthodes et les rapports : le mécanisme international au titre de la SPT, le CPT en tant que mécanisme régional de visite, et de nombreux MNP en Europe. Voici quelques exemples des principaux paragraphes du chapitre du 22^e rapport général du CPT consacré aux mécanismes nationaux de prévention :

29. L'efficacité des efforts visant à assister les États en Europe à prévenir la torture et les autres formes de mauvais traitements dépendra, à l'avenir, dans une large mesure de la qualité de l'interaction entre le Comité et ces mécanismes...

33. Le Comité est attentif au fait qu'un mécanisme donné, quelle que soit sa forme, respecte les exigences essentielles telles que définies par l'OPCAT et ultérieurement développées par le SPT dans ses Directives concernant les MNP. Ces exigences incluent

l'indépendance de fonctionnement du mécanisme et de son personnel, des ressources suffisantes, des membres expérimentés et issus de milieux divers, ainsi qu'un mandat et des pouvoirs conformes à l'OPCAT (articles 19 et 20) et clairement énoncés dans un texte constitutionnel ou législatif. À cet égard, il convient de noter que le degré d'interaction entre le CPT et un MNP donné dépendra, dans une large mesure, de la perception qu'aura le Comité du degré réel d'indépendance de ce mécanisme.

34. Lorsque le CPT rencontre des situations dans lesquelles les exigences susmentionnées ne paraissent pas être respectées, il soulèvera la question avec les autorités nationales. Ainsi, le Comité a commenté dans plusieurs rapports de visite l'apparente insuffisance des ressources mises à la disposition du MNP du pays concerné... En agissant ainsi, le CPT espère assurer un soutien concret aux MNP, dont nombre sont encore à un stade précoce de développement et tentent de poser leurs marques.

42. Avant qu'une visite périodique ne débute, les informations recueillies par le MNP pertinent, ses conclusions et ses rapports annuels peuvent s'avérer très utiles au CPT, lorsqu'il s'agit d'identifier les grands thèmes de la visite et les lieux précis qu'il conviendrait de visiter. Cela suppose une communication suivie entre le secrétariat du Comité et les MNP, qui s'intensifie au cours des mois précédant la visite. La publication par le CPT, à la fin de chaque année, de la liste des pays dans lesquels une visite périodique aura lieu l'année suivante devrait faciliter ce processus. Bien entendu, les informations transmises par un MNP peuvent également déclencher une visite ad hoc du CPT.

52. La possibilité a été débattue que des membres d'un MNP se joignent à la délégation du CPT lors de la visite dans leur pays, ou que des membres du CPT soient invités à participer à une visite d'un MNP. Le CPT n'est pas en faveur de tels scénarios. Tout d'abord, la règle de confidentialité qui s'applique aux activités du Comité poserait d'importantes difficultés s'agissant de la participation de membres du MNP à l'une de ses visites. Plus fondamentalement, le Comité considère que le mélange des fonctions des mécanismes de prévention nationaux et internationaux pourrait se révéler préjudiciable pour tous. La force du système de suivi tripartite (MNP, CPT, SPT) actuellement en place – l'assistance et le soutien que chaque partie peut apporter aux autres – suppose précisément que les mécanismes demeurent séparés et qu'ils soient vus comme tels. « Unis dans nos buts, distincts dans nos rôles » devrait être la devise à adopter²⁶.

Remarques finales

L'émergence d'un grand nombre de nouveaux MNP montre une image bien plus diversifiée du théâtre des acteurs impliqués dans la prévention des mauvais traitements et de la torture. Lorsqu'ils disposent des ressources nécessaires, qu'ils sont indépendants de toute intervention de l'État et qu'ils sont adéquatement formés, les MNP sont armés pour organiser des visites effectives dans les établissements concernés, de façon bien plus fréquente que le CPT n'est en mesure de le faire. Il convient dès lors de veiller constamment à ce que les MNP soient dotés des pouvoirs, des ressources et de l'indépendance nécessaires pour garantir qu'ils seront en mesure d'entreprendre des travaux de qualité, et qu'ils ne subiront aucune pression ni aucune entrave à l'exercice de leurs fonctions de la part des autorités étatiques. Les activités menées à l'échelle nationale et régionale ne sont pas en concurrence, mais devraient au contraire être complémentaires afin de créer une synergie. En effet, un immense effort a d'ores et déjà été fourni, de nombreux échanges de documents et d'expériences ont eu lieu et des sessions de formation ont été organisées ces dernières années pour permettre et encourager une compréhension commune de la prévention couvrant plusieurs aspects des activités de prévention.

Tous ces efforts devraient aider à améliorer le large éventail de situations nationales. De nombreux pays utilisent encore des établissements de privation de liberté dans lesquels les détenus souffrent de mauvaises conditions matérielles, doublées d'une absence de régime et d'une faible protection contre les mauvais traitements du personnel et la violence de leurs codétenus, et qui présentent souvent de grands problèmes de surpopulation. Dans les autres cas, les établissements plus modernes et mieux équipés exigent que des questions d'une nature plus spécifique soient prises en compte, comme par exemple les sanctions disciplinaires, la durée de l'isolement et le traitement des détenus souffrant de troubles mentaux. Le droit d'accès immédiat et *effectif* à un avocat est toujours problématique dans un grand nombre de pays. Il en va de même de l'impunité, de l'absence d'enquête effective, rapide et impartiale et de sanctions des abus commis pour la plupart par la police et le personnel pénitentiaire²⁷.

- [1] Conseil de l'Europe, Questions pénitentiaires 2010. Conseil de l'Europe, Recommandations et résolutions, Strasbourg : Publications du Conseil de l'Europe, 2010.
- [2] Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987).
- [3] cpt.coe.int.
- [4] Voir à titre général Renate Kicker, The Council of Europe Committee for the Prevention of Torture (CPT) : Dans : European Yearbook on Human Rights, Mortsel : Intersentia, 2009, p. 199-209, Jim Murdoch, The Treatment of Prisoners. European Standards. Strasbourg : Publications du Conseil de l'Europe, 2006, Rod Morgan / Malcolm D. Evans (eds.), Combating torture in Europe. The work and standards of the European Committee for the Prevention of Torture, Genève 2001. Pour une comparaison des organes de suivi du Conseil de l'Europe, voir : Renate Kicker / Markus Möstl, Standard-setting through monitoring? The role of Council of Europe expert bodies in the development of human rights. Strasbourg. Cedex : Publication du Conseil de l'Europe 2012.
- [5] CEPT, art. 11, para 2.
- [6] CPT, Normes CPT, Strasbourg 2015 (disponible en plusieurs langues).
- [7] CPT, 24^e rapport général, p. 21-23.
- [8] Sur les expulsions par avion, voir Jiri Pirjola, Flights of Shame or Dignified Return? Return Flights and Post-return Monitoring, dans: European Journal of Migration and Law, n° 4, 2015, pp. 305-328.
- [9] « S'il y a lieu, le Comité communique sur-le-champ des observations aux autorités compétentes de la Partie concernée » (Art. 8, 5 CEPT).
- [10] « Si la Partie ne coopère pas ou refuse d'améliorer la situation à la lumière des recommandations du Comité, celui-ci peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, après que la Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet » (Art. 10, 2, ECPT).
- [11] Flash info : Le Comité anti-torture du Conseil de l'Europe annonce des visites dans dix États en 2016, 30.03.2015.
- [12] Voir Eric Svanidse, Effective investigation of ill-treatment. Guidelines on European standards, Strasbourg : Publications du Conseil de l'Europe, 2010.
- [13] Communiqué de presse - DC024(2015), 25e anniversaire du Comité anti-torture.
- [14] L'auteur n'exprime aucune opinion sur le statut juridique.
- [15] Voir néanmoins : Flash info du CPT, Extension des activités du Comité anti-torture du Conseil de l'Europe à l'Abkhazie et à l'Ossétie du Sud.
- [16] L'ensemble des références au terrorisme dans les rapports du CPT est accessible à l'adresse [hudoc.cpt.coe.int/eng#{"fulltext":\["terrorism*"\]}](http://hudoc.cpt.coe.int/eng#{).
- [17] Voir par ex. CPT/Inf (2013) 6.
- [18] Espace vital par détenu dans les établissements pénitentiaires : normes du CPT (2015).
- [19] Dans le rapport consacré au Danemark en 2014, (CPT/Inf (2014) 25), le CPT a par exemple déclaré : "La durée de la contention physique devrait être la plus courte possible (généralement quelques minutes plutôt que quelques heures). La prolongation exceptionnelle d'une mesure de contention physique devrait être supervisée par un médecin. Une mesure de contention se prolongeant plusieurs jours consécutifs ne peut pas être légitime et serait assimilée à un mauvais traitement » (p. 44).
- [20] Les normes du CPT ont été abordées à l'occasion d'une visite en Espagne consacrée à une telle affaire (CPT/Inf (2009) 10).
- [21] Les rapports sur les activités des gouvernements américains, russes et d'autres pays devraient être connus. Je souhaite simplement ici évoquer l'expérience espagnole des « Groupes antiterroristes de libération » (Acronyme espagnol GAL) qui a entraîné des assassinats, des actes de torture et des enlèvements commis par la police espagnole et par des mercenaires étrangers. Les procès ont mené à la condamnation de responsables publics de haut rang, dont le Ministre de la sécurité intérieure de l'époque. Voir Paddy Wodsworth, Dirty War, Clean Hands: ETA, the GAL and Spanish Democracy, Yale University Press, 2003.
- [22] Roumanie : CPT/Inf (2011) 31 ; Lituanie : CPT/Inf (2011) 17.
- [23] Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (2002).
- [24] Lettre d'information européenne des MNP.
- [25] Voir les derniers rapports du CPT sur l'Autriche, la Bulgarie et la Géorgie, publiés en 2015.
- [26] CPT, 22^e rapport général du CPT, 2011-2012, pp. 15-20 (les paragraphes cités ont été choisis par l'auteur).
- [27] Conseil de l'Europe, Éliminer l'impunité pour les violations graves des droits de l'homme. Lignes directrices et textes de référence, Strasbourg 2011.

L'INTERDICTION JURIDIQUE DE LA TORTURE : UNE APPLICATION SANS CESSE ÉLARGIE

PAR ÉDOUARD DELAPLACE, directeur des affaires juridiques,
Avocats sans frontières Canada (ASFC)

Le 16 mars 2016, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) en France a émis en urgence des recommandations relatives au centre psychothérapeutique de l'Ain. Dans ce document, publié au Journal officiel, le CGLPL, établi en France en application du protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), souligne notamment que les « conditions de prise en charge portent des atteintes graves aux droits fondamentaux des personnes hospitalisées dans cet établissement ». Plus encore « les quatre contrôleurs de la mission ont observé des pratiques de contrôle des faits et gestes des patients d'une rigueur exceptionnelle, ces derniers étant soumis à des restrictions disproportionnée de leur liberté d'aller et venir au sein de l'établissement, de l'accès à leur effets personnels ou encore de leurs communications avec l'extérieur »¹.

Cette intervention de la CGLPL est une manifestation éclatante de l'extension du champ de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants à la situation des personnes privées de liberté que nous voulons explorer dans le cadre de cette contribution. En effet, cette intervention traduit d'abord un élargissement de la notion de privation de liberté dans la mesure où le CGLPL intervient en l'espèce dans un lieu assez éloigné des lieux historiquement associés à la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements tels que les prisons et les postes de police. En outre, cette intervention, en ce qu'elle met en lumière des problèmes qui vont bien au-delà de la seule atteinte à l'intégrité physique, incarne l'approche holistique (globale) de la privation de liberté portée par les mécanismes de visite aux lieux de détention qui, ultimement, irrigue et renforce le cadre normatif relatif à la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements.

Un élargissement de la notion de privation de liberté

Lorsqu'à la fin des années 1980 le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)* commence ses visites préventives dans les lieux où des personnes sont privées de liberté en vertu d'une décision d'une autorité publique conformément à l'article 2 de la Convention européenne pour la prévention de la torture, la conception de la privation de liberté par les organes de contrôle de la prohibition de la torture est pour le moins conservatrice.

En effet, à l'époque, les affaires portées devant la Cour européenne des droits de l'homme* concernent uniquement le processus judiciaire de privation de liberté et le contentieux porte bien davantage sur le traitement des personnes privées de liberté que sur leurs conditions de détention². De la même manière, dans son examen des rapports périodiques des États parties à la Convention des Nations unies contre la torture, le Comité contre la torture s'attache alors à considérer la mise en œuvre des obligations dans les postes de police ou de gendarmerie ou dans les prisons, mais ne considère qu'à la marge la situation dans les établissements psychiatriques ou dans les centres de détention pour migrants. Enfin, le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture, établi en 1985, se concentre également dans les premières années de son existence sur les pratiques de la torture et des autres formes de mauvais traitements commises dans les établissements policiers et pénitentiaires. Si le Rapporteur s'intéresse assez rapidement à certaines catégories de personnes détenues comme les mineurs³, les défenseurs des droits humains⁴, les minorités sexuelles⁵ ou les femmes⁶, il faut par exemple attendre 2003 pour que le Rapporteur s'intéresse à la situation qui prévaut dans des établissements psychiatriques⁷.

Or, le CPT va faire rapidement exploser cette conception étroite de la privation de liberté. En effet, si dans son commentaire de l'article 2 de la Convention (« Chaque Partie autorise la visite, conformément à la présente Convention, de tout lieu relevant de sa juridiction où des personnes sont privées de liberté par une autorité publique »), le CPT affirme s'en tenir à la définition de l'article 5 de la Convention européenne des droits de l'homme, force est de constater que dans la pratique son interprétation de la notion de privation de liberté a été beaucoup plus large.

Ainsi, dès sa toute première visite dans un État partie à la Convention – l'Autriche – le CPT s'est rendu dans des postes de police et des établissements pénitentiaires, mais également dans le centre spécial de transit pour les demandeurs d'asile de l'aéroport de Schwechat⁸. S'il ne fait aucun doute qu'un tel type de privation de liberté relève effectivement de l'autorité publique, c'était la première fois qu'un organe du Conseil de l'Europe portait son attention sur les conditions et le traitement des personnes détenues dans ce lieu.

Toujours lors de sa première année d'existence il visite à Malte un hôpital psychiatrique et un centre de détention militaire⁹, et se rend en Finlande dans un centre de détention pour mineurs¹⁰. Il résulte de cette pratique audacieuse à l'époque que le CPT peut aujourd'hui affirmer que son mandat s'étend donc au-delà des établissements pénitentiaires et des commissariats de police, pour englober, par exemple, « les établissements psychiatriques, les zones de détention dans les casernes militaires, les centres de rétention pour demandeurs d'asile ou d'autres catégories d'étrangers, et les lieux où des mineurs peuvent être privés de liberté par décision judiciaire ou administrative »¹¹. Enfin, il convient de souligner que depuis la fin des années 2000, le CPT surveille également les conditions de détention lors des vols retours.

Plus récemment, le Sous-Comité de la prévention de la torture (SPT) mis en place par l'OPCAT s'est également inscrit dans cette compréhension de la notion de privation de liberté. Ainsi, le Sous-Comité affirme qu'il visite tout lieu où des personnes pourraient être privées de liberté, y compris des postes de police, des prisons, des centres de détention (centres de détention préventive, lieux de détention pour migrants, centres de placement pour mineurs), les établissements psychiatriques et les centres sociaux¹².

De même, en France, le CGLPL, dans son interprétation de l'article 8 de sa loi fondatrice (loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté), indique qu'il visitera les établissements pénitentiaires, les établissements de santé, les établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la Santé et du ministère de la Justice, les locaux de garde à vue, les locaux de rétention douanière, les centres et locaux de rétention administrative des étrangers, les zones d'attente des ports et aéroports, les dépôts ou geôles situés dans les tribunaux, les centres éducatifs fermés et tout véhicule permettant le transfèrement des personnes privées de liberté. En outre, il convient également de noter que la loi n° 2014-528 du 26 mai 2014 modifiant la loi du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté a en outre étendu la mission de l'institution au contrôle de l'exécution matérielle des procédures d'éloignement de personnes étrangères jusqu'à leur remise aux autorités de l'État de destination¹³.

De manière intéressante, cette compréhension de la notion de privation de liberté irrigue désormais l'action des autres mécanismes de contrôle de la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Ainsi, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme examine aujourd'hui les conditions matérielles de détention des demandeurs d'asile en Grèce¹⁴ et les conditions de détention dans les hôpitaux psychiatriques¹⁵.

À cet élargissement significatif de la notion de privation de liberté, on doit également ajouter une approche holistique de la situation des personnes privées de liberté, portée

par les mécanismes de visites pour comprendre la réalité du champ d'application de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Une approche holistique de la privation de liberté

Les mécanismes de visites, qu'ils soient internationaux, régionaux ou nationaux, n'ont pas à se soucier de la qualification juridique de tel ou tel comportement porté à leur attention, mais, bien différemment d'identifier et de proposer des mesures concrètes, de nature à prévenir l'occurrence ou la répétition de tels comportements attentatoires à la dignité de la personne humaine.

Comme le souligne par exemple le CGLPL, il s'agit de « veill[e]r à ce que les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de la dignité inhérente à la personne humaine »¹⁶. Animé d'une logique similaire, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) visite les lieux de détention pour « garantir que les détenus sont traités avec humanité »¹⁷ et le CPT « afin d'évaluer la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées »¹⁸.

Par ailleurs, si les mécanismes de visite continuent de porter une attention particulière au traitement physique des personnes privées de liberté, et cherchent toujours à avoir un impact immédiat, en intervenant par exemple en urgence dans tel ou tel lieu, ou à l'égard de telle personne ou catégorie de personnes¹⁹, le regard s'est élargi. Ainsi, le CGLPL affirme clairement que « l'attention doit être portée sur l'analyse du lieu de détention en tant que système et sur l'évaluation de tous les aspects liés à la privation de liberté. L'objectif est de déceler les aspects de la détention qui pourraient mener à des violations des droits de l'homme et à des atteintes à la dignité des détenus »²⁰.

La conséquence de ce double mouvement se manifeste par une approche holistique de la situation des personnes privées de liberté. Dans cette perspective, il suffit de voir les questions abordées par le CGLPL dans ses avis et recommandations pour constater à quel point l'approche est large. En effet, si de manière presque classique, les fouilles, les conditions matérielles d'hébergement et la discipline sont naturellement considérées, le Contrôleur porte également attention à d'autres enjeux tels que l'accès aux soins, les activités, le travail et la formation, l'alimentation, la confidentialité des communications, le droit à l'information, le droit au respect de la vie privée, l'hygiène, le maintien des liens personnels et familiaux, ou la religion²¹.

Dans la même logique holistique, un des mécanismes britannique de visite aux personnes privées de liberté, l'Inspecteur des prisons de sa Majesté²², a identifié des « attentes »²³ comme autant de questions qu'il examine lors de ses visites. Organisées autour de quatre thèmes (sûreté, respect, activités et réinstallation), ces

attentes sont déclinées par lieux de détention (prisons, postes de police, lieux de détention pour migrants, lieux de détention dans les tribunaux, prisons militaires) et par catégories de personnes visitées (femmes et mineurs). Ces « attentes » permettent d'évaluer un lieu, dans sa globalité afin de proposer des recommandations concrètes et intégrées dans un système de détention.

Enfin, les guides méthodologiques produits notamment par l'Association pour la prévention de la torture s'inscrivent également dans cette même approche holistique et invitent les mécanismes de visites à considérer les enjeux de traitement (torture et mauvais traitements, violences entre détenus), les garanties (contact et accès à un avocat, à un juge, droit à l'information, procédures de plaintes, registres de détention, inspection et monitoring), la Sûreté, l'ordre et la discipline (isolement*, séparation des détenus, fouilles corporelles et de cellules, usage de la force, moyens de contrainte, mesures disciplinaires), les contacts avec le monde extérieur (visites de la famille, correspondance, téléphone, internet, services consulaires, accès à l'information extérieure), les conditions matérielles de détention (hébergement, installations sanitaires et hygiène personnelle, eau et nourriture, éclairage et ventilation, vêtements et literie), la vie en prison (travail, religion, exercice en plein air, éducation, activités récréatives), les services de santé (accès aux soins de santé, soins spécifiques par catégories de détenus, personnel de santé) et enfin la situation du personnel (recrutement, formation, conditions de travail)²⁴.

Cette approche holistique, en plus de structurer les méthodes de travail des mécanismes de visite et d'offrir une protection plus large aux personnes privées de liberté, a eu un impact sur le cadre normatif relatif à la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Un renforcement du cadre normatif

À cet égard doivent être plus particulièrement soulignés d'une part le rôle du CPT et d'autre part la contribution de certains mécanismes de visites à la révision de règles juridiques régionales et internationales.

Les normes du CPT

Dès ses premières visites, la question des règles applicables s'est posée de manière très concrète. En effet, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 était très peu développée et en tout état de cause n'offrait pas au CPT des critères suffisamment précis pour apprécier la situation des personnes privées de liberté. Aussi, de manière très pragmatique, le CPT a commencé à identifier des normes applicables aux lieux visités à des fins de la prévention de la torture et des autres formes de

mauvais traitements. Ainsi, dès son deuxième rapport annuel²⁵, le CPT identifie un certain nombre de mesures de nature à prévenir les mauvais traitements dans le cadre de la détention dans des établissements pénitentiaires et de la détention par la police. À cet égard, il indique que les personnes détenues doivent bénéficier de trois « garanties fondamentales »²⁶ qui tiennent au droit d'informer un tiers de sa détention, au droit d'accès à un avocat et au droit d'accès à un médecin de son choix.

Par la suite, dans presque chacun de ses rapports annuels, le CPT va partager ses réflexions sur des enjeux thématiques liés à tel ou tel lieu de détention et/ou à telle ou telle catégorie de personnes privées de liberté. Ainsi, des chapitres seront dédiés aux services santé dans les prisons²⁷, aux personnes retenues en vertu de législations relatives à l'entrée et au séjour des étrangers²⁸, au placement non volontaire en établissement psychiatrique²⁹, aux mineurs³⁰ et aux femmes privées de liberté³¹, à la détention par la police³², à l'emprisonnement³³, à l'éloignement d'étrangers par voie aérienne³⁴, à la lutte contre l'impunité, aux armes à impulsion électrique, aux moyens de contention dans les établissements psychiatriques pour adultes, à l'accès à l'avocat et à l'isolement, au rassemblement et au signalement des indices médicaux de mauvais traitements³⁵ et enfin aux phénomènes d'intimidation et de représailles³⁶. Ces chapitres sont depuis quelques années regroupés dans une publication du CPT intitulé « normes du CPT ». Au-delà de l'exercice de systématisation particulièrement utile pour les praticiens et acteurs de la privation de liberté, il est intéressant de souligner que ces « normes » ont effectivement été utilisées dans des procédures contentieuses comme des normes juridiques de référence. Ainsi, à partir du début des années 2000 on trouve de nombreuses références à ces normes dans des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme³⁷.

Les Règles pénitentiaires européennes et les Règles dites de Mandela

Enfin, de manière plus « classique », cette production normative a irrigué les deux récents processus relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans des établissements pénitentiaires : les Règles pénitentiaires européennes et les Règles dites de Mandela.

En effet, adoptées une première fois en 1973, les Règles pénitentiaires européennes ont été mises à jour en 2006 à la suite d'un processus consultatif. Dans sa recommandation aux États membres, le Comité des ministres affirme que les Règles proposées « pren[nent] également en compte le travail mené par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et plus particulièrement les normes qu'il a développées dans ses rapports généraux »³⁸. De manière très concrète, les références aux « normes » du CPT sont explicitées dans le commentaire des Règles pénitentiaires européennes³⁹. Ainsi, les dispositions relatives aux conditions

de logement des détenus, à la propreté des locaux et à l'hygiène personnelle, au régime pénitentiaire, à l'exercice physique et aux activités récréatives, aux mineurs, aux soins de santé, aux devoirs du médecin, à la santé mentale, aux fouilles et aux mesures de contrôle et enfin aux armes s'inspirent directement des normes du CPT telles qu'elles apparaissent dans les rapports annuels⁴⁰.

Une irrigation similaire se retrouve également en lien avec les Règles dites de Mandela adoptées le 17 décembre 2015 par l'Assemblée générale des Nations unies⁴¹ qui constituent une révision des Règles *minima* des Nations unies pour le traitement des détenus, adoptées initialement en 1957. Cette irrigation se manifeste tout d'abord par une participation de certains mécanismes de visites au processus de consultation ayant abouti à l'adoption de ces Règles. Ainsi, le CPT, le Sous-Comité de la prévention de la torture des Nations unies, mais également le Comité international de la Croix-Rouge ont participé à plusieurs rencontres de négociations et/ou on offert des contributions écrites⁴².

Les nouveautés contenues dans ce texte font également la part belle à l'approche préventive promue par les mécanismes de visites aux lieux de détention, et ce de deux manières différentes⁴³. Tout d'abord, les Règles reconnaissent l'importance des garanties fondamentales évoquées plus haut dans la prévention de la torture et des mauvais traitements. Ainsi, le droit de communiquer sans délai avec un avocat, le droit d'informer sa famille de sa détention, d'un transfert ou de maladies et blessures sérieuses, ou encore l'accès à un médecin lors de l'admission dans un établissement pénitentiaire ont été reconnus⁴⁴. D'autre part, les Règles reconnaissent l'importance des mécanismes d'inspection internes et externes⁴⁵ et invitent les États, non seulement à mettre en place de tels mécanismes mais également à leur garantir un accès à toutes les prisons et à procéder à des visites non annoncées, à s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus de leur choix, et à faire des recommandations aux autorités compétentes.

Conclusion

On ne peut que se féliciter de cette extension et de ce renforcement du cadre juridique relatif à la prohibition de la torture et des autres formes de mauvais traitements au bénéfice ultime des personnes privées de liberté. La conjonction – unique en son genre – de mécanismes contentieux, d'organes de contrôle et surtout de mécanismes de visites porteurs d'une approche protectrice et holistique, a permis une telle extension ces vingt dernières années alors même que dans la même période d'aucuns tentaient de remettre en cause le caractère absolu de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Si cette extension est bienvenue, la lutte continue, et ce dans trois directions princi-

pales. La première, consiste encore et toujours à rappeler le caractère absolu de la prohibition. Quand bien même des progrès ont été accomplis ces dernières années, l'idée même de la nécessité de protéger la dignité des personnes privées de liberté est loin d'être un acquis, *a fortiori* dans un environnement où l'argument sécuritaire est invoqué de plus en plus souvent. La deuxième, plus nouvelle, consiste à porter une attention particulière à certaines catégories de personnes privées de liberté qui se trouvent dans une situation de vulnérabilité qui nécessite une attention plus spécifique. Les activités récentes des mécanismes de visites, mais également la mobilisation et le plaidoyer des organisations de défense de ces personnes ont fait apparaître des besoins particuliers pour les femmes, les enfants, les personnes étrangères, les personnes LGBTI, les handicapés, les personnes âgées. Cette adaptation du cadre normatif mais également des pratiques des autorités détentrices à leurs besoins spécifiques constituera un gain significatif pour la protection de la dignité et des droits fondamentaux de ces personnes.

[1] La troisième direction consistera à utiliser les progrès normatifs et institutionnels enregistrés dans le domaine de la privation de liberté dans d'autres situations où des personnes sont soumises à des actes de torture et de mauvais traitements. En effet, que l'on pense au champ de l'expulsion et du refoulement des étrangers, à la protection des malades, à la peine de mort, à la lutte contre toutes formes de discrimination ou aux conditions de vie socio-économiques, il reste beaucoup à faire pour protéger les victimes et prévenir les atteintes à leur dignité. Nul doute que les avancées explorées dans cette contribution permettront d'agir en ce sens.

[2] Pour une vue d'ensemble de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme relative à l'article 3 en lien avec les conditions de détention, voir par exemple Jean-Manuel Larrade, « L'article 3 et les personnes privées de liberté » in *La portée de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme*, pp. 209-236 ou Frédéric Sudre, « L'article 3 bis de la Convention européenne des droits de l'homme : le droit à des conditions de détention conformes au respect de la dignité humaine », Libertés, justice, tolérance. Mélanges en hommage au Doyen Gérard Cohen-Jonathan, Bruxelles, Bruylant, 2004, Vol.2, pp. 1449-1514.

[3] Voir E/CN.4/1996/35, 9 janvier 1996.

[4] A/54/156, 4 février 2000.

[5] A/56/156, 3 juillet 2001.

[6] A/HRC/7/3, 15 janvier 2008.

[7] A/58/130, 3 juillet 2003.

[8] Rapport au Gouvernement de l'Autriche de la visite effectuée par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants en Autriche du 20 mai 1990 au 27 mai 1990 CPT/Inf (91) 10 [FR], 3 octobre 1991.

[9] www.cpt.coe.int/documents/mlt/1992-05-inf-eng.htm

[10] www.cpt.coe.int/documents/fin/1993-08-inf-eng.htm#1.B

[11] CPT/Inf/E (2002) 1 - Rev. 2015, p. 5.

[12] www.ohchr.org/EN/HRBodies/OPCAT/Pages/Brief.aspx

[13] www.cgpl.fr/missions-et-actions/sa-mission/

[14] Voir Ali Cheema et autres c. Grèce, Première Section, Requête no 7059/14, 7 avril 2016.

[15] Voir par exemple : Stanev c. Bulgarie, Grande Chambre, Requête no 36760/06, 17 janvier 2012.

[16] www.cgpl.fr/missions-et-actions/sa-mission/

[17] www.icrc.org/fr/nos-activites/visites-aux-detenus

[18] www.cpt.coe.int/fr/apropos.htm

[19] Voir en ce sens les « visites inopinées » du CGLPL et les visites « ad hoc » du CPT

[20] apt.ch/fr/visites-preventif/

[21] apt.ch/fr/resources/avis-et-recommandations-du-controleur-general-des-lieux-de-privation-de-liberte-de-france-2008-2014/?cat=62.

[22] Her Majesty Inspectorate of Prisons, pour plus de détails.

[23] De manière intéressante, les documents de travail publiés par le CPT font également apparaître que le CPT utilise parfois des questionnaires pour évaluer certains lieux de détention qu'il visite. En ce sens voir par exemple Aide-mémoire pour les établissements sociaux où des personnes peuvent être privées de liberté (CPT/Inf (2015) 23, 22 mai 2015).

[24] Voir par exemple www.apr.ch/detention-focus/fr

[25] CPT/Inf (92) 3 [FR] - Date de publication : 13 avril 1992.

[26] *Ibid.* para. 36.

[27] CPT/Inf (93) 12 [FR] - Date de publication : 4 juin 1993.

[28] CPT/Inf (97) 10 [FR] - Date de publication : 22 août 1997.

[29] CPT/Inf (98) 12 [FR] - Date de publication : 31 août 1998 et CPT/Inf (2009) 27, 20 octobre 2009.

[30] CPT/Inf (99) 12 [FR] - Date de publication : 30 août 1999 et CPT/Inf (2015) 1, janvier 2015.

[31] CPT/Inf (2000) 13 [FR] - Date de publication : 18 août 2000.

[32] Op. cit., note 6 et CPT/Inf (2002) 15, 3 septembre 2002.

[33] Op. cit., note 6 et CPT/Inf (2001) 16, 3 septembre 2001.

[34] CPT/Inf (2003) 35, 10 septembre 2003.

[35] CPT/Inf (2013) 29 Strasbourg, 6 novembre 2013.

[36] CPT/Inf (2015) 1, janvier 2015

[37] Voir par exemple récemment : Bouyid c. Belgique, Requête no 23380/09, Grande Chambre, 29 septembre 2015.

[38] Recommandation Rec (2006)2 du Comité des ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes (adoptée par le Comité des ministres le 11 janvier 2006, lors de la 952^e réunion des Délégués des Ministres)

[39] www.coe.int/t/dgi/criminalawcoop/Presentation/Documents/Regles-Penitentiaires-Europeennes_978-92-871-5981-6.pdf

[40] Règles pénitentiaires européennes n° 18, 19, 25, 27, 35, 39, 42, 43, 47, 59, 60 et 69

[41] www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/70/175&referer=http://www.apr.ch/en/blog/the-mandela-rules-a-crucial-revision-for-monitoring/&Lang=F

[42] Pour plus de détails sur le processus d'adoption des Règles de Mandela, voir www.penalreform.org/wp-content/uploads/2013/07/Joint-NGO-Briefing-SMR-Review-updated-January-2016.pdf

[43] Pour plus de détails sur l'analyse du contenu des Règles de Mandela, voir notamment www.penalreform.org/wp-content/uploads/2016/01/PRL_Nelson_Mandela_Rules_Short_Guide_WEB.pdf

[44] www.apr.ch/en/blog/the-mandela-rules-a-crucial-revision-for-monitoring/#.VwIS46ThBdg

[45] *Ibid.*



PROTOCOLE D'ISTANBUL* : LE MANUEL PRATIQUE AU SERVICE DES EXPERTS MÉDICAUX

PAR **BERNARD GRANJON**, ancien président de Médecins du Monde (MdM),
médecin et responsable de la Mission Turquie migrants pour MdM

Pour chacun d'entre nous, le terme de torture comporte une signification à ce point terrifiante que le danger est grand de ne l'appréhender que d'un point de vue subjectif. Il engendre en effet tout à la fois des sentiments de répulsion, d'effroi, de dégoût, de sidération tels, que toute objectivité s'avère bien difficile lorsqu'il s'agit de la caractériser, de la décrire, voire de la dénoncer. Certes la torture a existé de tout temps mais, si elle est toujours aussi répandue, ses modalités ont changé. Pour les soignants que nous sommes, l'examen et la prise en charge des victimes ont considérablement progressé. Pour les juristes, la création, depuis une petite vingtaine d'années, de la Cour pénale internationale (CPI)* est venue compléter la possibilité d'une reconnaissance, essentielle pour favoriser une résilience, une condamnation légale, voire une indemnisation. C'est à ces multiples exigences que le protocole d'Istanbul a tenté de répondre.

LE PROTOCOLE D'ISTANBUL

POURQUOI ?

Ce protocole a été élaboré en 1999 par le Secrétariat de l'organisation des Nations unies avec l'aval du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. Sa crédibilité est de surcroît renforcée par la participation de près de 40 associations humanitaires dont Amnesty International, l'Association pour la prévention de

la torture, le Comité international de la Croix-Rouge, Human Rights Watch, la Turkish Medical Association, etc.

Il se définit lui-même comme un « Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels inhumains ou dégradants ». Ce faisant, le protocole reprend les termes mêmes de la Convention contre la torture dont la définition a été adoptée en 1984.

« En effet, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne, aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite... »

La torture constitue un sujet de grave préoccupation pour la communauté internationale. Son but consiste à détruire délibérément, non seulement le bien-être physique et mental des individus, mais aussi, dans certains cas, la dignité et la volonté de communautés entières. Elle concerne tous les membres de la communauté humaine, car elle met en question la signification même de notre existence et compromet notre aspiration à un avenir meilleur. Elle aboutit à supprimer tous les liens qui nous relient à notre passé, à notre environnement, à nos proches et altère par là même toute possibilité de nouveaux liens, de nouvelles insertions, de nouveaux repères. Bien que les instruments internationaux des droits de l'homme et du droit humanitaire proscrivent systématiquement la torture en quelque circonstance que ce soit, la torture et autres mauvais traitements sont pratiqués dans plus de la moitié des pays du monde. « Le déséquilibre choquant entre l'absolue interdiction de la torture et sa prévalence dans le monde actuel témoigne bien de la nécessité pour les États d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et autres mauvais traitements. Le présent manuel a pour but d'aider les États à répondre à l'une des exigences les plus essentielles pour la protection des individus contre la torture, à savoir, la mise en place de méthodes d'enquête efficaces. En faisant la lumière sur les cas de torture et autres mauvais traitements, les enquêtes contribuent à lever l'impunité des responsables et servent ainsi la justice. Les méthodes décrites dans le présent manuel peuvent également s'appliquer à d'autres contextes comme, par exemple, les investigations relatives aux droits de l'homme, l'application du droit d'asile politique, la défense des individus qui « avouent » des crimes sous la torture, ou l'évaluation

des besoins des victimes de la torture. Enfin, ce manuel peut servir de cadre de référence international pour les professionnels de la santé et pour les arbitres, lorsque des professionnels de la santé sont contraints de négliger, de déformer ou de falsifier des éléments de preuve de torture. »

On voit déjà apparaître une double orientation de ce protocole :

- une orientation juridique et politique,
- une orientation médicale et éthique.

Une orientation juridique et politique

Elle se base sur des normes juridiques internationales qui sont principalement :

- le droit international humanitaire,
- la juridiction des Nations unies,
- les juridictions des organisations locales,
- la Cour pénale internationale.

A. Le droit international humanitaire qui s'est tout spécialement attaché au règlement des conflits armés. Ses prescriptions ne supportent aucune interprétation : en aucun cas le recours à la torture ne peut être justifié.

B. La juridiction des Nations unies : les Nations unies s'efforcent depuis de nombreuses années de développer des normes universellement applicables. Les conventions, déclarations et résolutions adoptées par les États membres de l'Organisation des Nations unies établissent clairement qu'il ne saurait y avoir d'exception à l'interdiction de la torture et elles imposent d'autres obligations propres à assurer la protection des personnes contre les mauvais traitements. Parmi les plus importants de ces textes figurent :

- la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les règles minimales pour le traitement des détenus,
- la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Tous ces textes insistent sur les obligations légales de prévenir la torture et détaillent les moyens à mettre en œuvre pour tenter d'y parvenir. Pour cela, les Nations unies disposent d'un certain nombre d'organismes et de mécanismes parmi lesquels :

- le Comité contre la torture*,

- le Comité des droits de l'homme*,
- la Commission des droits de l'homme*,
- le rapporteur spécial sur la question de la torture*,
- le rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes*,
- le fonds de contributions volontaires des Nations unies pour les victimes de la torture*.

À chacun de ces organismes est dévolu un rôle précis que, volontairement, nous ne détaillerons pas. Voir Lexique p. 295

C. Les organisations régionales : les organisations régionales comportent une série de juridictions auprès desquelles il est possible de faire appel :

- la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme,
- la Cour européenne des droits de l'homme,*
- le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants,*
- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

D. La Cour pénale internationale (CPI) : le Statut de Rome, adopté le 17 juillet 1998, a institué une Cour pénale internationale permanente, afin de juger les auteurs de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. Sa compétence s'étend aux actes de torture, aussi bien lorsqu'ils ont été perpétrés à grande échelle et de manière systématique, dans le cadre de crimes de génocide ou de crimes contre l'humanité, que lorsqu'ils constituent des crimes de guerre au sens des Conventions de Genève de 1949. Le Statut de Rome définit la torture comme le fait d'infliger intentionnellement des peines ou souffrances aiguës, soit physiques soit mentales, à une personne, sous la garde ou sous le contrôle de l'accusé. Depuis le 2 janvier 2015, 123 États sur les 193 États membres de l'ONU ont ratifié le Statut de Rome et acceptent l'autorité de la CPI. Trente-deux États supplémentaires, dont la Russie et les États-Unis d'Amérique, ont signé le Statut de Rome mais ne l'ont pas ratifié. Certains, dont la Chine, l'Inde et Israël, émettent des critiques au sujet de la Cour et n'ont pas signé le Statut.

La CPI peut en principe exercer sa compétence si la personne mise en accusation est un national d'un État membre, ou si le crime supposé a été commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations unies. La Cour est conçue pour compléter les systèmes judiciaires nationaux : elle ne peut exercer sa compétence que lorsque les juridictions nationales n'ont pas la volonté ou la compétence pour juger de tels crimes. L'initiative en matière d'enquête et de jugement de ces crimes est donc laissée aux États.

À ce jour, la Cour a ouvert une procédure d'enquête dans 7 cas, tous sur le continent africain : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République de Centrafrique, le Darfour (Soudan), la République du Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire. La Cour a mis en accusation seize personnes, dont sept sont en fuite, deux sont décédées (ou supposées telles), quatre sont en détention, et trois se sont présentées volontairement devant la Cour. Une enquête est ouverte sur le Mali.

Une orientation médicale et éthique

Elle concerne tout à la fois l'ensemble des personnels soignants et les médecins légistes dont les expertises seront indispensables aussi bien pour la prise en charge thérapeutique des victimes que pour leur témoignage auprès des juridictions internationales.

COMMENT ?

L'interrogatoire et l'examen des victimes de torture obéissent à des contraintes très particulières. Il convient en effet que les interventions du personnel soignant soient à la fois très précises, très adaptées à ce type spécifique de patients, mais aussi conduites avec une discrétion, un tact, un respect, une confidentialité, faute desquels un tel examen pourrait s'avérer improductif ou pire, réactiver les traumatismes endurés. De nombreuses prescriptions, plusieurs protocoles d'exams et de rapports d'expertises sont ainsi détaillés, qui tiennent compte de cette double obligation parfois difficile à concilier. Il est rappelé qu'il est obligatoire de déclarer un cas de torture après l'avoir constaté. Toutefois il conviendra de tenir compte des conséquences de ces révélations sur la famille des victimes et la sécurité des témoins.

NOTRE EXPÉRIENCE EN TURQUIE

Le cadre de notre étude

Elle regroupe une soixantaine d'observations recueillies, à leur sortie de prison, auprès de détenus turcs ayant purgé de nombreuses années de détention. Il importe d'emblée de souligner que ces hommes et ces femmes, tous prisonniers politiques, nous étaient amenés par des associations militantes avec lesquelles nous travaillions depuis des années. Ils se trouvaient donc en confiance en notre présence et étaient avertis de l'utilisation qui serait faite de leurs témoignages aux fins d'un plaidoyer. Dans un cadre très différent, nous avons poursuivi notre expertise auprès des réfugiés,

pour la plupart d'origine africaine, reçus dans le dispensaire que nous administrons avec ASEM (Association de soutien et d'entraide aux migrants), une association turque partenaire de MDM (Médecins du monde).

Les conditions de nos entretiens

Il est capital que s'établisse d'emblée une relation de confiance chez les personnes dont la notion même d'interrogatoire est synonyme d'enquête policière avec son contexte de brutalités. Répétons que la caution des associations militantes associées à leurs engagements s'est révélée indispensable au bon déroulement des entretiens. Il en est de même de la présentation préalable de notre équipe humanitaire et des intentions qu'elle poursuivait, aux fins d'une dénonciation anonyme auprès de la Cour européenne des droits de l'homme. Nous disposions enfin d'une interprète dont le savoir-faire et le militantisme étaient connus de tous. Jamais nous n'avons observé de réticences ni de manifestations de méfiance. Plusieurs de ces anciens détenus nous ont même demandé de publier leurs noms, ce que nous avons préféré ne pas faire. Parfois même ces révélations ont été entourées de réactions affectives avec pleurs, interruptions du récit, moments d'intenses émotions partagés par l'interprète aussi bien que par nous-mêmes. Nous ne cachons pas les interrogations que ces réactions nous ont posées dans l'impossibilité où nous nous trouvions d'assurer le suivi psychologique de ces anciens détenus très entourés, il est vrai, par leur ancrage associatif.

Les difficultés rencontrées

Nous ne saurions trop insister sur les dispositions indispensables qui doivent présider à de telles investigations. Ces précautions, obligatoires d'une manière générale, le sont a fortiori lorsqu'on interroge des femmes ou des hommes suspectés d'avoir subi des exactions sexuelles. Plusieurs fois nous avons préféré nous contenter de réponses évasives plutôt que de risquer, en tentant de les préciser, une réactivation des traumatismes. Outre la confiance, la sécurité, l'empathie et bien sûr l'interprétariat, sur l'importance duquel nous ne saurions trop revenir, il importe de souligner également l'obligation de prendre son temps, de ne jamais brusquer le récit, de préférer l'écoute au questionnement. Déceler les séquelles de tortures, sauf dans des circonstances extrêmes, comme c'est le cas dans les prisons syriennes, est devenu plus difficile, car dans beaucoup de pays, et notamment en Turquie, tout est fait pour qu'elles ne laissent pas de traces trop visibles. C'est dire le recours préférentiel aux tortures psychologiques dont les séquelles ne sont pas toujours faciles à démasquer. Plusieurs fois, à la question posée : « comment vous sentez-vous ? » Il nous fut répondu « très bien car nous sommes des militants et qu'un vrai militant n'a pas d'état d'âme », avant de nous apercevoir que la presque totalité de ces récents détenus présentaient d'importants troubles psychosomatiques, des phobies diverses, des signes de désinsertions familiales sociales et professionnelles....

Il s'y rajoutait bien souvent les conséquences d'une avitaminose B1, consécutive à de drastiques grèves de la faim appelées encore « grèves pour la mort », entraînant des dégâts neurologiques généralement irréversibles et achevant d'en faire des handicapés à vie !

Une autre forme plus insidieuse de tortures consiste en l'isolement* prolongé des détenus, voire leur isolement sensoriel. Nous les avons publiquement dénoncées comme constituant des variantes de torture à proscrire comme telles, et avons d'ailleurs partiellement obtenu satisfaction, en provoquant une réglementation obligeant, du moins en théorie, l'ensemble des prisons turques à respecter, toutes les semaines environ, l'obligation de rencontres groupant au moins sept prisonniers. Cette obligation est d'autant plus utile que les incarcérations de dix, quinze et même vingt ans sont monnaies courantes en Turquie.

Utilité de telles évaluations

Au-delà même du plaidoyer, de telles investigations ont de multiples intérêts. D'abord pour les soignants que nous sommes, en considérant toutes les dimensions de la personne humaine et le respect que nous lui devons. En évitant de nous égarer sur de fausses pistes, en sachant démasquer toutes les réactions psychosomatiques et éviter ainsi une inflation d'examens aussi coûteux que traumatisants. Pour la victime elle-même, en favorisant, par le biais du plaidoyer, la transformation thérapeutique d'une victime passive en un dénonciateur reprenant en main son propre destin. Une revanche en quelque sorte...

LA PRISE EN CHARGE THÉRAPEUTIQUE. NOTRE EXPÉRIENCE DANS L'ASSOCIATION OSIRIS*

L'association Osiris est une des très rares associations françaises qui assure « la prise en charge thérapeutique des victimes de torture et de répression politique ». Il s'agit d'un travail difficile et de longue haleine (plusieurs années parfois) associant écoute analytique, psychodrames, thérapies individuelles, groupales et familiales... D'autres centres, notamment au Danemark, font appel à des méthodes systémiques. L'aide d'interprètes, une bonne dizaine, spécialement formés à cet exercice s'avère plus que jamais indispensable aux côtés d'une équipe de thérapeutes travaillant en groupe. Un tel dispositif qui n'existe pas dans les hôpitaux est partagé en France par moins de 10 associations ! Voir l'article « Accueillir et soigner des victimes de torture et de répression politique », page 213.

QUEL AVENIR POUR LE PROTOCOLE D'ISTANBUL ?

Il me paraît bien difficile de déterminer un avenir pour le Protocole d'Istanbul. Pour les soignants que nous sommes, il constitue tout au plus une incitation à davantage de rigueur dans l'examen et la prise en charge de tortures et de mauvais traitements. Avec un peu d'expérience, il constitue, du moins me semble-t-il, une aide lointaine autant que facultative.

Sans doute n'en est-il pas de même pour les juristes ou pour les médecins appelés à établir des constats médico-légaux. Ceux-ci exigent en effet une grande rigueur dans le recueil des données : le recours aux examens paracliniques, l'audition des témoins, l'appréciation de leur crédibilité... bref tous les éléments d'une enquête judiciaire qui seront soumis à l'une des cours pénales (dont nous avons dressé une liste partielle), même si leurs bilans ne laissent pas d'être décevants. En effet, il apparaît bien difficile d'être impartial, quand la justice internationale hésite à condamner les pays influents et force est de constater que les intérêts économiques et politiques prévalent bien souvent sur les droits de l'homme. À défaut, c'est bien souvent l'opinion publique qui prend le relais d'une justice défaillante. Aujourd'hui encore, le proverbe tiré d'une fable de La Fontaine reste d'actualité « Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir ».

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, connu sous le nom de Protocole d'Istanbul, fournit un ensemble de directives reconnues à l'échelle internationale destinées aux experts médicaux et juridiques sur la façon de déterminer si une personne a été torturée et d'établir des preuves indépendantes valables pouvant être utilisées devant la cour dans le cadre de poursuites contre les tortionnaires présumés.

Le Protocole permet aux experts médicaux de :

- rassembler des preuves pertinentes, précises et fiables en lien avec les allégations de torture,
- tirer des conclusions sur la cohérence entre les allégations et les constatations médicales,
- produire des rapports médicaux de grande qualité qui seront soumis aux organes judiciaires et administratifs.

Le Protocole permet aux experts juridiques de :

- obtenir des déclarations pertinentes, précises et fiables de la part des victimes de torture et de témoins afin que ces déclarations puissent être utilisées dans le cadre des procédures judiciaires à l'encontre des auteurs,
 - obtenir et préserver les preuves liées aux allégations de torture,
 - déterminer comment, quand et où les actes allégués ont eu lieu¹.
-

[1] www.ircct.org. Version française du Protocole d'Istanbul téléchargeable sur le site www.ohchr.org

ACCUEILLIR LES PERSONNES VICTIMES DE TORTURE ET DE RÉPRESSION POLITIQUE

PAR MÉLANIE MAURIN, psychologue clinicienne et
CHRISTINE THIRIET, membre du conseil d'administration d'Osiris*

Les personnes qui arrivent actuellement en France et demandent protection auprès de l'État français ont, le plus souvent, vécu trois types d'événements traumatisants : la violence subie dans le pays d'origine, celle subie durant le parcours migratoire et celle vécue à l'arrivée dans le pays d'accueil.

Les violences, le départ et le voyage

Les violences vécues dans le pays prennent des formes très diverses : sévices, brutalité, menaces, viols, torture morale, physique, prison, état de guerre permanente, absence de protection de l'état. Ce sont ces faits ou leur crainte, voire la certitude de les subir, qui forcent au départ afin de rechercher un lieu sécurisé pour vivre. Les violences dans le pays peuvent être individuelles mais elles sont souvent familiales. Elles touchent parfois l'ensemble d'un groupe d'appartenance, qu'il soit ethnique, religieux, politique, militant ou minorité sexuelle.

Le départ est généralement organisé à travers des passeurs qu'il faut rémunérer, les pays vers lesquels ils aimeraient se diriger ne délivrent pas de visas, l'accès aux consulats et aux ambassades, même s'il n'est pas impossible, est généralement très limité. La seule solution reste de partir seul en laissant ses enfants, son conjoint, ses parents, ou en groupe en confiant sa vie à un premier passeur. Beaucoup d'exilés s'arrêtent dans un pays proche puisque les chiffres démontrent que la majorité trouve refuge dans un pays voisin. Mais ce premier lieu n'assure pas toujours leur sécurité et certains doivent poursuivre la route. Il faut des moyens et gagner de l'argent pour poursuivre le voyage. La route est longue et rude : les montagnes, le désert, la mer. La maladie, le froid, la faim emportent les plus vulnérables. Un jeune Afghane était sidéré par la mort de ses compagnons dans la montagne : morts de faim et de froid. Il n'arrivait pas

à « *sortir ces images de sa tête* ». Le passage par certains pays comme l'Iran, la Libye, nous est conté comme particulièrement dangereux : centre de torture avec racket sur la famille au pays, enrôlement forcé pour aller combattre, emprisonnement et exaction. Les personnes peuvent y être victimes des mêmes violences que celles qu'elles ont fuies. Les femmes et les jeunes tombent parfois aux mains de groupes mafieux qui travaillent avec des passeurs peu scrupuleux qui les vendent et organisent la traite d'êtres humains (filières nigérianes, albanaises, bien connues, auprès desquelles les personnes sont « endettées et doivent rembourser »).

Ainsi, le voyage peut durer plusieurs années pour les personnes fuyant l'Afghanistan, le Pakistan, certains pays d'Afrique sub-saharienne. Plus les frontières se ferment, plus les détours pour arriver en Europe prolongent ce temps et plus le voyage est dangereux : enfermement dans des malles, des camions frigorifiques, des containers. La dernière épreuve étant l'entrée en Europe : noyades en mer, arrestation et renvoi vers le pays d'origine, sans même avoir pu exprimer sa demande d'asile. Il est rare que ceux qui sont partis en groupe arrivent ensemble : les plus fragiles ne survivent pas toujours au voyage et cet « échec supplémentaire » vient renforcer le sentiment de culpabilité pour ceux qui ont survécu. Le départ vers l'espoir d'une vie en sécurité n'est jamais un succès, le tribut en est trop lourd : trop de pertes, de deuils, d'abandons.

Le premier accueil – Evolution du contexte

L'arrivée est d'autant plus rude que le voyage a été éprouvant. L'espoir de trouver une vie meilleure est vite enterré : suspicion à l'encontre des exilés, situation sociale extrêmement précaire, démarches administratives et juridiques complexes et déshumanisées, découvertes d'un nouvel environnement et d'une langue souvent méconnue. L'accueil et la reconnaissance du vécu traumatique des exilés disparaissent peu à peu. Le premier accueil, moment fondamental dans le parcours de la personne, s'est dégradé depuis ces dernières années. Une logique de « gestion de flux migratoire et de stocks » a remplacé celle d'un accompagnement social. Les bailleurs et les tutelles ont été modifiés et illustrent cette évolution. Les textes européens, vides du minimum d'humanité, ont également de lourdes conséquences sur le parcours des exilés. Ainsi, une personne qui a été arrêtée dans un premier pays doit y faire sa demande, même si elle a de la famille ou des connaissances qui pourraient l'accueillir et prendre soin d'elle dans un autre pays. Elle est contrainte à déposer un dossier dans ce premier pays, sans ce soutien qu'elle est venue chercher. Aucun des recours juridiques et administratifs n'aboutissent pour ces situations.

La question de l'hébergement est également problématique. Elle touche en particulier les personnes isolées. Les délais d'attente sont longs. L'hébergement se fait sur des centres d'urgence et accueils de nuit qui reçoivent le soir, laissant les personnes à la rue, inoccupées, durant la journée, dans un pays et une ville inconnus. Depuis 2010, nous assistons, relativement impuissants, à cette dégradation en matière d'accueil et d'accompagnement des personnes venant demander une protection. Les plates-formes d'accueil, créées et organisées, sur le plan local, par des associations bénéficiant d'une expertise sur la demande d'asile ont été petit à petit remplacées par des opérateurs nationaux. Ces derniers appliquent un référentiel qui s'est considérablement appauvri au fil du temps et fonctionnent avec des réductions budgétaires. Cette nouvelle gestion du premier accueil sur le plan national se réalise au détriment d'une compréhension des enjeux et des fonctionnements locaux. Les associations œuvrant dans le champ de l'asile doivent faire face à des fonctionnements extrêmement contraignants. D'une part, elles doivent répondre à un cahier des charges de plus en plus restrictif (par exemple limitation à deux heures pour constituer un dossier OFPRA) qui laisse peu de place à un travail d'écoute et d'accompagnement de la personne. D'autre part, elles doivent faire face à des contingences administratives importantes qui pèsent sur le fonctionnement (nombreux audits, délais de paiement plusieurs années après l'action, multiplicité des critères d'évaluation, etc.).

Cette évolution entraîne une déshumanisation de l'accueil des personnes en demande de protection. Elle est marquée par un manque de reconnaissance des exilés et génère de la souffrance chez les professionnels. En effet, nombre d'entre eux tentent de maintenir un lien empathique et humain, se plaçant ainsi dans une posture de résistance face à un environnement sous contraintes. La France propose désormais un « accueil républicain » c'est-à-dire identique pour l'ensemble des personnes sur le territoire français, sans personnalisation ni prise en compte de la spécificité de certaines situations. Or, les personnes en demande d'asile ont souvent vécu une dépersonnalisation à travers la torture, les exactions, le voyage. Le premier accueil ne leur permet pas de se reconstruire, de recréer un lien, mais prolonge cet état de non reconnaissance. Pourtant, il est fondamental que les épreuves traversées soient considérées, si nous voulons aider la personne à se reconstruire. Malheureusement, après la fuite du pays, le voyage, la plupart des exilés se sentent indésirables au moment de l'arrivée dans le pays de protection. Nous constatons une insuffisance d'espace pour parler du parcours, des deuils, de l'abandon des siens, de son inquiétude pour ceux restés au pays. Les professionnels doivent pouvoir accueillir cette première parole, afin d'orienter et accompagner vers les structures médicales, psychologiques, d'écoutes spécialisées.

Accueillir, écouter, prendre soin

Le centre de soin Osiris, créé en 1999 à Marseille, propose un soutien thérapeutique aux personnes victimes de torture et de répression politique. Il accueille des personnes qui ont vécu des violences graves dites intentionnelles. Les visages de ces personnes changent en fonction de leurs origines et de leurs parcours, en termes de forme, de couleurs, de contours ; pour autant elles ont toutes dans le regard quelque chose qui nous parle de survivance. La question qui se pose, pour les témoins que nous sommes, est de savoir comment elles sont parvenues à survivre aux violences subies, et à trouver suffisamment de force pour s'engager dans un parcours d'exil long et douloureux. Bien souvent, ces personnes, que nous appelons patients, forcent le respect, et appellent les professionnels qui les accompagnent à une grande humilité. Dans notre travail d'accompagnement psychothérapeutique, il s'agit d'écouter et de se montrer présent face à des discours qui relatent la perte, l'absence, l'éloignement et le manque. Dans la plupart des cas, elles ont tout quitté : maison, travail, famille, amis, pour une raison essentielle : *survivre*. Survivre à la guerre, survivre aux persécutions, aux menaces, à la peur, et trouver un refuge, pour se protéger et espérer une autre vie ailleurs, même si elles n'ont plus rien. Il faut alors repartir à zéro et, bien souvent, cela redouble la dimension de souffrance psychologique, déjà très présente pour elles. Etre regardé comme l'étranger, ne pas être compris, ne pas être reconnu et expérimenter l'errance. L'errance serait alors ne pas avoir de place, se sentir étranger partout. Ne plus être de là-bas, ne pas être d'ici pour autant. Mais alors comment s'intégrer ?

Dans la rencontre de ces personnes, on comprend facilement que les obstacles à l'insertion sont multiples et complexes. Pour s'insérer et se sentir au-dedans, il faut déjà avoir accepté d'avoir perdu. C'est une étape très douloureuse, introspective, qui s'apparente à un travail de deuil. Dans la majorité des cas, le départ du pays ne s'est pas décidé sur des modalités internes, mais bien par protection en face d'un danger ; il s'agirait alors d'un vécu d'arrachement. Comment comprendre cette injustice d'avoir dû tout quitter ? À ceci s'ajoutent les contraintes de langue ; mais comment apprendre une nouvelle langue, lorsque sa pensée est déjà envahie par une multitude de souvenirs et de réminiscences en lien avec son histoire ? Très régulièrement, les patients évoquent leurs difficultés à se concentrer, leurs oublis fréquents, et l'impossibilité pour eux d'enregistrer de nouvelles informations, comme si la mémoire du disque dur était saturée. « *Je vais au cours de français, je suis attentive mais dès que je sors du cours, c'est comme si tout était sorti de ma tête... je me souviens de rien* », nous disait avec émotion une patiente d'origine tchétchène.

On pense également aux nécessités administratives françaises qui ne facilitent en rien ce long travail de l'insertion. Les personnes disent se trouver confrontées à des injonctions politiques et sociales auxquelles elles ne comprennent rien. La non systématisation du recours aux interprètes vient ajouter à leurs difficultés pour se faire comprendre et entendre l'autre. Du point de vue de leur vie psychique, les patients nous parlent souvent de ce vécu de confusion, de se sentir perdu, de flotter, ou encore d'être un « mort-vivant » comme nous le rapportait souvent un jeune patient soudanais. « *Les gens me pensent morts là-bas, je me sens mort au-dedans de moi, et pourtant je dois continuer de vivre* », a-t-il pu nous dire en séance de psychothérapie. Cette complexité dans le vécu des patients, et la diversité des difficultés auxquelles ils sont confrontés au quotidien peuvent rendre difficile leur accompagnement thérapeutique. Il arrive parfois que la dimension du factuel prenne le pas sur leur récit de vie. Les patients sont alors pétrifiés dans leur multitude de démarches procédurières ; ils cherchent à garder la tête hors de l'eau tant que faire se peut. Cela peut donner des demandes incessantes d'aide du côté de la réalité concrète, dimension sur laquelle nous thérapeutes n'avons que peu de prise. Il y a également à prendre le temps pour reconstruire pas à pas un lien de confiance à l'autre, confiance qui a été très atteinte lors des événements subis. Certains patients peuvent ainsi présenter des postures de méfiance et de suspicion à l'égard des thérapeutes que nous sommes. Comme si le lien d'humanité avait été profondément attaqué lors des violences traversées. Nous repérons également combien il peut être difficile pour certains de poser des mots sur leurs histoires. Les traumatismes endurés semblent rester en l'état de choses non dicibles, non pensables, et enkystées dans leur psychisme, tels des objets concrets, durs, non transformables. Il s'agit alors de trouver d'autres voies d'expression, d'autres chemins, pour accéder à des possibilités de figuration de la souffrance. Malgré tout, nous pouvons témoigner des ressources importantes mobilisées par les patients qui, avec le temps et un travail de reconnaissance, peuvent se reconstruire et envisager un avenir.

ASSOCIATION OSIRIS*

Créée en 1999 à Marseille, l'association Osiris accueille des personnes victimes de torture et de répression politique. Il s'agit d'hommes, de femmes, d'adolescents et d'enfants, seuls ou en famille, ayant subi des violences intentionnelles, qui ont entraîné des traumatismes graves.

Aux événements traumatiques subis dans le pays d'origine s'ajoutent de multiples difficultés liées à l'exil :

- voyage réalisé dans des conditions dangereuses et éprouvantes,
- perte de l'identité familiale, professionnelle et sociale,
- bouleversement brutal des repères culturels et affectifs,
- contraintes sociales et juridiques fortes,
- découverte d'un nouvel environnement et souvent d'une nouvelle langue.

L'objectif thérapeutique est de soigner les personnes victimes de traumatismes intentionnels dans une approche globale et humaine afin de les accompagner vers un mieux-être. D'orientation psychanalytique, le centre de soin propose des accompagnements thérapeutiques individuels, de couple, de famille, mère-enfant ou de groupe. Les accompagnements des patients sont réalisés par une équipe pluridisciplinaire, en toute impartialité et indépendance, sans limite de durée, conditionnée par la seule liberté d'adhésion du patient, quel que soit son statut administratif. L'activité d'Osiris s'inscrit dans une approche globale de la personne qui se traduit par un travail en réseau avec des partenaires du champ social, juridique et médical.

Association Osiris - 10, boulevard Cassini – 13004 Marseille
Tél. : 04 91 91 89 73 - www.centreosiris.org



**L'INTERDICTION
ABSOLUE DE LA
TORTURE :
UN PRINCIPE
EN DANGER**



SONDAGE

LES FRANÇAIS ET LA TORTURE

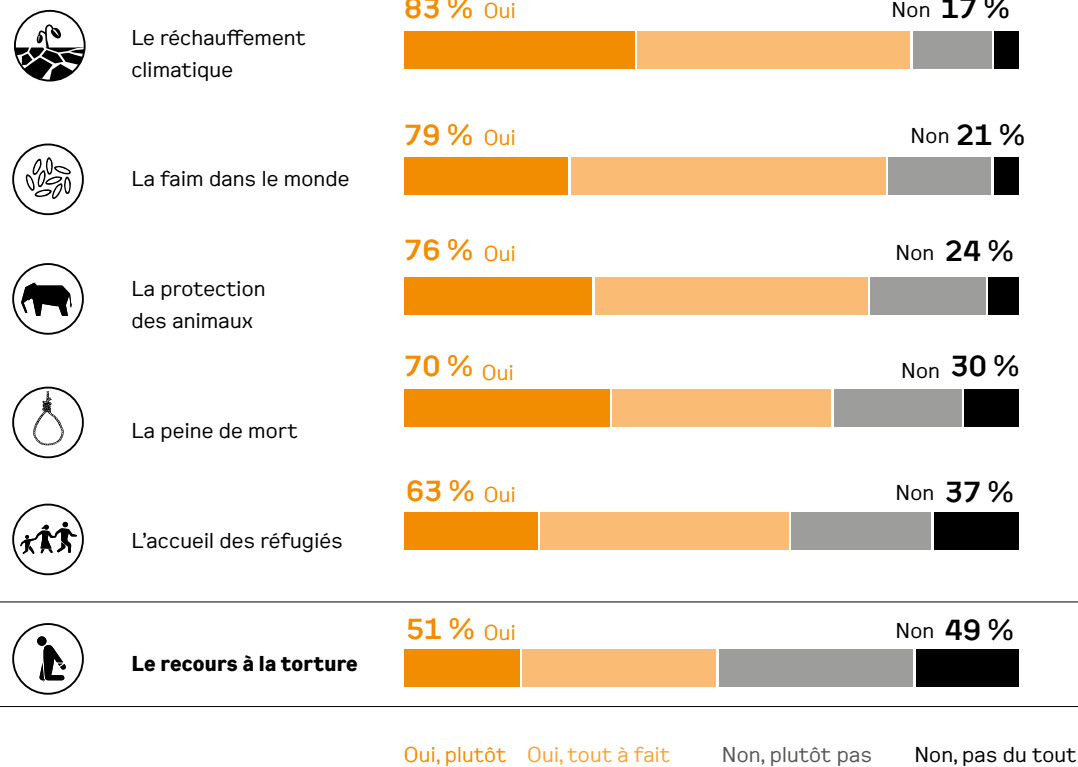
À la demande de l'ACAT, l'Institut Ifop a réalisé en avril 2016 un sondage auprès d'un échantillon de 1500 personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus. L'étude porte sur trois grands axes : la connaissance et l'information sur la torture, l'acceptabilité de différents actes de torture et le sentiment personnel par rapport au recours à la torture. En 2000, Amnesty International avait commandé une étude similaire dont certaines questions ont été reprises. Depuis il y a eu le 11 Septembre 2001 et plus récemment les attentats de Madrid (2004), Londres (2005), Paris (2015) et Bruxelles (2016). Il nous a donc semblé pertinent de comparer l'opinion publique française à seize ans d'intervalle. Nous avons ensuite demandé à Michel Terestchenko – spécialiste de philosophie morale et politique – de commenter ces résultats. Il nous livre son analyse dans l'article « Une tolérance croissante à l'égard du recours à la torture » publié en page 237.

Dans les pages suivantes, vous trouverez des extraits du sondage. Il est consultable dans son intégralité sur le site www.acatfrance.fr

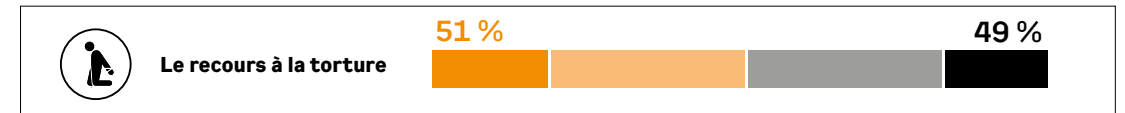
SENTIMENT PERSONNEL

UN FRANÇAIS SUR DEUX SEULEMENT SE SENT CONCERNÉ PAR LE RECOURS À LA TORTURE

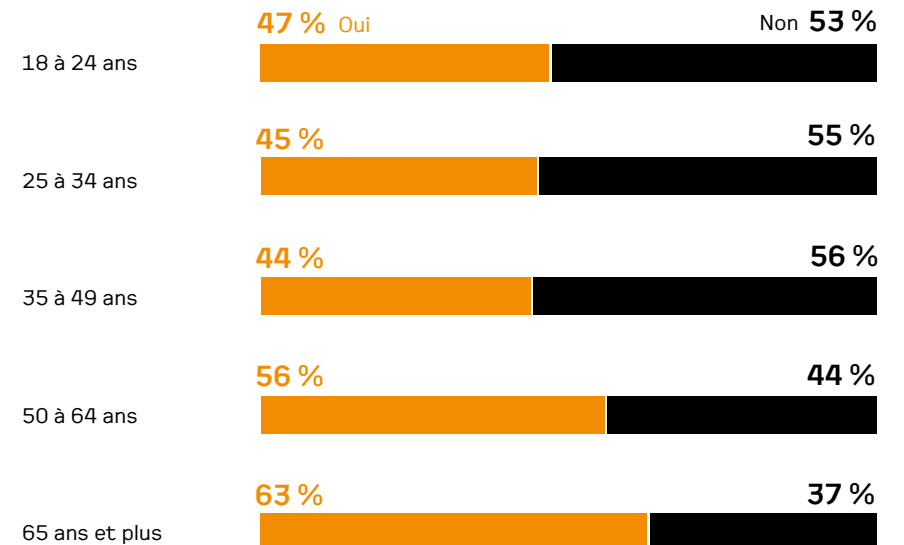
Vous sentez-vous concerné par les questions et enjeux suivants ?



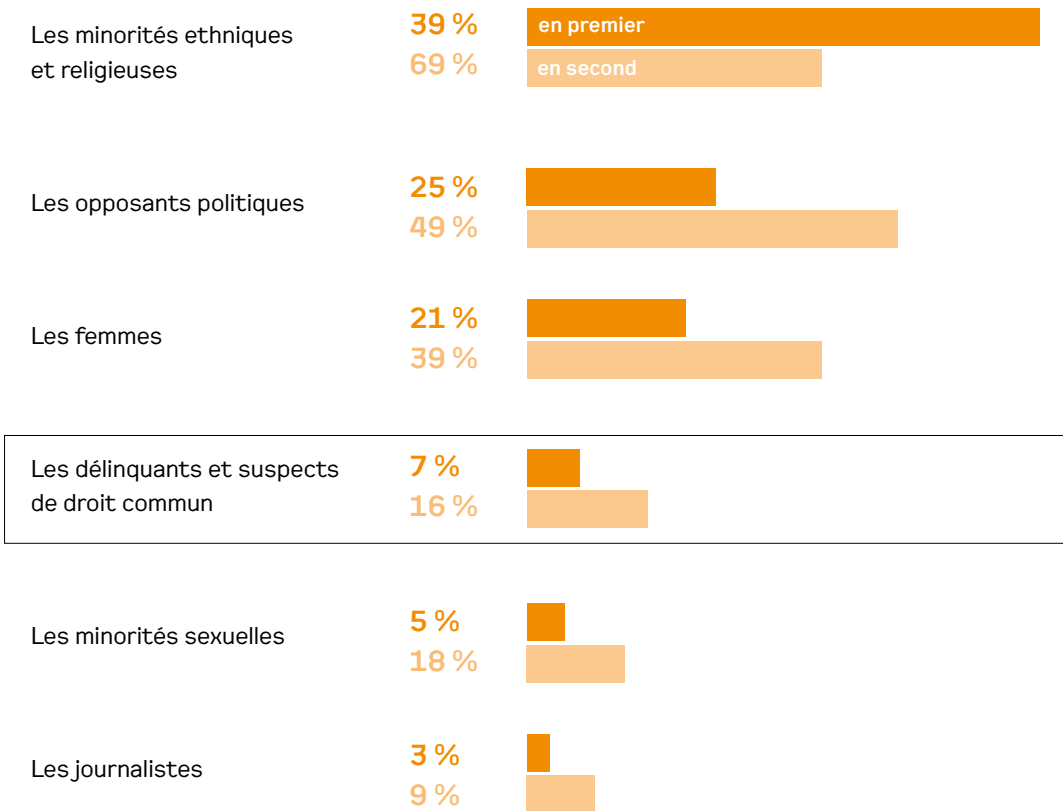
LES PLUS JEUNES SONT MOINS CONCERNÉS PAR LE RECOURS À LA TORTURE QUE LES SENIORS



Avis des sondés par tranche d'âge concernant le recours à la torture

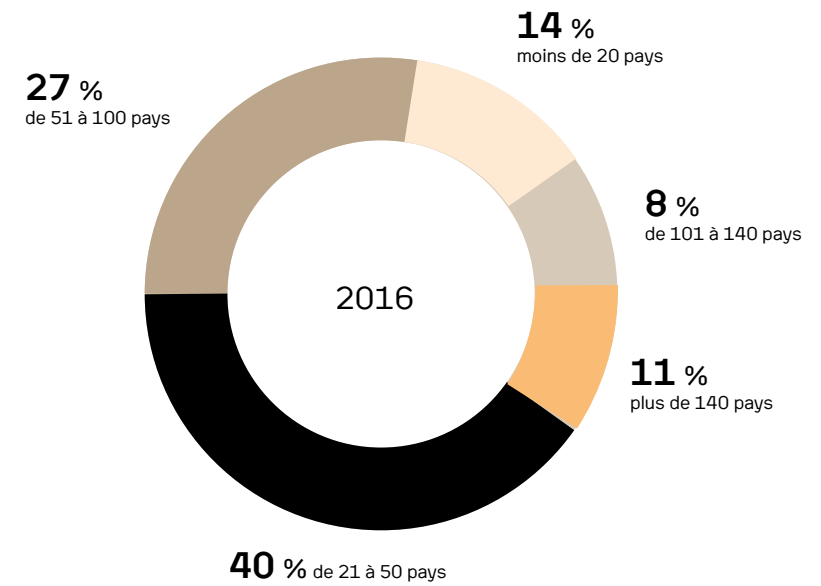


Selon vous, parmi les catégories ou groupes suivants, lequel est le plus souvent victime d'actes de torture ? En premier ? En second ?

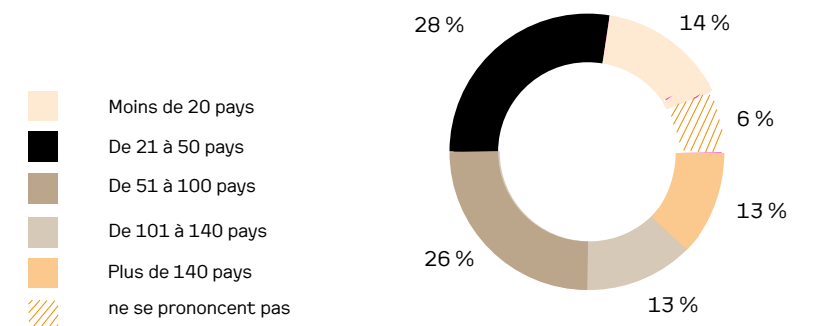


CONTRAIREMENT AUX IDÉES REÇUES CE SONT LES DÉLINQUANTS ET SUSPECTS DE DROITS COMMUN QUI SONT LES PRINCIPALES VICTIMES D'ACTES DE TORTURE

Selon vous, dans combien de pays le recours à la torture existe-t-il aujourd'hui ?



RAPPEL 2000



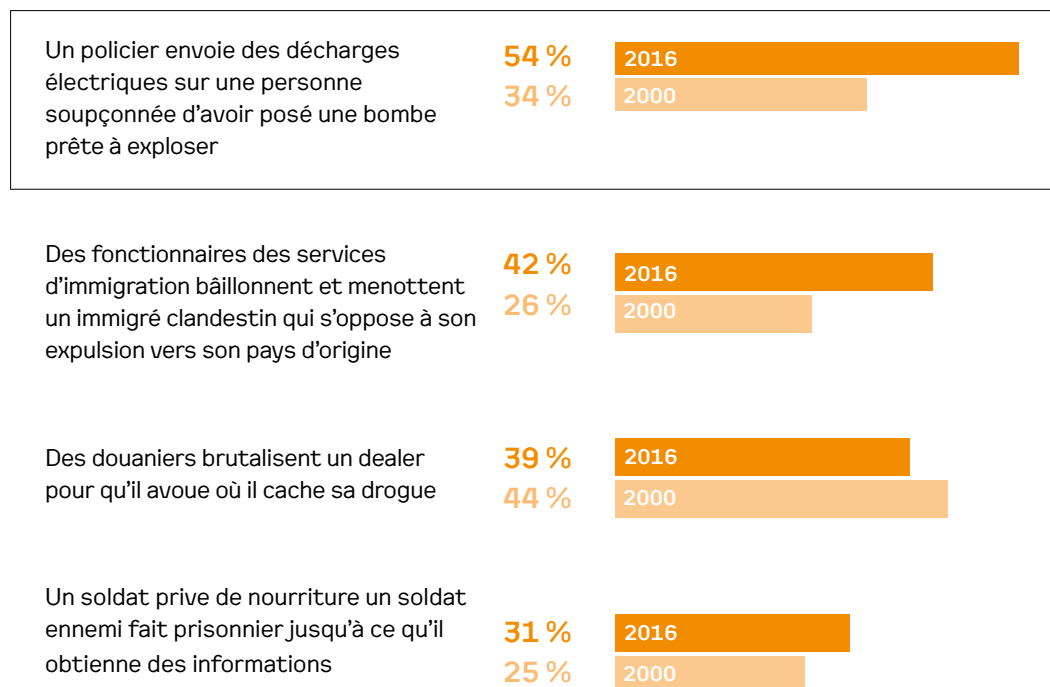
IL Y A UN PEU MOINS DE 200 PAYS DANS LE MONDE, EN RÉALITÉ LA TORTURE EST PRATIQUÉE DANS PLUS D'UN PAYS SUR DEUX

ACCEPTABILITÉ DE LA TORTURE

TOLÉRANCE ACCRUE À L'ÉGARD DU RECOURS À LA TORTURE

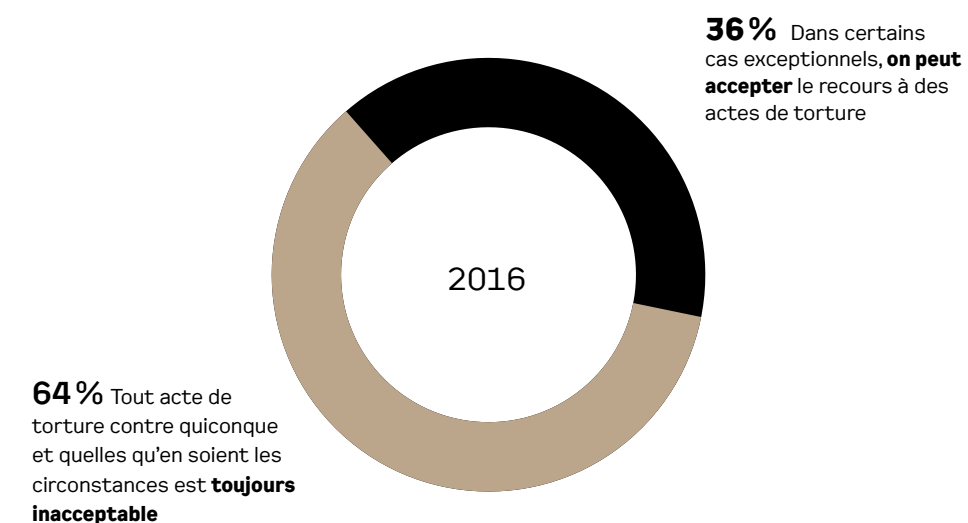
Pour chacun des comportements suivants, diriez-vous qu'il peut se justifier dans certains cas ?

> Pourcentage de réponses « oui »

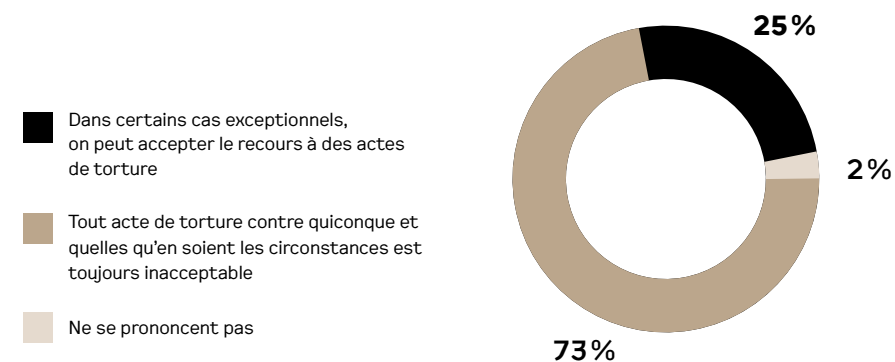


1 FRANÇAIS SUR 3 ACCEPTERAIT LE RECOURS À LA TORTURE DANS DES CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

De laquelle des deux opinions suivantes êtes-vous le plus proche ?

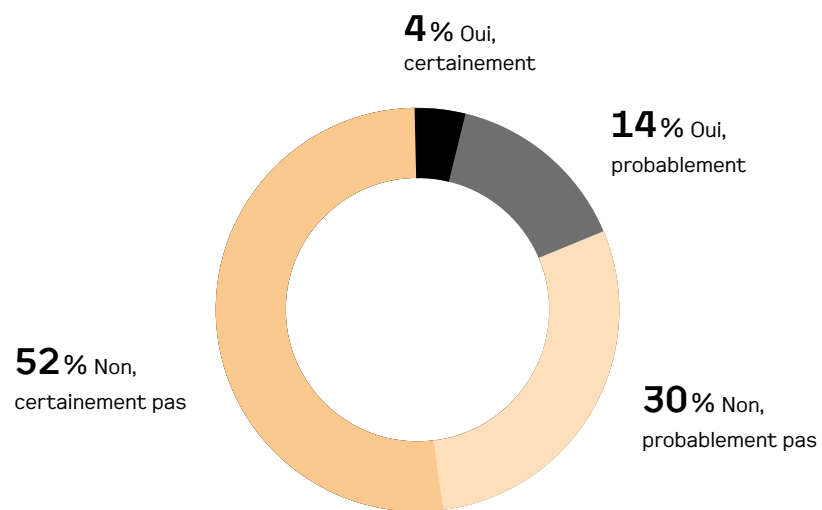


RAPPEL 2000



18% DES FRANÇAIS SE SENTIRAIENT CAPABLES DE PRATIQUER LA TORTURE DANS DES CAS EXCEPTIONNELS

Seriez-vous capable de recourir, vous-même, à des actes de torture dans des circonstances exceptionnelles ?

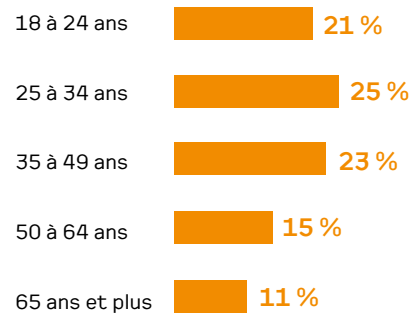


« Bien plus que le costume trois-pièces ou la pince à vélo, c'est la pratique de la torture qui permet de distinguer à coup sûr l'homme de la bête. »

Pierre Desproges

LES JEUNES PLUS ENCLINS À RECOURIR À LA TORTURE

Âge des personnes interrogées ayant répondu oui



UNE TOLÉRANCE CROISSANTE À L'ÉGARD DU RECOURS À LA TORTURE

MICHEL TERESTCHENKO, philosophe¹

À la question de savoir si le recours à la torture pourrait dans certains cas être approuvé, justifié, autorisé, la réponse est donnée d'avance. Elle se trouve dans nos textes constitutionnels ; elle résulte des principes du droit public européen et du droit humanitaire international ; elle se déduit des documents qui fondent notre système politique démocratique et des droits de l'homme, tels qu'ils émanent d'une longue tradition juridique et éthique. Et la réponse est Non ! Non, absolument ! Non de façon inconditionnelle, quelles que soient les circonstances ! Non, sans considération des diverses méthodes d'interrogatoire coercitives utilisées et il en est manifestement d'assez atroces dans leur atteinte au corps et leurs conséquences psychiques pour interdire toute casuistique qui disputerait leur qualification ou non de torture. La question, en somme, ne se pose pas. Elle ne devrait même jamais être posée. Rien en ce sujet n'ouvre au doute, à la nuance, à la triste nécessité d'en rabattre sur nos convictions du fait des rudes contraintes de la réalité – le fameux principe de responsabilité –, à la reconnaissance de l'inscription historique et sociale des normes qui en diminuerait la portée universelle. Ces arguments, sociologiques, philosophiques, ont leurs raisons, mais pas en ce cas. Imaginerait-on de discuter sur la possible légitimation de l'inceste, de l'infanticide ou de l'esclavage ? Quiconque envisagerait de remettre en cause ces interdits structurants, fondateurs, ne serait-ce que par une simple question, ne serait-ce qu'en théorie seulement, s'avancerait sur la pente savonneuse qui insensiblement ouvre la porte à la justification de l'injustifiable et à la ruine de nos valeurs. Et pourtant...

Le simple fait qu'il ait été jugé nécessaire, utile, éclairant, de sonder l'état de l'opinion publique française sur l'idée qu'elle se fait de la torture est en soi l'indice d'une

inquiétante vulnérabilité à l'égard de pratiques dont l'interdiction ne devrait pas être entamée par les événements, quels qu'ils soient. Pour reprendre l'argument précédent, songerait-on à entreprendre un tel sondage à propos de l'inceste ou de l'esclavage ? Mais il y a eu aux Etats-Unis les attentats du 11 Septembre 2001, puis ceux de Madrid en 2004 et de Londres en 2005, et, par deux fois, les attaques meurtrières sanglantes à Paris en 2015, avant que Bruxelles ne soit à son tour frappé en mars 2016. Et l'on s'est demandé comment faire face à ce déchaînement de violences. Se pourrait-il que la torture soit un moyen, techniquement utile et moralement acceptable, d'éviter la mort de victimes civiles innocentes, si toute autre méthode d'interrogatoire venait à échouer ? Et l'on a pris nos esprits et nos imaginations au piège d'une parabole perverse, la parabole de la bombe à retardement, pour nous disposer à envisager des dilemmes de conscience qui ne devraient pas exister. Dans la situation présente où le terrorisme international s'est répandu au point que nul d'entre nous puisse être assuré d'y échapper, l'hypothèse du recours à la torture est devenue pour beaucoup une question sérieuse, et cela seul est le signe d'un recul dont il y a lieu de s'inquiéter.

Une tolérance croissante à l'égard de la pratique de la torture d'État

Voyons, tout d'abord, ce qui saute aux yeux dans les résultats du sondage mené par l'Ifop, à la demande de l'ACAT France en avril 2016 : en comparaison avec les enquêtes précédentes, un bien plus haut degré d'acceptation de la torture de la part de nos concitoyens. À l'affirmation « Tout acte de torture contre quiconque et qu'elles qu'en soient les circonstances est toujours inacceptable », 73% des personnes sondées répondaient positivement en 2000 – du moins est-ce la position de principe dont elles se sentaient le plus proche ; elles n'étaient plus que 64% en 2016. Inversement, 25% étaient disposés, en 2000, à admettre que « dans certains cas exceptionnels, on peut accepter le recours à des actes de torture », c'était déjà beaucoup et c'était trop. Seize ans plus tard, le niveau s'élève à 36%, soit plus d'un tiers d'un échantillon représentatif de la population française, âgée de 18 ans ou plus. Un tel écart de 11 points n'est pas marginal : il est hautement révélateur d'une tolérance croissante à l'égard de la violation d'un des principes les plus sacrés du droit. Violation que les mêmes citoyens n'accepteraient sans doute pas de voir généralisée – c'est là le propre des régimes totalitaires –, mais, ils la considéraient admissible, certaines circonstances exceptionnelles se présentant. Le fait est, cependant, que l'interdiction de la torture est, en droit, inconditionnelle : elle ne peut jamais être contournée ni discutée ni suspendue. En morale, on dirait qu'il s'agit là d'un impératif catégorique a priori, non d'un choix prudentiel qui peut varier selon les intérêts ou les calculs du moment. C'est pourtant

dans cette sphère du calcul que la torture entre trop souvent. Calcul utilitariste des vies à sauver, de la sécurité à assurer et qui justifierait rationnellement, en situation de menace imminente, le sacrifice des droits humains fondamentaux.

Rappelons que le premier de ces droits est le droit à la vie et le respect de la dignité humaine, quelle que soit la gravité des crimes dont un individu s'est rendu coupable. Indérogeables, ces principes métajuridiques sont au fondement de notre conception de la justice. Ainsi aucun aveu obtenu sous la torture ne pourra-t-il être utilisé dans le cadre du procès à l'encontre de l'accusé, s'agirait-il du criminel de la pire espèce. Mais la position intransigeante du législateur et du juge est une chose, l'état de l'opinion publique en est une autre et l'opinion publique est plastique, changeante, susceptible d'évoluer au gré des événements, surtout lorsqu'ils sont particulièrement tragiques. Sans doute faut-il voir dans les tueries terroristes survenues à Paris, en janvier et novembre 2015, la raison de l'évolution en faveur d'une autorisation de la torture chez plus d'un tiers des personnes interrogées. Parmi celles-ci, 54% considéraient désormais que l'envoi de décharges électriques sur une personne soupçonnée d'avoir posé une bombe prête à exploser est justifié ; 20 points de plus par rapport au sondage mené en 2000 ! Les données manquent pour en tirer une tendance sociologique constante. Mais c'est une pente, nourrie chez un nombre croissant de nos concitoyens par l'esprit de vengeance et, parfois, de haine, par le refus affiché de voir attribuer des droits à ceux qui ne les respectent pas – le respect des droits humains fondamentaux n'est pourtant pas soumis à l'obligation de réciprocité –, et elle est alimentée par une hypothèse particulièrement troublante. Il faut en dire un mot parce que cette hypothèse est la référence par excellence sur laquelle se sont construits les nombreux débats académiques sur la torture qui ont eu lieu aux Etats-Unis au lendemain du 11 Septembre, avant d'être popularisée par des fictions, telle la série *24 Heures*, qui ont rencontré une audience mondiale. On pourrait s'étonner, et peut-être, s'inquiéter de la retrouver proposée sans examen préalable dans le questionnaire de l'Ifop, comme s'il s'agissait là d'une réalité qui pourrait se rencontrer. Tel n'est pas le cas.

Une parabole perverse

Présentée dans sa version habituelle, la parabole dite de « la bombe à retardement » envisage le dilemme cruel que poserait un terroriste, soupçonné de disposer d'informations cruciales permettant de déjouer un attentat imminent sur une place publique ou bien encore dans une école, si toutes les méthodes d'interrogatoire légales avaient échoué. Dans un pareil cas où le temps presse, la torture ne serait-elle pas un moyen acceptable, sinon désespéré, de sauver du massacre des vies innocentes, parmi lesquelles se comptent nombre d'enfants ? Telle est, en substance, la situation qu'envisage

sans ambages le sondage de l'Ifop lorsqu'il demande à ceux qui admettent le recours à la torture « dans certains cas exceptionnels » – plus d'un sondé sur trois – s'ils trouveraient justifié l'emploi de décharges électriques « sur une personne soupçonnée d'avoir posé une bombe prête à exploser ». Comme on l'a dit ci-dessus, 54% des personnes figurant dans cette catégorie ont répondu « oui ».

Ce qui est présupposé dans ce scénario, c'est que la torture est une méthode efficace d'obtention d'informations, seraient-elles forcées. De fait, et quelle que soit la position des uns et des autres, 58% de la population interrogée estime que le recours à des actes de torture permet d'obtenir des aveux et ils sont encore 45% à penser qu'il permettrait de recueillir des informations fiables et, ainsi, de prévenir la commission d'attentats terroristes. Or ces trois présupposés, qui admettent tous l'efficacité de la torture, sont démentis par l'expérience. La torture, les interrogatoires forcés, sont le moyen le moins fiable d'obtention de renseignements – tous les services spécialisés le savent – dès lors que la personne dira ce qu'on attend d'elle ou tout simplement n'importe quoi afin de faire cesser ses souffrances. Telle est la conclusion définitive à laquelle aboutit la Commission sénatoriale américaine sur la torture pratiquée par la CIA sous l'administration Bush, au terme de six années d'enquête et de la consultation de millions de documents : « En se fondant sur l'analyse des archives des interrogatoires de la CIA, la Commission constate que l'usage des techniques d'interrogatoire a été inefficace pour obtenir des renseignements ou amener les détenus à coopérer. » Il n'est pas un seul cas documenté où la torture chirurgicale – il n'est pas question ici de la torture de masse – aurait permis de déjouer un attentat imminent. Par conséquent, la parabole de la bombe à retardement, loin de présenter, comme on le prétend trop souvent, une hypothèse vraisemblable, est, en réalité, une pure et simple fiction. Ajoutons que c'est une fiction perverse dont le premier effet est de prendre notre imagination et notre esprit au piège d'une situation qui ne se rencontre jamais, tout en nous contraignant, de façon saisissante, à nous poser des questions morales que le droit écarte et qu'aucun fait ne justifie. On peut regretter que l'enquête menée par l'Ifop n'ait pas porté sur la fiabilité de cette hypothèse – problème trop complexe sans doute pour faire l'objet d'un sondage – mais sur la manière appropriée d'y répondre. C'était pourtant là une manière implicite d'accréditer le scénario dramatique mais purement imaginaire qui est au cœur de la justification libérale de la torture. Quoiqu'il en soit, le taux élevé d'acceptation du recours à la torture en ce cas – rappelons-le chiffre inquiétant : 36% – atteste de la fragilité éthique d'une fraction importante de la population française, prête à accepter le recours à des pratiques qui sont en violation totale des normes fondamentales d'une société démocratique.

On ne saurait être tout à fait rassuré par le fait que 82% des sondés admettent qu'ils ne seraient probablement pas (30%) ou certainement pas (52%) capables de recourir à des actes de torture dans des circonstances exceptionnelles. Une des leçons les plus

troublantes des expériences menées en psychologie sociale, telle la fameuse expérience de soumission à l'autorité menée, au début des années soixante, par Stanley Milgram, ou encore l'expérience de la prison de Stanford, dirigée par Philip Zimbardo, est que la prédiction que les individus formulent sur leurs comportements sont, dans certaines circonstances, infirmées par leurs conduites effectives.

Fragilité éthique et justification morale

Mais ce ne sont pas seulement de larges pans de l'opinion publique française, certes encore minoritaires, qui sont disposés à ce que soient suspendus les droits humains dans des situations où il importe au contraire de les respecter, la philosophie morale n'est pas en reste. Ce que nous avons nommé fragilité éthique ne s'oppose à la morale que si l'on voit en celle-ci un ensemble d'impératifs inconditionnels, de devoirs et d'obligations qui ne souffrent pas d'exception. La condamnation juridique de la torture et des actes humiliants et dégradants s'inscrit dans cette tradition. Envisagée du point de vue utilitariste du calcul des conséquences, une telle position de principe sera jugée irréaliste et l'on admettra, à l'inverse, qu'il est moralement justifié et légitime de sacrifier les droits et les libertés de certains au profit de l'intérêt du plus grand nombre et quel intérêt est supérieur à la sécurité et à la protection de la vie ? Dans une telle perspective calculatrice rationnelle, la torture cesse d'être un mal nécessaire ou un moindre mal, une solution désespérée, pour devenir la réponse appropriée, la « bonne réponse », dès lors, comme on le présuppose à tort, que « ça marche ». Tel fut l'argument mensonger servi pendant des années par la CIA aux plus hauts représentants de l'exécutif américain, jusqu'au président Bush lui-même, et que dénonce la Commission sénatoriale dont le rapport a été déclassifié en 2014.

À un dernier résultat du sondage se signale encore cette fragilité éthique, mais, cette fois-ci, dans des proportions plus générales, car ce qui apparaît, c'est la relative indifférence de la population interrogée face aux questions et aux enjeux posés par le recours à la torture. Lorsqu'il s'agit d'évaluer son niveau de sensibilité à différentes causes, on découvre que la torture vient en dernier : 51% seulement des personnes se sentaient concernées par ce sujet, loin derrière le réchauffement climatique (83%), la faim dans le monde (79%), ou, plus surprenant encore, la protection des animaux (76%).

Que conclure ? Les attentats terroristes constituent un redoutable défi pour les sociétés démocratiques. Ce qu'ils mettent en péril, ce n'est pas leur existence ni leur intégrité territoriale, mais, plus fondamentalement, leur capacité de répondre à ces menaces dans la fidélité et le respect des principes qui constituent leur ossature. À répondre au mal par le mal, on ne fait jamais qu'alimenter la haine et la vengeance dans une dynamique de

rivalités sans fin. Le droit et la justice sont là pour nous prémunir contre cette tentation funeste. Il est infiniment regrettable, et inquiétant à bien des égards, que la pratique de la torture puisse être considérée soit comme acceptable soit plus généralement comme une préoccupation secondaire. Il appartient pourtant à chacun d'entre nous d'exercer une vigilance à l'endroit de la violation des droits humains fondamentaux, où qu'elle se produise dans le monde. C'est au prix de cette conscience et de ce courage que nous saurons résister à ceux qui veulent notre perte. De là la nécessité de rappeler les principes indérogables qui sont au fondement de nos sociétés démocratiques, de promouvoir une information, sérieusement documentée, qui réponde aux préjugés tenaces sur l'efficacité supposée de la torture, de développer, dès l'école, une éducation à la fragilité, non seulement des individus, mais des institutions, dès lors que les idéaux que nous portons et à quoi nous tenons sont susceptibles, dans certaines situations, de vaciller à une vitesse dont ne devons pas minimiser le danger. Toutes urgences auxquelles nous rappellent les résultats de ce sondage.

[1] Philosophe, derniers ouvrages parus : *Du bon usage de la torture ou comment les démocraties justifient l'injustifiable*, La Découverte, Paris, 2008 ; *L'ère des ténèbres, Le bord de l'eau*, Lormont, 2015.

[2] *La CIA et la torture. Le rapport de la Commission sénatoriale américaine sur les méthodes de détention et d'interrogatoire de la CIA*, Les Arènes, Paris, 2015, p. 55.

DÉSIRS DE VÉRITÉS, VOLONTÉS D'OUBLIS : LA TORTURE PENDANT LA GUERRE D'ALGÉRIE

PAR RAPHAËLLE BRANCHE, docteur en histoire contemporaine à l'université de Rouen et auteure de plusieurs ouvrages sur la guerre d'Algérie¹

La torture en première page

Depuis le mois de juin 2000, plus personne en France ne peut ignorer que l'armée a pratiqué la torture pendant la guerre qui, de 1954 à 1962, conduisit l'Algérie à l'indépendance. À cette date, quelques jours après la visite du président Bouteflika en France, *Le Monde* publie en première page le récit des sévices subis par une jeune Algérienne en 1957. Ce témoignage est suivi des réactions des deux généraux mis en cause, tandis que le médecin-chef ayant secouru la jeune femme devient l'incarnation d'un autre visage de l'armée². Un an plus tard, dans son livre de mémoires, le général Aussaresses³, ancien adjoint du général Massu à Alger reconnaît être à l'origine de nombreux assassinats et en particulier de celui d'un des cinq membres du Comité de coordination et d'exécution, l'exécutif collégial du FLN : Larbi ben M'hidi. Son livre lui vaut de multiples mises en cause judiciaire, pour apologie de crime de guerre et pour crime contre l'humanité⁴. Le général est mis à la retraite et se voit retirer sa légion d'honneur. Mais l'actualité s'enrichit alors du passé d'un autre officier supérieur : le général Maurice Schmitt. Désigné par plusieurs Algériens pour avoir présidé à leurs séances de torture en tant que lieutenant à Alger en août 1957, l'ancien chef d'état-major de l'armée de terre entre 1987 et 1991 se retrouve en position d'accusé. Ces témoignages parlent presque exclusivement de l'armée. Que ce soient ses officiers supérieurs ou ses anciens appelés, l'institution militaire paraît avoir fait la guerre toute seule. Les forces de police, les cadres politiques et civils sont très peu présents ; les anciens adversaires également. En revanche, les anciens acteurs militaires de la guerre – dont la plupart sont redevenus des citoyens civils depuis près ou plus de quarante ans – se partagent entre discours de justification et discours d'accusation. Le sujet fait régulièrement la une des

journaux. Pourtant les Français n'ignoraient pas qu'il y ait eu de *la torture* pendant la guerre d'Algérie. Les sondages réalisés régulièrement attestent certes d'une appréciation variable de cette réalité mais pas de son ignorance. Depuis que cette période est enseignée en Terminale, les manuels scolaires – même schématiquement – la mentionnent toujours⁵. Néanmoins tout se passe comme si la torture avait jusqu'alors été une abstraction, comme si l'armée n'avait pas été composée de militaires et la police de policiers. Le choc provoqué par les paroles du général Aussaresses s'expliquerait alors par sa capacité particulière à incarner cette abstraction.

La torture est connue dès 1954

Dès l'époque, les Français n'ignorent pas que les forces de l'ordre françaises recourent à la torture. Les premiers attentats du FLN datent du 1^{er} novembre 1954. Peu informés des mutations du nationalisme algérien, les services de police arrêtent des membres du Mouvement pour le triomphe des libertés démocratiques, dont le FLN est issu, et les torturent. Ces violences sont dénoncées très rapidement en Algérie comme en métropole. En janvier 1955 paraissent ainsi deux articles aux titres aussi provocateurs qu'inquiétants, signés respectivement Claude Bourdet et François Mauriac : « Votre Gestapo d'Algérie » et « La Question »⁶. Des enquêtes internes à la police confirment rapidement que ces pratiques ne sont pas des exceptions⁷.

Des informations sur les violences illégales utilisées en Algérie parviennent sporadiquement en métropole jusqu'au début de l'année 1957 où le retour des premiers soldats rappelés provoque un afflux de renseignements. Grâce à ceux qui racontent, grâce à ceux qui écrivent, la quotidienneté des affrontements et de la guerre est mieux perçue par l'opinion métropolitaine. L'arbitraire de l'armée française en opérations, les exécutions sommaires, les tortures viennent pondérer le discours officiel sur les réussites de la France en Algérie. Alors même que l'action de la 10^e division parachutiste du général Massu est célébrée pour sa lutte contre le terrorisme urbain à Alger, d'autres témoignages révèlent aux Français les méthodes employées pour briser la grève générale organisée par le FLN le 28 janvier, puis pour éliminer les réseaux de soutien nationalistes dans la population, et enfin pour démanteler l'organisation des poseurs de bombes. Dans les premiers mois de l'année 1957, Alger est en effet le théâtre de violences sans pareilles dont les échos obligent le gouvernement à réagir. Certains préfèrent n'y voir que des excès, d'autres les justifient par le contexte du terrorisme urbain ou de la guerre tandis que des personnalités diverses les dénoncent, mais tous savent que ces violences existent. Les tortures et les disparitions de personnes jugées suspectes ou coupables par des militaires s'octroyant un droit de vie ou

de mort font désormais partie de la guerre menée en Algérie. La question est toujours présente en janvier 1962 quand le tribunal des forces armées de Paris acquitte un lieutenant, un instituteur et un ingénieur agricole, officiers au 9^e Zouaves en mai 1960. Ils ont pourtant reconnu, au cours de leur procès à huis clos, avoir torturé jusqu'à la mort une jeune Algérienne, qu'ils avaient arrêtée avec un groupe de femmes faisant « une propagande intense en vue d'empêcher les musulmans de voter aux élections municipales, alors proches »⁸. Leur acquittement, décidé malgré l'avis du commissaire du gouvernement, provoque une protestation de 150 puis de 400 personnalités⁹.

Parachever l'amnistie pour faciliter l'oubli des violences ?

L'émotion est retombée en 1974. Une loi attribuée à « ceux qui ont pris part aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 » la qualité et la carte d'anciens combattants : la guerre d'Algérie s'achemine vers une certaine normalisation¹⁰. Après l'amnistie de 1968 permettant à tous les membres de l'OAS de sortir de prison ou de rentrer d'exil, le gouvernement de Pierre Mauroy parachève le dispositif légal réintégrant dans la nation les derniers individus stigmatisés pour leurs actions pendant la guerre. Plus exactement, un projet de loi, adopté en conseil des ministres le 29 septembre 1982, prévoit de « porter réparation de préjudices subis par les agents publics et les personnes privées en raison des événements d'Afrique du Nord ». Or, alors que deux ans auparavant, le livre de Jean-Pierre Vittori, *Confessions d'un professionnel de la torture*, était passé quasiment inaperçu, accréditant l'idée que la guerre s'enfonçait doucement dans la mémoire française, le débat fait de nouveau rage à l'automne. Il s'appuie notamment sur le nouveau film de Pierre Schoendoerffer, *L'Honneur d'un capitaine*, dans lequel une jeune veuve attaque en diffamation un universitaire qui accuse son mari d'avoir été « un tortionnaire et un assassin » en Algérie. La jeune femme gagne son procès mais un doute demeure sur la responsabilité de son mari, dont les derniers mots avaient été : « Mais pourquoi la République nous a-t-elle abandonnés ? »¹¹

Ces questions de la responsabilité et de l'honneur sont au cœur du projet de loi. Le 22 octobre 1982, visant en particulier les quatre généraux putschistes d'avril 1961, les députés socialistes excluent de son bénéfice les officiers généraux. Tous les sénateurs – socialistes compris – ayant rétabli cet article litigieux, le Premier ministre doit engager la responsabilité de son gouvernement pour faire passer la loi devant l'Assemblée nationale, le 23 novembre. La volonté politique d'effacer toutes traces conflictuelles du passé est manifeste. Un an plus tard, la visite en France du président Chadli, premier président de la République algérienne à être reçu en visite officielle, en est un témoignage supplémentaire

Des mémoires de plus en plus revendicatives

Contrairement à ce qui était peut-être attendu en 1982, la guerre d'Algérie est loin de s'enfoncer dans le passé. Les anciens combattants font entendre leur voix ; les Français rapatriés d'Algérie aussi et toutes ces revendications entrent en résonance avec la violence qui explose en Algérie en octobre 1988¹². La torture perpétrée par les militaires français affleure régulièrement dans l'actualité mais selon des formes qui finissent par être rituelles : les dénégations répondant aux dénonciations.

La même année, l'historien Benjamin Stora réalise un documentaire à la subjectivité revendiquée. Il entend éclairer l'histoire de la guerre à travers les multiples expériences de ces acteurs, des plus connus aux plus infimes. *Les années algériennes* ont une vocation collective¹³. Diffusé à la télévision française, le film tente de réintroduire la dimension individuelle dans l'histoire de la guerre, de faire de la reconnaissance de ces histoires plurielles une voie pour la compréhension de l'événement, jamais complètement détaché de ses mémoires – ce que l'auteur montre plus longuement dans son livre paru la même année : *La gangrène et l'oubli*¹⁴. Ainsi, en 1991, les silences de la guerre commencent à être vivement interrogés¹⁵. Dès l'année suivante, un décret reconnaît aux anciens combattants d'Algérie le statut de victimes de névroses traumatiques si un lien de causalité directe et déterminante entre l'imputabilité de névrose et un fait de service est établi – même si l'événement traumatisant a été méconnu ou minimisé à l'époque¹⁶. Ce décret encourage les médecins à mieux écouter les anciens soldats mais il inscrit un paradoxe dans la loi car on admet que le service en Algérie entre 1954 et 1962 peut être à l'origine de certains troubles psychiques mais on définit toujours cette période par l'euphémisme d'antan : « Opérations de maintien de l'ordre ». Tout se passe comme si le pouvoir politique avait plus d'aisance à admettre des histoires individuelles qu'à dire l'histoire collective. En 1992 cependant, les archives publiques, régies par la loi de 1979 instaurant un délai trentenaire¹⁷, deviennent accessibles pour la période allant jusqu'en 1962. Ce sont des centaines de cartons qui deviennent consultables. À partir de juillet 1992, l'histoire de la guerre peut s'écrire avec des sources jusqu'alors inconnues.

« La vérité » : nouvel horizon du débat public ?

En octobre 1997, alors qu'un texte officiel vient de préconiser l'ouverture des archives de la période 1939-1945, la présence de Jean-Luc Einaudi à la barre du procès de Maurice Papon pour complicité de crime contre l'humanité pendant la Deuxième Guerre mondiale réintroduit la guerre d'Algérie dans le débat public¹⁸. L'auteur de *La bataille de Paris* évoque les actions de l'accusé alors qu'il était préfet de Paris en 1961. Le jour

même, la ministre de la Culture, Catherine Trautmann, affirme sa volonté d'ouvrir les archives sur cet événement. En mai 1998, la parution du rapport du conseiller d'État Mandelkern sur les archives de la préfecture de police et la publication d'un article de Jean-Luc Einaudi dans *Le Monde* font espérer à certains que la vérité est conservée intacte dans les archives, attendant ses historiens. Dans son article, Jean-Luc Einaudi affirme qu'il y a eu, à Paris, « un massacre perpétré par des forces de police agissant sous les ordres de Maurice Papon »¹⁹. Cette affirmation conduit Maurice Papon à porter plainte pour diffamation²⁰. Le procès est extrêmement médiatisé. Il aboutit à la relaxe de Jean-Luc Einaudi et à une reconnaissance par la 17^e chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Paris du « massacre »²¹. Il continue aussi à alimenter la polémique enclenchée à l'automne 1997 sur l'accès aux archives, une partie de l'opinion mettant en cause la politique publique en la matière. La préfecture de police est alors, à juste titre, particulièrement critiquée. Finalement une circulaire et un communiqué du Premier ministre viennent traduire dans les faits la déclaration de la ministre de la Culture en facilitant l'accès aux archives sur les violences à l'encontre des Algériens à Paris en 1961²². Un mois plus tard, l'Assemblée nationale vote à l'unanimité une proposition de loi sémantique transformant la qualification officielle des « opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord » en « guerre d'Algérie »²³. La déclaration de Jacques Floch désigne précisément le point d'unanimité entre députés : « *Un compte à régler avec la guerre* »²⁴. Mais les débats révèlent une pluralité de comptes souvent opposés et un accord obtenu finalement à minima.

Quand les mémoires écrivent l'histoire ou le procès toujours recommencé de la torture Les différents surgissements de la torture dans le débat public français ont en commun une confusion entre la mémoire et l'histoire. Les récits du passé qui émergent dans la sphère publique sont des récits de mémoire mais ils sont souvent présentés et écoutés comme des discours historiques. Les témoins qui s'expriment à propos de la guerre, et en particulier sur le sujet de la torture, semblent être tous considérés à part égale comme les porteurs d'une vérité bonne à écouter. Aucun discours partisan ne paraît avoir été invalidé par l'histoire. Les adversaires de la torture et ses partisans sont invités à participer à des débats, alors fort éloignés de la discussion. Cette juxtaposition des discours de mémoire ne débouche sur aucune confrontation positive, menant à une histoire écrite un tant soit peu en commun. Les monologues dominent. La guerre s'est transformée en guerre de mémoires, trop souvent maquillée en conflit d'interprétations historiques.

Quelle que soit la période, les différentes occurrences de la guerre d'Algérie dans l'espace public organisent en effet la réalité selon le binôme réducteur de l'accusation et de la justification – les accusateurs se transformant en justificateurs si nécessaire et réciproquement. À chaque fois, les oppositions de la guerre d'Algérie sont rejouées par les acteurs eux-mêmes, privés par les amnisties d'une traduction judiciaire réelle

puisque « nul ne peut être inculpé, recherché, poursuivi, condamné ni faire l'objet de décision pénale, de sanction disciplinaire ou de discrimination quelconque » pour des actes en liaison avec le maintien de l'ordre²⁵. La dernière loi d'amnistie de 1982 provoque paradoxalement un changement sur ce point : elle marque la fin du temps de l'amnistie et l'entrée dans celui de la judiciarisation.

La guerre dans les tribunaux

La judiciarisation progressive de l'histoire de la guerre d'Algérie apparaît conjointement aux instructions des premières plaintes pour crime contre l'humanité²⁶. En 1987, le défenseur de Klaus Barbie, M^e Jacques Vergès, compare les crimes reprochés à son client à ceux de la France en Algérie et soutient que la France y a commis des crimes contre l'humanité.

La question a été tranchée par la Cour de cassation qui a réduit le champ d'application de la répression aux crimes commis « au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique », mettant ainsi hors d'atteinte les actes commis par la France dans ses colonies, notamment en Algérie²⁷. En quinze ans, la réflexion sur les crimes de guerre a considérablement évolué. Les modifications du droit international et la prégnance croissante de la lutte contre l'impunité, renforcent ceux qui souhaitent un règlement judiciaire de la torture et d'autres crimes commis par les forces de l'ordre pendant la guerre d'Algérie. Mais la position des autorités françaises demeure ambiguë. Elles condamnent les déclarations du général Aussaresses mais ne tentent pas de retenir en France le général Khaled Nezzar pourtant objet d'une plainte pour tortures déposée par trois Algériens en avril dernier²⁸. L'avenir des relations avec l'Algérie prévaut contre les principes et le droit ; les autorités demeurent solidaires de l'État algérien, notamment dans sa lutte contre l'islamisme, accusé de tous les maux. Les condamnations politiques restent sur le plan moral : l'État refuse toujours de s'interroger sur les ordres donnés et les responsabilités des acteurs de l'époque. Or c'est justement cette insuffisante réponse étatique qui provoque la demande de jugement des tortionnaires. Faute d'une réponse en adéquation avec la réalité historique, la porte étroite de la justice est apparue comme la seule voie possible pour provoquer une reconnaissance officielle de la vérité. En revanche, il est de plus en plus insupportable que l'État se contente de renvoyer les violences commises à leurs acteurs individuels en faisant l'économie d'une réflexion sur sa responsabilité. La position officielle n'a pas évolué : la dimension collective de la guerre est restée absente du discours politique. Un an après, c'est précisément cette fiction d'une guerre sans responsabilités politiques qui est contestée. Elle résiste encore. Pour combien de temps ?

- [1] Dont notamment, *La torture et l'armée pendant la guerre d'Algérie* (1954-1962), nouvelle édition revue en 2016, coll. Folio histoire, n°253.
- [2] « Torturée par l'armée française, « Lila » recherche l'homme qui l'a sauvée », *Le Monde* du 20 juin 2000. Les réactions des généraux Massu et Bigeard se succèdent dans les semaines qui suivent, à partir du Monde du 22 juin.
- [3] Ce malgré la parution du livre passionnant et précis de Louissette Ighilahriz (*Algérienne, Fayard/ Calmann- Lévy*, 2001, 274 p.). Contrairement au livre du général Aussaresses, les actions accomplies par Louissette Ighilahriz pendant la guerre d'Algérie y sont restituées dans le contexte beaucoup plus général de son engagement personnel et familial dans le nationalisme, les tortures endurées par la militante ne constituant qu'un des multiples épisodes de cette histoire.
- [4] Services spéciaux, Algérie 1955-1957, Perrin, 2001, 197 pages.
- [5] Voir *Mémoire et enseignement de la guerre d'Algérie* (IMA/Ligue de l'enseignement, 1992), atelier n°5 « L'enseignement de la guerre d'Algérie de l'école à l'université », p. 360-453. La guerre d'Algérie est au programme des classes de Terminale depuis 1983.
- [6] Respectivement dans *France Observateur* du 13 janvier 1955 et *L'Express* du 15 janvier.
- [7] Sur les rapports de Roger Wuillaume et Jean Mairey, voir Pierre Vidal-Naquet, *La Raison d'État* (Minuit, 1962).
- [8] Rapport du président Patin au Premier ministre, le 5 juillet 1960, 770101/9* (CAC).
- [9] Liste publiée dans *Le Monde* du 1^{er} février 1962 et complétée la semaine suivante.
- [10] Loi votée le 9 décembre 1974.
- [11] Voir Philip Dine, « L'honneur d'un capitaine » et la « question de la torture chez Pierre Schoendoerffer », *CinémAction*, n°85, 1997, p.120-127.
- [12] Ce sujet est complexe et nécessiterait de longs développements. Sur la manière dont les souvenirs de la guerre de 1954-1962 pèsent lourdement sur la gestion politique du présent, on peut lire Benjamin Stora, *La guerre invisible. Algérie, années 90*, Presses de Sciences Po, 2001, 123 pages.
- [13] Documentaire de 4 fois une heure réalisé par Benjamin Stora et Bernard Favre, diffusé en septembre et octobre 1991 sur Antenne 2.
- [14] Benjamin Stora, *La gangrène et l'oubli*, La Découverte, 1991, 372 pages.
- [15] Avec la victoire du FIS aux élections législatives algériennes en décembre 1991 puis la suspension du processus électoral, l'Algérie revient aussi au premier plan de l'actualité ; les autorités françaises et une partie de la population continuent à se sentir concernées par ce qui se passe outre-Méditerranée. Des interrogations sur le passé colonial de l'Algérie et sur le poids de la France surgissent avec acuité, notamment pour expliquer la violence qui déchire le pays.
- [16] *Journal officiel* du 12 janvier 1992. Sur ce décret, voir Louis Crocq, *Les traumatismes psychiques de guerre*, Odile Jacob, 1999, 422 pages, p. 343-349, et J. Marblé, « Le décret du 10 janvier 1992 est-il applicable ? », *Annales médico-psychologiques*, 1998, 1, p. 63-66.
- [17] Désormais régies par la loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008, le délai de trente ans en vigueur pour l'ensemble des archives publiques est supprimé. Lui est substitué le principe de la libre communicabilité, à toute personne, des archives publiques qui ne mettent pas en cause l'un des secrets protégés par la loi.
- [18] Circulaire du 2 octobre 1997 sur les archives de la période 1940-1945.
- [19] « Octobre 1961 : pour la vérité, enfin », *Le Monde* du 20 mai 1998.
- [20] Il venait alors lui-même d'être condamné à dix ans de réclusion criminelle pour complicité de crime contre l'humanité pendant la Deuxième Guerre mondiale – condamnation pour laquelle il se pourvoyait par ailleurs en appel.
- [21] Les magistrats de la 17^e chambre ne doivent pas se prononcer sur le fond mais sur le caractère diffamatoire des propos incriminés. Le substitut du procureur a qualifié la répression de la manifestation algérienne de « massacre » mais a critiqué le « jugement personnel non étayé » de l'historien quand il a affirmé que la police agissait « sous les ordres de Maurice Papon ». Cette ligne médiane, considérant que le préfet de police « n'était ni le seul ni le premier responsable » et qu'il ne fallait pas oublier « les meurtriers eux-mêmes » et « la hiérarchie intermédiaire », n'a pas été retenue par les juges qui relaxèrent le prévenu au bénéfice de la bonne foi, le 26 mars 1999.
- [22] Circulaire du 4 mai 1999 et communiqué du 5 mai.
- [23] Loi du 10 juin 1999.
- [24] Débats à l'Assemblée nationale lors de la discussion de la loi du 10 juin 1999.
- [25] Décret d'amnistie du 22 mars 1962 dont le texte est publié par Pierre Vidal-Naquet dans *La Raison d'État*, p. 326-328. Voir aussi Arlette Heymann, *Les libertés publiques et la guerre d'Algérie* Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 1972, 317 pages.
- [26] Le procès de Klaus Barbie est le premier en 1987. Mais une plainte avait été déposée contre Maurice Papon dès le mois d'octobre 1981 ; l'instruction était finie en 1985 mais elle fut cassée par la Cour de cassation.
- [27] Cour de cassation, mai 1987.
- [28] Général en retraite, Khaled Nezzar était alors en France pour faire la promotion de son livre : *Algérie, échec à une régression programmée* (Publisud, 2001). Les mémoires de cet ancien responsable ont été un important succès de librairie en Algérie. En décembre 2000, il avait pris position sur les archives françaises de la guerre d'Algérie en évoquant le cas d'officiers de l'armée française devenus des généraux de l'armée algérienne, appelant la France à « dévoiler l'identité » de « ces traîtres ».

LES DROITS DE L'HOMME EN QUESTION

PAR JEAN-BERNARD MARIE, directeur de Recherche hon. au CNRS, université de Strasbourg, ancien secrétaire général de l'Institut international des droits de l'homme - Fondation René Cassin et membre du Bureau international de la FIACAT.

Défis aux droits de l'homme aujourd'hui

Des droits reconnus universellement

Proclamés dans la Déclaration universelle de 1948 par l'ONU, les droits de l'homme sont à présent reconnus par la communauté internationale et ils s'imposent à l'ensemble des États du monde qui ont adhéré aux nombreux instruments internationaux contraignants (conventions, chartes, pactes) adoptés depuis lors et qui les garantissent au plan mondial et régional. Aujourd'hui, les droits de l'homme ne relèvent plus de vœux pieux ou de vagues principes mais ils constituent un véritable corpus de normes destinées à être mises en œuvre dans chaque pays sous le contrôle de diverses instances internationales – notamment juridictionnelles, comme la Cour européenne des Droits de l'homme* à Strasbourg. La lutte des ONG et l'action des différents acteurs de la société civile ont joué un rôle décisif dans cette avancée sans précédent et cet acquis fondamental qui reste cependant à consolider en permanence.

Dans cette « conquête des droits de l'homme » relativement récente au niveau international, l'interdiction de la torture figure parmi les normes qui ont un caractère absolu auxquelles on ne peut déroger en aucun cas. En premier lieu, dans toutes les conventions internationales garantissant les droits de l'homme adoptées dans le cadre de l'ONU et des organisations régionales, même lorsque il est permis de suspendre temporairement l'exercice de certains droits dans des situations exceptionnelles (état d'urgence, état de siège, danger public, guerre, catastrophe naturelle) aucune dérogation ne s'applique à la torture. Son interdiction vaut donc en tout lieu, en tout temps et sous quelque forme que ce soit.

En second lieu, cette interdiction est entrée dans le champ du *Jus Cogens*, c'est-à-dire cet ensemble de normes qui s'imposent juridiquement, par elles-mêmes pourrait-on dire, sans en référer spécifiquement à un instrument existant, un traité ou une convention ratifiés par un État. À supposer que l'organisation internationale qui a donné naissance à de tels textes disparaisse et que les traités eux-mêmes soient dénoncés, la règle continuerait à s'imposer, ce qui ne veut pas dire qu'elle ne risquerait pas de s'affaiblir progressivement. Aussi, la pratique de la torture est-elle devenue aujourd'hui un véritable *interdit fondamental* au sens anthropologique, moral et juridique.

Toutefois ce statut acquis concernant la torture, n'est pas isolé ou « à part » par rapport à l'ensemble des droits de l'homme qui sont reconnus comme étant indivisibles et interdépendants par l'ONU et par les autres organisations internationales comme le Conseil de l'Europe*. Or, on peut observer que ces droits sont à nouveau questionnés et même remis en cause en différents milieux de notre société et par différents acteurs au-delà des « anti-droits de l'homme » habituels. Parmi les chrétiens également, s'expriment certaines interrogations sur le bien-fondé ou la légitimité des droits de l'homme, tant dans leur fondement que dans leur formulation et leur contenu actuels. Des doutes peuvent également traverser des personnes jusqu'ici engagées dans la défense de ces droits.

Ces questionnements actuels méritent d'être entendus et resitués par rapport à leur objet et dans leur contexte spécifique plutôt qu'ignorés ou rejetés de manière dogmatique parce qu'ils fragiliseraient ou ébranleraient les principes et les normes de l'édifice des droits de l'homme si laborieusement construit. Dans un premier temps, on peut relever diverses interrogations et discerner certains défis posés aujourd'hui aux droits de l'homme, puis appréhender leur répercussion sur l'approche de la torture, pour tenter de dégager quelques pistes de réflexion et d'action.

Des droits questionnés ou contestés ?

Quelles faiblesses, quels excès ou même quels torts reproche-t-on aux droits de l'homme ?

- Les droits de l'homme seraient l'expression d'un **individualisme** effréné et d'un égoïsme exacerbé ou bien résulteraient d'arrangements privés : chacun ne se soucie que de ses propres droits « MOI j'ai le droit de... j'ai le droit à... » sans se préoccuper de la solidarité et de la responsabilité qu'ils impliquent, et en oubliant que l'individu a également « *des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible* », comme il est énoncé dans la Déclaration

universelle (art.29) ; toutefois la relation droit-devoir est asymétrique car les droits de la personne sont inaliénables et leur exercice ne saurait être conditionné par le respect préalable des devoirs ; les droits de l'homme sont reconnus à tout individu sans aucune pré-condition ni exigence de réciprocité ce qui ne signifie pas que la responsabilité de chacun n'est pas impliquée.

- Le caractère **formel et abstrait** de droits conçus *hors sol* qui contrarierait leur exercice concret en occultant leurs conditions de réalisation ; *les capacités à faire et à être des individus* ne sont pas valorisées et les moyens concrets de transformer leurs potentialités en réalisations effectives ne sont pas suffisamment développés ; aussi les droits peuvent-ils rester en suspension, en position virtuelle et donc inefficaces.

- Le catalogue des droits de l'homme serait sur une voie d'**extension sans fin** : toujours et encore plus de *nouveaux droits « inventés »* dans différents domaines (vie privée, genre, sexualité, vie et mort, sciences et techniques, etc.) ; tout besoin ou tout désir tend alors à s'exprimer sous la forme d'un droit que l'on entend revendiquer légitimement, y compris le « droit au bonheur » dont on ignore le débiteur et le garant (en dehors de soi-même...) ; or les Droits de l'homme sont les droits de la dignité humaine, des droits fondamentaux qui ne visent pas à satisfaire toute envie ou tout besoin qui se manifeste, quelle que soit sa teneur, sa portée ou son intérêt.

- Le risque d'une **fragmentation** des droits de l'homme qui menacerait leur cohérence, leur interdépendance et leur indivisibilité qui sont des principes constitutifs reconnus dont dépend leur crédibilité et leur efficacité ; l'autonomisation et la hiérarchisation des droits en feraient des « articles » de libre-service où chacun se sert au gré de ses besoins, de ses envies ou de ses intérêts propres alors que tous les droits et libertés sont intrinsèquement liés, qu'ils soient civils et politiques ou économiques, sociaux et culturels, qu'ils soient exercés individuellement ou collectivement ; ainsi la négation ou la violation d'un droit spécifique n'est-elle jamais isolée mais affecte systématiquement une série d'autres droits.

- Les tentatives d'**appropriation communautariste** des droits de l'homme qui, de droits subjectifs – c'est-à-dire relevant de la personne – deviendraient des droits récupérés et instrumentalisés par des groupes, des collectivités ou diverses formes de communautés, au nom de particularismes de tous ordres qui imposent leurs propres règles et leur domination ; or la conquête des droits de l'homme est avant tout celle de l'affirmation radicale de l'autonomie du sujet et de la reconnaissance de sa dignité face à toute tentative ou forme d'aliénation et de soumission au collectif.

- L'approche **relativiste** des droits de l'homme en fonction de la diversité des cultures et des pratiques qu'elles induisent qui mettraient à mal le principe d'universalité

caractérisant fondamentalement ces droits et bloquerait le processus d'*universalisation* progressive (ou d'*acculturation*) qui se développe dans les différentes sociétés ; les droits seraient alors banalisés, réduits au local et au conjoncturel, en perdant leur capacité de tisser à travers la diversité et les différences, le lien d'universalité et « l'idéal commun » qui les porte, proclamé dans la Déclaration universelle.

- Le **sous-développement des droits économiques, sociaux et culturels**, parents pauvres qu'une mondialisation non maîtrisée et la crise économique continuent à menacer davantage, en particulier pour les exclus et les personnes vivant en situation de grande pauvreté ; les droits de l'homme ne seraient-ils qu'un luxe seulement valable en période de prospérité et bénéficiant surtout aux mieux nantis ? Or les droits économiques, sociaux et culturels sont des droits de l'homme à part entière, de *vrais droits pour de vraies personnes* qui doivent être pleinement reconnues et pouvoir accéder concrètement à tous les droits.

Cette énumération n'épuise nullement les questionnements et objections que suscitent les Droits de l'homme aujourd'hui dans la société à différents niveaux et divers degrés mais elle permet sans doute d'en recouper bon nombre.

Impact sur la lutte contre la torture

Ces doutes ou remises en cause qui touchent les droits de l'homme en général ont nécessairement des conséquences sur l'appréhension du phénomène tortionnaire et la force de l'interdit absolu qui le frappe. Ainsi, une approche relativiste conduit à remettre en cause la valeur même de dignité humaine et l'exigence du respect universel de l'intégrité de la personne. Dès lors, la définition des traitements inhumains ou dégradants s'articulerait en fonction de normes et de pratiques dites « culturelles » à géométrie variable. La qualification même de torture pour des actes définis dans les instruments juridiques actuels, pourrait elle aussi être infléchie jusqu'à l'acceptation de certaines pratiques soi-disant « encadrées » qui seraient justifiées au nom d'une prétendue efficacité dans des situations dites exceptionnelles.

On sait que les périodes d'exception surtout si elles se prolongent excessivement, peuvent faciliter ce glissement progressif face à des situations de tension et d'insécurité comme celles que nous connaissons actuellement dans nombre de pays. Le seuil de refus peut s'abaisser à la fois dans les esprits et dans les pratiques quotidiennes jusqu'à infléchir les règles juridiques en vigueur jusqu'à présent. Et on a pu constater ces dernières années des attaques latérales ou même frontales tant dans le cadre national qu'au niveau international auxquelles jusqu'ici, grâce notamment aux ONG, il a été possible de résister¹.

Du fait de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme, la violation de tout droit a des implications sur divers autres droits. La pratique de la torture n'est pas isolée ou autonome mais elle se développe en concomitance avec d'autres violations, d'abord de droits de proximité : droit à la justice et à la défense, liberté d'expression et d'association, liberté de pensée, de conscience et de religion, etc. Mais elle est aussi en lien avec le déni d'autres droits apparemment moins directement reliés, comme les droits culturels et les droits économiques et sociaux. On constate également qu'elle est souvent associée à des pratiques de discrimination. Aussi une approche fragmentée des droits et de la torture fragilise leur cohérence et au bout du compte, leur respect effectif. De même, une conception qui privilégie exclusivement les intérêts de la communauté par rapport à l'individu conduit à renier le caractère inaliénable du droit à l'intégrité physique et mentale de toute personne humaine en tant que sujet. En contrepoint, une utilisation trop individualiste et égocentrée des droits priveraient ceux-ci de la dimension de solidarité et de responsabilité commune qu'ils impliquent.

C'est une dimension paradoxale des droits de l'homme que d'exprimer intrinsèquement une revendication et une résistance de l'individu contre la domination de tout groupe en même temps qu'ils exigent la participation et le soutien des communautés auxquelles il se réfère. C'est tout l'équilibre qui doit être recherché et construit concrètement au quotidien en se fondant en permanence sur la valeur socle que constitue le respect de la dignité reconnue à chaque personne humaine.

Face aux questionnements actuels, comment se positionner et comment réagir ? Il n'y a bien sûr pas de réponses ou recettes toutes faites mais quelques pistes qui peuvent être balisées ou retracées.

En premier, la réappropriation et l'approfondissement des valeurs que portent les droits de l'homme sont un travail incontournable si l'on veut dépasser le dogmatisme et l'incantatoire qui pèsent trop souvent sur eux. Une démarche que chacun(e) doit opérer constamment pour soi-même, mais également en groupe, en association, en communauté pour nourrir une réflexion éclairée qui conduit à des actions concrètes et appropriées au quotidien. Ceci implique une formation et le développement de connaissances sur des situations toujours complexes et difficiles à comprendre dans le monde actuel avec les crises multiples qui le traversent. Sur ce point, les associations, les ONG ont un rôle déterminant en développant des formations pour leurs membres et un public plus large, notamment à l'école et dans les différents lieux de sociabilité. Les religions ont également une responsabilité particulière par rapport à leurs membres et à la société dans son ensemble. Or, il semble que d'énormes efforts en ce sens restent toujours à accomplir quelles que soient les religions et les Églises concernées. Le renforcement du plaidoyer auprès des différents acteurs institutionnels est également plus nécessaire que jamais. Le développement des

normes et la signature de nombreuses conventions par les États auxquels on a fait référence ci-dessus, ne doivent pas créer l'illusion que « tout est en ordre » sur le plan normatif. S'il est exact que le corpus de normes est assez développé au niveau international, il peut toujours être complété comme il l'a été notamment pour lutter contre la torture².

En outre, il reste encore nombre d'États qui n'ont pas ratifié des conventions fondamentales comme les deux Pactes des Nations unies, l'un sur les droits civils et politiques³ et l'autre sur les droits économiques et sociaux (ratifiés respectivement par 168 et 164 États) ou qui n'ont pas souscrit à des protocoles spécialisés et auprès desquels des actions sont à mener constamment. Il demeure que c'est dans la mise en œuvre des droits garantis et dans le contrôle des engagements internationaux pris par les États que les efforts demeurent prioritaires : contrôle dans le cadre des Comités conventionnels (comme le Comité contre la torture) et dans le cadre de procédures systématiques comme l'examen périodique universel (EPU)* auquel sont soumis tous les quatre ans les 193 États membres de l'ONU. Aujourd'hui ce travail auprès des gouvernements et de la communauté internationale dans son ensemble, se situe dans un contexte difficile de crises et de tensions : crise économique, mondialisation non maîtrisée, conflits armés, troubles intérieurs, etc. avec évidemment au premier plan la montée du terrorisme sur plusieurs continents et les mouvements migratoires accrus de populations vers l'Europe.

Comme on peut l'observer auprès d'instances internationales, à l'ONU et au Conseil de l'Europe* à Strasbourg, un certain désengagement des États par rapport aux droits de l'homme se profile ; même les pays traditionnellement à l'avant-garde sont devenus frileux. Ainsi certains représentants gouvernementaux considèrent ouvertement que les États ont déjà « beaucoup donné » (trop pour certains) et sont « pris » dans un système trop contraignant et que le moment est venu pour eux de tempérer : trop de normes à respecter, trop de procédures de contrôle, trop de rapports à préparer, trop d'exams à subir, trop de recommandations... Il est exact que pour les États qui ont ratifié de nombreuses conventions prévoyant un système de rapports périodiques, la charge des rapports nationaux peut être lourde. En outre, les comités d'experts conventionnels chargés d'examiner ces rapports n'ont pas les moyens suffisants pour s'acquitter de leur tâche de façon satisfaisante.

Sans pouvoir entrer ici plus en détails, c'est dans ce contexte international peu favorable de raidissement et de repli avec la complicité de gouvernements sur le « moins disant » que se situe la lutte pour les droits de l'homme aujourd'hui. Aussi, le rôle de la société civile et de l'opinion publique est plus que jamais déterminant pour continuer à avancer ou au minimum ne pas reculer par rapport aux normes reconnues et aux engagements pris jusqu'ici. La compétence, la diversité, la capacité d'action des ONG et leur aptitude à mobiliser largement doivent permettre de relever un défi qui au-delà d'un retrait d'engagements politiques et d'obligations juridiques, fragiliserait le fondement éthique des droits de l'homme et les convictions qui les portent. Jusqu'ici, les ONG et d'autres acteurs associatifs ont permis de résister à la dilution des valeurs et au repli des normes laborieusement élaborées au niveau international mais les défis demeurent. Aussi, c'est à tous les niveaux et en direction de tous les acteurs que les efforts doivent être poursuivis sans relâche. Mais l'action ne s'inscrira dans la durée avec efficacité que si elle se fonde et si elle est nourrie par une réflexion et un débat ouvert et constructif sur les fondements même et l'enjeu des droits de l'homme dans nos sociétés culturellement diverses au travers d'espaces de dialogue existant ou à créer, comme le dialogue interculturel, en particulier dans sa dimension religieuse.

Les droits de l'homme à travers leur déclinaison et leur portée s'inscrivent dans un processus dynamique : comme le dit la Cour européenne des droits de l'homme, la Convention est un « instrument vivant ». Le contenu des droits de l'homme, les contextes et les modalités d'application peuvent évoluer dans le temps et l'espace en fonction des valeurs, des cultures et du changement des pratiques sociales. Les droits de l'homme se construisent au travers d'un **processus d'universalisation** en s'incarnant progressivement dans les différentes cultures au travers de tensions et de contradictions qui sont à surmonter en permanence. Dans cette perspective, il serait utile de développer une approche fondée sur les *capacités des personnes à faire et à être* et centrée sur les ressources nécessaires à l'exercice des droits de l'homme et sur les conditions de réalisation d'une vie digne.

Toutefois, l'évolution dans le contenu et l'étendue des normes ne doit pas remettre en cause le concept même de droits de l'homme et les valeurs et principes qui les fondent : la dignité humaine et les principes d'universalité, d'indivisibilité et de non-discrimination. Tous les acteurs – individuels, associatifs et institutionnels divers doivent être actifs, vigilants et créatifs pour la sauvegarde de ce « **bien commun** » qui est porté aujourd'hui par la communauté internationale et qui engage l'ensemble des pays et tous les citoyens du monde.

[1] Protocole facultatif se rapportant à la Convention des N.U. contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

[2] Voir Tableau des ratifications p. 288.

[3] Sur ce sujet, lire l'article www.unmondetortionnaire.com/L-interdiction-de-la-torture-un.

FOCUS ÉRYTHRÉE

ENFERMÉS DEHORS

Érythréens persécutés dans leur pays et sur les routes de l'exil

PAR COLINE AYMARD, chargée de la mobilisation et des campagnes à l'ACAT.

Au commencement

Au commencement, bien avant les tentes de Calais, les bateaux de Lampedusa, les passeurs libyens et les tortionnaires du Sinaï, il y a un pays. Campée dans la Corne de l'Afrique, coincée entre le Soudan, Djibouti et l'Éthiopie, l'Érythrée est un souvenir au goût doux-amer pour ses ressortissants en exil.

Au commencement, il y a surtout une révolution et des espoirs d'indépendance. En septembre 1952, l'Érythrée est officiellement fédérée à l'Éthiopie. Une décennie plus tard, elle devient une province éthiopienne. Dès lors, des mouvements de libération émergent : le Mouvement de libération de l'Érythrée (MLE) voit le jour en novembre 1958, puis apparaît le Front de libération érythréen (FLE) en septembre 1961. Mais c'est le Front populaire de libération de l'Érythrée (FPLE), mouvement fondé en février 1972, qui parviendra à faire de l'Érythrée une nation indépendante. Le 24 mai 1991, le FPLE s'empare d'Asmara et met fin à la guerre d'indépendance. Après un référendum d'autodétermination, remporté à 99,8%, Issayas Afeworki, alors chef de guerre à la tête du FPLE, est élu président de la République d'Érythrée. Depuis, aux rêves d'indépendance ont succédé la dictature militaire et le règne de la peur.

Aujourd'hui, entre 3 000 et 4 000 Érythréens fuient chaque mois. Ce chiffre, établi par le Haut-Commissariat de l'ONU pour les réfugiés en 2015, n'est qu'une approximation. Dans un pays interdit aux journalistes et aux ONG, il est impossible de savoir exactement combien de personnes tentent de partir, combien sont arrêtées en essayant de passer la frontière, et combien y sont abattues.

À leur Président qui les défie en disant que « *ceux qui espèrent une démocratie multipartite peuvent aller sur la lune* », les Érythréens répondent « *allons-y* ». Même si pour cela, ils doivent traverser la terre. Entre le moment de leur départ et leur arrivée sur le territoire européen, ils font la dure expérience des voies de l'exil, toutes meurtrières et dangereuses – bien souvent marquées du sceau indélébile de la torture.

Genèse d'une dictature militaire

Un peu plus de vingt ans après avoir obtenu son indépendance, tenue d'une main de fer par le président Issayas Afeworki – héros de la libération devenu autocrate à casquette – l'Érythrée est un des pays les plus militarisés du monde. Dès 1993, Afeworki verrouille le pays et entame un règne sans partage sur la vie politique, l'armée, la société civile et les médias. Mais c'est en septembre 2001, alors que le monde entier a les yeux tournés vers les terribles attentats de New York, que le régime bascule définitivement dans la terreur : une épuration à grande échelle est organisée dans les rangs de l'opposition, la presse libre est éradiquée, et tout opposant est susceptible d'être emprisonné, torturé ou de « disparaître ».

Le gouvernement érythréen utilise le contentieux non résolu avec l'Éthiopie pour maintenir l'état d'urgence proclamé en mai 1998, ainsi que la durée indéterminée du service militaire, dont le terme légal de dix-huit mois a été supprimé en 2001. Les citoyens érythréens sont ainsi prisonniers de leur pays, dont il est difficile – voire impossible – de sortir. Régulièrement raflés par l'armée, ils sont contraints à travailler à la solde d'un état phagocyté par le parti au pouvoir. Les frontières sont fermées, que ce soit pour entrer dans le pays ou pour sortir : à juste titre, l'Érythrée est aujourd'hui surnommée la « Corée du nord de l'Afrique ».

Pratique endémique de la torture au sein du régime

Les enfants sont systématiquement enrôlés pour l'entraînement militaire, en vertu de l'obligation de scolarité, qui les contraint à passer leur dernière année de lycée au camp militaire de Sawa. Au sein de ce camp, les conditions de vie sont extrêmement dures : la torture y est pratiquée, et les femmes sont souvent victimes de viols à répétition et de harcèlement sexuel au sein de l'armée. Qui plus est, pendant leur service militaire à durée indéterminée, les conscrits gagnent environ 30 dollars par mois, ce qui ne leur permet généralement ni de construire une famille ni d'entretenir la leur.

De nombreux conscrits tentent de se soustraire à ce service militaire « *forever* ». Certains enfants abandonnent l'école prématurément pour en réchapper ; mais d'autres sont enrôlés de force avant l'âge pour compenser les défections. Les déserteurs les plus

chanceux réussiront à franchir la frontière avec le Soudan. Pour ceux qui n'y parviendront pas, ce sera la prison – voire la mort.

Dans les geôles du régime, où croupissent déserteurs, journalistes, opposants et témoins de Jéhovah, torture, règne de l'arbitraire et mauvais traitements sont appliqués de manière quasi-systématique et survivent à tous les efforts diplomatiques. En septembre 2015, Asmara a ratifié la convention des Nations unies contre la torture. Mais son usage reste généralisé dans le pays, lors du service militaire et dans les centres de détention¹. Ces derniers ne sont pas tous officiels, certains sont souterrains ou installés dans des conteneurs, d'autres encore ne sont que des espaces à l'air libre entourés de clôtures. Alors les Érythréens partent. En masse. Malgré l'injonction « *shoot to kill* » aux frontières, les dangers de l'exil et la peur. Une fois sortis du pays, il n'y a pour eux plus aucun retour possible : le verrou est double. Non seulement ils ne pourront pas revenir tant que le régime est en place, mais en plus, tout contact avec leur famille et leurs amis restés en Érythrée est rendu quasi-impossible par la surveillance du gouvernement : contacter un « traître » peut valoir à ceux qui s'y risquent un emprisonnement ou la torture.

Tours et détours d'un rescapé : des parcours d'exil longs et douloureux

Au bas mot, au cours des quinze dernières années, au moins 300 000 Érythréens auraient donc quitté leur pays au péril de leur vie. Au gré des passeurs, des prisons et des abris de fortune, les plus chanceux réussissent à traverser le Soudan et la Libye pour rejoindre Lampedusa après une périlleuse traversée. Ensuite, ils s'orientent le plus généralement vers la Suède, l'Allemagne ou les Pays-Bas. En 2015, l'Érythrée était ainsi le troisième pays d'origine des migrants traversant la Méditerranée... Et les Érythréens représentaient la majorité des migrants ayant perdu la vie au cours des traversées.

Mais si la mer est dangereuse, les routes terrestres vers d'autres destinations le sont tout autant – voire plus. En 2006, la Libye et l'Italie parviennent à un accord pour contenir l'immigration par la mer vers Lampedusa. Les Érythréens sont maintenus dans les prisons libyennes puis utilisés comme travailleurs forcés, en quasi esclavage. Ils se tournent alors vers Israël. Commence ici la traversée du Sinaï.

La fuite vers Israël : le marché sanglant des passeurs du Sinaï

« *Ovdim Zarim* », les travailleurs étrangers : c'est ainsi que sont désignés les 80 000 migrants d'Afrique de l'Est échoués à Neve Sha'anán, au centre de Tel Aviv. La plupart d'entre eux ont traversé le désert du Sinaï pour rejoindre Israël et échapper à des situations politiques instables, des persécutions religieuses ou ethniques dans les pays d'origine, ou des conditions de vie insoutenables dans les pays de transit...

Au grand désarroi du gouvernement israélien. Celui-ci a mis en place une administration de l'immigration en 2002 dont le but est d'empêcher l'installation durable des réfugiés et d'organiser un éventuel retour dans leurs pays d'origine – en violation avec le droit international. En 2012, le Premier ministre israélien lance une politique de « *prévention de l'infiltration* » qui consiste notamment en un emprisonnement systématique des sans-papiers et en l'édification d'une clôture de 227 kilomètres le long de la frontière avec le Sinaï, point de passage des Érythréens vers Israël. Face aux obstacles qui se dressent, le flux des exilés ralentit. Simultanément, à la chute de Khadafi, le flux vers l'Italie reprend de plus belle. Les Érythréens évitent le Sinaï pour reprendre le chemin de la Méditerranée.

Il s'agit d'un véritable manque à gagner pour les passeurs bédouins du Sinaï, qui jusque-là faisaient payer grassement les Érythréens pour la traversée vers Tel Aviv. Dans un Sinaï dévasté, les trafics en tous genres représentent l'un des uniques moyens de subsistance... Les passeurs vont alors devenir bourreaux. Ils mettent au point un nouveau trafic, qui engage une torture systématique des Érythréens dans des « camps de torture » afin d'obtenir de l'argent des familles. Les Rashaidas, tribu présente au Soudan et en Érythrée, vont jusqu'à capturer des Érythréens dans leur propre pays ou dans les camps de réfugiés du Soudan, pour les revendre aux bédouins du Sinaï.

La prolifération des « maisons de torture » dans le nord de l'Afrique

Sur les routes dangereuses du désert, des « maisons de torture » ont poussé comme des champignons au cours de la dernière décennie. Les passeurs kidnappent les Érythréens (mais également des Ethiopiens et Soudanais présents dans les camps de réfugiés), les détiennent dans ces « maisons » où ils sont enchaînés les uns aux autres. Plusieurs fois par jour, dès 5 h du matin, ils sont torturés devant un téléphone relié à leur famille. Brûlures au plastique fondu, électrocutions, viols répétés, suspension par les mains pendant des jours, sévices psychologiques, passage à tabac... Hommes, femmes et enfants sont livrés à des bourreaux sans scrupules qui espèrent tirer de cette « méthode » des sommes faramineuses. Les paiements de rançons s'effectuent le plus souvent par Western Union ou par le biais d'intermédiaires mandatés directement auprès de la diaspora présente en Europe. Les familles restées en Érythrée n'ont en effet pas les moyens de recueillir la somme exorbitante requise.

Grâce au travail de Cécile Allegra et Delphine Deloget dans le documentaire « *Voyage en Barbarie* » (Prix Albert Londres 2015), il existe désormais des preuves tangibles concernant l'existence et le fonctionnement de ce trafic, resté longtemps au stade de rumeur. Victimes et bourreaux y témoignent à visage découvert du mécanisme bien huilé et des détails d'un trafic d'êtres humains dont le financement a ses rameaux, ici, en Europe.

Le silence coupable des gouvernements européens

Bien que largement au fait des exactions d'un dictateur au pouvoir depuis plus de vingt ans, la France a une ambassade en Érythrée et entretient des relations diplomatiques avec Asmara. Elle va même jusqu'à financer le régime, dans l'espoir de limiter l'arrivée de migrants sur le continent européen – via le malheureux « Processus de Khartoum ». Ce partenariat, signé par de nombreux pays européens permet à l'Union européenne de financer des projets de développement dans les pays partenaires, qui en retour, s'engagent à renforcer leurs patrouilles aux frontières. Paradoxalement, la France promet aux exilés érythréens un statut automatique de réfugiés, reconnaissant du même coup la situation épouvantable du pays d'origine. Vaines promesses : à Paris comme partout, les réfugiés érythréens sont rejetés à la marge par les pouvoirs publics, tandis que des « *New Sangatte* » reflourissent sans arrêt aux abords de la ville. Car tant que la dictature d'Afeworki sera en place, les Érythréens continueront de quitter leur pays.

Ni ici ni ailleurs, les exilés érythréens sont enfermés dehors, condamnés désormais à vivre étrangers et à chercher refuge dans un monde qui souvent ne veut pas d'eux. Cet exil est un exode – un chemin sans retour ni ligne d'arrivée qui s'apparente à une errance sans fin ; comme une attente, une très longue attente.

[1] documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G15/163/45/PDF/G1516345.pdf?OpenElement

Interview de Meron Estefanos : une voix contre la barbarie

Le 21 novembre 2015, la Fondation ACAT pour la dignité humaine a décerné le prix Engel-du Tertre – qui récompense l’engagement de défenseur(e)s des droits de l’homme – à Meron Estefanos, journaliste suédo-érythréenne et militante engagée contre la torture et le kidnapping des réfugiés érythréens dans le Sinaï. Elle anime depuis 2010 une émission hebdomadaire sur radio Erena, média d’opposition érythréen qui émet depuis l’Europe, et a fondé l’*International Commission on Eritrean Refugees* à Stockholm, en Suède, où elle vit désormais.

Merón, comment avez-vous commencé à travailler sur la question des camps de torture ?

En 2010, par le biais de mon émission de radio intitulée « La voix des réfugiés érythréens ». Un homme qui vivait au Royaume-Uni m’a contactée, sa fille avait été kidnappée. Les trafiquants demandaient 20 000 dollars pour sa libération. Ce père m’a donné leur numéro. Je les ai alors appelés depuis mon domicile, et dès lors ils ont commencé à me rappeler pour demander des rançons, sinon des personnes kidnappées mouraient... Je n’avais plus qu’une idée en tête : sauver ces gens.

Maintenant, les trafiquants n’hésitent pas à torturer en direct, tenant un téléphone devant leur victime. Je demande aussi à ceux qui préconisent l’arrêt du paiement des rançons : « *Que celui qui n’a jamais entendu son enfant, son frère ou sa sœur hurler à la mort se pose la question : qu’aurais-je fait à sa place ?* » Aujourd’hui, le trafic prolifère dans toute la Corne et le Nord de l’Afrique. Depuis 2013, une opération militaire de nettoyage s’est mise en place dans le Sinaï suite à la destitution du président Morsi. Face aux frappes militaires, les maisons de torture se délocalisent : il en existe désormais au Soudan, en Libye, au Yémen.

Comment combattre ce fléau ?

Mon travail consiste tout d’abord à aider les réfugiés érythréens qui échappent aux bourreaux à sortir des endroits où ils se cachent afin d’éviter qu’ils soient de nouveau pris en otage puis torturés. Il s’agit de regrouper ces réfugiés dans un lieu où ils se sentent en sécurité, mais aussi, à travers l’émission de radio que j’anime, parler aux victimes et décourager ceux qui fuient l’Érythrée de prendre le chemin qui passe par le Soudan et la Libye.

Je fais également du lobbying auprès du Parlement européen et du Département d’État américain. D’abord pour expliquer ce problème, qui est méconnu des décideurs politiques. Mon objectif est aussi de traquer les passeurs et les tortionnaires, qui parviennent parfois, contre toute attente, à se faufiler parmi les listes des réfugiés

accueillis dans les démocraties occidentales. Et pour cela il faut monter des dossiers d’enquête, travailler avec des avocats, écrire des rapports, etc. C’est un travail difficile.

Comment les pays européens réagissent-ils à ce phénomène ?

Le directeur du bureau Moyen-Orient et Afrique du Nord auprès de Federica Mogherini, la haute représentante de l’Union européenne pour les affaires étrangères, m’a affirmé qu’il avait parlé de cette question avec le gouvernement égyptien, et dans le même temps, il me dit ne pas être au courant des kidnappings... C’était très décevant. Après la publication de mon premier livre sur cette question, l’Union européenne a condamné la traite d’êtres humains et les tortures dans le Sinaï, c’est bien. Mais Bruxelles devrait surtout arrêter de verser des fonds aux autorités érythréennes dans le cadre de ses accords de développement. L’Union européenne a déjà attribué une enveloppe de 250 millions d’euros au gouvernement érythréen, et doit bientôt débloquent 350 millions supplémentaires. Or, les autorités érythréennes sont directement liées à ce trafic, il faut donc que ces financements cessent !

Quelles sont les prochaines étapes dans votre lutte ?

Déposer une plainte auprès de la Cour pénale internationale* contre plusieurs responsables égyptiens pour génocide. On estime à 50 000 le nombre d’Érythréens passés par les camps de torture du Sinaï. Sans compter, les nombreuses victimes qui ont eu leurs organes génitaux mutilés, et qui ne peuvent plus désormais avoir d’enfants. Ce trafic, c’est notre « Shoah » à nous, les Érythréens. Aucun tortionnaire ne doit rester impuni. Mon objectif, c’est de les conduire devant le tribunal de La Haye.



QUELQUES DYNAMIQUES DE RÉSISTANCE

GUY AURENCHE, avocat honoraire, président d'honneur de la Fédération internationale de l'ACAT, auteur de « Justice sur la terre comme au ciel »¹.

Lecture bouleversante que celle du rapport « Un monde tortionnaire » rédigé par l'ACAT. Les blessures du monde, ses mensonges aussi, assaillent les intelligences et bousculent tout confort intellectuel. Le courage des résistants interpelle les peurs qui formatent la vie confortable de tant de puissants. Il dégage des chemins d'action, de réaction. Ne pas en rester là ! Ce constat velléitaire peut devenir volontaire et se déployer à travers quelques dynamiques que chacun adaptera et complètera.

Tout commence par un cri

« Si nous remontons aux origines de l'option pour la promotion et la défense des droits humains, nous rencontrons ce par quoi elle commence, comme vient à la lumière la vie elle-même : par un cri. »²

Quelle place est faite à la dynamique des cris dans la vie personnelle et sociale ? Le premier danger que courent les torturés du monde entier est celui de la banalisation de leur cri. L'on s'habitue au point de ne plus entendre. On entend, mais l'on « explique » que ce n'est pas si urgent que cela d'y répondre. Que la sécurité ou le profit devient la première urgence. Capacité d'indignation, certes mais surtout capacité d'écoute dans un monde qui couvre de bruits futiles les cris les plus profonds.

Des cris dérangeants

Capacité d'ouverture à un message dérangeant venu d'au-delà de nous-mêmes. Car la torture dit quelque chose au monde autant qu'elle témoigne des maladies de celui-ci. C'est bien la dimension « transcendante » des cris des torturés qui dérange.

L'humanité crie à chaque fois qu'elle est menacée par un projet qui prétend l'instrumentaliser. La communauté humaine murmure ou hurle sa peur de la déshumanisation. La nouvelle génération se demande quelle place restera-t-il pour l'espérance. Oui, ce cri est parlant ! Il faut le faire résonner à travers les enjeux de ce monde, des sociétés politiques, communautés familiales et religieuses, projets économiques ou idéologiques, aventures et choix personnels. L'abolition de la torture n'est pas un projet de tout repos. Si tout commence par un cri, tout peut aussi finir par lui si nous ne savons ou ne voulons pas l'entendre.

La torture a des causes

La torture ne tombe pas du ciel et le cri des torturés incite à en chercher les causes : danger lorsque sous prétexte de riposter à la guerre, les idées fondamentales deviennent secondes, comme l'affirmait un responsable politique français il y a quelque mois. Danger lorsque la personne humaine se trouve réduite au statut de moyen au service d'une politique, d'un exploit économique ou financier, d'une réussite technologique, d'une croisade religieuse ou idéologique sacralisée. Danger lorsque l'altérité de l'autre est niée sous prétexte d'une fausse égalité ou d'un projet d'uniformisation culturelle ou matérielle. Danger lorsque la question de la spiritualité, de l'accueil des souffles de vie se trouve reléguée au rang de manies d'autrefois.

Oui, en mettant en cause les comportements et les choix principaux que nous faisons, le cri des torturés appelle à la « révolution », au retournement sur nous-mêmes, à la prise de recul, à l'accueil d'une présence autre, ou simplement à une certaine dépossession face au désir de puissance et de domination.

Un cri venu d'ailleurs

Alors apparaît la dimension spirituelle du combat pour l'abolition de la torture. C'est bien le choix fait par l'ACAT depuis plus de quarante ans, qui éclaire du message de la Bonne Nouvelle de Jésus-Christ les actions à mener pour respecter les engagements juridiques. Mais qui dit spirituel ne dit pas évasion dans des cieux qui n'existent pas, ni dans un bonheur futur qui justifierait le malheur d'aujourd'hui³. Un effort d'intelligence du monde tortionnaire s'impose. « Les réflexions théologiques ou philosophiques sur la situation du monde peuvent paraître un message répétitif et abstrait, si elles ne se présentent pas de nouveau à partir d'une confrontation avec le contexte actuel en ce qui concerne l'inédit pour l'histoire de l'humanité. Avant de voir comment la foi apporte de nouvelles motivations et de nouvelles exigences face au monde dont nous faisons partie... », il me semble nécessaire « *de nous arrêter brièvement pour considérer ce qui se passe dans notre maison commune* »⁴. Telle est la première étape d'une dynamique spirituelle.

La dynamique sociopolitique : empêcher que le monde ne se défasse

« Chaque génération sans doute se croit vouée à refaire le monde. La mienne sait pourtant qu'elle ne le referra pas. Mais sa tâche est peut-être plus grande. Elle consiste à empêcher que le monde ne se défasse... Cette génération a dû, en elle-même et autour d'elle, restaurer à partir de ses seules négations, un peu de ce qui fait la dignité de vivre ou de mourir »⁵.

Face à l'inacceptable

Je ne peux être ni pessimiste ni optimiste ; le pessimisme est un choix qui conduit au désespoir mortifère. L'optimisme frôle la provocation cynique dans un monde troublé par tant de malheurs. Etre aux cotés de ceux et celles qui n'acceptent pas l'inacceptable et qui décident « d'empêcher que le monde ne se défasse ».

Ce choix résume toute la dynamique des droits de l'homme et plus spécialement le mouvement lancé par la Déclaration universelle proclamée par les Nations unies le 10 décembre 1948. Face au terrible constat des 60 millions de morts, des camps de la mort, de la Shoah, du premier usage de la bombe atomique, l'humanité « considérant que la méconnaissance et le mépris des Droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie » a proposé un « idéal commun à atteindre par tous les peuples ». Au cœur de celui-ci, le « Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants »⁶ a toute sa place. Oui, une telle interdiction absolue et universelle est affirmée pour empêcher que le monde ne se défasse.

Tel est l'enjeu de cette interpellation à la fois morale et juridique, remise entre nos mains. Un code de lois, des procédures de contrôle, voire de sanction, des modalités de collaboration et d'échanges sont proposés comme l'un des outils de la construction d'un monde vivable. Le respect de la règle acceptée d'un commun accord devient non pas d'abord le lieu de la sanction ou de la punition des personnes, mais celui de la promotion de l'acte de foi de tous les peuples en la dignité et la valeur de la personne humaine.

Construire le monde, ensemble

La construction de ce monde exige aujourd'hui un travail de partenariat mondial entre les diverses sociétés. Aucune d'elle ne peut imaginer s'en sortir sans les autres. Le repli ou au contraire l'impérialisme conduisent à la mort. La démarche juridique sera universelle ou ne sera pas.

Un personnage fait son apparition sur la scène mondiale : la société civile, non pas contre les autorités désignées mais en veilleur et en promoteur du respect des engagements pris. La lutte pour l'abolition de la torture prend aussi une dimension politique et

sociale incontournable. Empêcher que le monde ne se défasse sous les coups mortels de la pratique tortionnaire impose de construire une économie juste et de partage dans laquelle le travail et la terre de chacun seront respectés. Dans laquelle le profit ne sera pas érigé en idole. Dans laquelle la Création ne sera pas traitée comme une esclave à exploiter mais comme un jardin à entretenir avec soin et patience. Dans laquelle la prévention de la torture ne sera pas réservée à quelques-uns mais érigée en aventure collective incarnée à travers les particularités des cultures.

Développer une éducation citoyenne au respect de la parole donnée à travers de multiples déclarations, pactes, conventions et lois, s'impose plus que jamais. Il en est de même pour l'accueil de toute personne menacée ou placée dans une situation d'extrême danger.

La dynamique de la conscience

L'âme du monde est malade

La famille humaine a rendez-vous avec la conscience. Je suis frappé de l'insistance mise sur l'appel à la conscience lors des débats relatifs au danger que représentent les déséquilibres écologiques.

Ce souci se retrouve pleinement au cœur du combat pour l'abolition de la torture. Comme si ces diverses démarches contre les grandes menaces qui fragilisent le monde étaient liées par une interrogation centrale : celle de la conscience.

« La conscience est probablement ce lieu intime où chaque être humain peut, en toute liberté, prendre la mesure de sa responsabilité à l'égard de la vie. »⁷

« Il faut provoquer un sursaut de conscience face à la crise...
Apporter une dimension verticale à la profonde crise de civilisation...
L'âme du monde est malade. Vous (les familles spirituelles) avez des voix
qui passent au-dessus du bruit de fond de la société. »⁸

La Déclaration universelle y faisait d'ailleurs allusion en voulant combattre « des actes de barbarie qui révoltent la conscience humaine ».

Le rendez-vous de la conscience est aussi celui des convictions

Je sais que notre génération a réagi contre les « bavards » et les « croyants » qui pensaient que quelques paroles bien ciselées ou quelques idées bien ficelées suffiraient à construire un monde juste. Nous sommes des pragmatiques et repoussons trop souvent le débat convictionnel.

Le temps est venu de redécouvrir qu'une action se nourrit de convictions. Le temps est venu de vivre une laïcité-source et non une laïcité-silence. L'ACAT est d'abord une action, et elle a raison de se situer sur ce terrain d'exigence réaliste. Mais, dans un même mouvement, elle convoque les convictions. Que signifierait l'agir s'il n'était pas dynamisé par celles-ci ? Sans les limiter au domaine religieux bien sûr.

À quoi, à qui s'ajuster ?

Le travail de justice n'est pas un travail d'application mécanique des règles mais d'abord une tâche d'ajustement. À quoi ajuster nos décisions et nos actions pour l'abolition de la torture ? Bien sûr aux principes fondamentaux énoncés par la communauté mondiale au service de la dignité humaine. Mais où celle-ci prend-elle sa source ? Dans les convictions, qui donnent sens et espérance.

La justice a bien rendez-vous sur la terre comme au ciel. « Tu ne tortureras point ». Les temps modernes ont été amenés à formuler ce nouveau commandement que Dieu n'imaginait sans doute pas en confiant à Moïse les Tables de la Loi.⁹

La dynamique des droits de l'homme est dit-on orpheline parce qu'elle ne désigne plus l'origine, le fondement de la dignité proclamée : Dieu, l'être suprême, telle ou telle idéologie ou croyance ? Les textes affirment la dignité et la déploient en termes de droits et de devoirs. Plutôt qu'orphelin, l'élan qui proclame la dignité de la personne est exigeant et adapté à un monde moderne et pluriculturel. Exigeant car l'absence de mention dans les textes juridiques d'une référence supérieure ne dispense pas de la recherche de la source. Elle est nécessaire, et doit être « volontaire » et non imposée par tel ou tel pouvoir.

Le partage des souffles

Ce silence est aussi adapté à la diversité culturelle et religieuse qui caractérise la mondialisation. Elle invite à un dialogue des sources. À un partage des convictions. L'abolition de la torture n'échappe pas à cette exigence. Encore faut-il ne pas craindre de partager les convictions dans le respect des différences et dans l'appétit de ce que l'autre pense et professe. Qui est pour toi la personne humaine ? D'où vient-elle et où va-t-elle ? Y a-t-il une présence supérieure qui répond à ces questions ? Le partage des sources et des souffles, s'il est suivi d'une action commune dépassant les divergences de convictions, n'est pas du temps perdu. Il constitue le ressort qui permet de repartir lorsque les temps « se font lourds et décevants », comme semble l'être la période actuelle.

La dynamique évangélique : j'étais en prison et tu m'as visité...¹⁰

L'on a coutume de résumer le fondement « chrétien » de la dignité de la personne dans la création de l'homme et de la femme « à l'image et à la ressemblance de Dieu ». Et ce n'est pas rien de situer l'être humain dans la ressemblance à son créateur.

Tu as tant de prix à mes yeux...

Au-delà des dogmes, de la morale et des pratiques ecclésiales, la source de la dignité de l'homme pour les chrétiens se niche dans une indépassable histoire d'amour.

Dans la Bible court ce message mis dans la bouche même de Dieu parlant de l'être humain : « Tu as tant de prix à mes yeux... Je t'ai gravé dans la paume de mes mains ». Voici que le créateur confesse le prix qu'il attache à sa créature au point de l'incorporer à lui-même. Nombreux sont les textes bibliques qui expriment la douleur de Dieu lorsque la personne est abîmée par d'autres ou défigurée par sa propre conduite violente ou mensongère. Elle doit être bien digne cette personne dont le sort bouleverse les « entrailles » de Dieu !

Le primat de l'altérité

Les convictions chrétiennes mettent l'accent prioritaire sur l'altérité. Or nous savons bien que la conduite tortionnaire illustre la négation même de celle-ci. La foi chrétienne repose au contraire sur l'acceptation plénière, y compris par Dieu de l'altérité de chaque homme et de chaque femme. Pas de vie sans cette altérité. Pas d'amour possible sans le respect et le désir de la différence. Pas de foi sans démarche amoureuse qui suppose la confiance, au cœur même de la diversité. Ce primat de l'altérité, source de toute vie est exprimé par la pensée chrétienne à travers l'image mystérieuse de la Trinité : un seul être en trois personnes ; une seule vie rendue possible par et dans l'échange amoureux et confiant entre trois personnes. Pas de place pour la volonté de tordre l'autre afin d'en faire un autre soi-même.

En rencontrant les plus fragiles

De plus et c'est sans doute là que le « christianisme » se révèle absolument original, la rencontre avec celui que l'on nomme Dieu ne se fait ni dans les cieux ni plus tard ni dans le respect d'un code mais au cœur même des relations humaines et tout spécialement des relations de « solidarité » avec les plus fragiles. Non seulement les psaumes affirment que Dieu vient au secours des maltraités, mais encore qu'il est « rencontrable » au cœur de la rencontre effective, incarnée et engagée avec les êtres humains en difficultés d'humanité. « J'étais en prison et tu m'as visité... Mais quand t'ai-je rendu visite ?... Lorsque tu as visité le prisonnier ». Il ne s'agit pas là d'un accessoire social d'une pensée

spirituelle tournée vers une rencontre future. C'est bien au cœur des « opérations » de sauvetage des humains malmenés par l'existence ou par les autres que s'opèrera la rencontre avec Celui que les chrétiens reconnaissent comme Seigneur de vie. Alors la signature d'un appel urgent, le travail pour la libération d'un torturé, la protestation contre le non respect de l'interdiction de la torture, la dénonciation des conditions de vie qui sont sources de déshumanisation pour nombre de personnes, tous ces gestes sont occasion de rencontre avec le Maître de vie.

Tu n'es plus seul !

Voici que la solitude dans laquelle se meurent les victimes est vaincue. À l'image de Dieu Père qui fait alliance avec l'humanité pour la sauver de sa solitude destructrice, lorsque quelqu'un s'est « approché » d'un être maltraité, celui-ci n'est plus seul, y compris au cœur de la souffrance. Alors les gestes de solidarité les plus concrets au profit de ceux et celles qui souffrent deviennent gestes de « salut » au sens religieux du terme, c'est-à-dire démarches qui réalisent la communion avec Dieu. Les rendez-vous avec les souffrants sont aussi les rendez-vous avec Dieu.

Je parlais d'une indépassable histoire d'amour. En effet, le message que nous adresse la présence de Jésus-Christ au cœur de la vie est un message d'un amour capable de dépasser tous nos gestes de mort. Lorsque l'Évangile veut illustrer la grandeur de l'amour de Dieu pour la personne, une histoire est racontée ; celle d'un fils qui part dilapider la fortune paternelle, qui se ressaisit et revient vers le père en pensant que ses fautes lui ont fait perdre définitivement sa qualité de fils aimé. Il n'en est rien. Sur le chemin du retour, le Père attend son enfant, lui manifeste sa tendresse, court l'embrasser et l'accueillir. Pas question de règlement de compte, d'une relation de donnant-donnant, punition contre repentance. Ce qui éclate c'est la joie du Père dans les retrouvailles du fils fautif. C'est la fête. C'est la vie encore possible.

[1] Ed. Salvator, Paris 2016.

[2] Luis Pérez Aguirre. *Tout commence par un cri*. Ed. L'Atelier.

[3] Guy Aurenche. *Justice sur la terre comme au ciel*. Ed. Salvator.

[4] Pape François ; Encyclique *Loué sois-tu*.

[5] Albert Camus. *Discours de Stockholm*. 1958.

[6] Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

[7] Pierre Rabhi. *Manifeste pour la terre et l'humanisme*.

[8] Nicolas Hulot au Sénat le 21 mai 2015.

[9] Cardinal Etchegaray. Préface au livre de Guy Aurenche précité.

[10] Évangile de Mathieu, chp. 25.

« La torture fait de l'autre, radicalement, un objet, l'objet d'une possession. Il faut le détruire comme visage, visage qui m'envisage, comme parole qui m'oblige à répondre et à être responsable. Il faut, au sens fort, le défigurer. Il faut amener le visage à ne plus exprimer que le corps, qui lui-même est un corps disloqué, un corps rendu informe, un corps troué. »

Olivier Clément

ANNEXES

Définir la torture	286
État des ratifications des traités relatifs à la torture	288
Lexique	295
Note de méthodologie	308
Remerciements et liste des contributeurs	311
Connaître l'ACAT	312
Connaître la FIACAT	313

DÉFINIR LA TORTURE

Torture

La torture présente plusieurs traits caractéristiques qui, considérés dans leur ensemble, en déterminent la spécificité :

- une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales.
- un acte délibéré procédant d'une décision (à la différence d'un acte survenu par accident).
- un bourreau agissant dans le cadre d'une fonction officielle ou à l'instigation, avec le consentement ou l'assentiment d'un agent de l'État (policier, militaire, gardien de prison, membre d'un groupe paramilitaire...)¹.
- une finalité précise, telle que l'objectif d'obtenir de la victime des aveux, des renseignements, ou de la punir d'un acte commis par elle ou par un autre, ou de l'intimider, de la terroriser (elle ou le groupe auquel elle appartient), ou pour tout autre motif fondé sur une discrimination.
- l'intention de porter atteinte à l'intégrité physique ou mentale d'une personne, de briser sa personnalité, d'obtenir d'elle un comportement qu'elle n'aurait pas volontairement.

L'acte tortionnaire est la résultante de tous ces éléments.

Le droit international consacre le caractère absolu et indérogable de la prohibition de la torture, qui a acquis le statut de norme à valeur coutumière.

Définition de la Convention des Nations unies contre la torture (adoptée le 10 décembre 1984 et entrée en vigueur le 26 juin 1987)

« Le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles. » (Article 1)²

Peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant

La notion de peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant regroupe l'ensemble de mesures et châtiments causant une souffrance physique ou mentale à une personne, ou visant à la rabaisser ou à l'humilier. La torture constitue une forme aggravée de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Les traitements cruels, inhumains ou dégradants sont, tout comme la torture, prohibés par le droit international et notamment par l'article 16 de la Convention contre la torture. Si le Droit international fournit des indications sur ce que recouvre cette qualification, il n'en existe cependant aucune définition. Comme l'ont relevé le Comité des droits de l'homme* et le Comité contre la torture*, il est en effet impossible de faire une distinction nette entre ce qui relève de la torture et ce qui relève des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

À la différence de la torture, ces derniers peuvent résulter de négligences, comme cela peut par exemple être le cas de conditions de détention précaires, de la privation de nourriture ou de médicaments. La différence entre les deux notions réside également dans le degré de gravité de la douleur ou de la souffrance subies. Or celui-ci dépend d'une multitude de facteurs tels que la nature et la durée des sévices infligés, la fragilité physique ou morale particulière de la victime, son sexe, son âge, son état de santé... La distinction a toutefois des conséquences juridiques importantes car les mécanismes juridiques internationaux destinés à lutter contre la torture sont plus forts que ceux qui concernent les traitements cruels, inhumains ou dégradants. Par commodité, l'expression « mauvais traitements » se substitue souvent à « traitements cruels, inhumains ou dégradants » dans ce rapport.

[1] Le terme « torture » peut désigner les mêmes actes lorsqu'ils sont commis par des « acteurs non étatiques », tels que des membres de groupes armés (tenus de respecter les Conventions de Genève de 1949 réglementant les lois et coutumes de guerre et prohibant notamment la torture) ou des groupes exerçant une autorité de fait sur une portion du territoire ou par des particuliers, lorsque l'État n'a pas rempli ses obligations en matière de protection effective des personnes.

[2] S'agissant de cette disposition, dans son observation générale n°20 (1992), le Comité des droits de l'homme a précisé que les châtiments corporels tombaient sous le coup de la prohibition de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Cette interprétation a été confirmée par le Rapporteur spécial sur la torture en 1997 et la Commission des droits de l'homme en 2000.

État des ratifications des traités relatifs à la torture

• L'État est partie au traité par ratification, adhésion ou succession / ▶ L'État a uniquement signé le traité / — Sans objet (traité régional)

Chiffres de mars 2016

PAYS	1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE (CAT)	2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE (OPCAT)	1986 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES (PIDCP)	2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1988 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	1987 CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS OU DÉGRADANTS	1969 CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE	1981 CHARTÉ AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
AFGHANISTAN	•		•		•	•	—	—	—	—	—
AFRIQUE DU SUD		▶	•		•	•	—	—	—	—	•
ALBANIE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
ALSÉRIE	•		•	▶	•	▶	—	—	—	—	•
ALLEMAGNE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
ANDORRE	•		•		•	•	•	•	—	—	—
ANGOLA	▶	▶	•	•	•	▶	—	—	—	—	•
ANTIGUA-ET-BARBUDA	•		•		•	•	—	—	—	—	—
ARABIE SAOUDITE	•						—	—	—	—	—
ARGENTINE	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
ARMÉNIE	•	•	•	•	•	▶	—	—	—	—	—
AUSTRALIE	•	▶	•		•	•	—	—	—	—	—
AUTRICHE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
AZERBAÏDJAN	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	—
BAHAMAS	▶		•		•	▶	—	—	—	—	—
BAHREÏN	•	•	•		•	▶	—	—	—	—	—
BANGLADESH	•		•		•	•	—	—	•	—	—
BARBADE			•			•	—	—	—	—	—
BIÉLORUSSIE	•		•		•	•	—	—	—	—	—
BELGIQUE	•	▶	•	•	•	•	•	•	—	—	—
BELIZE	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	—
BÉNIN	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	•
BHOUTAN							—	—	—	—	—
BOLIVIE	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
BOSNIE-HERZÉGOVINE	•	•	•	•	•	•	•	•	—	—	—
BOTSWANA	•		•		•	•	—	—	—	—	•
BRÉSIL	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
BRUNEI	•						—	—	—	—	—

BULGARIE	•	•	•	▶	•	•	•	•	—	—	—
BURKINA FASO	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	•
BURUNDI	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	•
CAMBODGE	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	—
CAMEROUN	•	▶	•	▶	•	▶	—	—	—	—	•
CANADA	•		•		•	•	—	—	—	—	—
CAP-VERT	•	▶	•	▶	•	•	—	—	—	—	•
CHILI	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
CHINE	•		▶		•	•	—	—	—	—	—
CHYPRE	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	—
COLOMBIE	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
COMORES	▶		▶	▶		•	—	—	—	—	•
CONGO	•	▶	•	▶	•	•	—	—	—	—	•
COOK (ÎLES)						•	—	—	—	—	—
CORÉE DU NORD			•				—	—	—	—	—
CORÉE DU SUD	•		•		•	•	—	—	—	—	—
COSTA RICA	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
CÔTE D'IVOIRE	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	•
CROATIE	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	—
CUBA			▶				—	—	—	—	—
DANEMARK	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	—
DJIBOUTI	•		•		•	•	—	—	—	—	•
DOMINIQUE			•		•	•	—	—	•	•	—
ÉGYPTE	•		•		•	▶	—	—	—	—	•
ÉMIRATS ARABES UNIS	•					▶	—	—	—	—	—
ÉQUATEUR	•	•	•	•	•	•	—	—	•	•	—
ÉRYTHRÉE	•	•	•		•	▶	—	—	—	—	•
ESPAGNE	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	—
ESTONIE	•	•	•		•	•	—	—	—	—	—
ÉTAT DE PALESTINE	•		•			•	—	—	—	—	—
ÉTATS-UNIS	•	•	•	•	•	▶	—	—	▶	—	—
ÉTHIOPIE	•		•				—	—	—	—	•
FIDJI	•				•	•	—	—	—	—	—
FINLANDE	•	•	•	▶	•	•	—	—	—	—	—
FRANCE	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	—
GABON	•	•	•	•	•	•	—	—	—	—	•
GAMBIE	▶		•		•	•	—	—	—	—	•

PAYS	1984	2002	1966	2006	1951	1988	1950	1987	1969	1985	1981
	CONVENTION CONTRE LA TORTURE	PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	STATUT DE ROME	CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	CONVENTION EUROPÉENNE pour la prévention et des autres peines ou traitements inhumains ou dégradants	CONVENTION AMÉRICAINE relative aux droits de l'homme	CONVENTION INTERAMÉRICAINE pour la prévention de la torture	CHARTÉ AFRICAINE des droits de l'homme et des peuples
GÉORGIE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
GHANA	●	►	●	►	●	●	—	—	—	—	●
GRÈCE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
GRENADE			●	►	●	●	—	—	●	●	—
GUATEMALA	●	●	●	►	●	●	—	—	●	—	—
GUINÉE	●	►	●		●	●	—	—	—	—	●
GUINÉE-BISSAO	●	►	●	►	●	►	—	—	—	—	●
GUINÉE ÉQUATORIALE	●		●		●		—	—	—	—	●
GUYANE	●	●	●		●	●	—	—	—	—	—
HAÏTI			●	►	●	►	—	—	●	►	—
HONDURAS	●	●	●	●	●	●	—	—	●	►	—
HONGRIE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
INDE	►		●	►			—	—	—	—	—
INDONÉSIE	●		●	►			—	—	—	—	—
IRAK	●		●	●			—	—	—	—	—
IRAN			●		●	►	—	—	—	—	—
IRLANDE	●	►	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ISLANDE	●	►	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ISRAËL	●		●		●	►	—	—	—	—	—
ITALIE	●	●	●	●	●	►	●	●	—	—	—
JAMAÏQUE			●		●	►	—	—	●	—	—
JAPON	●		●	●	●	●	—	—	—	—	—
JORDANIE	●		●			●	—	—	—	—	—
KAZAKHSTAN	●	●	●	●	●		—	—	—	—	—
KENYA	●		●	►	●	●	—	—	—	—	●
KIRGHIZISTAN	●	●	●		●	►	—	—	—	—	—
KIRIBATI							—	—	—	—	—
KOWEÏT	●		●			►	—	—	—	—	—
LAOS	●		●	►			—	—	—	—	—
LESOTHO	●		●	●	●	●	—	—	—	—	●

LETONNIE	●		●	●	●	●	●	●	—	—	—
LIBAN	●	●	●	►			—	—	—	—	—
LIBÉRIA	●	●	●		●	●	—	—	—	—	●
LIBYE	●		●				—	—	—	—	●
LIECHTENSTEIN	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
LITUANIE	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—
LUXEMBOURG	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
MACÉDOINE	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	—
MADAGASCAR	●	►	●	►	●	●	—	—	—	—	●
MALAISIE			●				—	—	—	—	—
MALAWI	●		●		●	●	—	—	—	—	●
MALDIVES	●	●	●	►			—	—	—	—	—
MALI	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
MALTE	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	—
MAROC	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	—
MARSHALL (ILES)							—	—	—	—	—
MAURICE	●	●	●		●	●	—	—	—	—	●
MAURITANIE	●	●	●	●	●	●	—	—	●	●	—
MEXIQUE	●	●	●	●	●	●	—	—	●	●	—
MICRONÉSIE							—	—	—	—	—
MOLDAVIE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
MONACO	●		●	►	●	●	—	—	—	—	—
MONGOLIE	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	—
MONTÉNÉGR	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	—
MOZAMBIQUE	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	●
MYANMAR (BIRMANIE)							—	—	—	—	—
NAMIBIE	●		●		●	●	—	—	—	—	●
NAURU	●	●	►		●	●	—	—	—	—	—
NÉPAL	●		●				—	—	—	—	—
NICARAGUA	●	●	●		●	●	—	—	●	—	—
NIGER	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
NIGERIA	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
NORVÈGE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
NOUVELLE-ZÉLANDE	●	●	●		●	●	—	—	—	—	—
OMAN							—	—	—	—	—
OUGANDA	●		●	►	●	●	—	—	—	—	—
OUZBÉKISTAN	●		●		●	●	—	—	—	—	—

PAYS	1984 CONVENTION CONTRE LA TORTURE	2002 PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION CONTRE LA TORTURE	1986 PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	2006 CONVENTION CONTRE LES DISPARITIONS FORCÉES	1951 CONVENTION RELATIVE AU STATUT DE RÉFUGIÉ	1998 STATUT DE ROME	1950 CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME	1987 CONVENTION EUROPÉENNE POUR LA PRÉVENTION DE LA TORTURE ET DES AUTRES PEINES INHUMANES OU DÉGRADANTES	1969 CONVENTION AMÉRICAINNE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME	1985 CONVENTION INTERAMÉRICAINNE POUR LA PRÉVENTION ET LA RÉPRESSION DE LA TORTURE	1981 CHARTRE AFRICAINNE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
PAKISTAN	●		●				—	—	—	—	—
PALAOS	►		►	►			—	—	—	—	—
PANAMA	●	●	●	●	●	●	—	—	●	—	—
PAPOUASIE NOUVELLE GUINÉE			●		●		—	—	—	—	—
PARAGUAY	●	●	●	●	●	●	—	—	●	—	—
PAYS-BAS	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—
PÉROU	●	●	●	●	●	●	—	—	●	—	—
PHILIPPINES	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	—
POLOGNE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
PORTUGAL	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—
QATAR	●						—	—	—	—	—
RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE			●		●	●	—	—	—	●	—
RÉPUBLIQUE DÉM. DU CONGO	●	●	●		●	●	—	—	—	●	—
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE	●		●		●	●	—	—	●	—	—
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
ROUMANIE	●	●	●	►	●	●	●	●	—	—	—
ROYAUME-UNI	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
RUSSIE	●		●		●	►	●	●	—	—	—
RWANDA	●	●	●		●	►	—	—	—	●	—
SAINT-KITTS-ET-NEVIS					●	●	—	—	—	—	—
SAINTE-LUCIE			►		●	●	—	—	—	—	—
SAINT-MARIN	●		●			●	—	—	—	—	—
SAINT-SIÈGE	●				●		—	—	—	—	—
ST-VINCENT-ET-LES-GRENADINES	●		●	►	●	►	—	—	—	—	—
SALOMON (ÎLES)					●		—	—	—	—	—
SALVADOR	●		●		●	●	—	—	●	—	—
SAMOA			●	●	●	●	—	—	—	—	—
SÃO TOMÉ-ET-PRINCIPE	►		►		●	►	—	—	—	—	●
SÉNÉGAL	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
SERBIE	●	●	●	●	●	●	●	●	—	—	—

SEYHELLES	●				●	●	—	—	—	—	●
SIERRA LEONE	●	►	●	►	●	●	—	—	—	—	●
SINGAPOUR				►			—	—	—	—	—
SLOVAQUIE	●		●	►	●	●	●	●	—	—	—
SLOVÉNIE	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	—
SOMALIE	●		●		●	●	—	—	—	—	●
SOUDAN	►		●		●	►	—	—	—	—	●
SOUDAN DU SUD	●	●					—	—	—	—	—
SRI LANKA	●		●	●	●	►	—	—	—	—	—
SUÈDE	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	—
SUISSE	●	●	●	►	●	●	—	—	—	—	—
SURINAME			●		●	●	—	—	●	—	—
SWAZILAND	●		●	►	●		—	—	—	—	●
SYRIE	●		●		●	►	—	—	—	—	—
TADJIKISTAN	●		●		●	●	—	—	—	—	—
TANZANIE	●	►	●	►	●	●	—	—	—	—	●
TCHAD	●		●	►	●	●	—	—	—	—	●
THAÏLANDE	●		●	►	●	►	—	—	—	—	—
TIMOR-LESTE	●	►	●		●	●	—	—	—	—	—
TOGO	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
TONGA							—	—	—	—	—
TRINITÉ-ET-TOBAGO			●		●	●	—	—	●	—	—
TUNISIE	●	●	●	●	●	●	—	—	—	—	●
TURKMÉNISTAN	●		●		●	●	—	—	—	—	—
TURQUIE	●	●	●		●	●	●	●	—	—	—
TUVALU			●		●		—	—	—	—	—
UKRAINE	●	●	●	●	●	►	—	—	—	—	—
URUGUAY	●	●	●	●	●	●	—	—	●	—	—
VANUATU	●		●	►	●	●	—	—	—	—	—
VENEZUELA	●	►	●	►	●	●	—	—	●	—	—
VIETNAM	●		●		●		—	—	—	—	—
YÉMEN	●		●	●	●	►	—	—	—	—	—
ZAMBIE	●	►	●	●	●	●	—	—	—	—	●
ZIMBABWE			●		●	►	—	—	—	—	●

LEXIQUE

Assurances diplomatiques

Les assurances diplomatiques sont des accords (formels ou informels) conclus entre deux États, garantissant qu'une personne renvoyée d'un État vers un autre (lors d'une expulsion, d'un refoulement, d'une mesure d'éloignement ou d'une extradition) sera traitée avec dignité à son arrivée dans le pays de destination. Cette pratique est utilisée par des États comme la Russie, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Italie, l'Espagne, la France, la Suède, particulièrement à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme, lorsque celles-ci sont renvoyées vers des États qui ont recours à la torture et aux mauvais traitements. En invoquant ces assurances diplomatiques, les États entendent contourner le principe de non-refoulement* et le caractère absolu de la prohibition de la torture. Ces accords n'ont pas de valeur juridique et n'offrent aucune garantie réelle permettant de protéger la personne renvoyée contre les risques de torture et de mauvais traitements.

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

La Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne rassemble dans un même document les libertés et droits fondamentaux protégés dans l'Union européenne. La Charte comprend des droits et des libertés sous six titres : Dignité, Libertés, Égalité, Solidarité, Citoyenneté et Justice. Proclamée en 2000, la Charte est devenue juridiquement contraignante dans l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne, en décembre 2009.

Comité contre la torture de l'ONU

Le Comité contre la torture (*Committee Against Torture-CAT*) est l'organe de surveillance de la Convention des Nations unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (10 décembre 1984). Composé de 10 membres siégeant à titre personnel, il se réunit deux fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties à la convention (un an après l'entrée en

vigueur de la convention puis tous les quatre ans en théorie), concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits et obligations contenus dans la convention. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». Sous certaines conditions, le CAT est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par la convention portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication* individuelle. Il peut entreprendre des enquêtes et examiner les plaintes entre États. Le Comité contre la torture a, au fil de l'examen des rapports, adopté des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques de la Convention.

Comité des droits de l'homme de l'ONU

Le Comité des droits de l'homme est l'organe de surveillance du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (16 décembre 1966). Composé de 18 membres siégeant à titre personnel, il se réunit trois fois par an à l'ONU pour étudier les rapports périodiques soumis par les États parties au pacte, concernant l'avancement de la mise en œuvre des droits reconnus dans cet instrument. À l'issue de cet examen, il fait part de ses préoccupations et formule des recommandations à l'État partie sous forme d'« Observations finales ». En vertu du Protocole facultatif se rapportant au pacte (*Optional Protocol to the Convention against Torture-OPCAT*), et sous certaines conditions, le Comité des droits de l'homme est compétent pour connaître des violations des droits énoncés par le pacte portées à sa connaissance par des particuliers par voie de communication individuelle. Au fil de l'examen des rapports, le Comité des droits de l'homme a en outre développé une forme de jurisprudence en adoptant des « Observations générales » interprétant certains aspects spécifiques des dispositions du pacte.

Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) est l'organe du Conseil de l'Europe chargé de mettre en œuvre le mécanisme d'inspection des centres de détention prévu par la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (1987). Composé d'experts indépendants élus pour quatre ans par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, le CPT effectue des visites périodiques dans les lieux privatifs de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite mais, à l'inverse du Sous-Comité

pour la prévention de la torture* de l'ONU (SPT), n'est pas tenu de lui préciser le délai dans lequel cette visite aura lieu. Les délégations du CPT jouissent d'un accès illimité à tous les centres de détention et peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le CPT adresse à l'État concerné un rapport confidentiel consignnant ses conclusions et recommandations. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le CPT, ce dernier peut décider de faire une déclaration publique. Au 24 octobre 2013, le CPT avait effectué 350 visites et rendu publics 294 rapports.

Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Le Commissaire aux droits de l'homme est une institution non judiciaire, indépendante et impartiale, créée en 1999 par le Conseil de l'Europe pour promouvoir la prise de conscience et le respect des droits de l'homme dans les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Le Commissaire a pour mission :

- de promouvoir le respect effectif des droits de l'homme et d'aider les États membres à mettre en œuvre les normes du Conseil de l'Europe en la matière,
- de promouvoir l'éducation et la sensibilisation aux droits de l'homme dans les États membres du Conseil de l'Europe,
- de déceler d'éventuelles insuffisances dans le droit et la pratique en matière de Droits de l'homme,
- de faciliter les activités des bureaux nationaux de médiateurs et d'autres structures chargées des droits de l'homme, et,
- d'apporter conseils et informations concernant la protection des droits de l'homme dans toute la région.

Communications

Selon la terminologie de l'ONU, une communication en matière de Droits de l'homme est une plainte concernant des violations de ces droits. Elle peut être adressée :

- en direction des organes de contrôle du respect des traités, comme le Comité des droits de l'homme* en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Comité contre la torture* (CAT) en ce qui concerne les allégations de violations des dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Les communications peuvent être introduites par ou pour le compte de particuliers, à condition que l'État partie ait ratifié le traité concerné et accepté la

compétence du comité. Pour qu'une communication soit recevable, le particulier doit avoir épuisé les voies de recours internes ou il doit être manifeste qu'elle seraient inefficaces ou excéderaient des délais raisonnables. En outre, la communication ne doit pas être en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

- En direction du Conseil des droits de l'homme*, dans le cadre de ses Procédures spéciales* (mécanismes par pays ou thématiques, comme le Rapporteur spécial* contre la torture). Les communications peuvent être soumises par des victimes, leurs parents, des ONG locales ou internationales, etc. Tous les États membres de l'ONU sont concernés par les Procédures spéciales, indépendamment des traités qu'ils ont ratifiés.
- En direction du Conseil des droits de l'homme dans le cadre de la procédure dite « 503 » qui permet d'identifier, sur la base des communications, un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Les communications peuvent émaner de toute personne ou de tout groupe de personnes alléguant avoir été victime d'une telle violation ou ayant connaissance de celle-ci.

Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe est une organisation intergouvernementale instituée le 5 mai 1949 par le traité de Londres. Par le biais des normes juridiques dans les domaines de la protection des droits de l'homme, du renforcement de la démocratie et de la prééminence du droit en Europe, c'est une organisation internationale dotée d'une personnalité juridique reconnue en droit international public et qui rassemble 820 millions de ressortissants de 47 États membres.

Conseil des droits de l'homme de l'ONU

Créé par l'Assemblée générale des Nations unies le 15 mars 2006, le Conseil des droits de l'homme (CDH) succède à la Commission des droits de l'homme (1946-2006) en tant qu'organe intergouvernemental chargé de promouvoir et de veiller au respect des droits de l'homme dans le monde. Composé des 47 États membres élus à la majorité absolue par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans (non renouvelable après deux mandats consécutifs), il siège trois fois par an à l'ONU à Genève et peut tenir des sessions extraordinaires. L'Assemblée générale des Nations unies peut à la majorité des deux tiers de ses membres suspendre un membre du Conseil des droits de l'homme qui se serait rendu responsable de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme.

Convention européenne contre la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants

En 1987, le Conseil de l'Europe adopte la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, entrée en vigueur en 1989. En se basant sur l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention crée un Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, composé d'experts indépendants. Celui-ci est compétent pour effectuer des visites à tout moment et de tous les lieux dans lesquels les personnes sont détenues par l'autorité publique (par exemple prisons et centres de détention pour mineurs, postes de police, centres de rétention pour étrangers, hôpitaux psychiatriques). Après l'inspection le Comité remet à l'État concerné un rapport confidentiel qui contient des recommandations pour l'amélioration de la situation dans les établissements visités.

Cour européenne des droits de l'homme

Instituée en 1959, la Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction internationale compétente pour statuer sur des requêtes individuelles ou étatiques alléguant des violations des droits civils et politiques énoncés par la Convention européenne des droits de l'homme. Depuis 1998, la Cour siège en permanence et peut être saisie directement par les particuliers. En près d'un demi-siècle, la Cour a rendu plus de 10 000 arrêts. Ses arrêts, qui sont obligatoires pour les États concernés, conduisent les gouvernements à modifier leur législation et leur pratique administratives dans de nombreux domaines. La jurisprudence de la Cour fait de la Convention un instrument dynamique et puissant pour relever les nouveaux défis et consolider l'État de droit et la démocratie en Europe.

Cour pénale internationale

Créée par le Statut de Rome adopté le 17 juillet 1998 (ratifié par 122 États), la Cour pénale internationale (CPI) est la première juridiction pénale internationale permanente compétente pour poursuivre et juger les responsables de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. La CPI, qui siège à La Haye, peut juger les ressortissants des États parties ou les responsables des crimes commis sur le territoire de ces États, uniquement pour ceux commis après l'entrée en vigueur de son statut. En vertu du principe de complémentarité, la CPI n'est compétente qu'en cas de défaillance ou de mauvaise volonté des États. En novembre 2013, le Bureau du Procureur menait des enquêtes sur des crimes commis dans huit États : le Soudan (pour la situation au Darfour), la République démocratique du Congo (RDC), l'Ouganda, la République centrafricaine, le Kenya, la Libye, la Côte d'Ivoire et le Mali.

Détention au secret

Une personne est emprisonnée dans un endroit qui n'est pas officiellement un lieu de détention : un camp militaire, une prison secrète, une partie dissimulée à l'intérieur d'une prison ou d'un poste de police ou encore un local privé.

Détention *incommunicado*

Un prisonnier est en détention *incommunicado* lorsqu'il n'est autorisé à communiquer avec aucune personne extérieure à son lieu de détention. Ses seuls interlocuteurs sont ses codétenus (s'il n'est pas à l'isolement*), ses gardiens, ceux qui l'interrogent et, le cas échéant, des autorités judiciaires. Il ne peut en principe ni rencontrer ni entrer en contact avec sa famille, ses amis, un avocat ou un médecin.

Disparition forcée

On parle de disparition forcée lorsqu'une personne est arrêtée, enlevée ou détenue par des agents de l'État (ou des personnes agissant avec son appui ou son assentiment) et que les autorités refusent de reconnaître la privation de liberté ou bien dissimulent le sort réservé à la personne et le lieu où elle se trouve. Extraites de la société, dans l'incapacité de faire valoir leurs droits et de bénéficier de la protection de la loi, les personnes disparues sont à la merci de leurs ravisseurs. Elles sont souvent torturées et assassinées. Recourir aux disparitions forcées est une stratégie de terreur visant à mettre au pas une société et à éliminer des opposants. C'est aussi une stratégie d'organisation de l'impunité puisqu'en l'absence d'informations, de cadavres, de preuves, elle permet de dissimuler à la fois le crime et la responsabilité de l'État (et de ses dirigeants). Pour les familles et les proches, le fait de ne savoir ni quel est (ou a été) le sort de la personne disparue, ni même si elle est vivante ou décédée est une souffrance qui ne s'achève jamais. La Convention pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées a été signée le 20 décembre 2006. Elle est entrée en vigueur en décembre 2010 après que 20 États l'ont ratifiée.

Examen périodique universel

Créé par la résolution n° 60/251 de l'Assemblée générale des Nations unies de 2006 qui a mis en place le Conseil des droits de l'homme*, l'Examen périodique universel (EPU) est le mécanisme permettant à ce dernier d'examiner la situation des droits de l'homme dans les 193 États membres de l'ONU. Chaque pays est examiné tous les quatre ans, ce qui élève à 48 le nombre d'États examinés chaque année. Fondé sur les principes d'universalité et d'égalité de traitement entre États, ce mécanisme

constitue un forum leur donnant l'opportunité de présenter les actions mises en œuvre pour améliorer la situation des droits de l'homme dans leur pays et de partager leurs expériences et meilleures pratiques en la matière. L'EPU a également pour objet d'assister les États dans le traitement efficace des problèmes liés aux droits de l'homme. Les ONG peuvent assister à l'examen et exprimer leur position en séance plénière avant l'adoption des recommandations finales.

Falaqa (ou *Falaka*, *Falanga*)

Cette méthode de torture consiste à frapper la plante des pieds des personnes détenues avec une matraque, une barre de fer, une canne, un câble... La victime est attachée horizontalement, par exemple sur une table, ou suspendue la tête en bas. Cette technique est très douloureuse du fait des nombreuses terminaisons nerveuses situées sur la plante des pieds. Une fois détachée, la victime peut être ensuite contrainte à marcher les pieds en sang, parfois sur un sol recouvert de sel. Endommageant les tissus mous et les os des pieds, la *falaqa* peut entraîner des infirmités chroniques et rendre la marche douloureuse et difficile. Universelle, comme toute méthode de torture, la *falaqa* est notamment utilisée dans les pays du Maghreb et du Moyen-Orient.

Haut-Commissariat des Nations unies aux Réfugiés

Créé le 14 décembre 1950 par l'Assemblée générale des Nations unies avec pour mandat de diriger et de coordonner l'action internationale visant à protéger les réfugiés et à résoudre les problèmes de réfugiés dans le monde entier. Il a pour but premier de sauvegarder les droits et le bien-être des réfugiés. Il s'efforce de garantir que toute personne puisse exercer le droit de chercher asile et de trouver un refuge sûr dans un autre État, avec pour option de retourner chez elle de son plein gré, de s'intégrer sur place ou de se réinstaller dans un pays tiers. Il a également pour mandat d'aider les apatrides. Il veille à la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux réfugiés et demandeurs d'asile (Convention de Genève de 1951 et Protocole additionnel de 1967), en apportant si nécessaire une assistance aux États dans l'application de ces textes. Le HCR préconise une approche globale des questions de réfugiés et recherche des partenariats avec les instances traitant de thématiques voisines (protection des droits de l'homme, maintien de la paix, développement, gestion des migrations).

Isolement

L'isolement peut être imposé pour les besoins d'une enquête, pour protéger un détenu ou comme mesure de sécurité à l'encontre des prisonniers considérés comme les plus dangereux. Mais très souvent, il s'agit d'une mesure punitive (théoriquement limitée dans le temps), infligée comme un châtement supplémentaire à la détention. La mise à l'isolement d'un détenu consiste à l'emprisonner seul dans une cellule (souvent de petite taille) sans qu'il puisse communiquer avec d'autres détenus (ou très peu). Dans certains cas, le détenu peut être maintenu près de vingt-trois heures par jour (parfois même vingt-quatre heures) dans une cellule très étroite, dotée d'une fenêtre minuscule (quand il y en a une), et rester seul, même pendant les rares promenades effectuées dans des enceintes grillagées. De plus, les possibilités de contacts avec l'extérieur sont strictement limitées, voire inexistantes : lettres censurées et arrivant parfois des mois en retard, voire jamais ; accès à la lecture restreint et appels téléphoniques interdits ; impossibilité de travailler ou de participer aux activités d'éducation ou de réinsertion. L'isolement prolongé, parfois sur plusieurs années, a de graves conséquences sur la santé physique et mentale des prisonniers : aux problèmes physiques liés à la détention dans une cellule étroite, peu ou mal éclairée, trop froide ou trop chaude suivant les saisons et au manque d'exercice s'ajoutent des symptômes comme la claustrophobie, l'hypertension, les insomnies, les crises d'angoisse ou la diminution des facultés de concentration.

Mécanismes nationaux de prévention

Les États parties au Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (OPCAT) s'engagent à mettre en place des Mécanismes nationaux de prévention (MNP) chargés d'examiner régulièrement le traitement des personnes privées de liberté. Les MNP formulent des recommandations aux autorités afin d'améliorer les conditions de détention et de renforcer la protection contre la torture et les mauvais traitements. Les MNP sont assistés et conseillés dans leur mission par le Sous-Comité pour la prévention de la torture* de l'ONU (SPT). Le MNP instauré en France à la suite de la ratification de l'OPCAT en 2008 est assuré par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Non-refoulement

Le principe de non-refoulement est l'interdiction faite aux États de transférer une personne vers un autre pays, lorsque cela l'exposerait à de graves violations des droits de l'homme, comme la privation arbitraire du droit à la vie, la torture, ou toute autre peine ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Initialement affirmé dans la Convention de Genève relative au statut de réfugié (1951), le principe de non-refoulement fut réitéré dans de nombreux traités internationaux et régionaux

de protection des droits de l'homme tels que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984), la Convention européenne des droits de l'homme (1950). Il découle de la prohibition absolue de la torture, qui en tant que norme coutumière impérieuse de droit international s'impose à tous les États, qu'ils soient parties ou non aux traités pertinents en la matière. Il doit être respecté en toutes circonstances, y compris dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et des conflits armés.

Ombudsman

Né dans les pays scandinaves au xx^e siècle comme mode alternatif de règlement des litiges, l'*Ombudsman* (littéralement « porte-parole des griefs » en suédois) désigne une instance ou une personne indépendante chargée de recueillir et d'examiner les doléances des citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits par l'État et veulent obtenir réparation. Il mène des enquêtes officielles sur les plaintes qu'il reçoit et transmet des recommandations à l'administration concernée. Si ces prescriptions ne sont pas suivies d'effet, il peut faire un rapport *ad hoc* devant le Parlement. Dans certains cas, il peut agir de son propre chef au nom de l'intérêt général en intentant une action en justice et en assurant le suivi des poursuites, mais il n'a pas le pouvoir de rendre des décisions exécutoires ou d'annuler les jugements des tribunaux. Généralement désigné par le Parlement ou en vertu d'une loi spéciale, l'*Ombudsman* est parfois nommé par le pouvoir exécutif, ce qui jette un doute sur son impartialité par rapport aux organes dont il est censé contrôler les dysfonctionnements. En 2011/2012, l'Institut international de l'Ombudsman comptait 174 membres, dotés d'appellations diverses : Défenseur des droits en France, Défenseur du peuple en Albanie ou en Bolivie, Protecteur de justice au Portugal, Commissaire aux droits des citoyens en Pologne... Les attributions varient aussi selon les zones géographiques : gardien de la légalité et de l'État de droit dans les pays démocratiques, l'*Ombudsman* s'est spécialisé dans la promotion et la protection des droits de l'homme dans les pays à régime autoritaire.

Poulet rôti (Autres appellations : *Pau de arara* [portugais], « perchoir du perroquet »)

Il s'agit d'une méthode d'immobilisation et de suspension de la victime. Une barre est introduite sous les genoux et au-dessus des coudes du détenu dont les pieds et les poings sont liés ensemble. La barre est ensuite fixée horizontalement entre deux supports (tables, chaises...). Comme un perchoir de perroquet. Le plus souvent nu, entièrement immobilisé des heures durant dans une position douloureuse et humiliante, le détenu est battu, électrocuté, violé... Si cette technique est utilisée par les tortionnaires

de tous pays, les forces de l'ordre sud-américaines (en particulier brésiliennes) y ont eu massivement recours pendant les dictatures des années soixante et soixante-dix.

Procédures spéciales

Les Procédures spéciales sont des mécanismes rattachés au Conseil des droits de l'homme* de l'ONU pour enquêter et intervenir sur des allégations de violations de ces droits partout dans le monde. Ces Procédures spéciales sont représentées soit par une personne – Rapporteurs spéciaux* ou Experts indépendants (ex.: l'Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme en Côte d'Ivoire) – soit par un Groupe de travail (ex.: Groupe de travail sur la détention arbitraire). Par extension, ces personnes ou ces groupes de personnes sont souvent eux-mêmes désignés sous le nom de Procédures spéciales. Ces Procédures spéciales étaient, en novembre 2013, au nombre de 49 (36 mandats thématiques et 13 mandats pays). Les titulaires de procédures ont la possibilité d'utiliser toutes les sources d'information, y compris les communications reçues de particuliers ou transmises par des ONG. Ils ont une capacité de réaction rapide leur permettant de réaliser des centaines d'interventions urgentes chaque année, en particulier pour défendre des personnes en danger immédiat. Ils enquêtent dans les pays concernés, s'entretiennent avec les autorités et les victimes et recueillent les preuves nécessaires. Leurs rapports sont rendus publics pour engager la responsabilité des gouvernements et les amener à coopérer.

Protocole d'Istanbul

Le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, appelé aussi Protocole d'Istanbul, est un guide sur la documentation de la torture. Ce texte, approuvé par les Nations unies en 1999, a pour but d'élaborer et de mettre en œuvre des mesures efficaces pour protéger les individus contre la torture et lutter contre l'impunité des tortionnaires. Il fournit aux experts médicaux et juridiques une méthodologie pour les aider à déterminer si une personne a été torturée et établir des preuves susceptibles d'être utilisées en justice. Il détaille notamment comment produire des rapports médicaux ou recueillir des témoignages qui pourront être utilisés dans le cadre de procédures contre des tortionnaires présumés. Le Protocole d'Istanbul n'a pas de valeur obligatoire pour les États, mais il représente un outil efficace pour eux dans la mesure où le droit international les oblige à enquêter sur les actes de torture.

Rapporteurs spéciaux de l'ONU

Les Rapporteurs spéciaux sont des experts indépendants, agissant à titre individuel et non rémunérés, chargés par le Conseil des droits de l'homme* d'examiner des thématiques déterminées (« mandats thématiques ») ou la situation spécifique d'un pays ou d'un territoire donné (« mandats par pays ») dans le domaine des droits de l'homme. Les Rapporteurs spéciaux peuvent mener des enquêtes en effectuant des visites sur place, au terme desquelles ils établissent un rapport contenant des conclusions et recommandations. Ils peuvent également recevoir des plaintes individuelles et des informations faisant état de violations spécifiques des droits de l'homme, demander des explications aux États par voie de communication, effectuer des études, fournir une assistance technique au pays et entreprendre des activités de promotion des droits de l'homme. Chaque année, ils présentent un rapport au Conseil des droits de l'homme. L'Argentin Juan E. Méndez est le Rapporteur spécial sur la torture depuis novembre 2010.

Renvois dangereux

En théorie, selon les conventions internationales, les États ne peuvent ni expulser, ni extraditer, ni renvoyer des personnes dans un pays lorsqu'elles risquent d'y subir la torture et les mauvais traitements en raison de leur ethnie, de leur religion, de leur nationalité, de leur communauté d'appartenance ou de leurs opinions politiques. En pratique, il arrive que des personnes soient renvoyées malgré les dangers encourus dans le pays de retour. Voir non-refoulement.

Sous-Comité pour la prévention de la torture de l'ONU

Le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) est l'organe prévu par le Protocole facultatif relatif à la Convention contre la torture (18 décembre 2002), chargé de l'inspection des centres de détention des États contractants. Composé de 25 experts indépendants élus par les États parties pour quatre ans, le SPT effectue des visites périodiques, sans autorisation préalable, dans les lieux privatifs de liberté des États parties (y compris les postes de police, les centres de rétention pour migrants et les établissements psychiatriques) afin d'évaluer le traitement des personnes détenues. Il mène sa mission en collaboration avec les Mécanismes nationaux de prévention* (MNP). Le SPT notifie à l'État concerné son intention d'effectuer une visite ainsi que les dates de cette visite. Les membres jouissent en théorie d'un accès illimité à tous les lieux de détention et à tout renseignement concernant les conditions de détention des personnes privées de liberté. Ils peuvent s'entretenir librement, et en privé, avec toute personne privée de liberté ou susceptible de leur fournir des informations. À l'issue de sa visite, le SPT adresse à l'État concerné ses

conclusions et recommandations dans un rapport confidentiel qui peut être rendu public, accompagné des observations éventuelles de l'État, à la demande de ce dernier. Si un État ne coopère pas ou refuse de mettre en œuvre les recommandations formulées par le SPT, ce dernier peut demander au Comité contre la torture* de faire une déclaration publique ou de publier le rapport du Sous-Comité.

Torture psychologique (« torture blanche »)

Outre les sévices physiques les plus brutaux, les tortionnaires ont recours à d'autres méthodes dites psychologiques. De plus en plus sophistiquées, elles visent à mieux briser les victimes tout en favorisant l'impunité des bourreaux (moins de traces physiques visibles, usage de méthodes moins susceptibles d'être perçues comme des tortures). D'apparence moins moyenâgeuse, ces procédés infligent des souffrances tout aussi intolérables et laissent des séquelles souvent plus durables que celles liées aux seuls traumatismes corporels.

Les méthodes les plus couramment employées sont : le maintien dans l'incertitude et la dépendance absolues (yeux bandés, tête cagoulée, effets personnels et vêtements confisqués, maintien à l'isolement*); la privation de sommeil pendant plusieurs jours; les privations sensorielles : maintien dans l'obscurité complète par le port prolongé d'un bandeau sur les yeux et/ou maintien dans le silence absolu par le port de casques assourdissants ; les hyperstimulations sensorielles : confrontation des heures durant à des bruits intenses (musique, cris, sifflements...), à des lumières aveuglantes et/ou stroboscopiques, à des lumières constantes de jour comme de nuit ; les menaces de mort et simulacres d'exécution.

La torture blanche peut également prendre la forme de la mise à l'isolement et de l'interdiction de toutes formes de communication, y compris avec les gardiens et codétenus ; de la menace ou de l'obligation d'assister aux tortures ou au viol de ses proches ; de l'outrage aux valeurs morales ou religieuses : obligation d'être nu ou pour un homme de porter des sous-vêtements féminins, obligation de simuler ou d'avoir des rapports sexuels, profanation d'objet sacré, obligation de blasphémer ou d'insulter sa patrie... ; de la réglementation totale de la vie du détenu jusque dans les moindres détails ; de l'ingestion forcée de médicaments psychotropes destinés à entraîner des modifications psychiques ; de l'obligation d'exécuter des ordres absurdes, contradictoires ou dégradants ; de l'internement d'office en hôpital psychiatrique en y subissant les traitements médicamenteux lourds (injection de neuroleptiques) réservés aux malades mentaux.

Toutes ces formes de torture psychologique sont souvent infligées en alternance avec des sévices physiques.

Waterboarding et simulacre de noyade

Le *waterboarding* est une méthode d'interrogatoire qui consiste à immobiliser en général sur le dos un prisonnier sur une planche (souvent les pieds légèrement plus élevés que la tête). Une pièce de tissu ou de plastique est plaquée avec force sur son visage, sur lequel est versée de l'eau pour provoquer une sensation de noyade, de suffocation. À la douleur extrême s'ajoute le sentiment d'être en train de mourir. Des agents de la CIA ayant accepté d'y être soumis ont déclaré qu'il était très difficile d'y résister plus d'une quinzaine de secondes. Lorsqu'il est question de cette méthode, couramment utilisée par les services secrets des États-Unis, le terme de « simulacre de noyade » est souvent employé. Pour l'ACAT, il ne s'agit que d'un euphémisme bien utile pour camoufler les souffrances subies. En réalité le *waterboarding* n'est qu'une version plus sophistiquée de la torture par immersion ou par ingestion forcée de grandes quantités d'eau (parfois additionnée de détergents, d'urine...). C'est depuis longtemps un procédé fort prisé des tortionnaires du fait de son efficacité et du peu de traces qu'il laisse. En ce sens, le *waterboarding* ne diffère guère du supplice de la baignoire utilisée par la Gestapo.

NOTE DE MÉTHODOLOGIE

Note sur les principes d'élaboration et d'organisation du rapport

Cet ouvrage est le cinquième rapport que l'ACAT consacre à l'étude du phénomène tortionnaire dans le monde. S'il peut être consulté indépendamment des éditions précédentes, sa lecture prend tout son sens dès lors qu'on le considère comme un nouveau tome de cette encyclopédie de la torture que nous avons l'ambition de bâtir au fil des années.

Achévé en mai 2016, ce cinquième opus s'intitulera Rapport ACAT 2016 - *Un monde tortionnaire* conformément à son année de diffusion.

Ce rapport s'articule en deux parties. La première, intitulée *Géographie de la torture*, poursuit la description factuelle des pratiques tortionnaires dans neuf pays répartis sur les cinq continents. Ils viennent compléter les 78 pays précédemment traités et ont été choisis en fonction de l'actualité et des sources dont l'ACAT dispose, tout en respectant, bien sûr, un équilibre géographique. Par souci d'objectivité et pour faciliter la comparaison entre les pays analysés, chaque fiche-pays est structurée de manière identique¹ : après un bref aperçu du contexte politique et social, l'auteur expose successivement les pratiques de la torture en répertoriant les victimes, les tortionnaires et les lieux où ils sévissent, ainsi que les méthodes et les objectifs visés. Il étudie ensuite la législation et les pratiques judiciaires en vigueur à travers une présentation de la façon dont ce crime y est juridiquement condamné et dont les auteurs y sont poursuivis. Pour simplifier la lecture, les notes bibliographiques précisant nos sources d'information sont regroupées à la fin de chacune des fiches. Ces fiches-pays sont regroupées par continent. Outre les connaissances et les contacts spécifiques des chercheurs de l'ACAT, les principales sources d'informations employées afin de rédiger cette partie du rapport proviennent en grande partie du réseau des ONG de lutte contre la torture ou de défense des droits de l'homme, ainsi que des travaux d'institutions et d'organes internationaux.

La seconde partie, *Analyse du phénomène tortionnaire*, présente un sondage réalisé par l'institut Ifop à la demande de l'ACAT en avril 2016 « Le regard des Français sur la torture : connaissance et acceptabilité ». Elle se poursuit avec la publication de textes inédits écrits par des acteurs de la lutte contre la torture et des chercheurs, qui tentent d'exposer et de comprendre les multiples dimensions de cette atteinte majeure aux droits et à la dignité de l'homme. *Analyse du phénomène tortionnaire* se veut un lieu où, au-delà des faits bruts exposés en début d'ouvrage, les auteurs sollicités par l'ACAT s'efforcent de réfléchir aux diverses spécificités de la torture et à ses invariants les plus significatifs, de saisir les raisons individuelles, géopolitiques, culturelles, économiques... qui en expliquent la persistance ou encore d'étudier les moyens juridiques et moraux destinés à la combattre.

En annexe, le lecteur trouvera un tableau synoptique actualisé des signatures et ratifications par les différents États des conventions internationales prohibant la torture ou visant à la prévenir. Enfin un lexique regroupe la définition de mots et de concepts plus « techniques », présents dans l'ensemble des tomes, dont l'explication dans le corps du texte aurait alourdi la lecture. Ils sont signalés par un astérisque et classés par ordre alphabétique.

Répondant à l'objet même de l'ACAT, ce rapport a pour ambition d'être un outil qui participe à la lutte contre la torture. À cet effet, il s'efforce de concilier la précision des faits, la qualité et la rigueur des réflexions proposées, ainsi que la justesse des analyses avec la simplicité de la lecture. Une exigence indispensable si nous voulons proposer un ouvrage de référence pour les organisations publiques ou privées spécialisées dans le combat en faveur des droits de l'homme, mais aussi si nous souhaitons être lus par le plus grand nombre. Nous espérons y parvenir.

[1] Pour les pays dans lesquels la pratique de la torture n'est pas endémique (les démocraties occidentales en particulier), le schéma est différent et dépend de la problématique spécifique à chacun d'eux.

REMERCIEMENTS ET LISTE DES CONTRIBUTEURS

Cette cinquième édition du rapport annuel de l'ACAT *Un monde tortionnaire* a vu le jour grâce à un important travail collectif. Nombreux sont ceux qui, à des degrés divers, ont participé à la conception, la rédaction, la relecture critique, la fabrication... Une participation qui, bien souvent, excède largement le rôle dont ils sont ici crédités. Qu'ils en soient tous chaleureusement remerciés.

Responsable éditorial | Jean-Étienne de Linares

Conception et suivi éditorial (Commission Torture de l'ACAT) | Marie-Nicole Azéma, Florence Couprie, Mariá Cecilia Gómez, Michel Jordan, Jean-Étienne de Linares, Élisabeth Hérard-Dubreuil, Anne-Lise Lierville, Christina Lionnet, Gabriel Nissim

Coordination | Cécile Michiardi

Préface | Emmanuel Decaux

Introduction | Jean-Étienne de Linares

Géographie de la torture | fiches-pays

> Afrique | Clément Boursin

> Amériques | Anne Boucher

> Asie | Jérémie Béjà, Julia Bourbon, Christine Laroque

> Europe | Mathilde Masse, Aurélie Duchesne, Monique Kalsi, Emil Sahakian et Gloria Sékiriska de l'institut international des droits de l'homme de Strasbourg

> Maghreb/Moyen-Orient | Hélène Legeay

Nous remercions l'ACAT Allemagne pour sa collaboration. Merci également à Alizé Cook, Marjolaine Fréchet et Josette Grange pour leur contribution aux fiches "ailleurs dans le continent"

Analyse du phénomène tortionnaire

> Contributeurs | Guy Aurenche, Coline Aymard, Raphaëlle Branche, Édouard Delaplace, Meron Estefanos, Bernard Granjon, Veronica Filippeschi, Jean-Bernard Marie, Mélanie Maurin, Wolfgang S. Heinz, Michel Terestchenko, Christine Thiriet

Tableau des ratifications | Cécile Michiardi

Lexique | Jean-Étienne de Linares

Note de méthodologie | Jean-Étienne de Linares

Traduction | Wordlaw

Correction | Juliette Démoutiez

Illustrations | Joaquim Rufat

Pictos | Noun Project

Conception graphique et mise en page | Coralie Pouget

ACAT. L'ONG DES CHRÉTIENS ENGAGÉS POUR LES DROITS DE L'HOMME

L'ACAT

L'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (ACAT), depuis quarante ans, milite pour l'abolition de la torture et de la peine de mort et vient en aide à ceux qui en sont victimes, sans discrimination d'aucune sorte. L'ACAT rassemble dans un esprit œcuménique des chrétiens de toutes confessions qui veulent prendre part au combat pour les droits de l'homme, au coude à coude avec tous ceux qui s'y engagent, quelles que soient leurs convictions. Elle fonde son action sur un réseau actif de 39 000 membres, adhérents et donateurs et 25 salariés. Elle trouve la légitimité de son action dans son expertise des droits de l'homme et du phénomène tortionnaire.

LE MANDAT DE L'ACAT

Créée en 1974, l'ACAT est une ONG chrétienne œcuménique de défense des droits de l'homme qui se bat pour faire reculer la torture, la peine de mort et promouvoir le respect de la dignité de chacun. Ses thèmes de travail sont :

- > La lutte contre la torture,
- > L'abolition de la peine de mort,
- > Le soutien au droit d'asile,
- > La surveillance des conditions de détention, en France notamment.

LES CRIMES CONTRE LESQUELS L'ACAT AGIT

- > Torture, peines ou traitements inhumains, cruels et dégradants,
- > Exécutions capitales judiciaires ou extrajudiciaires,
- > Disparitions forcées,
- > Crimes de guerre, crimes contre l'humanité et génocides.

Comment agit l'ACAT ? L'ACAT effectue un travail d'enquête, d'analyse, d'assistance juridique et de plaidoyer. Elle mène des missions de terrain, rédige des rapports, dépose des plaintes devant des juridictions. Elle accompagne également les demandeurs d'asile dans leurs démarches. Elle a aussi pour mission de sensibiliser l'opinion publique notamment par les médias et manifestations diverses.

En 2015, l'ACAT est intervenue en faveur de 388 personnes dans 42 pays (victimes de tortures, réfugiés, demandeurs d'asile).

NOUS SUIVRE :  @ACAT_France  ACAT France

FIACAT. RÉSEAU INTERNATIONAL DES ACAT

L'ACAT-France est la plus ancienne des 30 ACAT présentes sur quatre continents. Elles sont regroupées au sein de la FIACAT.

LA FIACAT

La Fédération internationale de l'Action des chrétiens pour l'abolition de la torture (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. Créée en 1987, la FIACAT regroupe 30 ACAT (5 sont en cours d'affiliation) présentes sur 4 continents.

MISSIONS

Représenter les ACAT nationales auprès des organismes internationaux et régionaux

La FIACAT bénéficie du statut consultatif auprès de l'Organisation des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe* et du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP). Elle est accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF).

En relayant les préoccupations de ses membres devant les instances internationales, la FIACAT vise l'adoption de recommandations pertinentes et leur mise en œuvre par les gouvernements. La FIACAT concourt à l'application des conventions internationales de défense des droits de l'homme, à la prévention des actes de torture, à la lutte contre les disparitions forcées et au combat contre l'impunité.

La FIACAT a pour mission de sensibiliser Églises et organisations chrétiennes à la torture et à la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

La FIACAT est membre-fondateur de plusieurs collectifs d'action, notamment la Coalition mondiale contre la peine de mort, la Coalition internationale contre les disparitions forcées, et membre du Human Rights and Democracy Network (HRDN).

Renforcer les capacités des membres de son réseau

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays. Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges, en proposant des formations régionales ou internationales et des initiatives communes d'intervention. Elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international. Elle encourage le développement du réseau par la création de nouvelles ACAT nationales et l'implantation de structures régionales, relais des associations nationales.

SUIVRE LA FIACAT :

 fiacat_org

 FIACAT

CONTACTS

CONTACT FIACAT

27, rue de Maubeuge
75009 Paris, France
Tél.: +33 (0)1 42 80 01 60
Fax.: +33 (0)1 42 80 20 89
fiacat@fiacat.org
www.fiacat.org

Représentation de la Fiacat auprès des Institutions européennes à Bruxelles :

C/O ACAT Belgique
Quai au foin 53
1000 Bruxelles
Tél.: +32 470 928 510
fiacat.europe@fiacat.org

Représentation de la Fiacat auprès de l'ONU à Genève :

C/O CICG
1 rue Varembe 43
1211 Genève 20 Suisse
Tél.: +41 787 499 328
fiacat.onu@fiacat.org

 fiacat_org

 FIACAT

CONTACT ACAT

Action des chrétiens pour
l'abolition de la torture
7, rue Georges Lardennois
75019 Paris, France
Tél.: +33 (0)1 40 40 42 43
Fax.: +33 (0)1 40 40 42 44
acat@acatfrance.org
www.acatfrance.fr

 @ACAT_France

 ACAT France



Dépôt légal 2016
ISSN : 2115-4074

Illustrations | Joaquim Rufat

Impression | Corlet, 14110 Condé-sur-Noireau



Action des chrétiens pour l'abolition de la torture
7, rue Georges Lardennois, 75019 Paris

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site
www.acatfrance.fr

RAPPORT ACAT 2016

Un monde tortionnaire

En 2016, un pays sur deux pratique toujours la torture. Et les régimes autoritaires ne sont pas seuls en cause. Certains États démocratiques aussi. Tous les jours, des milliers d'hommes, de femmes, d'enfants parfois, sont livrés à l'omnipotence de bourreaux. Tous les jours, les tortionnaires et ceux qui les dirigent s'efforcent de réduire au silence opposants, journalistes ou avocats. Tous les jours, ils terrorisent les membres de minorités ethniques, religieuses ou sexuelles. Ils font avouer sous les coups des prisonniers de droit commun.

Le rapport 2016 Un monde tortionnaire complète l'analyse développée par l'ACAT dans les rapports publiés les années précédentes. Il documente la réalité des pratiques tortionnaires dans 9 nouveaux pays, tout en poursuivant l'éclairage historique, politique, psychologique et culturel de ce phénomène. Quarante ans après l'entrée en vigueur des textes et pactes internationaux visant à lutter contre la torture, il explore les différents mécanismes mis en place au niveau national, régional et international pour y faire face. Il analyse les causes de la persistance du phénomène tortionnaire, avec cette question essentielle: comment concevoir que la torture puisse être à la fois condamnée quasi-universellement, sur le plan juridique comme éthique, et néanmoins quotidiennement pratiquée à une si vaste échelle ? Enfin, il fait état d'un certain glissement, inquiétant, de l'opinion publique française qui ferait vaciller un principe universel: celui de l'interdiction absolue de la torture.

Préfacée par Emmanuel Decaux, cette édition propose des contributions originales de Raphaëlle Branche, Jean-Bernard Marie, Veronica Filippeshi ou encore Michel Terestchenko. Outil de documentation et de plaidoyer, cet ouvrage constitue le cinquième volet d'une encyclopédie du phénomène tortionnaire.

Ce rapport est consultable dans son intégralité sur notre site.

L'ACAT est une ONG œcuménique créée en France en 1974 afin de lutter contre la torture. Elle œuvre également pour l'abolition de la peine de mort et pour la défense du droit d'asile.

12 €

www.acatfrance.fr

